

Séance du Conseil Municipal du vendredi 13 octobre 2017

Le Conseil Municipal, convoqué par lettre du vendredi 29 septembre 2017, s'est réuni le vendredi 13 octobre 2017, sous la présidence de M. ROBO Maire de VANNES.

Présents :

M. David ROBO, M. Lucien JAFFRE, M. François ARS, Mme Pascale CORRE (du point 5 à la fin), Mme Nadine DUCLOUX, Mme Jeanine LE BERRIGAUD (du début au point 20), M. Pierre LE BODO, M. Michel GILLET, Mme Anne LE HENANFF, Mme Odile MONNET, M. Gabriel SAUVET, M. Gérard THEPAUT, Mme Antoinette LE QUINTREC, M. Olivier LE COUVIOUR, M. Patrick MAHE O'CHINAL, Mme Christiane RIBES, Mme Violaine BAROIN, M. François BELLEGO, M. Jean-Christophe AUGER, Mme Cécile JEHANNO, Mme Annaïck BODIGUEL, Mme Hortense LE PAPE, M. Philippe FAYET, Mme Chrystel DELATTRE, Mme Isabelle LETIEMBRE, M. Maxime HUGE, M. Olivier LE BRUN, M. Vincent GICQUEL, Mme Catherine LE TUTOUR, M. Guillaume MORIN, M. Fabien LE GUERNEVE, Mme Ana BARBAROT, Mme Micheline RAKOTONIRINA, M. Franck POIRIER, M. Christian LE MOIGNE, M. Simon UZENAT, M. Bertrand IRAGNE, M. Nicolas LE QUINTREC, M. Roland FAUVIN

Pouvoirs :

Mme Christine PENHOUËT à M. Lucien JAFFRE
Mme Pascale CORRE (du début au point 4) à Mme Violaine BAROIN
Mme Latifa BAKHTOUS à M. François ARS
Mme Caroline ALIX à M. Jean-Christophe AUGER
M. Frank D'ABOVILLE à M. David ROBO
Mme Karine SCHMID à M. Philippe FAYET
Mme Jeanine LE BERRIGAUD (du point 21 à la fin) à M. Gabriel SAUVET
M. Benoit RANC à M. Bertrand IRAGNE

Absent(s) :

Membres en exercice : 45

Secrétaire de séance : Mme Ana BARBAROT

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2017

M. ROBO

Nous étudierons à la fin de nos délibérations le vœu déposé par M. IRAGNE.
Y-a-t-il des remarques par rapport au procès-verbal de la précédente séance ?

M. UZENAT

M. le Maire, simplement dans un premier temps, quatre petites corrections. Page 162, sur les rythmes scolaires, il est écrit « pour vous, c'est un investissement d'avenir ». C'était bien « pour nous ». Page 167, il était écrit « Ker Code », c'est bien « Ker Cope ». Page 195, sur le conseil municipal des aînés, il y avait eu un débat sur les modalités de sélection et vous aviez dit « je retire la phrase sur le tirage au sort et nous laisserons la possibilité ou tirage au sort ou entretien avec le jury en fonction des échanges entre Mme PENHOÛËT, Mme LE QUINTREC et Mme RAKOTONIRINA ». Or, cette phrase figurait toujours dans la délibération, donc je ne sais pas si la modification a été faite. Page 238, sur l'indemnité des élus, nous parlions de l'écrêtement qui vous concernait. L'économie pour 26 M€, c'est 26 000 €, nous sommes bien d'accord. Et page 250, « une mesure qui serait accélérée », c'est « une usure qui serait accélérée ».

Le deuxième petit point, parce que je l'avais déjà soulevé, c'est à propos des tribunes sur le site internet. Là en fait celle que nous avons envoyée à la rentrée n'est toujours pas en ligne. C'est celle du début de l'été. Il n'y a pas péril en la demeure mais nous avons déjà pointé ce problème.

Et dernier sujet, qui nous pose un peu plus de problème, nous voulions savoir si c'était un oubli fâcheux ou une volonté délibérée, mais depuis le printemps nous ne recevons plus les compte rendus de réunion de municipalité. Est-ce que c'est un choix de votre part ? Parce qu'il y a des décisions qui sont prises en réunions de municipalité, je rappelle que c'est la réunion entre vous et les adjoints, et donc nous nous étonnons en terme de transparence que ce compte rendu ne soit plus adressé aux élus, en tout cas nous ne l'avons plus depuis le mois d'avril. Merci.

M. ROBO

Nous allons y remédier M. UZENAT.

Point n° : 1

AFFAIRES GENERALES

Ouragan Irma - Subvention à la Croix Rouge Française

M. David ROBO présente le rapport suivant

Après l'ouragan Irma survenu le 6 septembre dernier aux Antilles Françaises, il est proposé de venir en aide à la population sinistrée et de participer à la reconstruction de ces territoires en attribuant une subvention de 50 000 € par l'intermédiaire de la Croix Rouge Française.

Vu l'avis de la Commission :

Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'attribuer une subvention de 50 000 € à la Croix Rouge Française destinée à l'aide à la population frappée par l'ouragan Irma aux Antilles Françaises,
- de donner pouvoir à M. Le Maire pour accomplir toutes formalités et signer tous documents relatifs à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point n° : 2

COOPERATION INTERCOMMUNALE

EPCI - Rapport d'activités 2016 - Communication

M. David ROBO présente le rapport suivant

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif, ledit rapport faisant l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Ces pièces nous ont été transmises en temps voulu au titre de l'exercice 2016 et c'est pourquoi,

Vu l'avis de la Commission :

Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de prendre acte de la communication des documents joints retraçant l'activité pour l'année 2016 :
 - de Vannes Agglomération
 - du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

PREND ACTE

Point n° : 3

ENFANCE - EDUCATION

EDUCATION

Organisation scolaire à la rentrée 2017 - 2018 : retour à la semaine des quatre jours

M. David ROBO présente le rapport suivant

L'Etat a annoncé récemment le retour à la semaine de quatre jours pour septembre 2018 et la possibilité, pour les communes qui le souhaitent, de l'appliquer dès septembre 2017.

Après avoir consulté les vingt conseils d'écoles, dont les parents qui y sont élus, l'organisation scolaire sur quatre jours par semaine a fait consensus, avec 70 % d'avis favorables.

La Direction Académique des Services de l'Education Nationale a donc autorisé cette adaptation dès la rentrée scolaire.

Vu l'avis des Commissions :

Affaires sociales, Famille, Jeunesse, Education
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30) dès la rentrée scolaire de l'année 2017-2018,
- de remplacer corrélativement les temps d'activités périscolaires par des ateliers de découverte (culturelle, sportive, scientifique) durant la pause méridienne, comme avant la mise en place de la réforme,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

M. LE MOIGNE

Bonsoir à tous.

Après avoir découvert dans la presse vos intentions de revenir à la semaine de quatre jours, vous avez refusé, malgré nos demandes répétées, de mettre ce sujet à l'ordre du jour de la commission municipale « affaires sociales, famille, jeunesse, éducation » de juin et à l'ordre du jour du conseil du 30 juin qui s'en suivait.

Vous vous êtes précipité sur la porte entrouverte par le ministre pour prendre cette décision

alors même que la date de publication du décret qui l'autorisait n'était pas connue et que son contenu n'était pas arrêté. Nous n'improvisons pas une rentrée à deux mois de l'échéance. Le tout sans avoir conduit la moindre démarche locale d'évaluation préalable par rapport aux objectifs fixés par le Projet Educatif Territorial (PEDT) adopté par le conseil municipal en juin 2015. La précipitation était telle que nous nous retrouvons à débattre de cette décision aujourd'hui un mois et demi après la rentrée.

Vous pensiez peut-être vous être enfin débarrassé de ce dossier pour lequel vous avez toujours montré votre opposition.

Ce soir, c'est l'enterrement d'un projet mais vous n'êtes pas débarrassé pour autant car cette question du respect du rythme de vie des élèves reviendra, tellement la solution mise en place est insatisfaisante.

C'est le président M. Sarkozy qui a ouvert la boîte de Pandore et qui est à l'origine de ce gâchis. En mettant en place la semaine scolaire à quatre jours, il a détruit un système certes perfectible mais qui avait du sens. Le prétexte pour ramener la semaine à quatre jours était le rythme de vie des enfants mais dans cette affaire, nous nous sommes surtout occupé du rythme de vie des adultes. Je l'ai déjà dit ici : c'était une décision d'adultes pour les adultes.

En juin 2017, un rapport sénatorial recommandait de maintenir l'organisation actuelle et de ne pas revenir « sur le principe de la réforme », ne pas rétablir la « situation antérieure à 2013 » - cette semaine de quatre jours de classe qui faisait de la France une exception dans le monde, avec 144 jours d'école par an contre 180 ailleurs. Les sénateurs rappellent l'existence d'un « consensus scientifique sur le caractère préjudiciable de la semaine de quatre jours ». « On avait [avant 2013] les journées les plus longues, la semaine la plus chargée, l'année la plus courte. Nombre de travaux, scientifiques et parlementaires, disaient que cette semaine posait un certain nombre de problèmes pour les apprentissages, que ce n'était pas la meilleure solution. »

Nous avons déjà eu l'occasion de développer des arguments, je ne vais pas les reprendre. Mais il y en a un que je voudrais ajouter. Cette mesure, plus insidieusement, va avoir une autre conséquence dont nous ne parlons pas beaucoup : la baisse du travail des femmes.

Avant la réforme des rythmes scolaires, 40% des femmes dont le plus jeune enfant était en âge d'aller à l'école Élémentaire ne travaillaient pas le mercredi soit deux fois plus que les hommes. Un écart qui montre la persistance d'un système familial dans lequel les femmes doivent plus que les hommes adapter leurs activités professionnelles à la présence des enfants.

Une étude publiée par l'institut des politiques publiques a montré que la réforme des rythmes scolaires a permis, en moins de 2 ans, de réduire de 15 % ce différentiel de participation le mercredi entre les femmes et les hommes. Nous avons observé alors une meilleure répartition de la charge du travail. Or une absence d'un jour par semaine va avoir des conséquences lourdes tant au niveau du salaire que de la progression de carrière.

Comme je le disais en début d'intervention, cette question des rythmes scolaires ne saurait être réglée en l'état. Le système éducatif français est de plus en plus montré du doigt à cause de son organisation scolaire et de ses résultats. Nul doute que ce n'est pas ce type de mesure qui va régler le problème. Elle ne va que l'aggraver. C'est pour cela que nous voterons contre cette mesure.

M. ROBO

Effectivement, votre groupe expose cette position constante du maintien de la semaine à 4 jours et demi.

Si nous nous sommes saisis de cette possibilité, c'est parce que le gouvernement l'a bien ouverte. Ce n'est pas le maire qui l'a fait seul dans son coin. Parfois, vous nous reprochez un manque de concertation. Après avoir réuni à deux reprises en une quinzaine de jours vingt directeurs ou directrices d'écoles publiques vannetaises, vingt conseils d'écoles, après avoir

fait parvenir aux parents un questionnaire pour qu'ils puissent s'exprimer sur cette question, après avoir eu un retour favorable de 70 % des conseils d'écoles, de 80 % des parents, je pense que nous avons été à l'écoute des familles. Nous sommes donc revenus au système antérieur en proposant à nouveau durant la pause méridienne des activités culturelles, sportives et scientifiques de qualité et gratuites, ce qui n'est pas le cas partout.

Alors vos arguments par rapport au travail hommes/femmes, j'ai un peu de mal à les saisir mais je pourrais prendre le contrepied en vous disant que nous allons ouvrir 68 places supplémentaires en ALSH la semaine prochaine puisque certaines familles se retrouvaient sans solution par rapport au fait que l'homme et la femme travaillent.

J'assume cette délibération que nous vous proposons ce soir. Elle s'est faite en concertation.

Et puis je vous l'avais dit aussi ouvertement, deux directrices d'écoles des quartiers de Kercado et Ménimur étaient plus sceptiques sur le retour à la semaine des quatre jours. Pour leur répondre, sous la houlette d'Anne LE HENANFF et de Christine PENHOUËT, dans les semaines à venir, un plan spécifique leur sera proposé en terme d'informatique et de nouvelles technologies.

Par ailleurs, je rappelle que la ville de Vannes n'est pas la seule à revenir à la semaine de quatre jours puisque je crois que c'est entre 40 et 50 % des écoles au niveau national qui y sont revenues. Il y avait aussi l'enseignement privé qui avait choisi de rester à la semaine de quatre jours. Cela créait deux systèmes à Vannes avec des enfants qui avaient accès au centre de loisirs toute la journée et d'autres pas et puis des clubs sportifs ou artistiques et culturels qui ont dû refuser des enfants depuis quatre ans. Aujourd'hui l'amplitude des créneaux horaires plus importante sur le mercredi a permis d'éviter cela. Par exemple, je cite souvent l'A.S. Ménimur qui avait dû refuser 60 enfants l'année précédente. Cette année, elle a pu faire face à toutes les demandes.

Je me réjouis donc de cette décision qui, finalement, fait l'objet d'un large consensus.

M. UZENAT

Juste deux remarques sur ce sujet et des questions sur l'école Brizeux.

La première observation porte sur les places en ALSH. Nous sommes bien d'accord, cela ne va pas permettre à tous les enfants de trouver une solution à la différence des écoles.

Le deuxième point, quand vous dites « le ministre qui a ouvert une faculté », on peut observer que certaines collectivités, et pas des moindres, ont décidé de ne pas l'appliquer. Cela est important de le rappeler. C'était votre choix.

Ensuite, sur le calendrier, nous avons bien le courrier qui a été adressé aux parents d'élèves. Mais il est daté du 22 juin alors que le décret qui autorise et qui ouvre cette faculté n'est lui publié que 5 jours plus tard. Donc, en terme de méthode encore une fois, nous ne nous y retrouvons pas.

Sur l'école Brizeux, même si Mme PENHOUËT n'est pas là. Il a été dit qu'il n'y avait pas d'impact sur les élèves, alors que visiblement, d'après les informations qui nous ont été remontées par des parents d'élèves, c'est que pendant les travaux, il va falloir délocaliser au moins trois classes ce qui ne permettra pas d'utiliser l'ABCD et le CDI.

Deuxième chose, sur le calendrier, il avait été évoqué une ouverture, donc la fin des travaux, pour la rentrée 2018. Est-ce que ce calendrier est maintenu ?

Et puis la dernière question, sur les locaux attribués à l'association Alter Ego, il y a des informations (je vais les prendre avec beaucoup de prudence) qui évoquent leur disparition alors même qu'ils ont fait l'objet de travaux très récents pour la rampe d'accessibilité notamment.

Voilà, si vous pouviez nous apporter des éléments de réponse. Merci.

M. ROBO

Vous faisiez tout à l'heure allusion à la réunion de municipalité. Cet après-midi, les services

techniques nous ont proposé deux schémas pour le nouveau groupe scolaire Brizeux, mais aucune décision n'a été prise, cela fera l'objet d'un passage en commission et l'objet aussi d'un conseil d'école extraordinaire. Une réunion après les vacances de la Toussaint avec les parents et le corps enseignant, déterminera quelle est la meilleure solution.

Concernant Alter Ego, ils ne sont pas prévenus mais effectivement nous devrions leur faire une proposition d'intégrer comme Art en Scène le site de l'ex-Université de Bretagne Sud derrière l'Hôtel de Ville.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour :40, Contre :5,

ENFANCE - EDUCATION

EDUCATION

Dotation en vidéo-projecteurs interactifs pour les écoles publiques et
privées

Mme Anne LE HENANFF présente le rapport suivant
Depuis 2007, la Ville équipe les écoles publiques et privées vannetaises de vidéo-projecteurs interactifs (VPI).

Pour l'année 2017, il est proposé les financements suivants :

Ecoles Publiques (Equipement)	Ecoles Privées (Participation à l'achat de l'équipement à hauteur de 1 250 €)
Brizeux élémentaire	Nicolazic
Tohannic	Sainte-Bernadette
	Saint-Patern
	Sacré-Coeur
Total 5 000 €	Total 5 000 €

Vu l'avis des Commissions :

Affaires sociales, Famille, Jeunesse, Education
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'approuver la poursuite de l'équipement en matériel interactif des écoles susmentionnées
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Mme RAKOTONIRINA

M. le Maire, cher(es) collègues, je précise tout d'abord que nous voterons ce bordereau pour l'équipement des écoliers vannetais en tableaux interactifs et ceci pour balayer toute suspicion de parti pris quelconque ou de guerre scolaire. Ce n'est pas mon propos.

Vous nous proposez un effort de la Municipalité équivalent pour le public et le privé, c'est très bien. Mais nous nous interrogeons sur l'intérêt de ne couvrir que la moitié

de l'achat dans quatre écoles privées alors que l'achat est intégral sur deux écoles publiques. J'ai posé la question en commission, j'ai eu une réponse évasive. Pourquoi ce changement de pratique et de politique ? Je m'interroge pour les OGEC, l'effort serait identique si la ville finançait totalement deux achats et il y aurait ainsi une lisibilité d'équité beaucoup plus forte pour les citoyens, deux dans le privé, deux dans le public.

Je me refuse totalement à penser qu'il s'agit là de présenter un argument électoral arguant d'une participation dans un plus grand nombre d'écoles privées, je vous fais grâce de cette intention.

Aussi pour assurer plus de transparence sur cette mesure, pourriez-vous nous préciser, les modalités de maintenance qui sont liées à ces achats. Contrat distinct ou inclus au moment de l'achat ? Qui les financent ? En ce qui concerne le public, le montant de ce contrat d'entretien est-il pris en compte dans le coût global d'un élève du public ; coût qui sert de base à la subvention versée en toute équité à un élève du privé. Ou bien y-a-t-il une autre explication à ce changement de pratique particulier ? Je voudrais comprendre.

Mme LE HENANFF

Il y a des explications très concrètes. C'est que les équipements dans les écoles sont une compétence de la ville, cela est la première raison. En fait, une école peut tout à fait acheter, si elle le souhaite, des vidéos projecteurs interactifs, la seule chose c'est que nous, pour des raisons de sécurité puisque c'est sur le réseau de la ville de Vannes, nous n'accepterons pas de les intégrer dans le parc de la ville de Vannes. Donc que ce soit quatre, deux ou plus ou moins, ce qui compte c'est que ce sont des équipements ville de Vannes et donc nous assurons évidemment la maintenance pour répondre à votre autre question, puisque ce sont des équipements ville de Vannes sur le réseau. En tout cas les écoles privées ont proposé ce mode de fonctionnement là.

Mme RAKOTONIRINA

Si je comprends bien, nous finançons quatre contrats de maintenance dans le privé et deux dans le public.

Mme LE HENANFF

Non les contrats de maintenance des équipements se font dans les écoles publiques. Excusez-moi je me suis mal exprimée certainement. Mais en tout cas au niveau de l'équipement en tant que tel, le vidéoprojecteur interactif est le même pour les deux types d'écoles, pour ne pas faire de distinction et éviter que des équipements se rajoutent à ce que nous nous proposons et rendre les dotations dans les écoles inégales. Après c'est une question comme vous disiez de visibilité, il n'y a pas de différence, c'est le montant global, si vous voulez.

Mme RAKOTONIRINA

Oui mais cela me surprend quand même.

M. JAFFRÉ

Je crois que nous l'avons expliqué aussi à la commission des finances. Les écoles privées ont décidé de financer 50 % du prix des équipements et donc de ce fait elles ont effectivement entre toutes les écoles le même montant que les écoles publiques, c'est-à-dire l'équivalent de deux mais prennent en charge 50 % du prix, ce qui fait qu'au lieu d'en avoir deux elles peuvent financer quatre pour leurs écoles.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point n° : 5

URBANISME

Ex-site du GRETA - Portage foncier - Intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant
Suite au déménagement du collègue DIWAN, le conseil départemental a fait savoir qu'il envisageait de céder sa propriété dite "du GRETA" située avenue de Lattre de Tassigny.

Ce site fait partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui ont été définies dans le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) du fait de leur caractère stratégique. L'acquisition de cette emprise apparaît en conséquence particulièrement opportune afin de s'assurer d'une parfaite maîtrise de l'urbanisation des abords du port en lien avec les aménagements qui seront définis sur la rive gauche.

Dans cette perspective, il est proposé d'avoir recours à l'Etablissement Public Foncier Régional de Bretagne, dont les modalités d'intervention sont définies en annexe et permettraient un portage durant 7 ans sans aucuns frais financiers. Seuls les frais de déconstruction, de dépollution éventuelles ou de sécurisation seraient refacturés. L'EPFR fera par ailleurs bénéficier la commune de son expertise technique et l'accompagnera dans les négociations d'acquisition.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de faire intervenir l'Etablissement Public Foncier Régional pour procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées BV 212, 254, 298 et 299.
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée.
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

M. LE BODO

M. le Maire, je suis ravi de voir cette délibération passer. C'est parce que l'intercommunalité a signé un contrat cadre avec la Région et le EPFR que la ville de Vannes peut à son tour signer cette convention, convention signée en 2014 puis renouvelée en 2016, puis à nouveau en 2017 pour coller au nouveau périmètre de l'Intercommunalité.

Par contre j'ai quelques questions complémentaires. D'abord pour ce qui concerne Le GRETA la négociation est avec le Conseil Départemental, je ne sais pas où vous en êtes dans les négociations, et le prix parce qu'il n'apparaît pas. Cela peut être autre chose mais il n'en demeure pas moins qu'au final c'est bien la ville qui paiera ou l'aménageur qui paiera à la place, mais en tout cas la ville sera l'intermédiaire.

La deuxième question, il y a sur ce site la salle Yvonne SAUVET qui a été construite par la ville il y a quelques années, j'en déduis qu'il n'y a pas de convention de mise à disposition par le Conseil Départemental, donc le terrain est toujours au Conseil Départemental. Je voudrais savoir comment cela fonctionne, comment vous avez élaboré cette négociation avec l'EPFR.

M. ROBO

Pour vous répondre directement M. LE BODO, ce n'est pas nous qui allons négocier avec le Département, c'est l'EPFR qui négocie avec le Département une fois que France Domaines aura fixé un montant de la vente. Nous allons être spectateurs de cette négociation et le chiffre qui apparaît dans cette délibération est bien sûr un montant maximal.

M. LE BODO

Il n'y a pas de chiffres là.

M. ROBO

Si dans la convention.

Vous pensez que le Département n'aurait pas préféré vendre à un privé plutôt qu'à une collectivité ?

M. LE BODO

Cela, j'ai tout à fait compris.

C'est bien parce qu'il y a ce problème-là que je me permets de poser la question.

Quelle que soit l'opération qui sera construite, l'EPFR entre tout à fait dans sa mission de revitaliser les centres-villes.

Il ne faut toutefois pas oublier que le prix de vente aura de l'influence aussi sur le prix de sortie. Je veux bien que ce soit l'EPFR qui négocie avec le propriétaire, en l'occurrence le Conseil Départemental, il n'en demeure pas moins que l'EPFR agit en notre nom par délégation dans le cadre d'un projet de réaménagement de la ville. Donc, nous ne pouvons pas complètement nous en désintéresser même si c'est l'EPFR qui est l'interlocuteur principal.

M. ROBO

Vous avez raison de souligner la présence aussi de la salle de sports Yvonne SAUVET. Nous avons aussi sur ce site des locaux occupés par le Bagad de Vannes et l'école primaire de La Rabine, qui fonctionne très très bien. Et il faudra effectivement un programme et un projet sur ce site, envisager le maintien de l'ensemble de ces activités sur ce site. Y-a-t-il moyen ou pas de réorganiser l'espace ? Je pense que oui.

M. UZENAT

M. le Maire, Cher(es) Collègue, mon propos portera sur les bordereaux 5 et 6 relatif à des interventions de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne en vue d'assurer le portage de deux parcelles situées rive droite et rive gauche du port.

Après la longue période de dogmatisme contreproductive revendiqué par votre prédécesseur pour s'opposer à tout prix à la création et au développement de l'EPF de Bretagne, nous ne pouvons que nous féliciter d'un tel retour en grâce, même si nous savons très bien qu'il est aussi lié aux difficultés financières de la ville issue de votre gestion. Car rappelons-le ces deux parcelles cumulées représentent exactement la même superficie que celles directement acquises par la ville sur la rive gauche. Mais sans compter les charges ultérieures qui pèseront sur les promoteurs, le rachat de ces deux sites quand on lit les conventions pourrait représenter à lui seul près de 11 M€. Les impacts sur les prix de sortie des logements seront donc très lourds. Nous voyons là les conséquences de votre politique qui entretient la dynamique spéculative au bénéfice de quelques-uns mais au détriment des équilibres sociaux et générationnels sur le territoire de la commune. Vous l'avez vous-même reconnu à travers ces deux délibérations et je vous cite : « l'objectif est simplement de maîtriser le marché ». La convention le dit d'une autre manière, il s'agit de permettre, je cite : « la temporisation de la production du logement sur un espace attractif mais restreint ». Autrement dit, vous sollicitez ces portages fonciers pour faire de la régulation immobilière car vous avez été une nouvelle fois pris en défaut d'anticipation. Et comment comprendre votre refus de faire appel à l'EPF, comme nous vous l'avions demandé en décembre 2014 pour assurer le portage foncier des friches administratives du boulevard de la Paix, un espace stratégique en cœur de ville et en cœur d'agglomération. Nous avons là un vrai projet d'intérêt général sans doute moins clientéliste mais plus efficace pour le développement de notre territoire.

En outre, nous devons une nouvelle fois prendre acte de votre opacité chronique et de votre politique du fait accompli. Les deux conventions opérationnelles qui sont soumises à notre approbation ont en réalité déjà été présentées au bureau de l'EPF le 26 septembre dernier, mais surtout vous avez sollicité l'Etablissement Public Foncier Régional pour la première fois sur ce dossier le 5 décembre 2016. Il s'est donc écoulé 10 mois pendant lesquels les élus municipaux ont été maintenus dans la plus totale ignorance. Vous avez en effet toujours refusé le débat sur l'avenir global de ce quartier et sur vos véritables intentions. Vous ne proposez aucune vue d'ensemble et vous multipliez les décisions isolées : délégation de service public pour le port, Skate Park, aménagement de la rive gauche et une concertation improvisée sous la pression médiatique.

Pour rappel, c'est par la bande que nous avons découvert en juin 2016 le cahier des charges de l'étude pré-opérationnelle que vous aviez rédigée à destination des cabinets d'urbanisme sans jamais avoir évoqué le sujet avec les élus du conseil. Par ailleurs ce n'est que par la presse que nous avons appris que vous portiez un certain intérêt à l'ancien GRETA et c'est également dans la presse que nous avons découvert que vous avez proposé en juillet dernier à la Compagnie des Ports du Morbihan, nouveau délégataire du port de plaisance, présidé par François GOULARD, faut-il le rappeler, le site de l'ancien GRETA pour stationner les véhicules des plaisanciers. Site qui est aujourd'hui la propriété du Département présidé par le même François GOULARD. Le portage foncier de cette parcelle permettrait donc au Département de remplir ses caisses tout en mettant cette parcelle à son service via la Compagnie des ports du Morbihan dont le Département est l'actionnaire majoritaire. Ce règne de l'opacité qui se renforce mois après mois n'est pour nous pas acceptable. Vous estimez peut-être que la transparence est inutile voire nuisible pour reprendre un terme cher à votre prédécesseur. Pour nous cette transparence est la condition de possibilité d'une démocratie vertueuse et efficace. Nous ne pouvons cautionner ni cette navigation à vue spéculative, ni ces méthodes d'un autre temps. Pour toutes ces raisons nous ne participerons pas au vote sur ces deux bordereaux. Je vous remercie.

M. ROBO

J'ai parfois du mal à vous saisir M. UZENAT. Un moment vous aviez une petite manie qui était de citer le mot PNR, vous avez une nouvelle manie maintenant qui est de citer le nom de François GOULARD.

François GOULARD a quitté cette assemblée il y a six ans et demi. Donc, de dire que nous voulons faire plaisir à François GOULARD, non. Nous, nous défendons l'intérêt de la ville de Vannes, des Vannetaises et des Vannetais.

En ce qui concerne le GRETA, effectivement j'ai proposé à la Compagnie des Ports du Morbihan, tant qu'il n'y a pas de destinations sur le site du GRETA de mettre les véhicules-là plutôt que des véhicules qui restent sur le Port systématiquement. Je préfère que les gens qui partent en mer pour plusieurs semaines ou plusieurs jours puissent se garer à l'écart.

Maintenant, le nouveau mot à la mode c'est transparence. Nous sollicitons l'EPFR le 5 décembre 2016. Mais, l'EPFR ne nous a pas dit oui tout de suite, ils ont mené des études sur la faisabilité d'être l'intermédiaire entre la Ville, le Département et l'Etat pour cet achat. Nous avons eu la réponse de l'EPFR qu'après beaucoup de travail avec des services, des déplacements et des réunions de travail des équipes de l'EPFR,

il n'y a pas eu une volonté de cacher, moi je n'avais pas la réponse de l'EPFR à l'époque.

Après l'EPFR s'en est saisi lors de son dernier bureau du 26 septembre, si nous avons eu un conseil municipal le 15 septembre, nous l'aurions fait avant, c'est le calendrier de chaque collectivité ou institution qui fait que nous sommes soit avant, soit après. Il n'y a pas de volonté de cacher les choses M. UZENAT.

Pour l'EPFR je n'ai jamais été dogmatique, depuis 2011 j'ai toujours dit que si nous avons besoin de lui faire appel, nous le ferions. Là, l'occasion se présente sur ces deux sites. Les montants sont colossaux. Et comme l'a rappelé Pierre LE BODO, la convention qui lie l'Agglomération et l'EPFR nous permet ce montage. Ce n'est pas naviguer à vue. Nous allons au contraire gérer l'organisation de ces deux sites du GRETA et du 113 rue du Commerce. C'est une décision responsable. La spéculation ne nous intéresse pas. C'est le développement harmonieux de notre ville qui nous motive. C'est pourquoi nous ne pouvons pas laisser tous les dossiers sortir en même temps.

Autant, j'ai toujours dit qu'il n'y aurait pas de logements sociaux sur la rive gauche du port, autant sur le GRETA et sur le 113 rue du Commerce nous aurons du logement social et du logement abordable. Il y a une quinzaine de jours, au bureau des maires à l'Agglomération, la volonté de Vannes Golfe Habitat d'être encore plus présent sur le territoire de l'Agglomération, mais aussi à Vannes, a été réaffirmée. Nous serons au rendez-vous avec ces opérateurs.

M. IRAGNE

Merci M. le Maire.

Une petite intervention par rapport à ce que vous venez de dire et ce qu'a dit M. UZENAT et après je reviens à mon propos préliminaire.

Au départ l'EPFR n'aurait pas pu vous donner une réponse au mois de décembre parce que je vous rappelle M. UZENAT qu'il y a eu une nouvelle signature avec la nouvelle agglomération. Cette signature devait être votée pour la fin de l'année 2016 ou début 2017. Ce n'était donc pas possible qu'il vous donne une réponse avant.

Quant à moi, siégeant à l'EPFR je ne participerai pas au vote sur les deux bordereaux.

M. UZENAT

Merci M. IRAGNE pour cette précision. Evidemment cela ne m'avait pas échappé mais entre le 5 décembre 2016 et le 13 octobre 2017, il ne s'est pas écoulé une semaine loin de là. Nous aurions très bien pu avoir un débat préalablement à ce genre de décision. Vous avez votre majorité. De toute façon cela n'aurait pas influé la décision finale mais au moins l'expression démocratique aurait eu lieu.

Lorsque vous dites que François GOULARD a quitté cette commune il y a six ans, je crois que nous avons eu l'illustration il n'y a pas plus tard que quelques mois que cet éloignement n'était sans doute pas aussi avéré que nous pouvions le croire. C'est le premier point.

Le deuxième point sur les véhicules par rapport au port. A partir du moment où le Département, nous sommes bien d'accord, est propriétaire de cette parcelle et, d'une certaine manière, propriétaire aussi de la Compagnie des Ports du Morbihan en étant l'actionnaire très largement majoritaire, là il aurait été de bonne convenance que la ville dise : «écoutez-nous n'avons pas pour priorité d'urbaniser ce site

immédiatement parce qu'il y a un certain nombre d'autres projets qui sont lancés". Je rappelle que là nous sommes surtout sur de la régulation immobilière pour éviter que les prix s'effondrent parce que si sur une zone restreinte vous avez un surplus d'offres évidemment le prix relatif va diminuer. Il eût fallu dire au Département : « vous conservez la propriété de cette parcelle et vous accueillez les voitures des plaisanciers qui sont gérés par la Compagnie des Ports du Morbihan". Sur l'EPF, par rapport aux élus et au calendrier des institutions. Encore une fois entre le mois de décembre 2016 et le mois d'octobre 2017, surtout que vous avez fait des déclarations devant la presse, la moindre des choses c'est qu'en commission et en conseil nous aurions pu et nous aurions dû avoir ce débat avec cette vision d'ensemble sur ce quartier du port. Vous auriez dû communiquer et nous faire savoir ce que vous vouliez effectivement faire. Encore une fois, sur ces deux parcelles, les seules annonces préalables que nous avons eu c'est dans la presse au mois de septembre 2016 et cet été quand vous avez signé la délégation avec la Compagnie des Ports du Morbihan. Ces débats permettraient aux élus de faire effectivement leur travail et de pouvoir faire valoir aussi d'autres options sur l'avenir de ce site stratégique. Je vous remercie.

M. ROBO

Juste une précision M. UZENAT, avant de donner la parole à M. LE BODO.
Quand j'ai saisi l'EPFR pour le site du GRETA, il n'était pas encore mis en vente par le Département et il n'y avait pas d'accord. Nous étions en amont de décisions qui auraient pu être prises par le Département qui a aussi son calendrier et ses motivations dans la vente de ce site.

M. LE BODO

Juste quelques mots, presque anecdotiques mais pas tout à fait quand même.
Votre prédécesseur ici qui fut aussi mon prédécesseur à l'Agglomération était effectivement contre la collaboration avec l'EPFR.
Quand j'ai présenté cet outil de portage foncier cela a été plutôt bien accueilli, presque à l'unanimité. Cela vient évidemment en complément du système de portage de l'agglomération et non pas en substitution. Je me réjouis que nous puissions travailler ensemble et développer des collaborations.

M. ROBO

C'est vrai M. LE BODO, vous avez raison de rappeler que le champ d'intervention de l'EPFR recouvre plutôt les opérations de renouvellement urbain tandis que celui de l'Agglomération plutôt l'extension et la construction de nouvelles choses.

7 Elus n'ont pas pris part au vote

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour :38,

CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES

COMMUNE DE VANNES

SECTEUR GRETA

Entre :

La commune de VANNES dont le siège est situé place Maurice Marchais, 56000 VANNES identifiée au SIREN sous le n° 215 602 608 représentée par son Maire, Monsieur ROBO David, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2017, Ci-après désignée "la Collectivité",

Et

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est situé au 72 boulevard Albert 1^{er} - CS 90721 - 35207 RENNES Cedex 02, immatriculé au RCS de Rennes sous le n° 514 185 792, représenté par sa Directrice Générale, Madame Carole CONTAMINE, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du 26 septembre 2017
Ci-après désigné "l'EPF Bretagne",

DELIBERATION

Sommaire

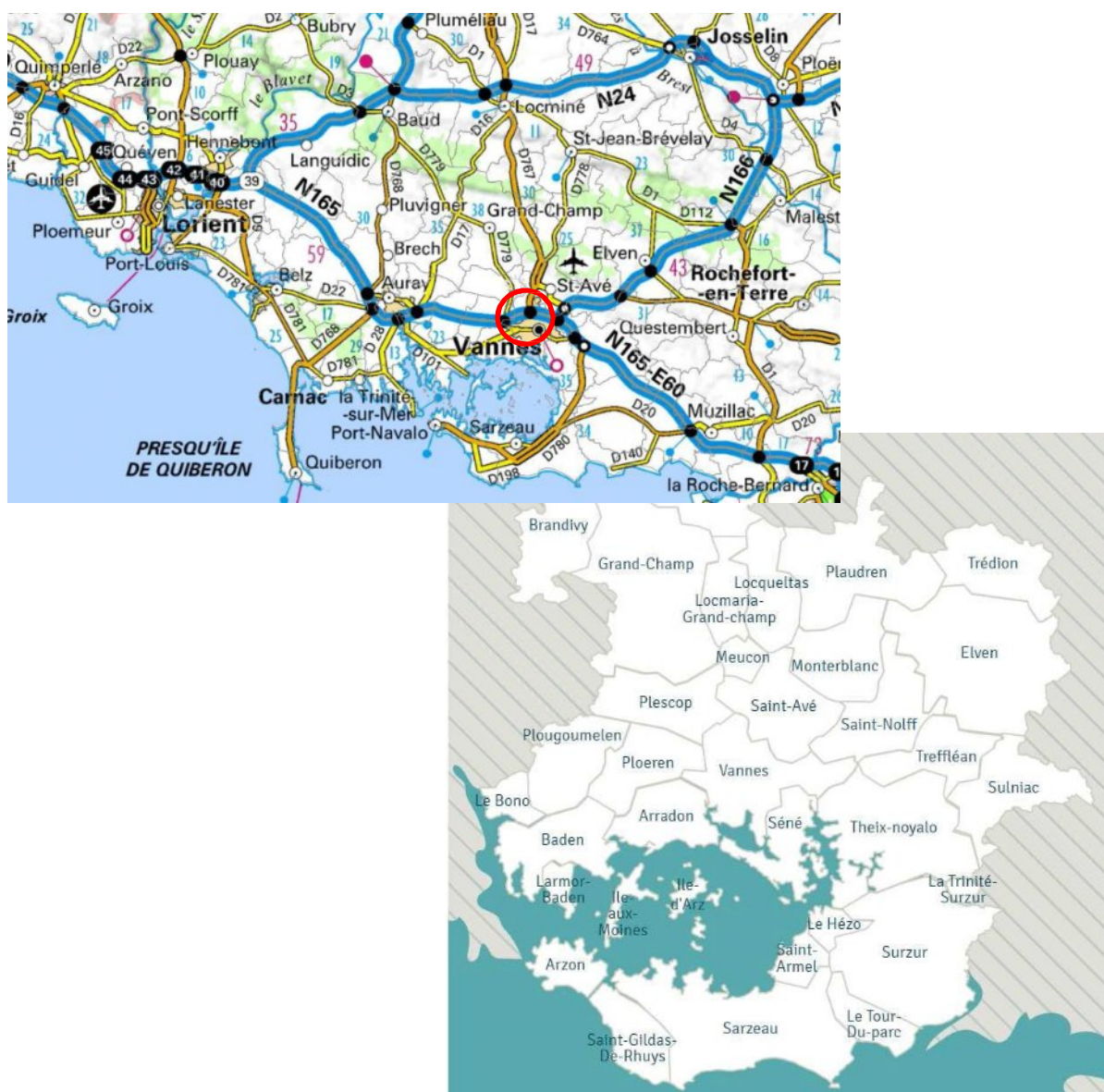
PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION	6
Article 1.1 - Projet et engagements de la Collectivité	6
Article 1.2 - Nature des interventions de l'EPF Bretagne	8
CHAPITRE II - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION	10
Article 2.1 - Périmètres d'intervention	10
Article 2.2 - Durée de la convention - Avenants – Résiliation	11
Article 2.3 - Engagement financier de l'EPF Bretagne	11
Article 2.4 - Transmission de données	12
Article 2.5 - Dispositif de suivi	12
Article 2.6 - Contentieux	13
CHAPITRE III - ACQUISITIONS PAR L'EPF BRETAGNE	14
Article 3.1 - Modalités d'acquisition	14
Article 3.2 - Prix d'acquisition	14
Article 3.3 - Durée du portage	14
Article 3.4 - Taux d'actualisation – Modalités de calcul	14
CHAPITRE IV - MODALITÉS DE PORTAGE	16
Article 4.1 - Jouissance et gestion des biens acquis	16
Article 4.2 - Assurance	18
Article 4.3 - Déconstruction, dépollution, études et travaux effectués par l'EPF Bretagne	19
CHAPITRE V - REVENTE DES BIENS ACQUIS	20
Article 5.1 - Engagement de rachat des biens acquis	20
Article 5.2 - Choix des opérateurs	20
Article 5.3 - Conditions juridiques de la revente	20
Article 5.4 - Détermination du prix de cession des biens acquis	20
Article 5.5 - Paiement du prix lors de la revente	23
Article 5.6 - Pénalité en cas de non-respect des engagements relatifs au projet	23

Préambule

Vannes

Vannes est le chef-lieu du département du Morbihan et la ville centre de l'intercommunalité « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération » qui comprend 34 communes et qui a vu le jour le 1er janvier 2017, suite à la fusion de Vannes agglo, Loc'h Communauté et la Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys. Selon l'INSEE, la population de Vannes était de 53 032 habitants (2013) répartis sur les 32,3 km² du territoire communal (soit une densité de 1642 habitants/km²). Le taux de logements locatifs sociaux sur la commune est de 24,4% (2017).

Vannes est au centre du Pays de Vannes, de l'aire du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan et représente le pôle principal d'une aire urbaine de 14 9312 habitants. C'est une commune à dominante urbaine, dense, desservie par les axes majeurs que constituent la RN165 entre Lorient et Nantes, la N166 en direction de Ploërmel et la N767 en direction de Pontivy.



DELIBERATION

La Ville de Vannes dispose d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin puis entré en vigueur le 5 juillet 2017. Ce document est compatible avec les documents cadre suivants :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de « Vannes Agglo » approuvé le 15 décembre 2016 par le conseil communautaire.
 - le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Golfe du Morbihan approuvé le 10 février 2006 par arrêté préfectoral et actuellement en révision.
 - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015.
 - le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan – Ria d'Etel dont le périmètre a été approuvé le 26 juillet 2011 par arrêté et actuellement en révision.
 - le Plan de Déplacement Urbains (PDU) approuvé par « Vannes Agglo » le 15 février 2011.
 - le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par « Vannes Agglo » le 17 décembre 2015.
- Il prend en compte un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Vannes mis en révision le 15 octobre 2010

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Créé par le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (établissement public d'Etat) a pour mission d'assister les collectivités publiques sur les volets fonciers de leurs projets d'aménagement, en matière d'ingénierie (expertise et conseil), d'acquisition, de portage foncier et de proto-aménagement (dépollution/déconstruction). Dans ce cadre cet établissement est habilité, dans la région Bretagne, à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes acquisitions et procédures foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'EPF Bretagne agit dans le cadre de critères d'intervention détaillés dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) adopté par son conseil d'administration le 24 novembre 2015, notamment :

- la réalisation d'opérations en renouvellement urbain, l'EPF Bretagne excluant de son cadre toute intervention en extension urbaine. L'EPF Bretagne n'agit ainsi que sur des emprises situées dans l'enveloppe urbaine constituée, en recherchant une optimisation de l'espace et une intégration urbaine de ces emprises ;
- la priorité portée sur les opérations de logements, et notamment de logements locatifs sociaux, en respectant un taux minimal de production de 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI (ou dérogations décrites dans le PPI de l'EPF Bretagne) ;
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements par hectare ;
- la restructuration des zones ou fonciers d'activités économiques existants ;
- la maîtrise de secteurs intégrés à des périmètres de risques technologiques ou naturels, en vue de limiter ou réduire l'exposition aux risques et la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- à titre subsidiaire, la préservation des espaces naturels à forts enjeux en matière écologique et soumis à d'importants risques de dégradation, et le soutien aux projets en faveur du renouvellement des activités agricoles et à l'installation de jeunes agriculteurs.

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs engagées par les collectivités : elles pourront être accompagnées par l'EPF Bretagne en matière d'élaboration méthodologique, d'études pré-opérationnelles et de mise en œuvre foncière des projets ;
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées : l'EPF Bretagne pourra accompagner les collectivités sur cette thématique spécifique en apportant une ingénierie préalable à toute action de portage.

L'action de l'établissement public foncier pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou d'un autre établissement public, s'inscrit dans le cadre de conventions. Le PPI 2016-2020 a défini différents types de conventions, fonction des différents stades d'intervention de l'EPF Bretagne : convention cadre, convention de veille foncière, convention opérationnelle.

Le projet du site du GRETA sur la commune de VANNES décrit ci-après s'inscrivant dans les critères d'intervention de l'EPF Bretagne, il a été décidé de conclure une convention opérationnelle entre l'EPF Bretagne et la commune de Vannes.

DELIBERATION

Cela exposé, il est convenu ce qui suit,

DELIBERATION

CHAPITRE I - Objet de la convention

La présente convention vise :

- à définir les engagements que prennent la Collectivité et l'EPF Bretagne en vue de la réalisation du projet défini ci-dessous, ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF Bretagne seront acquis, portés et revendus ;
- à préciser la nature et les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne.

Article 1.1 - Projet et engagements de la Collectivité

Les récents et successifs déménagements de services publics ouvrent la voie à d'importantes mutations urbaines aux abords du Port de Vannes. En 2016, 2 hectares de friches administratives ont été achetés par la Ville sur la rive gauche.



DELIBERATION

L'opportunité s'est présentée d'acquérir le site du GRETA qui interrogent des enjeux de :

- coordination du développement des emprises mutables aux abords du port;
- diversification cohérente des équipements et constructions futurs;
- temporisation de la production du logement sur un espace attractif mais restreint ;
- continuité de traitement d'espaces publics centraux de haute qualité ;

Le site du GRETA, objet de la présente convention, se situe sur la rive droite du Port de Vannes. Il comprend 3 parcelles propriétés du département du Morbihan. Ces parcelles comprennent des bâtiments aujourd'hui désaffectés qui accueillait dernièrement le collège DIWAN.

Le périmètre, objet du transfert foncier, s'inscrit dans un espace mutable plus large dénommé « La Rabine » qui est déjà globalement maîtrisé par la Ville de Vannes en partie Nord (présence d'un groupe scolaire et un gymnase Yvonne Sauvet).

Le site du GRETA est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017, qui prévoit notamment :

Sur le Volet programme :

- La préservation et la mise en valeur du bâtiment du GRETA (2300m² de surface de plancher), ancien collège de La Rabine présentant un potentiel de réhabilitation de +/- 28 logements (sur une hypothèse de 82m² de surface de plancher par logement).
- La programmation d'habitat +/- 80 logements neufs dont la typologie dominante est le collectif ;
- Le gabarit des logements pouvant osciller entre R+3+ Attique minimum et R+5+Attique maximum ;
- Une production, sur site, de 25% de logements locatif sociaux.
- Une densité globale d'environ 100 logements (neufs et réhabilités) par ha sur l'emprise objet de la convention.

Sur le volet déplacement :

- Un accès carrossable et modes doux rue Jean-Marc Allanic ;
- Un renforcement global des perméabilités piétonnes dans et avec l'environnement du site ;
- Une mutualisation des stationnements.

Sur le volet paysager et environnemental :

- La préservation d'espaces de dégagement devant mettre en valeur le bâtiment à préserver ;
- La préservation d'arbres et massifs arborés existants ;
- La mise en valeur de perspectives entre le site et l'espace portuaire
- La préservation de murs en pierre existants

A travers le projet site du GRETA objet des présentes, la Collectivité s'engage à respecter les critères suivants sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :

- à minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
- une densité minimale de 100 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- dans la partie du programme consacrée au logement : 25 % minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI. Pour le site du GRETA, la production de cette fraction de logement locatifs sociaux est assurée, sur site, du fait de l'inscription par le Plan Local d'Urbanisme d'une servitude de mixité sociale au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme.

La Collectivité et l'EPF Bretagne ont donc convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation de ce projet, dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production souhaités.

La commune de VANNES fait partie de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération qui a conclu avec l'EPF Bretagne une convention cadre le 4 avril 2016. Dans cette convention cadre, le projet du site du GRETA fait partie de l'enjeu d'accompagnement de la collectivité dans ses objectifs de production de logements en renouvellement urbain.

DELIBERATION

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération a délivré un avis favorable sur la signature d'une convention opérationnelle d'actions foncières entre l'EPF Bretagne et la commune de VANNES par courrier en date du 30 août 2017.

Article 1.2 - Nature des interventions de l'EPF Bretagne

> 1.2.1 - Etudes pré-opérationnelles

L'EPF Bretagne peut accompagner la Collectivité pour la réalisation d'études pré-opérationnelles à l'aménagement et/ou apporter son ingénierie technique en matière de foncier pour la réalisation d'études ponctuelles de faisabilité (comptes à rebours, bilans d'opérations...). Les études pré-opérationnelles concernent notamment des études de sites, des études urbaines, des études de faisabilité, de pré-programmation...

Cet accompagnement a pour but d'apporter une expertise dans les différents domaines liés au projet (juridique, financier, technique...). L'EPF Bretagne accompagnera ainsi le maître d'ouvrage, s'il le souhaite, dans l'analyse de la faisabilité économique et programmatique du projet, afin d'anticiper au mieux les sorties opérationnelles du projet et en vue de sécuriser les acquisitions qui pourraient être engagées. L'EPF Bretagne s'assurera que l'ensemble des aspects fonciers soient pris en compte dans la conception et la planification des projets et ce au regard de ses objectifs.

L'accompagnement de l'EPF Bretagne pourra porter notamment sur les actions suivantes :

- assistance pour la rédaction d'un cahier des charges et assistance au choix d'un bureau d'études ;
- assistance générale et suivi de la réalisation de l'étude au regard des enjeux fonciers et de la perspective d'une mission de portage de la part de l'EPF Bretagne (participation de l'EPF Bretagne aux comités techniques et/ou comités de pilotage notamment) ;
- contribution à la définition programmatique du projet.

L'EPF Bretagne n'assurera pas le rôle de maître d'ouvrage, sont donc exclus de l'accompagnement :

- l'ensemble des procédures de passation des marchés publics, quelle que soit la nature des marchés (en ce sens, l'EPF Bretagne n'assurant pas la maîtrise d'ouvrage, ne sera pas l'interlocuteur direct du prestataire) ;
- l'ensemble des missions dévolues au(x) prestataire(s) désigné(s) par le pouvoir adjudicateur.

La Collectivité s'engage à informer l'EPF Bretagne, tout au long de l'étude pré-opérationnelle, en temps réel par courrier ou courriel :

- de tout élément relatif à l'étude : tenue et planning des réunions, contenu, compte-rendu, support de présentation. **Notamment, l'EPF Bretagne sera systématiquement invité aux réunions de suivi de l'étude (types COTECH et COPIL), et ceci dans un délai raisonnable pour permettre sa participation ;**
- de tout élément relatif aux mutations foncières sur le secteur d'études ;
- de toutes évolutions éventuelles du contexte de l'étude : cadre réglementaire, sollicitation d'opérateurs ou de bailleurs, etc.

Après le rendu final de l'étude, dont un exemplaire sera remis à l'EPF Bretagne, la Collectivité continuera à informer l'EPF Bretagne de la suite opérationnelle du projet (marché de maîtrise d'œuvre, engagement d'un bailleur ou d'un opérateur, dépôt d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire, ...) et des modalités de réalisation de son projet (procédure, financières, échéances, ...).

L'EPF Bretagne participera au financement de ces études pré-opérationnelles dans la double limite de 30% de leur montant HT et d'un plafond de 5 000€ HT Ce plafond sera éventuellement révisable suite à la réception des offres des prestataires extérieurs, sur décision de la Directrice Générale de l'EPF Bretagne.

Le versement de cette subvention est soumis au respect des termes de la présente convention et notamment :

- convocations aux réunions dans des délais raisonnables ;
- transmissions des supports de présentation d'étude dans des délais permettant à l'EPF Bretagne de les étudier pour faire ses remarques en réunion ;

DELIBERATION

- transmission des rendus intermédiaires et du rendu final complet de l'étude dès réception par la Collectivité ;
- étude menée dans l'optique d'un portage EPF Bretagne et cherchant à respecter les orientations de son PPI.

> 1.2.2 - Diagnostics techniques

Si besoin, l'EPF Bretagne pourra, après accord formel de la Ville de Vannes, mobiliser ses prestataires pour des diagnostics techniques afin d'estimer le montant des travaux de déconstruction/désamiantage/curage ou de dépollution à réaliser. Il s'agit notamment des études historiques et documentaires, des sondages de sols, des prélèvements amiantes, des diagnostics structure, etc.

Sauf exception, l'EPF Bretagne sera maître d'ouvrage de ces études dont il transmettra les résultats et analyses à la Collectivité. Ils serviront notamment à estimer le coût des travaux nécessaires au proto-aménagement. Concernant leur financement :

- l'EPF Bretagne supportera le coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage déconstruction / dépollution, c'est-à-dire les prestations de son AMO actuellement bénéficiaire d'un marché à bon de commande, pour tout ce qui rentre dans les prestations habituelles ;
- sauf exception, après accord formel de la Ville de Vannes, l'EPF Bretagne reportera sur la Collectivité les coûts suivants :
 - prestations de son AMO dépassant les prestations habituelles ;
 - diagnostics techniques réalisés par d'autres prestataires que l'AMO de l'EPF Bretagne et notamment : sondages pollution, étude hydrogéologique, diagnostics immobiliers avant-vente ou avant travaux ou levée de doute (plomb, amiante, parasitaire), diagnostic structure, étude pyrotechnique, étude radioactivité, diagnostic déchets, etc.

Ces coûts seront inclus dans le prix de revient des biens en portage.

> 1.2.3 - Actions foncières

La Collectivité confie à l'EPF Bretagne la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation du projet défini à l'article 1.1 sur le secteur opérationnel désigné à l'article 2.1. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- acquisitions foncières par tous moyens : amiable, procédures, etc. ;
- assistance à la Collectivité dans le suivi de certaines procédures (ex : biens sans maître) dans ou à proximité du périmètre désigné à l'article 2.1 des présentes ;
- sécurisation des biens portés ;
- portage foncier et, exceptionnellement, gestion de ces biens ;
- recouvrement / perception de charges diverses ;
- réalisation de travaux, notamment de sécurisation, déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- revente des biens acquis ;
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou du remboursement des études. A cet égard, dans le cas où la Collectivité percevrait directement des subventions en vue de l'acquisition des biens objet de la présente convention, la Collectivité pourra les reverser dès perception à l'EPF Bretagne.

DELIBERATION

CHAPITRE II - Cadre général de la convention

Article 2.1 - Périmètres d'intervention

> 2.1.1 - Périmètre opérationnel

Sur le périmètre défini ci-après, l'EPF Bretagne est autorisé à :

- acquérir tous les biens fonciers et immobiliers, ainsi que les biens meubles qui en seraient l'accessoire ;
- assurer, sur les biens qu'il acquiert, la libération des lieux en mettant fin aux locations et occupations de tous types, de manière amiable ou judiciaire ;
- procéder, à la demande de la Collectivité ou de sa propre initiative, à toute étude spécifique au projet, diagnostic technique, etc., éventuellement en faisant appel à des prestataires extérieurs ;
- réaliser des travaux, notamment de proto aménagement (déconstruction/dépollution) ou travaux conservatoires et de sécurisation.

Parcelles situées dans le périmètre au jour de la signature des présentes

Commune de VANNES	
Références cadastrales	Contenance cadastrale à acquérir
BV 254	225 m ²
BV 298	8894 m ²
BV 299	214 m ²
BV 212	18 m ²
Contenance cadastrale totale	9 351 m²

Dans le cas de l'acquisition d'une partie de parcelle, la contenance cadastrale à acquérir sera rendue définitive à l'issue de l'établissement d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.

Ledit périmètre, se situant sur la commune de VANNES est celui indiqué en rouge sur le plan ci-après.



DELIBERATION

> 2.1.2 - Extension exceptionnelle du périmètre opérationnel et périmètre d'études

Pour les acquisitions de biens, l'EPF Bretagne interviendra exclusivement sur le périmètre défini ci-dessus.

Par dérogation, de manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF Bretagne pourra intervenir à la demande de la Collectivité, pour acquérir toutes parcelles situées en dehors de ce périmètre si et uniquement si, en cours d'opération, ces acquisitions conduisent à une plus grande satisfaction des objectifs poursuivis par la présente convention. Dans ce cas de figure l'EPF Bretagne interviendra dans les mêmes conditions que dans le périmètre défini ci-dessus.

Pour les études, dans un souci de cohérence globale de l'action de la Collectivité, l'EPF Bretagne pourra intervenir sur le périmètre le plus approprié, sans se circonscrire forcément aux limites du projet ou du territoire de la Collectivité signataire.

Article 2.2 - Durée de la convention - Avenants – Résiliation

La présente convention opérationnelle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le 26 novembre 2024.

Il est précisé que malgré la signature d'une convention cadre entre l'EPF Bretagne et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération la légalité et/ou la durée de ladite convention cadre ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles prises pour son application. Ainsi, si une convention opérationnelle a une date d'échéance postérieure à la date de fin de la convention cadre, cela n'aura pas d'incidence sur la validité de la convention opérationnelle en question.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

La convention peut être résiliée à la demande de la (d'une) Collectivité si elle renonce à son projet. Elle peut être résiliée par l'EPF Bretagne pour non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation ne pourra être décidée que par l'assemblée délibérante de la Collectivité ou le bureau de l'EPF Bretagne. Elle sera notifiée à l'autre ou aux autres partie(s) par un courrier recommandé et sera effective à la première réception de ce courrier par une des parties.

L'EPF Bretagne établira alors, sous deux mois, un état des frais facturables et/ou des biens en portage au titre de la présente convention et de leurs coûts de revient. La Collectivité sera tenue de rembourser ces frais et/ou de racheter ces biens à l'EPF Bretagne à leur prix de revient, (éventuellement augmenté de la pénalité prévue à l'article 5.6 de la présente convention sauf exemption accordée par le bureau de l'EPF Bretagne), dans l'année qui suivra la résiliation mais sans pouvoir dépasser la date de fin de la présente convention.

Article 2.3 - Engagement financier de l'EPF Bretagne

L'engagement financier de l'EPF Bretagne au titre de la présente convention comprend les dépenses liées aux actions foncières et aux diagnostics techniques, notamment :

- des prix d'acquisition et frais annexes (frais d'acte, de géomètre, de contentieux, commission d'agence, etc.) ;
- des indemnités liées aux évictions ;
- des travaux, notamment des travaux de proto-aménagement (déconstruction / dépollution) et travaux conservatoires ;
- des prestations de tiers liées à certaines études conditionnant la réalisation du projet (diagnostics techniques, études de sols, de dépollution, études préalables aux travaux) ;
- des dépenses engendrées par la gestion des biens (sécurisation, entretien, impôts, assurance, gardiennage, etc.).

DELIBERATION

L'ensemble de ces dépenses seront après accord formel de la Ville de Vannes, imputées sur le prix de revente des biens acquis ou feront l'objet d'une demande de remboursement à la Collectivité en cas de résiliation anticipée de la présente convention.

Concernant la présente convention, l'engagement financier global de l'EPF Bretagne est limité à 6 000 000 euros HT.

Ce montant ne constitue cependant pas une condition de légalité des acquisitions et/ou des dépenses effectuées.

Article 2.4 - Transmission de données

> 2.4.1 - Documents d'urbanisme

La Collectivité s'engage à transmettre à l'EPF Bretagne l'ensemble des documents d'urbanisme (le cas échéant POS, PLU, Carte communale, SCOT, PLH, AMVAP...) nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention, de préférence dans un format numérique.

Dans le cas où ces documents existent sous une forme exploitable par un Système d'Information Géographique, ils seront transmis à l'EPF Bretagne dans un format interopérable.

> 2.4.2 - Documents produits ou récoltés dans le cadre des études

Chaque maître d'ouvrage d'études ou de diagnostics techniques s'engage à transmettre aux autres parties à la présente convention les résultats complets de ces études et diagnostics tels qu'il leur auront été fournis par leurs prestataires respectifs, et ce dès leur réception.

La Collectivité s'engage à transmettre à l'EPF Bretagne tout document ayant trait aux secteurs de projets (documents de ZAC, plans topographiques, plans de voirie, plan des réseaux, schéma d'aménagement, études préalables...) de préférence sous forme numérique.

Article 2.5 - Dispositif de suivi

L'EPF Bretagne fera parvenir annuellement à la Collectivité un compte-rendu des actions conjointes menées sur le secteur de projet ainsi que le bilan des éventuelles acquisitions et le suivi du prix de revient.

Notamment, si des biens sont en cours de portage, au cours du 1^{er} semestre de chaque année jusqu'à la fin dudit portage, l'EPF Bretagne notifiera à la Collectivité le coût prévisionnel de revente dû pour l'ensemble des biens portés au titre de la présente convention, projeté à la date maximale de fin de portage.

De manière générale, tout au long de la présente convention, sur sollicitation de l'EPF Bretagne ou de la Collectivité, les parties, ainsi que tout partenaire du projet de la Collectivité, feront le point sur le projet, autant que de besoin, pour faire un état de l'avancée des négociations et du calendrier de l'opération, ou pour tout problème pouvant survenir concernant l'exécution de la présente convention ou la gestion des biens acquis.

Cependant, si la priorité sera donnée à la négociation amiable, l'acquisition complète de l'emprise opérationnelle, ou tout au moins d'une emprise permettant un projet cohérent respectant les critères de la présente convention, nécessitera peut être la mise en œuvre de procédures coercitives comme l'expropriation.

Aussi, au plus tard à l'issue de la 5^{ème} année de convention, les parties se réuniront donc pour faire un point des avancées du projet, des acquisitions réalisées, des négociations amiables en cours et de la nécessité ou non de mettre en œuvre de telles mesures.

Si ces mesures sont nécessaires à la réalisation d'un projet respectant les critères de la présente convention sur l'ensemble du périmètre opérationnel la Collectivité aura le choix :

- soit de les mettre en œuvre dès l'année suivante, en collaboration avec l'EPF Bretagne ;
- soit de revoir son projet pour en réduire le périmètre opérationnel mais tout en permettant la réalisation d'un projet cohérent respectant les critères de la présente convention.

DELIBERATION

Si la Collectivité ne souhaite ni utiliser les mesures coercitives nécessaires ni revoir le périmètre opérationnel (et éventuellement son projet), l'EPF Bretagne pourra alors résilier la présente convention et la Collectivité sera tenue de racheter les biens en portage à leur prix de revient ; il sera alors fait application de la pénalité prévue à l'article 5.6 des présentes.

Deux ans avant la fin de la présente convention, à moins que la totalité des biens en portage n'ait déjà été revendue, l'EPF Bretagne et la Collectivité se réuniront pour faire le point sur le projet et sa sortie opérationnelle. La Collectivité s'engage alors à mettre tout en œuvre pour trouver un/des porteurs de projet (appel à projet, prospections...) ou à s'organiser pour mettre en œuvre elle-même le projet en régie.

A l'issue de la revente des biens à la Collectivité ou à l'(aux) opérateur(s) qu'elle aura choisi(s), la Collectivité transmettra à l'EPF Bretagne tout document attestant de la réalisation opérationnelle du projet et du respect des critères de la présente convention, ceci notamment pour permettre la vérification de la conformité du projet aux critères arrêtés dans la présente convention.

Article 2.6 - Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de RENNES.

CHAPITRE III - Acquisitions par l'EPF Bretagne

Article 3.1 - Modalités d'acquisition

Sur le(s) périmètre(s) d'intervention défini(s) à l'article 2.1, l'EPF Bretagne s'engage à acquérir les assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage à prendre ou à solliciter auprès de l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation à l'EPF Bretagne, des droits de préemption, de priorité ou de réponse aux droits de délaissement.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF Bretagne : décision instaurant le droit de préemption, de priorité ou de délaissement, décision déléguant la réponse ou l'exercice du droit à l'EPF Bretagne, éléments de projets sur les secteurs d'intervention, etc.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF Bretagne sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF Bretagne et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

De manière générale, la Collectivité apportera son concours à la mise en œuvre de toute procédure déléguée à l'EPF Bretagne (parcelle en état d'abandon manifeste, etc.).

Article 3.2 - Prix d'acquisition

Les acquisitions effectuées par l'EPF Bretagne se dérouleront selon les conditions évoquées dans la présente convention, à un prix maximum correspondant à l'estimation de France Domaine (ou de tout organisme qui y serait substitué) ou le cas échéant fixé par le juge de l'Expropriation.

En cas d'absence d'avis de France Domaine (bien inférieur au seuil minimal de consultation, absence de réponse dans le délai légal...) l'EPF Bretagne pourra acquérir à un prix librement déterminé par lui, ce prix devant être inférieur au seuil minimal de consultation, sauf cas d'absence de réponse de France Domaine au bout du délai légal dans le cadre d'une préemption.

Dans tous les cas, avant toute offre ferme, l'EPF Bretagne avertira la Collectivité sur le prix et les conditions qu'il propose au propriétaire.

Article 3.3 - Durée du portage

Le portage des biens acquis dans le cadre de la présente convention prend fin au plus tard à la date de fin de la présente convention opérationnelle. Cette date maximale de fin de portage concerne également les biens éventuellement acquis dans le cadre d'une convention de veille foncière et s'intégrant à la présente convention opérationnelle.

Article 3.4 - Taux d'actualisation – Modalités de calcul

Les biens acquis par l'EPF Bretagne pour le compte de la Collectivité (dans le cadre de la présente convention opérationnelle ou d'une convention de veille foncière l'ayant précédée) feront l'objet d'un taux d'actualisation annuel fixé en pourcentage du montant des acquisitions hors frais.

Pour la première année de portage, le calcul se fera prorata temporis à compter de la date de signature de l'acte authentique ou du paiement des indemnités d'expropriation jusqu'au 31 décembre de la même année.

Pour la dernière année de portage, tout trimestre échu sera dû.

En cas de paiement fractionné du prix, le taux d'actualisation continuera à s'appliquer sur la fraction du prix non encore versée.

Au jour de la signature des présentes le taux d'actualisation est fixé à 0 %.

Si jamais le taux d'actualisation devait être modifié, le nouveau taux serait automatiquement appliqué aux biens en portage à compter du 1^{er} janvier suivant la décision de changement du taux.

Sauf avenant justifié par des conditions particulières prolongeant la durée de portage, toute absence de rachat par la Collectivité, à la fin de la durée maximale de portage prévue, donnera lieu à l'application d'un taux d'actualisation égal à 5 % par an du prix d'achat du bien.

A la fin du portage, les frais liés au taux d'actualisation constitueront un élément identifié du prix de revente, afin d'obtenir un prix de revient actualisé, et seront inclus dans le titre de recette visant au règlement du prix de vente.

CHAPITRE IV - Modalités de portage

Article 4.1 - Jouissance et gestion des biens acquis

> 4.1.1 - Remise en gestion

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF Bretagne et la Collectivité, les biens sont remis en gestion à la Collectivité :

- dès que l'EPF Bretagne en devient propriétaire pour les biens non bâtis ;
- dès la signature du PV de gestion pour les biens bâtis.

Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, l'EPF Bretagne se réserve le droit de procéder à une sécurisation des biens portés avant la remise en gestion. Les frais de cette sécurisation seront reportés sur le prix de revente du bien. La Collectivité pourra cependant proposer d'effectuer en régie les mesures prévues par l'EPF Bretagne, par le biais de ses services techniques, afin d'en diminuer le coût. Il s'agit notamment :

- de la mise en place de dispositifs de verrouillage/blocage des ouvrants pour éviter les intrusions ;
- de la réalisation de dispositifs empêchant l'accès à un terrain ou un bien (clôture, fossé, merlon...) avec éventuellement un dispositif d'accès sécurisé (ex : portail) ;
- de l'installation et de l'abonnement à un dispositif de vidéo surveillance avec levée de doute ;
- de l'étagage de bâtiments, de réparations urgentes ou effectuées à titre conservatoire ;
- de démolitions partielles nécessitées par l'état de délabrement ou d'insalubrité de certains bâtiments ;
- de travaux de mise aux normes minimales en cas de bien loués et/ou présentant un danger pour le locataire ou pour les tiers.

Qu'ils fassent ou non l'objet d'une sécurisation préalable, les biens bâtis portés par l'EPF Bretagne feront l'objet le plus rapidement possible d'un PV contradictoire de remise en gestion entre l'EPF Bretagne et la Collectivité. Ce PV indiquera l'état du bien et les éventuelles mesures de sécurisation prises à sa date. La Collectivité en charge de la gestion du bien devra veiller à maintenir le bien dans un semblable état jusqu'au jour de sa cession par l'EPF Bretagne.

La gestion est entendue de manière large et porte notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) sur :

- la gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, des espaces verts, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture de sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale (squatt), etc. ;
- les relations avec d'éventuels locataires ou occupant, la perception des loyers et redevances, la récupération de charges, les réparations à la charge du propriétaire ne constituant pas de grosses réparations sur sens de l'article 606 du Code civil, etc.

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF Bretagne. La Collectivité visitera les biens périodiquement, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement climatique exceptionnel. La Collectivité informera sous 48 heures maximum l'EPF Bretagne des événements particuliers comme les atteintes aux biens, occupations illégales (squatt), contentieux, interventions sur le bien...

De même, la Collectivité informera immédiatement l'EPF Bretagne de tous travaux ou interventions lui paraissant nécessaires sur les biens portés pour assurer leur conservation ou leur non dangerosité vis-à-vis des tiers. Elle l'informera également de toute demande de travaux ou intervention sollicitée par un tiers (voisin, riverain, administration, habitant de la commune, etc.) ou par les locataires/occupants. L'interlocuteur désigné par la Collectivité donnera à l'EPF Bretagne son avis sur l'opportunité technique de cette demande.

Pour ces demandes d'intervention ou travaux, l'interlocuteur désigné par la Collectivité, et en fonction des moyens humains, techniques et financiers de celle-ci :

- proposera l'intervention des services techniques de la Collectivité en régie lorsque cela est possible et pertinent, notamment pour les mesures d'urgence à prendre (colmatage de fuite, bâchage de toiture, fermeture des ouvrants...);
- si une intervention en régie n'est pas possible et que la demande paraît recouvrir une dépense inférieure à 15 000 € : l'interlocuteur désigné par la Collectivité sera le relais technique de l'EPF Bretagne pour l'intervention d'un prestataire extérieur, en collaboration avec la cellule travaux de l'EPF Bretagne (détermination en commun des tâches à effectuer, visites d'entreprises pour des devis au nom de l'EPF Bretagne, bon déroulement de la prestation commandée, réception des travaux...);
- Si la demande paraît recouvrir une dépense supérieure à 15 000 € : il informera l'EPF Bretagne des travaux ou tâches à effectuer selon lui. L'EPF Bretagne se chargera de la consultation.

Hors intervention en régie par la Collectivité, dans tous les cas, les commandes seront passées par l'EPF Bretagne qui procédera au paiement des factures établies à son nom.

L'EPF Bretagne acquittera les impôts et charges de toutes natures dus au titre de propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges d'entretien et de copropriété.

L'ensemble de ces sommes seront intégrées au prix de revient.

> 4.1.2 - Biens occupés au moment de l'acquisition

- Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, la Collectivité assure directement la gestion des biens occupés. Dans ce cas, elle perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont l'EPF Bretagne est propriétaire, y compris charges de copropriété. Elle assure les relations avec les locataires et occupants et est le relai technique et institutionnel de l'EPF Bretagne auprès d'eux et des tiers.

- Cessation des locations et occupations

Sauf avis contraire de la Collectivité, l'EPF Bretagne se charge de la libération des biens.

L'EPF Bretagne appliquera les dispositions en vigueur (légales ou contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF Bretagne mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité,

En particulier, la Collectivité et l'EPF Bretagne se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires occupants et du calendrier de réalisation de l'opération. La Collectivité pourra être sollicitée pour trouver des solutions de relocalisation ou relogement si cela est nécessaire et/ou obligatoire.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF Bretagne et intégrées dans le prix de revient du bien.

> 4.1.3 - Mises en locations

Si la Collectivité a en charge la gestion des biens portés, elle pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Elle devra alors s'assurer que les biens qu'elle souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur. Si cette mise en location nécessite une mise aux normes, celle-ci sera à la charge de la Collectivité. Elle informera immédiatement l'EPF Bretagne de ces mises en location ou à disposition et encaissera les revenus afférents.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes précaires et révocables spécifiquement autorisées par la loi lorsque le bailleur est une personne publique, notamment les dispositions spécifiques :

- de la loi du 6 juillet 1989 sur les immeubles à usage d'habitation, relatives aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ;
- de l'article L 221-2 du Code de l'urbanisme qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières "... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive".

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, la Collectivité fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs, etc.).

Si, par exception, la gestion était confiée à l'EPF Bretagne, celui-ci bénéficierait alors des mêmes droits et obligations que ceux définis ci-dessus. Si l'EPF Bretagne décide de louer ou de mettre à disposition les biens, il encaissera les loyers correspondants qui viendront en déduction du prix de revient, conformément à l'article 5.4 de la présente convention.

> 4.1.4 - Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité récupère la gestion des biens non bâtis de manière immédiate, sans PV de remise en gestion. Elle est alors tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés : à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- élaguer voire abattre les arbres présentant un danger ou empiètement sur les terrains voisins ou sur la voie publique, couper et évacuer les arbres morts ou malades ;
- conserver le bien en état de propreté.

> 4.1.5 - Dispositions spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution ou occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux. Au besoin elle prendra, après accord de l'EPF Bretagne, les mesures conservatoires appropriées quand celles-ci revêtiront un caractère d'urgence et se fera rembourser de ses dépenses par l'EPF Bretagne si la revente du bien intervient au profit d'une autre personne que la Collectivité.

> 4.1.6 - Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver et non loués

Si l'état du bien l'exige, l'EPF Bretagne en tant que propriétaire, procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien au moins une fois par an s'engage à prévenir rapidement l'EPF Bretagne de toute réparation entrant dans ce cadre.

Article 4.2 - Assurance

L'EPF Bretagne n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non-bâtis ou dont le bâti est destiné à la démolition.

Il assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. **Aussi, lors de chaque acquisition, il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF Bretagne sur la destination réservée au bien.** Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF Bretagne de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

Article 4.3 - Déconstruction, dépollution, études et travaux effectués par l'EPF Bretagne

Les biens acquis dans le cadre de la présente convention n'ont pas toujours de destination précisément définie au moment de leur acquisition. Cependant, les biens bâtis inoccupés et dégradés ont vocation à être démolis au plus vite quand ils présentent des risques de sécurité. De même, si le sort d'un bien n'est pas fixé ou qu'il est jugé opportun de préserver un bâtiment, celui-ci peut éventuellement nécessiter des mesures de sécurisation pour éviter tout risque d'intrusion.

La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments.

L'EPF Bretagne procédera alors s'il y a lieu à la sécurisation du bien. Par ailleurs des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier, etc.) peuvent être nécessaires.

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF Bretagne pourra réaliser, à la demande de la Collectivité tous travaux, et opérations foncières permettant de remettre un foncier "prêt à l'emploi", à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols, de mesures de remembrement, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale.

Pour l'accomplissement de ces travaux, l'EPF Bretagne pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, etc. Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités.

L'EPF Bretagne sera alors le maître d'ouvrage des travaux ou des études/interventions décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou des études/interventions sera cependant intégré au prix de revient des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

De manière générale, la Collectivité ne peut procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF Bretagne pour son compte, sauf montage juridique spécifique (ex : démembrement de propriété).

CHAPITRE V - Revente des biens acquis

Article 5.1 - Engagement de rachat des biens acquis

La Collectivité s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF Bretagne au plus tard au terme de la présente convention et au prix calculé selon les modalités de la présente convention.

La Collectivité peut également demander à ce que la revente se fasse au profit de tout tiers de son choix (particulier, aménageur, promoteur, bailleur social, autre collectivité, etc.) dans les mêmes conditions. Cependant, si l'acquéreur désigné par la Collectivité fait défaut, l'engagement de rachat de la Collectivité perdure.

Article 5.2 - Choix des opérateurs

Dans l'hypothèse d'une cession des biens acquis à un ou plusieurs opérateurs (aménageurs, promoteurs, bailleurs sociaux...) pour un projet d'aménagement, la Collectivité procédera au choix de ses opérateurs dans le respect de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la désignation des concessionnaires chargés d'opérations d'aménagement.

Article 5.3 - Conditions juridiques de la revente

La revente des biens acquis par l'EPF Bretagne par préemption, par expropriation ou toute autre procédure particulière devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ces modes d'acquisition.

La Collectivité ou l'opérateur désigné prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouiront et supporteront d'éventuelles servitudes actives comme passives.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité ou de l'opérateur désigné. Exceptionnellement, les cessions pourront avoir lieu par actes administratifs si l'acquéreur assure ou fait assurer la rédaction dudit acte à ses frais. Dans tous les cas, les frais afférents ainsi que tous les frais liés à la vente seront supportés par l'acquéreur.

Toute cession pourra comporter des clauses permettant de garantir le respect par l'acquéreur des objectifs partagés définis à l'article 1.1 de la présente convention. Ces clauses pourront être accompagnées de tout document, annexé à l'acte de vente, formalisant le projet et les engagements pris dans les présentes (respect de la mixité sociale, densité minimum...).

Article 5.4 - Détermination du prix de cession des biens acquis

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir d'ici la date de cession.

> 5.4.1 - Principes de calcul

Le prix de cession correspond au prix de revient comprenant :

- le prix d'acquisition du bien ;
- les frais annexes (notaire, géomètre, avocat, expert, commission d'agence, etc.) ;
- le cas échéant, les frais de libération (indemnité d'éviction des locataires et titulaires de droits, etc.) ;
- les coûts de gestion supportés par l'EPF Bretagne en tant que propriétaire (dont impôts liés aux biens acquis, réparations, entretien, sécurisation...) ;
- les dépenses de remise en état des sols (diagnostics techniques, déconstruction, dépollution, travaux, etc.) y compris les frais de maîtrise d'œuvre ;

- le coût des diagnostics techniques et études liés au site ;
- les sommes éventuellement dues au titre du taux d'actualisation.

L'EPF Bretagne indique que compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, il soumettra la revente (ou les reventes fractionnées) des biens acquis dans le cadre de la présente convention, au régime de la TVA applicable au moment de la revente. Cette TVA sera ajoutée au prix de revente que la Collectivité ou son mandataire s'engage à payer.

> 5.4.2 - Déductions

Seront déduites du prix de revient, lorsqu'elles existent :

- les subventions reçues par l'EPF Bretagne pour la réalisation du projet ; à cet égard, dans le cas où la Collectivité percevrait directement des subventions en vue de l'acquisition des biens objet de la présente convention, la Collectivité pourra les reverser dès perception à l'EPF Bretagne ;
- les recettes locatives perçues par l'EPF Bretagne pendant la durée de portage ;
- les recettes autres que locatives.

> 5.4.3 - Dispositif de minoration foncière

Afin d'encourager les opérations en renouvellement urbain, un dispositif de minoration du prix de revient des biens portés peut être proposé par l'EPF Bretagne.

Il a vocation à provoquer un effet levier pour faciliter les opérations sur des sites de renouvellement urbain (friches, dents creuses, milieux bâtis...) confrontés à des difficultés opérationnelles particulières. Il s'applique aux opérations d'habitat ou mixtes et aux opérations à vocation économique, mais pas aux opérations liées aux risques (PPRI, PPRT...) ni aux opérations de préservation des espaces naturels et/ou agricoles. Il a également vocation à faciliter la production de logements locatifs sociaux.

Il consiste en un abattement appliqué au prix de revient des travaux effectués par l'EPF Bretagne (**en aucun cas la minoration ne peut s'appliquer à des travaux effectués par un autre maître d'ouvrage**), ainsi qu'aux prestations intellectuelles et techniques afférentes (diagnostics techniques, CSPS, contrôles techniques...).

Les travaux concernés sont les suivants :

- la démolition et le désamiantage des bâtiments ;
- la dépollution des sols ;
- l'EPF Bretagne peut être amené à traiter la pollution liée à une activité antérieure du site, de manière à stopper son éventuelle migration, conformément à ses obligations en tant que propriétaire sur la durée du portage ;
- la dépollution d'un terrain est toujours définie au cas par cas et envisagée en lien avec les acteurs concernés (collectivités, aménageur...), dans un souci d'efficacité globale du projet ;
- les travaux conservatoires sur le bâti permettant de conserver les constructions existantes en l'état (clos et couvert), lorsque cela est pertinent pour la poursuite du projet, ces travaux consistent notamment dans la conservation du bon état de la structure et les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil dans le cas où le bien a subi un dommage avant l'acquisition par l'EPF Bretagne ;
- il s'agit également du curage et du désamiantage préalables à une réhabilitation ;
- la réhabilitation lourde du bâti, en tant que telle et en vue du projet d'aménagement et/ou de construction, relève du porteur de projet et n'est donc pas incluse dans le dispositif de minoration.

Afin de favoriser les projets comportant des coûts de remise en état des biens significatifs, la part du prix de revient correspondant à ces travaux pourra être minorée à hauteur de 40%.

Dans le cas où la Collectivité s'engage en outre à produire 50% de logements abordables, dont 30% de logements locatifs sociaux type PLUS-PLAI, la minoration pourra être portée à 60% du coût des travaux.

Dans tous les cas, l'économie générale du projet devra être respectée et la mise en œuvre de la minoration ne devra pas conduire à une moindre optimisation de l'opération.

Un double plafond encadre le dispositif de minoration :

Le montant de la minoration ne pourra excéder 50% du déficit foncier de l'opération. Ce déficit est entendu comme la différence entre les dépenses foncières supportées par l'EPF Bretagne (acquisition,

coûts de gestion, travaux...), et le montant auquel l'opérateur est prêt à racheter le bien dans le cadre du projet de la Collectivité. Ces recettes foncières sont estimées en lien avec la Collectivité et objectivées sur la base d'une grille de lecture permettant à l'EPF Bretagne de comparer les pratiques des différents territoires.

Par ailleurs, **au-delà d'un montant de minoration de 500 000€, le bureau sera en droit de réinterroger l'opportunité et les modalités de calcul et d'application du dispositif.**

Les études de maîtrise d'œuvre, le coût réel des acquisitions et des travaux, l'évolution éventuelle du projet de la Collectivité et du marché immobilier sont cependant de nature à remettre en question le principe même et/ou le montant de ladite minoration qui fera l'objet d'un dispositif de suivi comme indiqué ci-dessous.

Suivi dans le temps de la minoration :

Une première estimation de la minoration potentielle du prix de revient est établie en collaboration avec la Collectivité à partir des éléments prévisionnels disponibles (bilan, compte à rebours, estimation du coût des travaux, etc.). A ce stade, il ne s'agit en aucun cas d'un engagement ferme et définitif de l'EPF Bretagne.

Cette estimation est ensuite régulièrement révisée tout au long de la convention, notamment dans le cadre du dispositif de suivi prévu à l'article 2.5 qui sera l'occasion de revenir sur l'avancement du portage foncier et sur le projet de la Collectivité.

Ainsi, les éléments pouvant conduire à une réévaluation du montant de la minoration foncière (coût des travaux, pourcentage de LLS...) ou du déficit foncier qui plafonne cette minoration (précision des coûts d'acquisitions, de travaux et des recettes, changement de périmètre, modification des réglementations et documents d'urbanisme, etc.) seront pris en compte.

C'est au moment de la cession que la minoration sera éventuellement appliquée (en diminution du prix de revient) et le calcul du déficit foncier fiabilisé. Le prix de revient du bien porté par l'EPF Bretagne (dont le montant des travaux) sera connu à ce stade. Le montant des recettes attendues pourra être précisé, voire arrêté, selon l'avancement du projet de la Collectivité et les éléments dont elle dispose. L'EPF Bretagne évaluera si possible ces recettes sur la base des éléments suivants :

- permis de construire ou d'aménager ;
- offre de l'opérateur faisant mention des charges foncières au vu des différentes typologies de logements, adossée à un bilan ;
- plan de financement du bailleur social ;
- etc.

A défaut, la Collectivité aura un délai de 5 ans à compter de la cession pour produire ces pièces. Dans tous les cas, l'économie générale du projet devra être respectée.

Par ailleurs, l'application de la minoration au moment de la revente fera l'objet d'une "clause de retour à meilleure fortune" dans l'acte de revente, à la charge de l'opérateur ou de la Collectivité maître d'ouvrage du projet.

Ainsi en cas de non-respect des critères de la convention et/ou si, suite à la réalisation effective du projet, il s'avère que le déficit foncier est moins important que prévu, (voire a disparu, notamment en raison de recettes foncières plus fortes), remettant en cause le plafond de 50 % évoqué ci-dessus, **l'EPF Bretagne sera en droit de réclamer à la Collectivité ou à l'opérateur le trop-perçu de minoration voire la totalité de son montant.**

Pour la présente convention, l'avancement du projet et les études menées à ce jour permettent d'estimer que le dispositif de minoration foncière pourrait être mis en œuvre.

> 5.4.4 - Revente à des opérateurs autres que la Collectivité

Dans le cas d'opérations mixtes, les reventes seront réalisées sur la base du prix de revient global du terrain acquis, avec possibilité d'effectuer, sur demande de la Collectivité, une péréquation entre les différentes parties de programme et une éventuelle participation de la Collectivité (subvention complément de prix ou convention de remboursement) pour atteindre le prix de revient.

Article 5.5 - Paiement du prix lors de la revente

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la Collectivité, sous réserve toutefois, pour les personnes morales de droit public, de l'application des règles de comptabilité publique. Le paiement sur production d'une attestation notariale sera privilégié.

Article 5.6 - Pénalité en cas de non-respect des engagements relatifs au projet

Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans de la revente, la Collectivité ne réalise pas un projet respectant les engagements définis à l'article 1.1 des présentes, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle sera redevable envers l'EPF Bretagne d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de revient hors taxes de l'ensemble des biens portés et/ou de l'ensemble des études réalisées pour cette opération.

La conformité du projet réalisé aux engagements pris sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effectives de l'opération

Fait en 3 exemplaires

A Vannes, Le Pour la Ville de Vannes Le Maire, Monsieur David ROBO	A Rennes, Le Pour l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, La Directrice Générale, Madame Carole CONTAMINE
--	---

AVIS DU CONTROLEUR GENERAL EPFB
Avis favorable / défavorable
N° :
Date :
Signature :

Point n° : 6

URBANISME

113 rue du Commerce - Portage foncier - Intervention de l'Etablissement
Public Foncier de Bretagne

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant
Suite au déménagement des services de la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan (DDTM), l'Etat a fait savoir qu'il envisageait de céder sa
propriété du 113 rue du Commerce.

L'acquisition de cette emprise d'un peu plus de 10 000 m² dans le prolongement de la
Rive Gauche constitue une réelle opportunité pour permettre à la commune de
maîtriser l'aménagement de ce secteur convoité et de temporiser son urbanisation.

Dans cette perspective, le portage de ce foncier par l'Etablissement Public Foncier
Régional de Bretagne (EPFR) apparaît particulièrement opportun. Les conditions
d'intervention proposées dans la convention jointe permettent en effet à la Ville de
bénéficier d'un portage durant 10 ans, sans aucuns frais financiers. Seuls les frais de
déconstruction, de dépollution éventuelles ou de sécurisation seraient refacturés.
L'EPFR fera par ailleurs bénéficier la commune de son expertise technique et
l'accompagnera dans les négociations d'acquisition.

Cette propriété étant intégrée dans un périmètre d'étude au nouveau Plan Local
d'Urbanisme (PLU), sa cession au profit de l'EPFR pourrait être engagée en deux
temps : sur la base d'une valeur d'usage, puis d'une valeur correspondant aux droits
à construire qui seront à l'avenir accordés.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de faire intervenir l'Etablissement Public Foncier Régional pour procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées BX 295, 297 et 299.
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée.
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

M. LE BODO

Quelques mots simplement parce que c'est un dossier très semblable au précédent. Une précision quand même, si l'opération de l'EPFR est gratuite, c'est que l'EPFR se paye sur la fiscalité de tous les habitants du secteur, il faut le rappeler quand même, cela ne tombe pas du ciel.

La deuxième chose, je ne trouve pas dans la convention le prix de base. J'ai bien compris que la négociation ce n'est pas avec le Département mais avec l'Etat. Il n'en demeure pas moins que la négociation sera au moins aussi difficile. Moi, j'ai besoin de savoir. Nous ne pouvons pas laisser les mains totalement libres à l'EPFR. C'est quand même notre affaire.

M. ROBO

Maximum 5 Millions M. LE BODO. Mais, quand l'EPFR va commencer à négocier, soit avec l'Etat, soit avec le Département, il y aura des réunions de discussions où la Ville sera présente.

7 Elus n'ont pas pris part au vote

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour :38,

CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES

COMMUNE DE VANNES

SECTEUR 113 RUE DU COMMERCE

Entre :

La commune de VANNES dont le siège est situé place Maurice Marchais, 56000 VANNES identifiée au SIREN sous le n° 215 602 608 représentée par son Maire, Monsieur ROBO David, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2017, Ci-après désignée "la Collectivité",

Et

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est situé au 72 boulevard Albert 1^{er} - CS 90721 - 35207 RENNES Cedex 02, immatriculé au RCS de Rennes sous le n° 514 185 792, représenté par sa Directrice Générale, Madame Carole CONTAMINE, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du 26 septembre 2017, Ci-après désigné "l'EPF Bretagne",

DELIBERATION

Sommaire

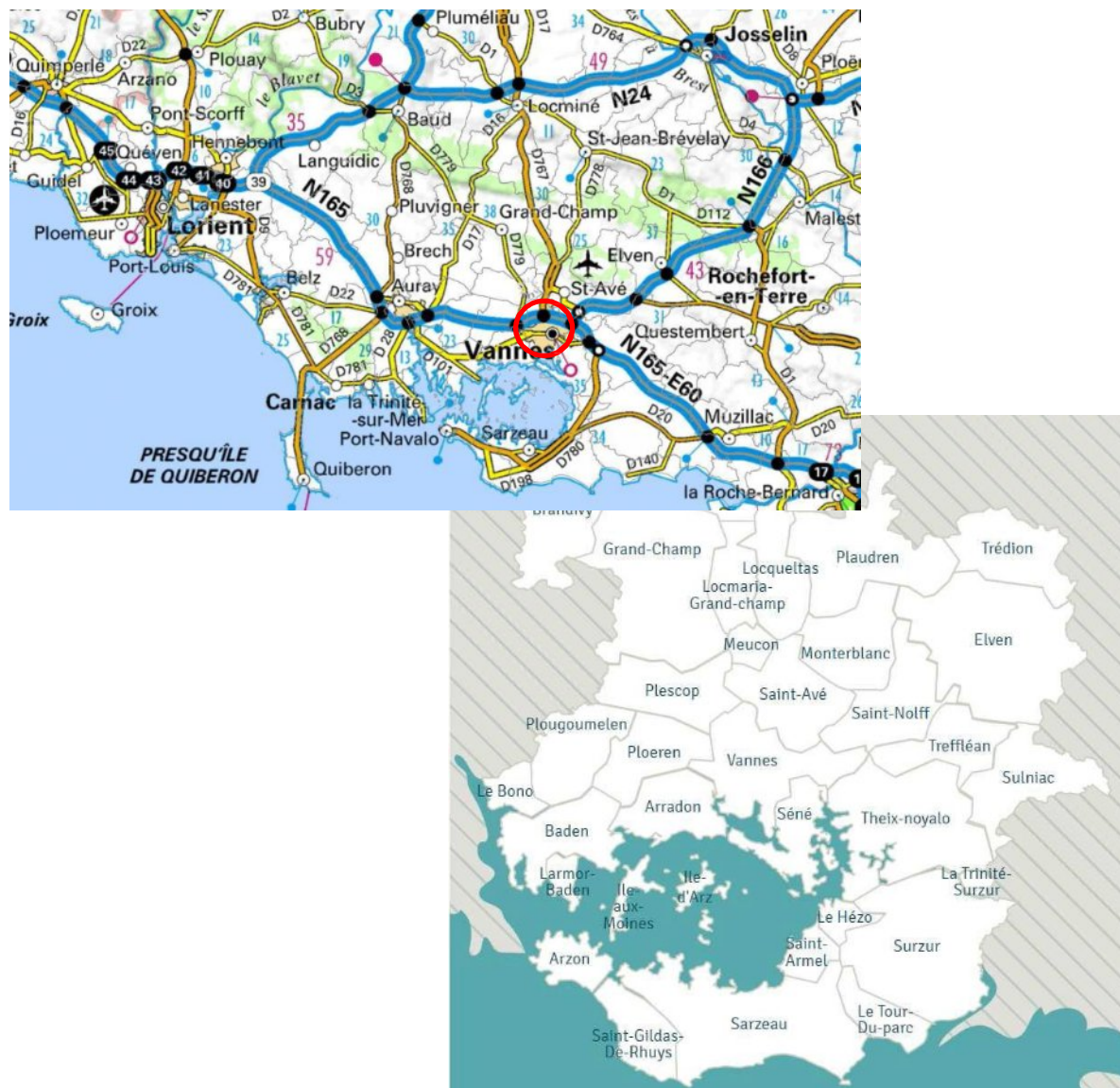
PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION	6
Article 1.1 - Projet et engagements de la Collectivité	6
Article 1.2 - Nature des interventions de l'EPF Bretagne	8
CHAPITRE II - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION	10
Article 2.1 - Périmètres d'intervention	10
Article 2.2 - Durée de la convention - Avenants – Résiliation	11
Article 2.3 - Engagement financier de l'EPF Bretagne	11
Article 2.4 - Transmission de données	12
Article 2.5 - Dispositif de suivi	12
Article 2.6 - Contentieux	13
CHAPITRE III - ACQUISITIONS PAR L'EPF BRETAGNE	14
Article 3.1 - Modalités d'acquisition	14
Article 3.2 - Prix d'acquisition	14
Article 3.3 - Durée du portage	14
Article 3.4 - Taux d'actualisation – Modalités de calcul	14
CHAPITRE IV - MODALITÉS DE PORTAGE	16
Article 4.1 - Jouissance et gestion des biens acquis	16
Article 4.2 - Assurance	18
Article 4.3 - Déconstruction, dépollution, études et travaux effectués par l'EPF Bretagne	19
CHAPITRE V - REVENTE DES BIENS ACQUIS	20
Article 5.1 - Engagement de rachat des biens acquis	20
Article 5.2 - Choix des opérateurs	20
Article 5.3 - Conditions juridiques de la revente	20
Article 5.4 - Détermination du prix de cession des biens acquis	20
Article 5.5 - Paiement du prix lors de la revente	23
Article 5.6 - Pénalité en cas de non-respect des engagements relatifs au projet	23

Préambule

Vannes

Vannes est le chef-lieu du département du Morbihan et la ville centre de l'intercommunalité « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération » qui comprends 34 communes et qui a vu le jour le 1er janvier 2017, suite à la fusion de Vannes agglo, Loc'h Communauté et la Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys. Selon l'INSEE, la population de Vannes était de 53 032 habitants (2013) répartis sur les 32,3 km² du territoire communal (soit une densité de 1642 habitants/km²). Le taux de logements locatifs sociaux sur la commune est de 24,4% (2017).

Vannes est au centre du Pays de Vannes, de l'aire du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan et représente le pôle principal d'une aire urbaine de 14 9312 habitants. C'est une commune à dominante urbaine, dense, desservie par les axes majeurs que constituent la RN165 entre Lorient et Nantes, la N166 en direction de Ploërmel et la N767 en direction de Pontivy.



La Ville de Vannes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme nouveau, approuvé le 30 juin puis entré en vigueur le 5 juillet 2017. Ce document est compatible avec les documents cadre suivants :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de « Vannes Agglo » approuvé le 15 décembre 2016 par le conseil communautaire.
 - le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Golfe du Morbihan approuvé le 10 février 2006 par arrêté préfectoral et actuellement en révision.
 - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015.
 - le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan – Ria d'Étel dont le périmètre a été approuvé le 26 juillet 2011 par arrêté et actuellement en révision.
 - le Plan de Déplacement Urbains (PDU) approuvé par « Vannes Agglo » le 15 février 2011.
 - le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par « Vannes Agglo » le 17 décembre 2015.
- Il prend en compte un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Vannes mis en révision le 15 octobre 2010

L'Établissement Public Foncier de Bretagne

Créé par le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014, l'Établissement Public Foncier de Bretagne (établissement public d'État) a pour mission d'assister les collectivités publiques sur les volets fonciers de leurs projets d'aménagement, en matière d'ingénierie (expertise et conseil), d'acquisition, de portage foncier et de proto-aménagement (dépollution/déconstruction). Dans ce cadre cet établissement est habilité, dans la région Bretagne, à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes acquisitions et procédures foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'EPF Bretagne agit dans le cadre de critères d'intervention détaillés dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) adopté par son conseil d'administration le 24 novembre 2015, notamment :

- la réalisation d'opérations en renouvellement urbain, l'EPF Bretagne excluant de son cadre toute intervention en extension urbaine. L'EPF Bretagne n'agit ainsi que sur des emprises situées dans l'enveloppe urbaine constituée, en recherchant une optimisation de l'espace et une intégration urbaine de ces emprises ;
- la priorité portée sur les opérations de logements, et notamment de logements locatifs sociaux, en respectant un taux minimal de production de 20% de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI (ou dérogations décrites dans le PPI de l'EPF Bretagne) ;
- la recherche d'une certaine densité, suivant un ratio minimal de 20 logements par hectare ;
- la restructuration des zones ou fonciers d'activités économiques existants ;
- la maîtrise de secteurs intégrés à des périmètres de risques technologiques ou naturels, en vue de limiter ou réduire l'exposition aux risques et la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- à titre subsidiaire, la préservation des espaces naturels à forts enjeux en matière écologique et soumis à d'importants risques de dégradation, et le soutien aux projets en faveur du renouvellement des activités agricoles et à l'installation de jeunes agriculteurs.

Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :

- aux démarches globales de revitalisation des centres-bourgs engagées par les collectivités : elles pourront être accompagnées par l'EPF Bretagne en matière d'élaboration méthodologique, d'études pré-opérationnelles et de mise en œuvre foncière des projets ;
- aux possibilités de restructuration des friches ou emprises foncières délaissées : l'EPF Bretagne pourra accompagner les collectivités sur cette thématique spécifique en apportant une ingénierie préalable à toute action de portage.

L'action de l'établissement public foncier pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou d'un autre établissement public, s'inscrit dans le cadre de conventions. Le PPI 2016-2020 a défini différents types de conventions, fonction des différents stades d'intervention de l'EPF Bretagne : convention cadre, convention de veille foncière, convention opérationnelle.

Le projet du site du 113 rue du commerce sur la commune de VANNES décrit ci-après s'inscrivant dans les critères d'intervention de l'EPF Bretagne, il a été décidé de conclure une convention opérationnelle entre l'EPF Bretagne et la commune de Vannes.

DELIBERATION

Cela exposé, il est convenu ce qui suit,

DELIBERATION

CHAPITRE I - Objet de la convention

La présente convention vise :

- à définir les engagements que prennent la Collectivité et l'EPF Bretagne en vue de la réalisation du projet défini ci-dessous, ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF Bretagne seront acquis, portés et revendus ;
- à préciser la nature et les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne.

Article 1.1 - Projet et engagements de la Collectivité

Les récents et successifs déménagements de services publics ouvrent la voie à d'importantes mutations urbaines aux abords du Port de Vannes. En 2016, 2 ha de friches administratives ont été achetés par la Ville sur la rive gauche.



DELIBERATION

L'opportunité s'est présentée d'acquérir le site du 113 rue du commerce qui interrogent des enjeux de :

- coordination du développement des emprises mutables de l'espace portuaire;
- diversification cohérente des équipements et constructions futurs;
- temporisation de la production du logement sur un espace attractif mais restreint ;
- continuité de traitement d'espaces publics centraux de haute qualité ;

Le site du 113 rue du commerce, objet de la présente convention, se situe sur la rive gauche du Port de Vannes. Il comprend 3 parcelles propriétés de l'Etat. Ces parcelles comprennent des bâtiments aujourd'hui désaffectés, sans aucun intérêt patrimonial, qui forment une vaste friche administrative.

Le périmètre, objet du transfert foncier, s'inscrit dans un espace mutable bien plus large couvert dans Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017, par un périmètre d'attente de projet (au sens de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme) de plusieurs hectares que la Ville de Vannes souhaite interroger dans sa globalité et de manière prioritaire au regard des autres sites mutables de l'espace portuaire. La programmation du site, objet de la présente convention, n'est pour cette raison, pas précisément définie.

Concomitamment à la levée du périmètre d'attente de projet, une Orientation d'Aménagement de Programmation pourrait-être inscrite pour apporter des éléments de cadrage du développement de ce site stratégique. Il est possible d'anticiper:

Sur le Volet programme :

- La déconstruction probable, des édifices présents sur le site;
- Une programmation mixte permettant de renforcer les fonctions résidentielles et économiques de l'espace portuaire,
- +/- 100 logements neufs dont la typologie dominante serait le collectif ;
- Une production, sur site, de 25 % de logements locatif sociaux.

Sur le volet déplacement :

- Une prise en compte de la requalification future de la rue du commerce.
- Une recherche de maillage pour les modes doux, entre le port et le quartier existant à l'Est.
- Une prise en compte de l'emplacement réservé n°37 du Plan Local d'urbanisme qui prévoit une liaison entre la rue du Commerce et la rue Jean Jaurès.

Sur le volet paysager et environnemental :

- La mise en valeur des perspectives pouvant donner sur l'espace portuaire.

A travers le projet d'aménagement du site du 113 rue du commerce objet des présentes, la Collectivité s'engage à respecter les critères suivants sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :

- à minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
- une densité minimale de 100 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- dans la partie du programme consacrée au logement : 25 % minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.

La Collectivité et l'EPF Bretagne ont donc convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation de ce projet, dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production souhaités.

La commune de VANNES fait partie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération qui a conclu avec l'EPF Bretagne une convention cadre le 4 avril 2016. Dans cette convention cadre, le projet du site du 113 rue du commerce fait partie de l'enjeu d'accompagnement de la collectivité dans ses objectifs de production de logements en renouvellement urbain.

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération a délivré un avis favorable sur la signature d'une convention opérationnelle d'actions foncières entre l'EPF Bretagne et la commune de VANNES par courrier en date du 30 août 2017.

DELIBERATION

Article 1.2 - Nature des interventions de l'EPF Bretagne

> 1.2.1 - Etudes pré-opérationnelles

L'EPF Bretagne peut accompagner la Collectivité pour la réalisation d'études pré-opérationnelles à l'aménagement et/ou apporter son ingénierie technique en matière de foncier pour la réalisation d'études ponctuelles de faisabilité (comptes à rebours, bilans d'opérations...). Les études pré-opérationnelles concernent notamment des études de sites, des études urbaines, des études de faisabilité, de pré-programmation...

Cet accompagnement a pour but d'apporter une expertise dans les différents domaines liés au projet (juridique, financier, technique...). L'EPF Bretagne accompagnera ainsi le maître d'ouvrage, s'il le souhaite, dans l'analyse de la faisabilité économique et programmatique du projet, afin d'anticiper au mieux les sorties opérationnelles du projet et en vue de sécuriser les acquisitions qui pourraient être engagées. L'EPF Bretagne s'assurera que l'ensemble des aspects fonciers soient pris en compte dans la conception et la planification des projets et ce au regard de ses objectifs.

L'accompagnement de l'EPF Bretagne pourra porter notamment sur les actions suivantes :

- assistance pour la rédaction d'un cahier des charges et assistance au choix d'un bureau d'études ;
- assistance générale et suivi de la réalisation de l'étude au regard des enjeux fonciers et de la perspective d'une mission de portage de la part de l'EPF Bretagne (participation de l'EPF Bretagne aux comités techniques et/ou comités de pilotage notamment) ;
- contribution à la définition programmatique du projet.

L'EPF Bretagne n'assurera pas le rôle de maître d'ouvrage, sont donc exclus de l'accompagnement :

- l'ensemble des procédures de passation des marchés publics, quelle que soit la nature des marchés (en ce sens, l'EPF Bretagne n'assurant pas la maîtrise d'ouvrage, ne sera pas l'interlocuteur direct du prestataire) ;
- l'ensemble des missions dévolues au(x) prestataire(s) désigné(s) par le pouvoir adjudicateur.

La Collectivité s'engage à informer l'EPF Bretagne, tout au long de l'étude pré-opérationnelle, en temps réel par courrier ou courriel :

- de tout élément relatif à l'étude : tenue et planning des réunions, contenu, compte-rendu, support de présentation. **Notamment, l'EPF Bretagne sera systématiquement invité aux réunions de suivi de l'étude (types COTECH et COPIL), et ceci dans un délai raisonnable pour permettre sa participation ;**
- de tout élément relatif aux mutations foncières sur le secteur d'études ;
- de toutes évolutions éventuelles du contexte de l'étude : cadre réglementaire, sollicitation d'opérateurs ou de bailleurs, etc.

Après le rendu final de l'étude, dont un exemplaire sera remis à l'EPF Bretagne, la Collectivité continuera à informer l'EPF Bretagne de la suite opérationnelle du projet (marché de maîtrise d'œuvre, engagement d'un bailleur ou d'un opérateur, dépôt d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire, ...) et des modalités de réalisation de son projet (procédure, financières, échéances, ...).

L'EPF Bretagne participera au financement de ces études pré-opérationnelles dans la double limite de 30% de leur montant HT et d'un plafond de 5 000 € HT. Ce plafond sera éventuellement révisable suite à la réception des offres des prestataires extérieurs, sur décision de la Directrice Générale de l'EPF Bretagne.

Le versement de cette subvention est soumis au respect des termes de la présente convention et notamment :

- convocations aux réunions dans des délais raisonnables ;
- transmissions des supports de présentation d'étude dans des délais permettant à l'EPF Bretagne de les étudier pour faire ses remarques en réunion ;
- transmission des rendus intermédiaires et du rendu final complet de l'étude dès réception par la Collectivité ;
- étude menée dans l'optique d'un portage EPF Bretagne et cherchant à respecter les orientations de son PPI.

DELIBERATION

> 1.2.2 - Diagnostics techniques

Si besoin, l'EPF Bretagne pourra, après accord formel de la Ville de Vannes, mobiliser ses prestataires pour des diagnostics techniques afin d'estimer le montant des travaux de déconstruction/désamiantage/curage ou de dépollution à réaliser. Il s'agit notamment des études historiques et documentaires, des sondages de sols, des prélèvements amiantes, des diagnostics structure, etc.

Sauf exception, l'EPF Bretagne sera maître d'ouvrage de ces études dont il transmettra les résultats et analyses à la Collectivité. Ils serviront notamment à estimer le coût des travaux nécessaires au proto-aménagement. Concernant leur financement :

- l'EPF Bretagne supportera le coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage déconstruction / dépollution, c'est-à-dire les prestations de son AMO actuellement bénéficiaire d'un marché à bon de commande, pour tout ce qui rentre dans les prestations habituelles ;
- sauf exception, après accord formel de la Ville de Vannes, l'EPF Bretagne reportera sur la Collectivité les coûts suivants :
 - prestations de son AMO dépassant les prestations habituelles ;
 - diagnostics techniques réalisés par d'autres prestataires que l'AMO de l'EPF Bretagne et notamment : sondages pollution, étude hydrogéologique, diagnostics immobiliers avant-vente ou avant travaux ou levée de doute (plomb, amiante, parasitaire), diagnostic structure, étude pyrotechnique, étude radioactivité, diagnostic déchets, etc.

Ces coûts seront inclus dans le prix de revient des biens en portage.

> 1.2.3 - Actions foncières

La Collectivité confie à l'EPF Bretagne la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation du projet défini à l'article 1.1 sur le secteur opérationnel désigné à l'article 2.1. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- acquisitions foncières par tous moyens : amiable, procédures, etc. ;
- assistance à la Collectivité dans le suivi de certaines procédures (ex : biens sans maître) dans ou à proximité du périmètre désigné à l'article 2.1 des présentes ;
- sécurisation des biens portés ;
- portage foncier et, exceptionnellement, gestion de ces biens ;
- recouvrement / perception de charges diverses ;
- réalisation de travaux, notamment de sécurisation, déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- revente des biens acquis ;
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou du remboursement des études. A cet égard, dans le cas où la Collectivité percevrait directement des subventions en vue de l'acquisition des biens objet de la présente convention, la Collectivité pourra les reverser dès perception à l'EPF Bretagne.

DELIBERATION

CHAPITRE II - Cadre général de la convention

Article 2.1 - Périmètres d'intervention

> 2.1.1 - Périmètre opérationnel

Sur le périmètre défini ci-après, l'EPF Bretagne est autorisé à :

- acquérir tous les biens fonciers et immobiliers, ainsi que les biens meubles qui en seraient l'accessoire.
- assurer, sur les biens qu'il acquiert, la libération des lieux en mettant fin aux locations et occupations de tous types, de manière amiable ou judiciaire ;
- procéder, à la demande de la Collectivité ou de sa propre initiative, à toute étude spécifique au projet, diagnostic technique, etc., éventuellement en faisant appel à des prestataires extérieurs ;
- réaliser des travaux, notamment de proto aménagement (déconstruction/dépollution) ou travaux conservatoires et de sécurisation.

Parcelles situées dans le périmètre au jour de la signature des présentes

Commune de VANNES	
Références cadastrales	Contenance cadastrale à acquérir
BX 297	302 m ²
BX 295	7 485 m ²
BX 299	2 277 m ²
Contenance cadastrale totale	10 064 m²

Dans le cas de l'acquisition d'une partie de parcelle, la contenance cadastrale à acquérir sera rendue définitive à l'issue de l'établissement d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.

Ledit périmètre, se situant sur la commune de VANNES est celui indiqué en rouge sur le plan ci-après.



DELIBERATION

> 2.1.2 - Extension exceptionnelle du périmètre opérationnel et périmètre d'études

Pour les acquisitions de biens, l'EPF Bretagne interviendra exclusivement sur le périmètre défini ci-dessus.

Par dérogation, de manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF Bretagne pourra intervenir à la demande de la Collectivité, pour acquérir toutes parcelles situées en dehors de ce périmètre si et uniquement si, en cours d'opération, ces acquisitions conduisent à une plus grande satisfaction des objectifs poursuivis par la présente convention. Dans ce cas de figure l'EPF Bretagne interviendra dans les mêmes conditions que dans le périmètre défini ci-dessus.

Pour les études, dans un souci de cohérence globale de l'action de la Collectivité, l'EPF Bretagne pourra intervenir sur le périmètre le plus approprié, sans se circonscrire forcément aux limites du projet ou du territoire de la Collectivité signataire.

Article 2.2 - Durée de la convention - Avenants – Résiliation

La présente convention opérationnelle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le 26 novembre 2027.

Il est précisé que malgré la signature d'une convention cadre entre l'EPF Bretagne et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, la légalité et/ou la durée de ladite convention cadre ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles prises pour son application. Ainsi, si une convention opérationnelle a une date d'échéance postérieure à la date de fin de la convention cadre, cela n'aura pas d'incidence sur la validité de la convention opérationnelle en question.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

La convention peut être résiliée à la demande de la (d'une) Collectivité si elle renonce à son projet. Elle peut être résiliée par l'EPF Bretagne pour non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation ne pourra être décidée que par l'assemblée délibérante de la Collectivité ou le bureau de l'EPF Bretagne. Elle sera notifiée à l'autre ou aux autres partie(s) par un courrier recommandé et sera effective à la première réception de ce courrier par une des parties.

L'EPF Bretagne établira alors, sous deux mois, un état des frais facturables et/ou des biens en portage au titre de la présente convention et de leurs coûts de revient. La Collectivité sera tenue de rembourser ces frais et/ou de racheter ces biens à l'EPF Bretagne à leur prix de revient, (éventuellement augmenté de la pénalité prévue à l'article 5.6 de la présente convention sauf exemption accordée par le bureau de l'EPF Bretagne), dans l'année qui suivra la résiliation mais sans pouvoir dépasser la date de fin de la présente convention.

Article 2.3 - Engagement financier de l'EPF Bretagne

L'engagement financier de l'EPF Bretagne au titre de la présente convention comprend les dépenses liées aux actions foncières et aux diagnostics techniques, notamment :

- des prix d'acquisition et frais annexes (frais d'acte, de géomètre, de contentieux, commission d'agence, etc.) ;
- des indemnités liées aux évictions ;
- des travaux, notamment des travaux de proto-aménagement (déconstruction / dépollution) et travaux conservatoires ;
- des prestations de tiers liées à certaines études conditionnant la réalisation du projet (diagnostics techniques, études de sols, de dépollution, études préalables aux travaux) ;
- des dépenses engendrées par la gestion des biens (sécurisation, entretien, impôts, assurance, gardiennage, etc.).

DELIBERATION

L'ensemble de ces dépenses seront après accord formel de la Ville de Vannes, imputées sur le prix de revente des biens acquis ou feront l'objet d'une demande de remboursement à la Collectivité en cas de résiliation anticipée de la présente convention.

Concernant la présente convention, l'engagement financier global de l'EPF Bretagne est limité à 5 000 000 euros HT.

Ce montant ne constitue cependant pas une condition de légalité des acquisitions et/ou des dépenses effectuées.

Article 2.4 - Transmission de données

> 2.4.1 - Documents d'urbanisme

La Collectivité s'engage à transmettre à l'EPF Bretagne l'ensemble des documents d'urbanisme (le cas échéant POS, PLU, Carte communale, SCOT, PLH, AMVAP...) nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention, de préférence dans un format numérique.

Dans le cas où ces documents existent sous une forme exploitable par un Système d'Information Géographique, ils seront transmis à l'EPF Bretagne dans un format interopérable.

> 2.4.2 - Documents produits ou récoltés dans le cadre des études

Chaque maître d'ouvrage d'études ou de diagnostics techniques s'engage à transmettre aux autres parties à la présente convention les résultats complets de ces études et diagnostics tels qu'il leur auront été fournis par leurs prestataires respectifs, et ce dès leur réception.

La Collectivité s'engage à transmettre à l'EPF Bretagne tout document ayant trait aux secteurs de projets (documents de ZAC, plans topographiques, plans de voirie, plan des réseaux, schéma d'aménagement, études préalables...) de préférence sous forme numérique.

Article 2.5 - Dispositif de suivi

L'EPF Bretagne fera parvenir annuellement à la Collectivité un compte-rendu des actions conjointes menées sur le secteur de projet ainsi que le bilan des éventuelles acquisitions et le suivi du prix de revient.

Notamment, si des biens sont en cours de portage, au cours du 1^{er} semestre de chaque année jusqu'à la fin dudit portage, l'EPF Bretagne notifiera à la Collectivité le coût prévisionnel de revente dû pour l'ensemble des biens portés au titre de la présente convention, projeté à la date maximale de fin de portage.

De manière générale, tout au long de la présente convention, sur sollicitation de l'EPF Bretagne ou de la Collectivité, les parties, ainsi que tout partenaire du projet de la Collectivité, feront le point sur le projet, autant que de besoin, pour faire un état de l'avancée des négociations et du calendrier de l'opération, ou pour tout problème pouvant survenir concernant l'exécution de la présente convention ou la gestion des biens acquis.

Cependant, si la priorité sera donnée à la négociation amiable, l'acquisition complète de l'emprise opérationnelle, ou tout au moins d'une emprise permettant un projet cohérent respectant les critères de la présente convention, nécessitera peut être la mise en œuvre de procédures coercitives comme l'expropriation.

Aussi, au plus tard à l'issue de la 5^{ème} année de convention, les parties se réuniront donc pour faire un point des avancées du projet, des acquisitions réalisées, des négociations amiables en cours et de la nécessité ou non de mettre en œuvre de telles mesures.

Si ces mesures sont nécessaires à la réalisation d'un projet respectant les critères de la présente convention sur l'ensemble du périmètre opérationnel la Collectivité aura le choix :

- soit de les mettre en œuvre dès l'année suivante, en collaboration avec l'EPF Bretagne ;

DELIBERATION

- soit de revoir son projet pour en réduire le périmètre opérationnel mais tout en permettant la réalisation d'un projet cohérent respectant les critères de la présente convention.

Si la Collectivité ne souhaite ni utiliser les mesures coercitives nécessaires ni revoir le périmètre opérationnel (et éventuellement son projet), l'EPF Bretagne pourra alors résilier la présente convention et la Collectivité sera tenue de racheter les biens en portage à leur prix de revient ; il sera alors fait application de la pénalité prévue à l'article 5.6 des présentes.

Deux ans avant la fin de la présente convention, à moins que la totalité des biens en portage n'ait déjà été revendue, l'EPF Bretagne et la Collectivité se réuniront pour faire le point sur le projet et sa sortie opérationnelle. La Collectivité s'engage alors à mettre tout en œuvre pour trouver un/des porteurs de projet (appel à projet, prospections...) ou à s'organiser pour mettre en œuvre elle-même le projet en régie.

A l'issue de la revente des biens à la Collectivité ou à l'(aux) opérateur(s) qu'elle aura choisi(s), la Collectivité transmettra à l'EPF Bretagne tout document attestant de la réalisation opérationnelle du projet et du respect des critères de la présente convention, ceci notamment pour permettre la vérification de la conformité du projet aux critères arrêtés dans la présente convention.

Article 2.6 - Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de RENNES.

CHAPITRE III - Acquisitions par l'EPF Bretagne

Article 3.1 - Modalités d'acquisition

Sur le(s) périmètre(s) d'intervention défini(s) à l'article 2.1, l'EPF Bretagne s'engage à acquérir les assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage à prendre ou à solliciter auprès de l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation à l'EPF Bretagne, des droits de préemption, de priorité ou de réponse aux droits de délaissement.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF Bretagne : décision instaurant le droit de préemption, de priorité ou de délaissement, décision déléguant la réponse ou l'exercice du droit à l'EPF Bretagne, éléments de projets sur les secteurs d'intervention, etc.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF Bretagne sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF Bretagne et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

De manière générale, la Collectivité apportera son concours à la mise en œuvre de toute procédure déléguée à l'EPF Bretagne (parcelle en état d'abandon manifeste, etc.).

Article 3.2 - Prix d'acquisition

Les acquisitions effectuées par l'EPF Bretagne se dérouleront selon les conditions évoquées dans la présente convention, à un prix maximum correspondant à l'estimation de France Domaine (ou de tout organisme qui y serait substitué) ou le cas échéant fixé par le juge de l'Expropriation.

En cas d'absence d'avis de France Domaine (bien inférieur au seuil minimal de consultation, absence de réponse dans le délai légal...) l'EPF Bretagne pourra acquérir à un prix librement déterminé par lui, ce prix devant être inférieur au seuil minimal de consultation, sauf cas d'absence de réponse de France Domaine au bout du délai légal dans le cadre d'une préemption.

Dans tous les cas, avant toute offre ferme, l'EPF Bretagne avertira la Collectivité sur le prix et les conditions qu'il propose au propriétaire.

Article 3.3 - Durée du portage

Le portage des biens acquis dans le cadre de la présente convention prend fin au plus tard à la date de fin de la présente convention opérationnelle. Cette date maximale de fin de portage concerne également les biens éventuellement acquis dans le cadre d'une convention de veille foncière et s'intégrant à la présente convention opérationnelle.

Article 3.4 - Taux d'actualisation – Modalités de calcul

Les biens acquis par l'EPF Bretagne pour le compte de la Collectivité (dans le cadre de la présente convention opérationnelle ou d'une convention de veille foncière l'ayant précédée) feront l'objet d'un taux d'actualisation annuel fixé en pourcentage du montant des acquisitions hors frais.

Pour la première année de portage, le calcul se fera prorata temporis à compter de la date de signature de l'acte authentique ou du paiement des indemnités d'expropriation jusqu'au 31 décembre de la même année.

Pour la dernière année de portage, tout trimestre échu sera dû.

En cas de paiement fractionné du prix, le taux d'actualisation continuera à s'appliquer sur la fraction du prix non encore versée.

Au jour de la signature des présentes le taux d'actualisation est fixé à 0 %.

Si jamais le taux d'actualisation devait être modifié, le nouveau taux serait automatiquement appliqué aux biens en portage à compter du 1^{er} janvier suivant la décision de changement du taux.

Sauf avenant justifié par des conditions particulières prolongeant la durée de portage, toute absence de rachat par la Collectivité, à la fin de la durée maximale de portage prévue, donnera lieu à l'application d'un taux d'actualisation égal à 5 % par an du prix d'achat du bien.

A la fin du portage, les frais liés au taux d'actualisation constitueront un élément identifié du prix de revente, afin d'obtenir un prix de revient actualisé, et seront inclus dans le titre de recette visant au règlement du prix de vente.

CHAPITRE IV - Modalités de portage

Article 4.1 - Jouissance et gestion des biens acquis

> 4.1.1 - Remise en gestion

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF Bretagne et la Collectivité, les biens sont remis en gestion à la Collectivité :

- dès que l'EPF Bretagne en devient propriétaire pour les biens non bâtis ;
- dès la signature du PV de gestion pour les biens bâtis.

Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, l'EPF Bretagne se réserve le droit de procéder à une sécurisation des biens portés avant la remise en gestion. Les frais de cette sécurisation seront reportés sur le prix de revente du bien. La Collectivité pourra cependant proposer d'effectuer en régie les mesures prévues par l'EPF Bretagne, par le biais de ses services techniques, afin d'en diminuer le coût. Il s'agit notamment :

- de la mise en place de dispositifs de verrouillage/blocage des ouvrants pour éviter les intrusions ;
- de la réalisation de dispositifs empêchant l'accès à un terrain ou un bien (clôture, fossé, merlon...) avec éventuellement un dispositif d'accès sécurisé (ex : portail) ;
- de l'installation et de l'abonnement à un dispositif de vidéo surveillance avec levée de doute ;
- de l'étayage de bâtiments, de réparations urgentes ou effectuées à titre conservatoire ;
- de démolitions partielles nécessitées par l'état de délabrement ou d'insalubrité de certains bâtiments ;
- de travaux de mise aux normes minimales en cas de bien loués et/ou présentant un danger pour le locataire ou pour les tiers.

Qu'ils fassent ou non l'objet d'une sécurisation préalable, les biens bâtis portés par l'EPF Bretagne feront l'objet le plus rapidement possible d'un PV contradictoire de remise en gestion entre l'EPF Bretagne et la Collectivité. Ce PV indiquera l'état du bien et les éventuelles mesures de sécurisation prises à sa date. La Collectivité en charge de la gestion du bien devra veiller à maintenir le bien dans un semblable état jusqu'au jour de sa cession par l'EPF Bretagne.

La gestion est entendue de manière large et porte notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) sur :

- la gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, des espaces verts, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture de sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale (squatt), etc. ;
- les relations avec d'éventuels locataires ou occupant, la perception des loyers et redevances, la récupération de charges, les réparations à la charge du propriétaire ne constituant pas de grosses réparations sur sens de l'article 606 du Code civil, etc.

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF Bretagne. La Collectivité visitera les biens périodiquement, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement climatique exceptionnel. La Collectivité informera sous 48 heures maximum l'EPF Bretagne des événements particuliers comme les atteintes aux biens, occupations illégales (squatt), contentieux, interventions sur le bien...

De même, la Collectivité informera immédiatement l'EPF Bretagne de tous travaux ou interventions lui paraissant nécessaires sur les biens portés pour assurer leur conservation ou leur non dangerosité vis-à-vis des tiers. Elle l'informera également de toute demande de travaux ou intervention sollicitée par un tiers (voisin, riverain, administration, habitant de la commune, etc.) ou par les locataires/occupants. L'interlocuteur désigné par la Collectivité donnera à l'EPF Bretagne son avis sur l'opportunité technique de cette demande.

Pour ces demandes d'intervention ou travaux, l'interlocuteur désigné par la Collectivité, et en fonction des moyens humains, techniques et financiers de celle-ci :

- proposera l'intervention des services techniques de la Collectivité en régie lorsque cela est possible et pertinent, notamment pour les mesures d'urgence à prendre (colmatage de fuite, bâchage de toiture, fermeture des ouvrants...);
- si une intervention en régie n'est pas possible et que la demande paraît recouvrir une dépense inférieure à 15 000 € : l'interlocuteur désigné par la Collectivité sera le relais technique de l'EPF Bretagne pour l'intervention d'un prestataire extérieur, en collaboration avec la cellule travaux de l'EPF Bretagne (détermination en commun des tâches à effectuer, visites d'entreprises pour des devis au nom de l'EPF Bretagne, bon déroulement de la prestation commandée, réception des travaux...);
- Si la demande paraît recouvrir une dépense supérieure à 15 000 € : il informera l'EPF Bretagne des travaux ou tâches à effectuer selon lui. L'EPF Bretagne se chargera de la consultation.

Hors intervention en régie par la Collectivité, dans tous les cas, les commandes seront passées par l'EPF Bretagne qui procédera au paiement des factures établies à son nom.

L'EPF Bretagne acquittera les impôts et charges de toutes natures dus au titre de propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges d'entretien et de copropriété.

L'ensemble de ces sommes seront intégrées au prix de revient.

> 4.1.2 - Biens occupés au moment de l'acquisition

- Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, la Collectivité assure directement la gestion des biens occupés. Dans ce cas, elle perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont l'EPF Bretagne est propriétaire, y compris charges de copropriété. Elle assure les relations avec les locataires et occupants et est le relai technique et institutionnel de l'EPF Bretagne auprès d'eux et des tiers.

- Cessation des locations et occupations

Sauf avis contraire de la Collectivité, l'EPF Bretagne se charge de la libération des biens.

L'EPF Bretagne appliquera les dispositions en vigueur (légales ou contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF Bretagne mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité,

En particulier, la Collectivité et l'EPF Bretagne se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires occupants et du calendrier de réalisation de l'opération. La Collectivité pourra être sollicitée pour trouver des solutions de relocalisation ou relogement si cela est nécessaire et/ou obligatoire.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF Bretagne et intégrées dans le prix de revient du bien.

> 4.1.3 - Mises en locations

Si la Collectivité a en charge la gestion des biens portés, elle pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Elle devra alors s'assurer que les biens qu'elle souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur. Si cette mise en location nécessite une mise aux normes, celle-ci sera à la charge de la Collectivité. Elle informera immédiatement l'EPF Bretagne de ces mises en location ou à disposition et encaissera les revenus afférents.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes précaires et révocables spécifiquement autorisées par la loi lorsque le bailleur est une personne publique, notamment les dispositions spécifiques :

- de la loi du 6 juillet 1989 sur les immeubles à usage d'habitation, relatives aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ;
- de l'article L 221-2 du Code de l'urbanisme qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières "... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive".

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, la Collectivité fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs, etc.).

Si, par exception, la gestion était confiée à l'EPF Bretagne, celui-ci bénéficierait alors des mêmes droits et obligations que ceux définis ci-dessus. Si l'EPF Bretagne décide de louer ou de mettre à disposition les biens, il encaissera les loyers correspondants qui viendront en déduction du prix de revient, conformément à l'article 5.4 de la présente convention.

> 4.1.4 - Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité récupère la gestion des biens non bâtis de manière immédiate, sans PV de remise en gestion. Elle est alors tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés : à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- élaguer voire abattre les arbres présentant un danger ou empiètement sur les terrains voisins ou sur la voie publique, couper et évacuer les arbres morts ou malades ;
- conserver le bien en état de propreté.

> 4.1.5 - Dispositions spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution ou occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux. Au besoin elle prendra, après accord de l'EPF Bretagne, les mesures conservatoires appropriées quand celles-ci revêtiront un caractère d'urgence et se fera rembourser de ses dépenses par l'EPF Bretagne si la revente du bien intervient au profit d'une autre personne que la Collectivité.

> 4.1.6 - Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver et non loués

Si l'état du bien l'exige, l'EPF Bretagne en tant que propriétaire, procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien au moins une fois par an s'engage à prévenir rapidement l'EPF Bretagne de toute réparation entrant dans ce cadre.

Article 4.2 - Assurance

L'EPF Bretagne n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non-bâtis ou dont le bâti est destiné à la démolition.

Il assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. **Aussi, lors de chaque acquisition, il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF Bretagne sur la destination réservée au bien.** Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF Bretagne de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

Article 4.3 - Déconstruction, dépollution, études et travaux effectués par l'EPF Bretagne

Les biens acquis dans le cadre de la présente convention n'ont pas toujours de destination précisément définie au moment de leur acquisition. Cependant, les biens bâtis inoccupés et dégradés ont vocation à être démolis au plus vite quand ils présentent des risques de sécurité. De même, si le sort d'un bien n'est pas fixé ou qu'il est jugé opportun de préserver un bâtiment, celui-ci peut éventuellement nécessiter des mesures de sécurisation pour éviter tout risque d'intrusion.

La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments.

L'EPF Bretagne procédera alors s'il y a lieu à la sécurisation du bien. Par ailleurs des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier, etc.) peuvent être nécessaires.

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF Bretagne pourra réaliser, à la demande de la Collectivité tous travaux, et opérations foncières permettant de remettre un foncier "prêt à l'emploi", à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols, de mesures de remembrement, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale.

Pour l'accomplissement de ces travaux, l'EPF Bretagne pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, etc. Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités.

L'EPF Bretagne sera alors le maître d'ouvrage des travaux ou des études/interventions décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou des études/interventions sera cependant intégré au prix de revient des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

De manière générale, la Collectivité ne peut procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF Bretagne pour son compte, sauf montage juridique spécifique (ex : démembrement de propriété).

CHAPITRE V - Revente des biens acquis

Article 5.1 - Engagement de rachat des biens acquis

La Collectivité s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF Bretagne au plus tard au terme de la présente convention et au prix calculé selon les modalités de la présente convention.

La Collectivité peut également demander à ce que la revente se fasse au profit de tout tiers de son choix (particulier, aménageur, promoteur, bailleur social, autre collectivité, etc.) dans les mêmes conditions. Cependant, si l'acquéreur désigné par la Collectivité fait défaut, l'engagement de rachat de la Collectivité perdure.

Article 5.2 - Choix des opérateurs

Dans l'hypothèse d'une cession des biens acquis à un ou plusieurs opérateurs (aménageurs, promoteurs, bailleurs sociaux...) pour un projet d'aménagement, la Collectivité procèdera au choix de ses opérateurs dans le respect de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la désignation des concessionnaires chargés d'opérations d'aménagement.

Article 5.3 - Conditions juridiques de la revente

La revente des biens acquis par l'EPF Bretagne par préemption, par expropriation ou toute autre procédure particulière devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ces modes d'acquisition.

La Collectivité ou l'opérateur désigné prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouiront et supporteront d'éventuelles servitudes actives comme passives.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité ou de l'opérateur désigné. Exceptionnellement, les cessions pourront avoir lieu par actes administratifs si l'acquéreur assure ou fait assurer la rédaction dudit acte à ses frais. Dans tous les cas, les frais afférents ainsi que tous les frais liés à la vente seront supportés par l'acquéreur.

Toute cession pourra comporter des clauses permettant de garantir le respect par l'acquéreur des objectifs partagés définis à l'article 1.1 de la présente convention. Ces clauses pourront être accompagnées de tout document, annexé à l'acte de vente, formalisant le projet et les engagements pris dans les présentes (respect de la mixité sociale, densité minimum...).

Article 5.4 - Détermination du prix de cession des biens acquis

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir d'ici la date de cession.

> 5.4.1 - Principes de calcul

Le prix de cession correspond au prix de revient comprenant :

- le prix d'acquisition du bien ;
- les frais annexes (notaire, géomètre, avocat, expert, commission d'agence, etc.) ;
- le cas échéant, les frais de libération (indemnité d'éviction des locataires et titulaires de droits, etc.) ;
- les coûts de gestion supportés par l'EPF Bretagne en tant que propriétaire (dont impôts liés aux biens acquis, réparations, entretien, sécurisation...)

- les dépenses de remise en état des sols (diagnostics techniques, déconstruction, dépollution, travaux, etc.) y compris les frais de maîtrise d'œuvre ;
- le coût des diagnostics techniques et études liés au site ;
- les sommes éventuellement dues au titre du taux d'actualisation.

L'EPF Bretagne indique que compte tenu de sa qualité d'assujéti à la TVA, il soumettra la revente (ou les reventes fractionnées) des biens acquis dans le cadre de la présente convention, au régime de la TVA applicable au moment de la revente. Cette TVA sera ajoutée au prix de revente que la Collectivité ou son mandataire s'engage à payer.

> 5.4.2 - Déductions

Seront déduites du prix de revient, lorsqu'elles existent :

- les subventions reçues par l'EPF Bretagne pour la réalisation du projet ; à cet égard, dans le cas où la Collectivité percevrait directement des subventions en vue de l'acquisition des biens objet de la présente convention, la Collectivité pourra les reverser dès perception à l'EPF Bretagne ;
- les recettes locatives perçues par l'EPF Bretagne pendant la durée de portage ;
- les recettes autres que locatives.

> 5.4.3 - Dispositif de minoration foncière

Afin d'encourager les opérations en renouvellement urbain, un dispositif de minoration du prix de revient des biens portés peut être proposé par l'EPF Bretagne.

Il a vocation à provoquer un effet levier pour faciliter les opérations sur des sites de renouvellement urbain (friches, dents creuses, milieux bâtis...) confrontés à des difficultés opérationnelles particulières. Il s'applique aux opérations d'habitat ou mixtes et aux opérations à vocation économique, mais pas aux opérations liées aux risques (PPRI, PPRT...) ni aux opérations de préservation des espaces naturels et/ou agricoles. Il a également vocation à faciliter la production de logements locatifs sociaux.

Il consiste en un abattement appliqué au prix de revient des travaux effectués par l'EPF Bretagne (**en aucun cas la minoration ne peut s'appliquer à des travaux effectués par un autre maître d'ouvrage**), ainsi qu'aux prestations intellectuelles et techniques afférentes (diagnostics techniques, CSPS, contrôles techniques...).

Les travaux concernés sont les suivants :

- la démolition et le désamiantage des bâtiments ;
- la dépollution des sols ;
- l'EPF Bretagne peut être amené à traiter la pollution liée à une activité antérieure du site, de manière à stopper son éventuelle migration, conformément à ses obligations en tant que propriétaire sur la durée du portage ;
- la dépollution d'un terrain est toujours définie au cas par cas et envisagée en lien avec les acteurs concernés (collectivités, aménageur...), dans un souci d'efficacité globale du projet ;
- les travaux conservatoires sur le bâti permettant de conserver les constructions existantes en l'état (clos et couvert), lorsque cela est pertinent pour la poursuite du projet, ces travaux consistent notamment dans la conservation du bon état de la structure et les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil dans le cas où le bien a subi un dommage avant l'acquisition par l'EPF Bretagne ;
- il s'agit également du curage et du désamiantage préalables à une réhabilitation ;
- la réhabilitation lourde du bâti, en tant que telle et en vue du projet d'aménagement et/ou de construction, relève du porteur de projet et n'est donc pas incluse dans le dispositif de minoration.

Afin de favoriser les projets comportant des coûts de remise en état des biens significatifs, la part du prix de revient correspondant à ces travaux pourra être minorée à hauteur de 40%.

Dans le cas où la Collectivité s'engage en outre à produire 50% de logements abordables, dont 30% de logements locatifs sociaux type PLUS-PLAI, la minoration pourra être portée à 60% du coût des travaux.

Dans tous les cas, l'économie générale du projet devra être respectée et la mise en œuvre de la minoration ne devra pas conduire à une moindre optimisation de l'opération.

Un double plafond encadre le dispositif de minoration :

Le montant de la minoration ne pourra excéder 50% du déficit foncier de l'opération. Ce déficit est entendu comme la différence entre les dépenses foncières supportées par l'EPF Bretagne (acquisition, coûts de gestion, travaux...), et le montant auquel l'opérateur est prêt à racheter le bien dans le cadre du projet de la Collectivité. Ces recettes foncières sont estimées en lien avec la Collectivité et objectivées sur la base d'une grille de lecture permettant à l'EPF Bretagne de comparer les pratiques des différents territoires.

Par ailleurs, **au-delà d'un montant de minoration de 500 000€, le bureau sera en droit de réinterroger l'opportunité et les modalités de calcul et d'application du dispositif.**

Les études de maîtrise d'œuvre, le coût réel des acquisitions et des travaux, l'évolution éventuelle du projet de la Collectivité et du marché immobilier sont cependant de nature à remettre en question le principe même et/ou le montant de ladite minoration qui fera l'objet d'un dispositif de suivi comme indiqué ci-dessous.

Suivi dans le temps de la minoration :

Une première estimation de la minoration potentielle du prix de revient est établie en collaboration avec la Collectivité à partir des éléments prévisionnels disponibles (bilan, compte à rebours, estimation du coût des travaux, etc.). A ce stade, il ne s'agit en aucun cas d'un engagement ferme et définitif de l'EPF Bretagne.

Cette estimation est ensuite régulièrement révisée tout au long de la convention, notamment dans le cadre du dispositif de suivi prévu à l'article 2.5 qui sera l'occasion de revenir sur l'avancement du portage foncier et sur le projet de la Collectivité.

Ainsi, les éléments pouvant conduire à une réévaluation du montant de la minoration foncière (coût des travaux, pourcentage de LLS...) ou du déficit foncier qui plafonne cette minoration (précision des coûts d'acquisitions, de travaux et des recettes, changement de périmètre, modification des réglementations et documents d'urbanisme, etc.) seront pris en compte.

C'est au moment de la cession que la minoration sera éventuellement appliquée (en diminution du prix de revient) et le calcul du déficit foncier fiabilisé. Le prix de revient du bien porté par l'EPF Bretagne (dont le montant des travaux) sera connu à ce stade. Le montant des recettes attendues pourra être précisé, voire arrêté, selon l'avancement du projet de la Collectivité et les éléments dont elle dispose. L'EPF Bretagne évaluera si possible ces recettes sur la base des éléments suivants :

- permis de construire ou d'aménager ;
- offre de l'opérateur faisant mention des charges foncières au vu des différentes typologies de logements, adossée à un bilan ;
- plan de financement du bailleur social ;
- etc.

A défaut, la Collectivité aura un délai de 5 ans à compter de la cession pour produire ces pièces. Dans tous les cas, l'économie générale du projet devra être respectée.

Par ailleurs, l'application de la minoration au moment de la revente fera l'objet d'une "clause de retour à meilleure fortune" dans l'acte de revente, à la charge de l'opérateur ou de la Collectivité maître d'ouvrage du projet.

Ainsi en cas de non-respect des critères de la convention et/ou si, suite à la réalisation effective du projet, il s'avère que le déficit foncier est moins important que prévu, (voire a disparu, notamment en raison de recettes foncières plus fortes), remettant en cause le plafond de 50 % évoqué ci-dessus, **l'EPF Bretagne sera en droit de réclamer à la Collectivité ou à l'opérateur le trop-perçu de minoration voire la totalité de son montant.**

Pour la présente convention, l'avancement du projet et les études menées à ce jour permettent d'estimer que le dispositif de minoration foncière pourrait être mis en œuvre.

> 5.4.4 - Revente à des opérateurs autres que la Collectivité

Dans le cas d'opérations mixtes, les reventes seront réalisées sur la base du prix de revient global du terrain acquis, avec possibilité d'effectuer, sur demande de la Collectivité, une péréquation entre les différentes parties de programme et une éventuelle participation de la Collectivité (subvention complément de prix ou convention de remboursement) pour atteindre le prix de revient.

Article 5.5 - Paiement du prix lors de la revente

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la Collectivité, sous réserve toutefois, pour les personnes morales de droit public, de l'application des règles de comptabilité publique. Le paiement sur production d'une attestation notariale sera privilégié.

Article 5.6 - Pénalité en cas de non-respect des engagements relatifs au projet

Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans de la revente, la Collectivité ne réalise pas un projet respectant les engagements définis à l'article 1.1 des présentes, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle sera redevable envers l'EPF Bretagne d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de revient hors taxes de l'ensemble des biens portés et/ou de l'ensemble des études réalisées pour cette opération.

La conformité du projet réalisé aux engagements pris sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effectives de l'opération

Fait en 3 exemplaires

A Vannes, Le Pour la Ville de Vannes Le Maire, Monsieur David ROBO	A Rennes, Le Pour l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, La Directrice Générale, Madame Carole CONTAMINE
--	---

AVIS DU CONTROLEUR GENERAL EPFB
Avis favorable / défavorable
N° :
Date :
Signature :

Point n° : 7

URBANISME

Mise en œuvre des orientations du Plan Local d'Urbanisme - Adaptations de la taxe d'aménagement

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin dernier s'inscrit dans une politique volontariste de maîtrise de l'urbanisation avec un fort enjeu de renouvellement.

Afin d'accompagner la densification induite du tissu urbain, il apparaît nécessaire de favoriser la diversification des déplacements et de développer des espaces de nature en ville. 28 km de cheminements doux et 31 km d'axes paysagers ont ainsi été identifiés et bénéficieront directement aux futures constructions. Il est donc proposé de faire financer leur réalisation par l'instauration sur l'ensemble du territoire communal d'une part supplémentaire de taxe d'aménagement dont le taux évoluerait de 3,3% à 5%.

Par ailleurs, la création de 3 500 logements est prévue au sein de 15 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces futurs logements induisent la réalisation de travaux sur le domaine public qu'il convient de faire financer par les opérateurs immobiliers (voiries, réseaux et espaces paysagers...). Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer pour chaque OAP réalisable à court terme une taxe d'aménagement majorée, le taux retenu permettant de couvrir les travaux induits et les autres aménagements générés par ces opérations.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de fixer le taux communal de taxe d'aménagement à 5 % dès le 1^{er} janvier 2018,
- d'instaurer une taxe d'aménagement majorée pour chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), dont le périmètre figure au plan joint, aux taux suivants :
 - 12% pour l'OAP "Le Pargo",
 - 11% pour l'OAP " Boulevard de la Paix"
 - 6,5% pour l'OAP "Château de Limoges",
 - 6% pour l'OAP "Sacré Cœur",
- de maintenir les exonérations prévues dans la délibération du 27 mars 2015,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toute formalité, signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

M. UZENAT

M. le maire, cher(es) collègue, ce bordereau n'est pas sans lien avec les deux précédents car il s'inscrit dans le cadre défini par le nouveau PLU et en particulier les secteurs couverts par des OAP.

La lecture de ces trois délibérations confirme notre analyse selon laquelle les OAP si elles présentent des ambitions d'aménagement à long terme (nous avons pu en partager un certain nombre), elles obéissent à court terme à des logiques financières liées à l'absence d'anticipation, à un manque de volonté politique et à des difficultés de gestion.

Les OAP moyen/long terme servent ainsi de variables de régulation immobilière, nous venons de le dire et les OAP court terme, qui sont concernées par cette délibération, de variables d'ajustement budgétaire pour la ville.

Nous devons vous avouer notre surprise, à la lecture de cette délibération, devant le fait de faire peser le financement des 28 kilomètres de cheminement doux et des 31 kilomètres d'axes paysagers sur les constructions à venir. C'est le sens de cette délibération.

Rappelons tout de même, à cause de l'engagement fort des majorités vannetaises successives, que notre ville accuse aujourd'hui un retard phénoménal en matière de cheminement doux et d'axes paysagers. Nous avons l'occasion d'y revenir assez régulièrement, vous le savez bien.

En commission des Finances, il nous a été dit que deux options s'offraient à la ville pour couvrir ses dépenses d'aménagement. Faire appel aux contribuables ou faire appel à l'utilisateur.

Outre le problème moral que cela pose, nous pensons pour notre part que cette distinction n'a pas lieu d'être car ces réalisations bénéficieront au plus grand nombre. Il suffit de songer au boulevard de la Paix, les usagers des aménagements ne seront pas uniquement les résidents du secteur couvert par l'OAP. Ce n'est pas juste de notre point de vue, de faire supporter par les futurs habitants ces investissements

DELIBERATION

attendus depuis longtemps par un très grand nombre de vannetais. Outre l'augmentation de 50 % de la taxe d'aménagement, votre décision aura pour effet de surenchérir le coût déjà très élevé des opérations de renouvellement urbain dans les secteurs OAP car déjà, de façon générale, le renouvellement urbain coûte plus cher.

Nous le savons tous, le montant de cette taxe sera répercuté par les opérateurs sur le prix de sortie des logements. L'équation est donc simple, vous avez lu la presse comme nous ces derniers temps, un prix du logement élevé à Vannes qui progresse, des surcoûts liés au renouvellement urbain qui seront significatifs plus une majoration de la taxe d'aménagement. Tout cela fait qu'au final l'offre (hors logements sociaux évidemment) ne sera accessible qu'à une minorité. A cause de choix politiques et budgétaires, la ville n'a aujourd'hui plus les moyens d'assumer directement des politiques d'aménagement durable et solidaire qui sont pourtant indispensables sans compter l'absence de toutes études d'impact financières à l'échelle de la ville sur les recettes et les dépenses prévisionnelles ce qui revient à décider au doigt mouillé.

Nous nous abstiendrons donc sur ce bordereau. Je vous remercie.

M. THEPAUT

Vous êtes toujours dans les propos polémiques et outranciers M. UZENAT et vous raisonnez à l'envers.

En fait nous allons parler des deux choses. Nous avons l'impression que vous pensez que nous avons fixé les taux de majoration dans les OAP au doigt mouillé. Non. Il y a une étude précise dans chaque OAP des aménagements qui seront à réaliser et qui sont directement liés à la création de ces nouveaux quartiers et logements et il serait à mon sens extrêmement injuste de les faire supporter par l'ensemble des actuels habitants vannetais alors qu'ils ne vont concerner que les habitants qui vont arriver.

Par ailleurs, concernant les prix de sortie, non, c'est l'inverse qui va se passer, ils ne vont pas augmenter avec cette mesure. En fait, il y a une capacité économique d'acquisition, pour les acquéreurs, que les promoteurs vont prendre en compte pour fixer les prix qui devraient plutôt baisser au contraire.

M. UZENAT

Nous avons pu voir depuis le début de ce mandat qu'en effet vous raisonnez de la sorte, ce n'est pas du tout la réalité. Sur la fixation des taux, vous dites que cela correspond à une étude précise. Je suis désolé, en Commission Finances, cela ne nous a absolument pas été présenté. Et quand nous regardons les délibérations telles qu'elles sont, il y a un petit tableau sur l'annexe avec des montants affectés à l'OAP en pourcentage de montants globaux. Vous avez le coût prévisionnel des aménagements globaux. Je suis en total désaccord avec vous lorsque vous dites que cela ne bénéficiera qu'aux futurs habitants. Par exemple boulevard de la Paix, expliquez-nous en quoi aujourd'hui la situation serait satisfaisante et en quoi les aménagements nécessaires ne seraient dès à présent liés qu'à la construction de nouveaux logements. C'est totalement faux.

Est-ce que demain le parc qui verra le jour au Pargo ne bénéficiera qu'aux habitants du Pargo ? Ce n'est pas vrai du tout. Il y a un besoin actuel.

Donc sur tout un tas de sujet nous voyons bien que ce sont les vannetais dans leur ensemble qui vont bénéficier des aménagements projetés -en matière de déplacement

cyclable, de cheminement piétonnier etc- La ville est en retard et ce n'est pas lié à la densification. C'est une réalité déjà aujourd'hui.

M. THEPAUT

Je vais justement reprendre l'exemple du Pargo. Effectivement, il y a une voie par exemple qui doit traverser le site, cette voie est à 100 % affectée aux constructions nouvelles. Par contre le coût de création du parc urbain est pris en charge à hauteur de 90 %. De même, les voiries qui vont être créées aux alentours de cette OAP, nous en avons pris 20 %, les 80 % restant seront financés par l'ensemble des vannetais. Donc il y a vraiment une étude précise qui a été faite au cas par cas pour fixer les montants de la taxe d'aménagement majorée.

M. IRAGNE

M. THEPAUT, pour que je sois sûr de mon vote, si j'ai bien compris M. UZENAT propose que nous augmentions les impôts des vannetais pour ces choses-là, c'est bien cela ?

M. ROBO

Je vais passer au vote

M. UZENAT

Non, non attendez. Je croyais que nous n'avions pas le droit de nous interpellier. Vous m'avez corrigé tout à l'heure.

M. ROBO

M. UZENAT, j'ai la police de l'assemblée.

M. UZENAT

Donc en fait vous donnez la priorité au Front National, mais cela ne m'étonne pas.

M. ROBO

S'il vous plait M. UZENAT, votre dernière phrase est de trop je pense, je n'ai pas de leçon à recevoir.

Nous allons passer au vote

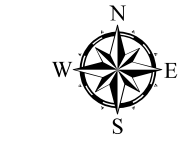
ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour :40, Abstentions :5,


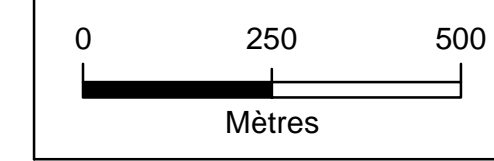


O. A. P.

TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE



Échelle : 1:10 000



OAP	TRAVAUX INDUITS	POURCENTAGE AFFECTE A L'OAP	MONTANT AFFECTE A L'OAP (€ H.T.)
SACRE-COEUR	Aménagement de voirie type plateaux	100%	60 000 €
BOULEVARD DE LA PAIX	Aménagement du Parc du Palais des Arts, de carrefours à feux, de plateaux surélevés, de la place de la Libération et de la place Lyautey, de la rue du lieutenant-colonel Maury et des espaces publics du boulevard de de la Paix	10%	1 300 000 €
LE PARGO	Aménagement du giratoire des Iles	20%	1 300 000 €
	Aménagement d'un carrefour à feux (Defforges / Arradon)	20%	
	Aménagement d'un parc Urbain	90%	
	Aménagement d'accotements de voirie boulevard des Iles	90%	
CHÂTEAU DE LIMOGES	Aménagement d'une voirie nouvelle (Defforges / Arradon)	20%	350 000 €
	Aménagement de voirie type plateaux	100%	
	Aménagement de cheminements doux	90%	

Point n° : 8

URBANISME

Instruction des autorisations d'urbanisme - Renouvellement de la convention d'instruction avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Mme Chrystel DELATTRE présente le rapport suivant

En application des articles R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a confié depuis 2011 l'instruction des autorisations d'urbanisme au service d'application du droit des sols de Vannes Agglo.

Le 1^{er} janvier 2017, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Vannes Agglomération a élargi son périmètre et est devenu « Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération ». En conséquence, il convient de signer une nouvelle convention afin de régulariser le nom de l'EPCI signataire.

Vu l'avis de la Commission :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique

Je vous propose :

- d'approuver la convention annexée entre la Commune de Vannes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération » en ce qui concerne l'instruction des autorisations relatives à l'occupation des sols,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. LE BODO

Juste un détail, c'est une observation qui ne vous surprendra pas. Mon attention a été attirée récemment par certains retards dans la transmission des dossiers. Il faut que nous trouvions une solution ensemble pour accélérer la circulation des documents compte tenu des délais qui nous sont impartis. Je ne voudrais pas que cela conduise à des litiges ou à des contentieux.

M. ROBO

Effectivement, ce genre de problème est remonté jusqu'à moi, nos services se sont rapprochés de l'Agglomération, pour que nous trouvions un meilleur moyen de fonctionner aux services des vannetaises et des vannetais. Nos services travaillent en ce sens et je m'en félicite.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION

GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION

COMMUNE DE VANNES

CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les décrets n°2007-18 du 5 janvier 2007 et n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment l'article R423-15 b) du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

PREAMBULE

En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Vannes étant dotée d'un document d'urbanisme approuvé, le Maire délivre, au nom de la Commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

En application de l'article R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, la Commune peut décider de confier, par voie de convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour lesquels elle est compétente, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités.

Par délibération en date du 18 décembre 2008, il avait été décidé de créer un service mutualisé d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein de Vannes Agglo. Ce service a été étendu, par délibération du 19 février 2015, aux communes des intercommunalités voisines ne pouvant plus bénéficier de la mise à disposition des services de l'Etat suite à la loi ALUR.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2017, la Commune a décidé de confier l'instruction de ses actes ADS audit service instructeur au sein de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.

ENTRE :

- d'une part, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) représentée par son Président, dûment habilité par délibération du 30 mars 2017,

ci-après désignée « le service instructeur »

et d'autre part, la Commune de Vannes représentée par son Maire, habilité à signer la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA) en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2017.

ci-après désignée « la Commune »

LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'instruction par Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

ARTICLE 2 – Champ d'application

En vertu de l'article R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, la présente convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) délivrés sur le territoire de la Commune et relevant de sa compétence.

Elle s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision ainsi que, sous certaines conditions, le suivi et le contrôle des travaux (Cf. article 3 e de la présente convention).

ARTICLE 3 – Obligations respectives des parties

I – Obligations de la commune

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune, sous l'autorité de son Maire, assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- accueil et premier niveau d'information du public,
- vérification de la complétude du dossier de premier niveau,
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au demandeur (article R 423-3 du Code de l'Urbanisme),
- enregistrement du dossier sur le logiciel informatique mis à la disposition de la commune par GMVA,

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

- affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de déclaration, avant la fin des 15 jours qui le suivent (article R 423-6 du C.U.),
- transmission, le cas échéant et dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, d'un exemplaire du dossier ou de la déclaration à l'autorité compétente dans les cas prévus aux articles R 423-10 à R 423-13-2 du Code de l'Urbanisme,
- transmission au Préfet d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration préalable dans la semaine qui suit le dépôt, lorsque l'autorité compétente est le Maire au nom de la commune (article R 423-7 du C.U.).

b) Phase de l'instruction :

- conservation d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration et du dossier qui l'accompagne,
- transmission immédiate, et en tout état de cause dans les cinq jours qui suivent le dépôt, des dossiers au service instructeur de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération pour instruction,
- dans les meilleurs délais, transmission au service instructeur de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, participations financières etc.),
- notification au demandeur, par les services de la Mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois du dépôt du dossier.

c) Notification de la décision et suite :

- notification au demandeur, par les services de la mairie, de la décision (ou de l'attestation de non opposition à DP ou de permis tacite) préparée par le service instructeur, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction (article R 424-10 du C.U.). Simultanément, le Maire informe le service instructeur de cette transmission et lui en adresse copie.
- transmission de la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité, dans les 15 jours à compter de la date de signature. Parallèlement le Maire en informe le demandeur (article R 424-12 du C.U.),
- affichage, dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, d'un extrait du permis ou de la déclaration préalable à la mairie pendant 2 mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du Maire prévu à l'article R 2122-7 du code général des collectivités territoriales (article 424-15 du C.U.),
- enregistrement dans le logiciel informatique des dates de déclaration d'ouverture de chantier et de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- enregistrement dans le logiciel des dates de notification des certificats d'urbanisme d'information L410-1 a)
- transmission des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux au service instructeur
- transmission, par courrier simple, au demandeur du rejet tacite de sa demande lorsque le dossier n'a pas été complété.
- transmission des décisions au service taxe de la DDTM pour liquidation des taxes d'urbanisme

- notification au demandeur des participations éventuelles en cas de non opposition à DP ou permis tacite
- tenue à jour du registre des taxes et participations
- mise à disposition des dossiers au public

d) Transmission des données réglementaires

Afin de permettre à GMVA d'accomplir sa mission, la commune informe sans délai le service instructeur de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols :

- institutions de taxes ou participations, modifications de taux,
- modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc.

Ces documents sont transmis au service instructeur dès leur approbation. La date d'opposabilité de ces documents devra également être précisée.

Le Maire autorise GMVA à utiliser ces documents dans le cadre de ses systèmes d'information géographique ainsi que, éventuellement, pour l'information du public.

e) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune. Toutefois, la commune pourra, en tant que de besoin, bénéficier de l'assistance technique et juridique du service instructeur en accompagnement des agents dûment assermentés de la commune, notamment dans le cadre des récolements obligatoires ou en cas d'irrégularités manifestes.

Le respect des délais fixés ci-dessus, notamment le délai de transmission des dossiers au service instructeur et de toutes informations relatives aux documents d'urbanisme applicable concourt à la sécurité juridique des actes qui sont proposés à la signature du Maire.

II – Obligations de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA)

Le service compétent de GMVA, assure, sous l'autorité hiérarchique du Président, l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer,
- vérification du caractère complet du dossier,
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux,
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; cet envoi se fait au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction, par voie électronique,
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, proposition au Maire d'un courrier informant le demandeur du rejet tacite de sa demande.

Le service instructeur propose au Maire les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans le cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus,
 - soit d'une décision de prolongation du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (article R 423-35 du C.U.),
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative.

c) Contentieux administratifs et infractions pénales

A la demande du Maire, les services de GMVA apportent, dans la limite de leurs compétences, leur concours à la Commune pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2. Toutefois, les services de GMVA ne sont pas tenus à ce concours lorsque la décision contestée est différente de leur proposition en tant que service instructeur et, d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission déjà assurée par l'établissement.

Par ailleurs, à la demande du Maire, les services de GMVA portent assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée, en accompagnement des agents dûment assermentés de la commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération a un devoir de conseil technique et juridique visant à proposer au maire la décision la plus adaptée, conforme aux dispositions législatives et réglementaires, sans que cela ne se substitue, en aucun cas, aux conseils juridiques de l'avocat de la commune.

ARTICLE 4 – Délégation de signature

Le Maire est signataire de l'ensemble des courriers et décisions. Toutefois, afin d'optimiser les délais d'instruction, le Maire délègue sa signature aux agents du service instructeur pour la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (article L 423-1 du C.U).

DELIBERATION

ARTICLE 5 – Modalités des échanges entre Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront, dans la mesure du possible, privilégiés entre la commune, GMVA et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

A cet effet, le maire communique à GMVA une adresse courriel valide sur laquelle toutes les propositions de courrier et de décision sont transmises. La commune s'assurera que cette boîte à lettres électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré.

ARTICLE 6 – Moyens informatiques

a) les logiciels

GMVA met à disposition de la commune un accès aux logiciels lui permettant :

- Sur l'outil NetADS
 - d'enregistrer les demandes d'autorisation d'occupation du sol,
 - de délivrer le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol précisant le délai de base de l'instruction de l'autorisation,
 - de suivre l'évolution de ces demandes,
 - d'imprimer la lettre de demande de pièces complémentaires et/ou la lettre de modification du délai d'instruction préparée par le service instructeur,
 - d'enregistrer les dates d'ouverture de chantier et d'attestation de l'achèvement et de la conformité des travaux.
 - d'enregistrer les dates de notification des CUa

- Sur l'outil Netagis :
 - De consulter des données cadastrales et des documents d'urbanisme (propriétaire, local, subdivision fiscale, historique, données liées au document d'urbanisme).
 - D'imprimer des plans et relevés de cadastre.
 - D'assurer des recherches de parcelles par propriétaire ou par référence (section et numéro de parcelle).
 - De réaliser des mesures graphiques.

Ces logiciels sont accessibles sur les postes de travail propres aux communes via leur propre accès internet. Leurs accès peuvent être interrompus ponctuellement en cas de maintenance ou de mise à jour.

GMVA fournira aux communes des comptes d'accès pour les seuls utilisateurs identifiés pour la compétence en urbanisme de la commune. GMVA pourra supprimer les identifiants qui ne se sont pas connectés au logiciel depuis plus de 6 mois.

La commune met à disposition de GMVA pour intégration au logiciel d'instruction :

- Les documents d'urbanisme et toutes leurs modifications et révisions ultérieures dès l'approbation au format papier et sous forme numérique. Les documents écrits sont transmis au format pdf, les planches graphiques au format pdf et SIG (shapefile) suivant les dispositions décrites ci-dessous.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du ~~13-10-2017~~

Les dossiers des lotissements (y compris ceux de plus de 10 ans ayant conservé leur règle d'urbanisme), les permis d'aménager, les ZAC. Les documents écrits sont transmis au format pdf ainsi que les planches graphiques.

Ces données devront être transmises à GMVA, a minima, une semaine avant la date à laquelle elles seront exécutoires, afin de permettre leur prise en charge par le Service d'Information Géographique.

Pour rappel, tous les documents d'urbanisme devront être accessibles – à partir de 2020 - sur le Géoportail de l'urbanisme. Les collectivités territoriales et leurs prestataires auront donc pour obligation de numériser leurs documents selon le standard du CNIG :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/08/141002_Standard_CNIG_PLU.pdf

Tous les documents d'urbanisme numérisés sur le SIG de GMVA ont été standardisés. Les communes sont donc invitées, à l'occasion d'une modification de leur document d'urbanisme à utiliser les dernières données SIG de GMVA, lesquelles pourront être transmises au prestataire réalisant les mises à jour.

Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et les données numérisées ou constituées.

Les limites des données doivent correspondre parfaitement avec celles du parcellaire cadastral lorsqu'elles sont identiques. Cette précision doit permettre d'effectuer un calcul d'intersection des surfaces pour déterminer dans quelle zone se trouve une parcelle.

b) Suivi du fonctionnement

Un service d'assistance aux utilisateurs est assuré par GMVA, voir condition en annexe 1.

c) Responsabilité des parties

Les fichiers de la matrice cadastrale contiennent des données nominatives (fichiers des propriétaires, des propriétés bâties et non bâties) et entrent, à ce titre, dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations de la matrice cadastrale consultables depuis le S.I.G. sont utilisables dans le cadre précis des missions correspondantes aux finalités suivantes :

- l'instruction des permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols
- la consultation du plan local d'urbanisme
- la délivrance, par les autorités compétentes, des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements concernant une propriété bâtie ou non bâtie déterminée
- la délivrance par les autorités compétentes, au propriétaire foncier du relevé de sa ou de ses propriété(s).

ARTICLE 7 – Responsabilités

La commune reste responsable juridiquement vis-à-vis des tiers des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du maire de la commune conformément à l'article 5211.4.1 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

Dans l'hypothèse où la Commune serait partie dans un contentieux afférent à une autorisation ou un acte relatif à l'occupation des sols ayant été instruit par GMVA, elle renonce à appeler cette dernière en garantie et à intenter tout recours contre celle-ci.

Il appartient ainsi à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis à GMVA.

ARTICLE 8 – Classement – archivage

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la commune.

GMVA conserve un exemplaire des dossiers jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 – Dispositions financières

L'instruction des dossiers par GMVA est effectuée sans contrepartie financière.

ARTICLE 10 – Durée – Résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa signature et selon les dispositions des articles L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.423-15b du Code de l'Urbanisme jusqu'au renouvellement du conseil municipal et des instances communautaires.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 12 mois

ARTICLE 11 – Litiges

Le tribunal compétent en cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sera le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait le

Le Président de
Golfe du Morbihan – Vannes Agglo

Le Maire de la Commune
de

Pierre LE BODO

David ROBO

DELIBERATION

ANNEXE 1

Traitement des demandes NetADS et Netagis

Merci de privilégier les demandes par courriel en indiquant vos identifiants aux logiciels, votre numéro de ligne directe, et le plus de détails possible sur la demande avec copie d'écran en cas de bug.

Utilisation de Netads :

Service ADS :

Téléphone : 02 97 68 70 70

Courriel : ads@gmvagglo.bzh

Utilisation de Netagis :

Service SIG

Téléphone : 02 97 68 70 60

Courriel : sig@gmvagglo.bzh

Mise à jour, bug, remarque, demande d'évolution :

Service SIG

Téléphone : 02 97 68 70 60

Courriel : sig@gmvagglo.bzh

Point n° : 9

AFFAIRES FONCIERES

Centre commercial de Kercado - Restaurant "Ici et Ailleurs" - Indemnité d'éviction

Mme Catherine LE TUTOUR présente le rapport suivant
Par délibération en date du 23 septembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le projet de rénovation du centre commercial de Kercado.

Ce projet prévoit en particulier la déconstruction de plusieurs lots de copropriété – notamment le lot numéro 16 dont la ville de Vannes est propriétaire depuis le 22 juin 2016 - afin de permettre la reconstitution d'un linéaire de commerces et de services largement visibles et accessibles depuis la rue Guillaume Le Bartz.

Le lot numéro 16 est occupé par un restaurant exploité par M. Mustafa EKER qui dispose d'un bail commercial.

Conformément aux dispositions des articles L 145-18, L 145-21 et L 145-24 du Code de commerce, la ville de Vannes, bailleur, a souhaité mettre fin à la location en cours par acte d'huissier en date du 26 mai 2017 sans offre de renouvellement pour la date du 30 novembre 2017.

Ce congé met fin au bail et ouvre droit au locataire évincé de percevoir une indemnité d'éviction fixée à 35 000 € (trente-cinq mille euros) toutes taxes et tous frais compris.

Il a été convenu que la résiliation interviendra à compter du 31 octobre 2017.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de décider la résiliation du bail commercial liant la Ville à Monsieur Mustapha EKER à compter du 31 octobre 2017 ;
- d'approuver le versement à Monsieur Mustapha EKER d'une indemnité d'éviction d'un montant de 35 000 € (trente-cinq mille euros) toutes taxes et tous frais compris ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la résolution de ce dossier.

M. ROBO

Quelques précisions. Je pense que nous serons en mesure de finaliser au mois de novembre le permis de construire de ce futur centre commercial qui devrait être déposé avant la fin de l'année. Les débuts de travaux devraient pouvoir intervenir au printemps pour une livraison de la nouvelle boulangerie et du bar la Coupole à la rentrée 2018. Une fin des travaux avec la construction complémentaire de ce centre commercial pourrait être programmée entre le printemps et l'été 2019.

Je tiens ainsi à saluer la position des commerçants et des propriétaires au moment de la négociation menée par M. THEPAUT, car nous avons trouvé face à nous des gens qui souhaitent aller dans le même sens, qui sont très attachés à ce que des commerces de proximité soient au cœur de ce quartier.

M. THEPAUT

Je vais juste vous donner une précision. Cela bien entendu a été fait en parfaite transparence et en négociation avec M. EKER, nous ne l'avons pas mis dehors comme cela, il était d'accord.

M. IRAGNE

M. le Maire, M. THEPAUT, j'aurais aimé savoir sur quelles bases ont été définis les 35 000 €, est-ce sur la base d'un chiffre d'affaires qu'aurait justifié M. EKER ?

M. THEPAUT

Oui, justement, nous avons mené de longues négociations avec M. EKER parce qu'effectivement nous avons du mal à obtenir des documents comptables que nous avons fini par obtenir et les Domaines ont donc pu fixer l'indemnité d'éviction en un pourcentage de son chiffre d'affaires qui est le pourcentage normal pour ce type de commerce.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION

PROTOCOLE D'EVICION AMIABLE

ENTRE

La Ville de Vannes, représentée aux par M. DAVID ROBO, Maire, dûment habilité à signer les présentes en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2017,

D'une part

ET

Monsieur EKER Mustafa, demeurant au 9 allée des Chênes à ELVEN (56250) exploitant en son nom personnel le restaurant de type rapide sous l'enseigne « D'ICI et D'AILLEURS » (immatriculé le 23/02/2012 - numéro RCS 532 875 705),

D'autre part

Il est exposé ce qui suit :

La commune de VANNES a débuté la rénovation du centre commercial de Kercado et de ses abords (délibération du 23 septembre 2016) afin de moderniser et de maintenir une offre de commerces et de services de proximité indispensables à la population dans ce quartier inscrit par l'Etat au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le projet prévoit en particulier des opérations de démolition/reconstruction de cellules commerciales afin de recomposer un linéaire de commerces et services ouvert et accessible depuis la rue Guillaume Le Bartz.

Dans ce cadre, la commune de Vannes a acquis les murs du restaurant auprès de Mesdames SOUCHET Anne-Laure et Nadège (lot de copropriété n°16 - parcelle cadastrale CO0032) par acte en date du 22 juin 2016.

Monsieur Mustafa EKER, exploitant du restaurant « D'ICI ET D'AILLEURS » (n° RDC 532 875 705) est locataire, en vertu d'un bail commercial de ce lot dont la démolition est prévue.

Le bail a été consenti pour une durée de neuf années a débuté le 1^{er} décembre 2011 pour se terminer le 30 novembre 2020. Les parties ont toutefois la possibilité de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, conformément aux dispositions de l'article L 145-4 du Code de commerce, alinéas 2 et 3.

Usant de cette faculté, et conformément aux dispositions des articles L 145-18, L 145-21 et L 145-24 du même Code, la ville de Vannes, bailleur, a souhaité mettre fin à la location en cours par la délivrance par acte d'huissier en date du 26 mai 2017 d'un congé sans offre de renouvellement pour la date du 30 novembre 2017, date d'expiration de la seconde période triennale. Le bâtiment occupé devant être détruit dans le cadre du projet d'aménagement du quartier.

C'est dans ce contexte que les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le droit à l'indemnité d'éviction de Monsieur EKER

Le bailleur a décidé de donner congé au locataire à la prochaine échéance triennale, soit le 30 novembre 2017 (acte d'huissier du 26 mai 2017). Ce congé met fin au bail et ouvre ainsi au locataire évincé une indemnité d'éviction correspondant au préjudice causé par le défaut de poursuite du bail.

ARTICLE 2 : Fixation de l'indemnité d'éviction

Conformément aux articles L 145-14 et L145-26 du code de commerce, la Ville de Vannes et Monsieur EKER fixent d'un commun accord l'indemnité d'éviction à un montant forfaitaire de 35 000 € (TRENTE CINQ MILLE EUROS) toutes taxes et tous frais compris. Cette somme indemnise M. EKER du préjudice découlant de la perte de son fonds de commerce pour défaut de poursuite de son bail commercial.

Il est convenu entre les parties que les matériels et le stock restent la propriété de M. EKER.

M. EKER déclare expressément que l'indemnisation qui lui a été proposée et qu'il a acceptée couvre l'intégralité du préjudice qu'il était en droit de réclamer à la commune en raison de l'interruption de son bail commercial.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement des indemnités

Les parties conviennent que l'indemnité visée à l'article 2 sera versée à M. EKER selon l'échéancier suivant :

- 70% de l'indemnité (soit 24 500 € - vingt-quatre mille cinq cent euros -) dès la signature du protocole d'accord. Le versement interviendra dans les meilleurs délais après la signature et au plus tard dans les 30 jours suivants celle-ci. La date de signature est prévue au plus tard pour le 20 octobre 2017 ;
- Le solde de l'indemnité soit 10 500 € (dix mille cinq cent euros) au plus tard dans les 45 jours suivant le constat de la libération du local après établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire et contre remise des clés prévus le mardi 31 octobre 2017 (cf. article 5 ci-dessous). ;

ARTICLE 4 : Inscriptions hypothécaires éventuelles.

Pour mémoire, l'article L 143-2 du code de commerce stipule que « ***Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification. La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus*** ».

ARTICLE 5 : Libération des locaux – Etat des lieux

Il est convenu de façon expresse entre les parties que la libération des locaux aura lieu de façon anticipée dès le **mardi 31 octobre 2017**. Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi à cette date. Les clés du local seront ce même jour remises par M. EKER à un représentant de la ville de Vannes. M. EKER s'engage à réaliser les démarches nécessaires afin d'interrompre les abonnements et contrats souscrits par lui pour cette date (électricité, gaz, téléphone, etc). En contrepartie, la ville s'engage à ne solliciter à M. EKER ni loyer ni charges pour le mois de novembre 2017.

ARTICLE 6 : Clause de non recours

Il est convenu que ce protocole d'accord est conclu par référence aux articles 2044 du code civil et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, il doit être vu comme ayant entre les parties « autorité de la chose jugée en premier et dernier ressort ».

C'est pourquoi, en contrepartie de l'indemnisation qui lui est versée, et qui couvre l'intégralité de son préjudice, Monsieur EKER renonce à exercer tous recours, de quelque nature qu'il soit, au titre de l'éviction de son fonds de commerce et du préjudice qui en a résulté pour lui.

ARTICLE 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, M. Mustafa EKER fait élection à son domicile personnel au 9 allée des Chênes à ELVEN (56250) et la ville de Vannes à son siège social.

Fait à VANNES,

Le 17 octobre 2017.

En quatre exemplaires originaux.

Pour le restaurant « D'ICI ET D'AILLEURS » L'exploitant et propriétaire du fonds de commerce, Monsieur Mustafa EKER	Pour la Ville de Vannes, Le Maire, Monsieur David ROBO
--	---

Point n° : 10

AFFAIRES FONCIERES

Constitution de servitude pour réseaux rue du Parc Fetan Berre

Mme Chrystel DELATTRE présente le rapport suivant

L'association syndicale libre du lotissement « Parc Fetan Berre » a divisé la parcelle, cadastrée AV numéro 59, afin de créer deux terrains à bâtir.

A l'Est de ces deux lots sont enfouies deux canalisations publiques d'eaux usées et d'eaux pluviales. Il convient donc de constituer une servitude de passage de ces réseaux au bénéfice de la Commune.

Vu l'avis des Commissions :

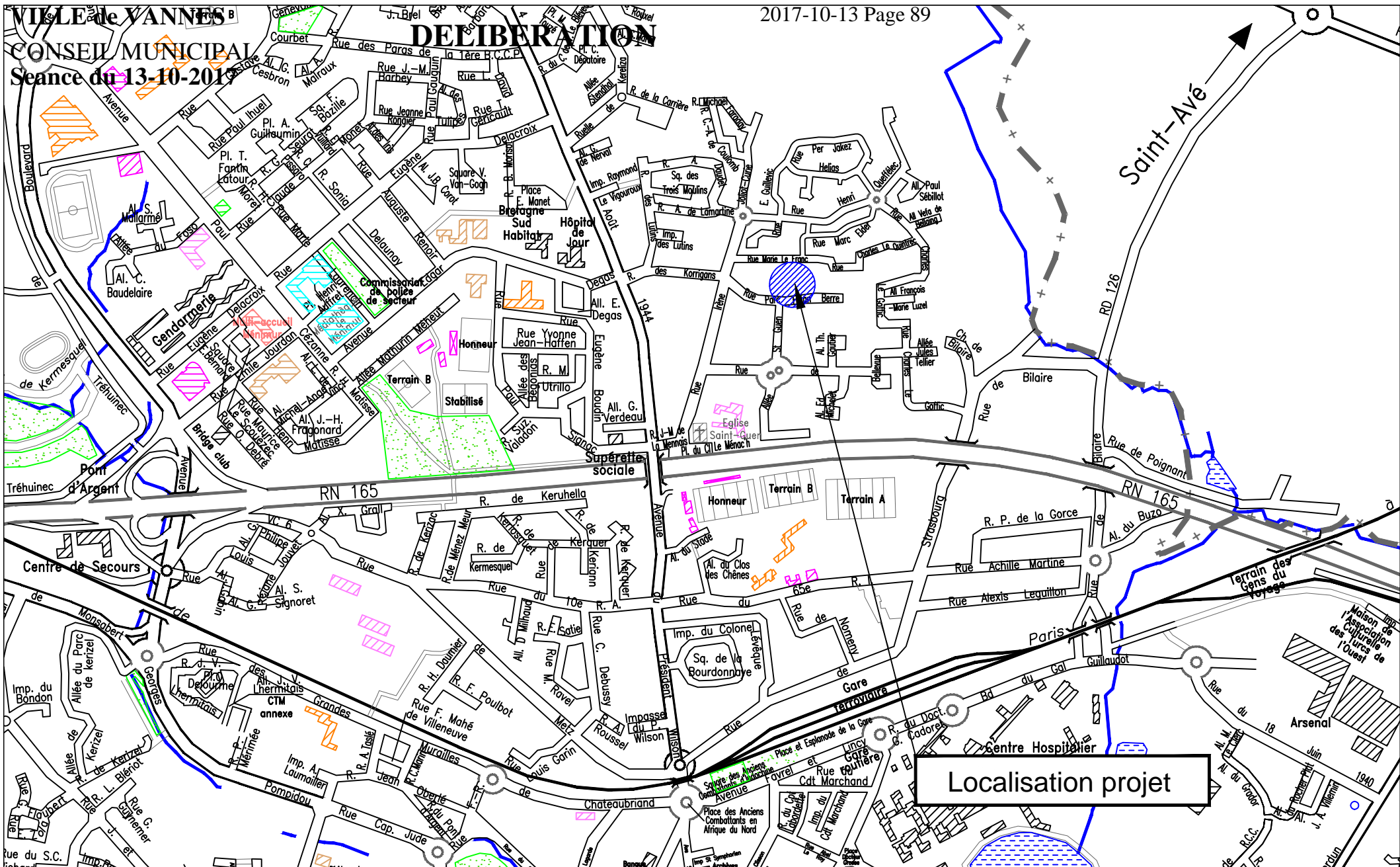
Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Espaces publics, Déplacements, Sécurité

Je vous propose :

- de constituer au travers de la parcelle cadastrée AV numéro 59 sise rue Parc Fetan Berre, au profit de la Commune, une servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées diamètre 200 mm et d'une canalisation d'eaux pluviales diamètre 300 mm,
- de décider que cette constitution de servitudes de passage de réseaux interviendra à titre gratuit et sera régularisée par acte notarié aux frais de la Commune,
- de confier la rédaction de l'acte constatant cette constitution de servitude au notaire désigné par l'association syndicale libre du lotissement « Parc Fetan Berre »,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte et document, accomplir toutes formalités nécessaires à la concrétisation de cette constitution de servitude.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION



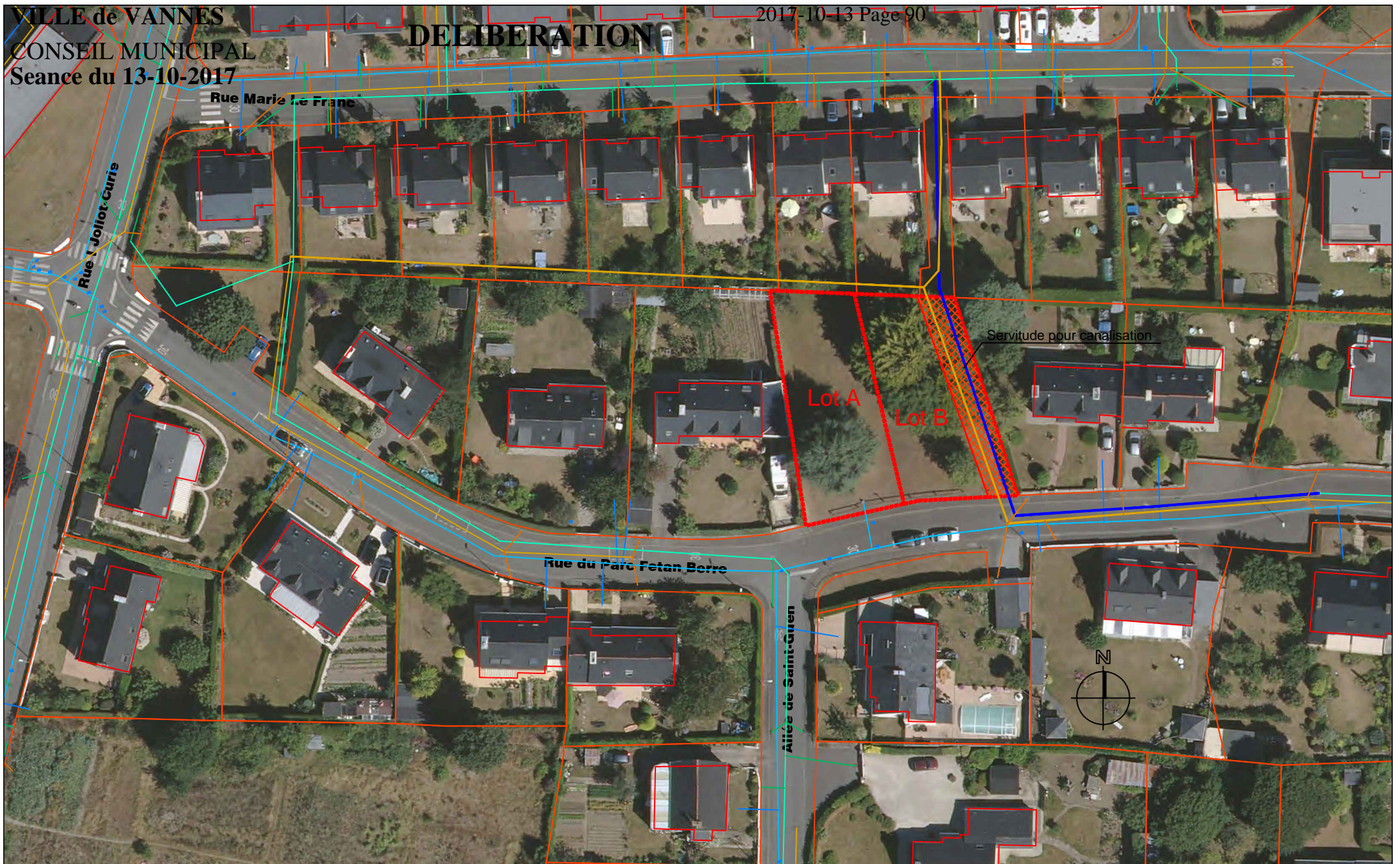
Localisation projet



Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Rue Parc Fetan Berre
Plan de situation

DELIBERATION



Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Rue du Parc Fetan Berre
Division et servitude

AFFAIRES FONCIERES

Constitution de servitude rue du Commandant Charcot

Mme Chrystel DELATTRE présente le rapport suivant

La SCCV Charcot a prévu d'ériger un programme immobilier de 217 logements rue du Commandant Charcot.

Pour permettre une future sortie routière par le Nord sur le Boulevard des Iles via la rue Paul-Emile Victor, la constitution d'une servitude de passage au bénéfice de la Commune est nécessaire.

Ce droit de passage s'exercera en « tout temps et toute heure » et avec tout véhicule pour garantir un accès pérenne à tous les usagers. Sont compris également, le passage des divers réseaux et l'écoulement des eaux situés sous l'emprise.

Il est convenu que le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage jusqu'à l'incorporation de cette rue dans le domaine public communal.

S'agissant de la future sortie routière au Sud, il convient de procéder au classement dans le domaine public routier de la rue du commandant Charcot conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Espaces publics, Déplacements, Sécurité

Je vous propose :

- de constituer sur la parcelle cadastrée CX numéro 1013 sise rue Commandant Charcot au profit de la Commune ces servitudes de passage en « tout temps et toute heure » de tous véhicules et usagers et de réseaux, et écoulement des eaux.
- de décider que la constitution de ces servitudes de passage interviendra à titre gratuit et sera régularisée par acte notarié aux frais de la Commune.
- de confirmer que le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage jusqu'à l'incorporation de cette voie au domaine public communal.

DELIBERATION

- de confier la rédaction de l'acte constatant cette constitution de servitudes au notaire désigné par la SCCV Charcot.
- décider d'incorporer au domaine public routier la rue du Commandant Charcot.
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte et document, accomplir toute formalité nécessaire à la concrétisation de ce dossier.

M. LE BODO

Sur le principe de la servitude pas de problème bien sûr. Cette voie est absolument nécessaire pour joindre le boulevard des Iles à la rue du Commandant Charcot. Par contre je m'interroge sur quelques points. Quel est le statut de la rue Paul Emile Victor (une rue qui est déjà ancienne) qu'il faudra emprunter pour la sortie sur le boulevard des Iles ? sachant qu'en plus il y a un étranglement entre les deux sections ? Je trouve cela un peu curieux mais de toute façon cette servitude est absolument nécessaire sachant que le débouché sur la rue du Commandant Charcot par l'opération précédemment réalisée n'était pas possible parce que la voie qui aurait pu passer dans le domaine public franchissait des garages en sous-sols. Il fallait cette solution.

Une deuxième question. Pourquoi l'incorporation de la rue du Commandant Charcot fait-elle partie de ce bordereau ? Je suis étonné, il n'y a pas de lien. Quel est son statut actuel, ou quel est le propriétaire actuel de la rue du Commandant Charcot ? Je pensais qu'elle était déjà depuis longtemps dans le domaine public communal. Voilà, ce sont des questions pratiques Il y a sûrement des réponses.

M. ROBO

Je ne suis pas sûr M. LE BODO que nous soyons en capacité de répondre à toutes vos interrogations ce soir.

M. THEPAUT

La constitution de servitude, a pour objet de répondre à un projet d'avenir. Comme cette précaution n'a pas forcément été prise sur le premier programme, nous la prenons maintenant pour le programme nouveau parce qu'il est plus facile maintenant d'être en face d'un seul propriétaire que plus tard en face de multiples propriétaires lorsque le programme sera terminé. Donc là nous préservons l'avenir. Pour la rue du Commandant Charcot, je ne sais pas.

M. LE BODO

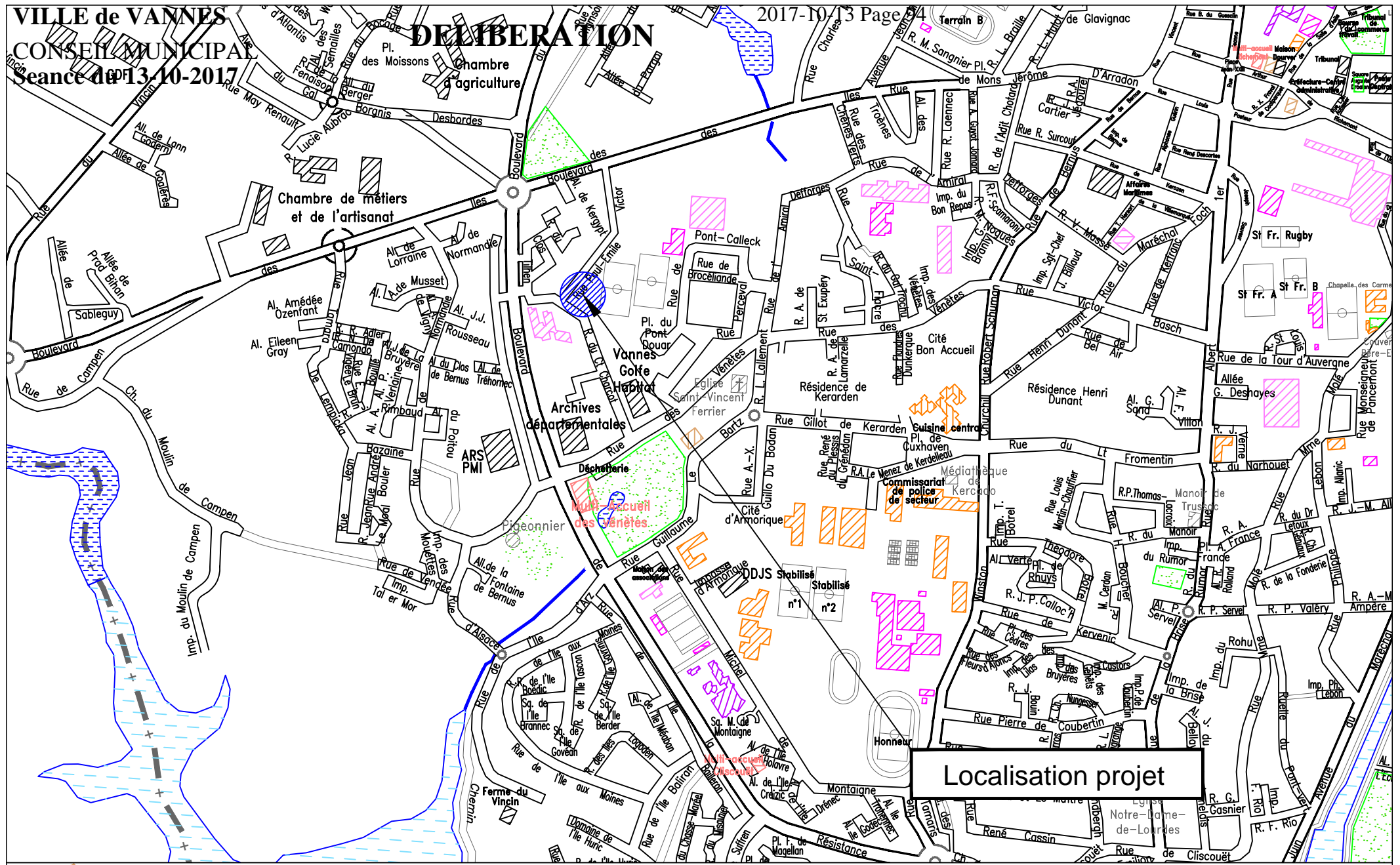
Qu'elle ne soit pas dans le domaine public communal cela me paraît normal, même si je croyais qu'elle y était déjà. Par contre ce qui m'interroge plus c'est le statut de la rue Paul Emile Victor dans le prolongement du boulevard des Iles et qui comporte notamment une partie très étranglée. Si cette voie est ouverte, elle sera très

fréquentée, ne serait-ce qu'en déviation. Donc, il y a intérêt à anticiper cette situation-
là parce que les riverains peuvent ne pas particulièrement apprécier. Merci.

M. ROBO

Nous sommes d'accord.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Localisation projet



Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Rue du Cdt Charcot et Rue P.E. Victor
Plan de situation



Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Rue du Cdt Charcot et Rue PE Victor
Création d'une servitude

Point n° : 12

AFFAIRES FONCIERES

Immeuble du 119 boulevard de la Paix - Procédure de désaffectation et de
déclassement

M. Olivier LE BRUN présente le rapport suivant

La ville est propriétaire d'un immeuble situé 119 Boulevard de la Paix qui était occupée par l'association VAC - section Haltérophilie-Musculation.

La désaffectation matérielle du bâtiment est aujourd'hui constatée et cette parcelle cadastrée section BN numéro 19 ainsi que les places de stationnement en façade ne sont plus affectées à aucun service public, il convient de procéder à leur déclassement du domaine public communal en application de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat
Espaces publics, Déplacements, Sécurité

Je vous propose :

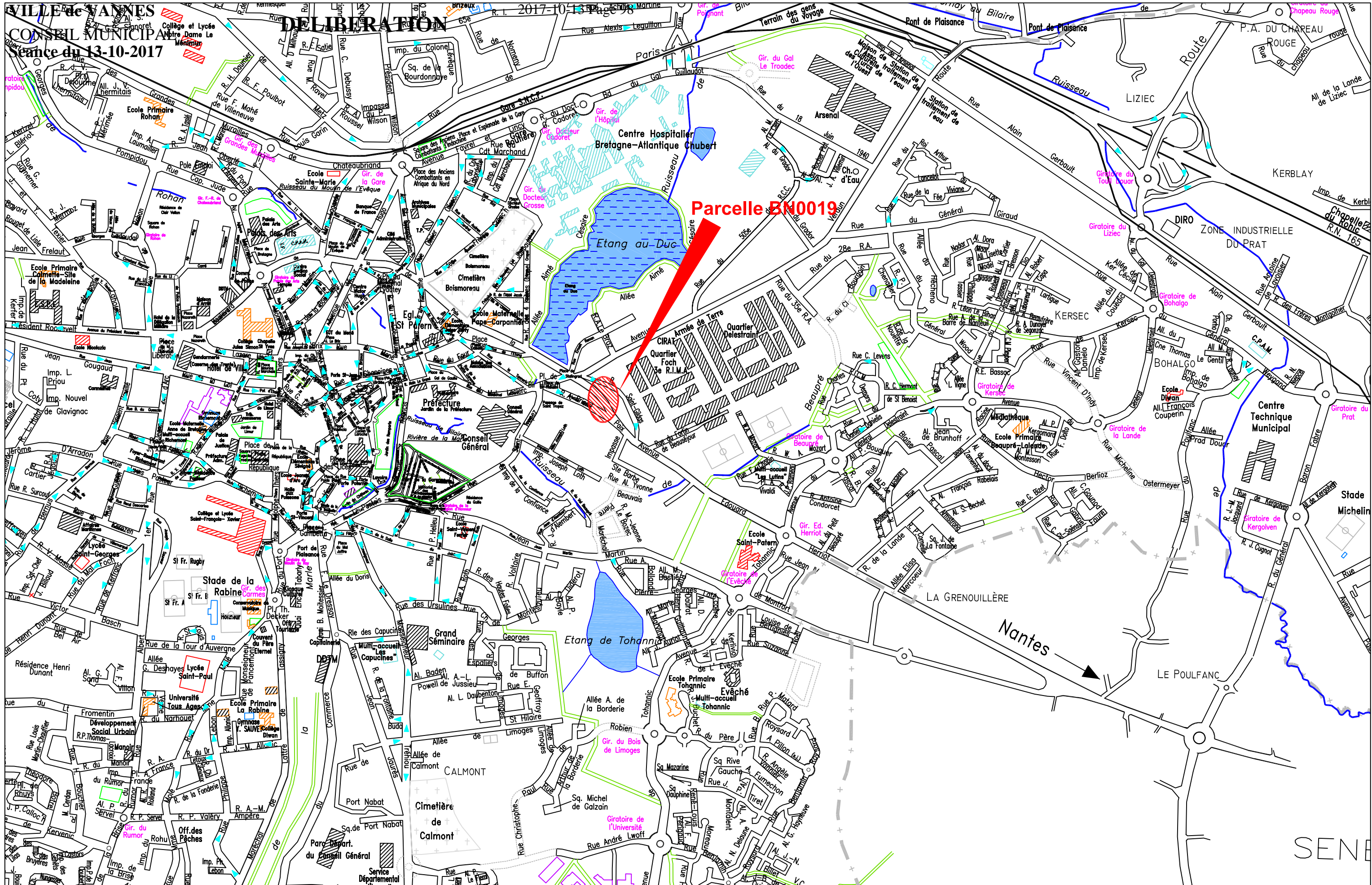
- de constater la désaffectation de l'usage public de la parcelle BN 19 et ses places de stationnement d'une contenance de l'ordre de 260 m² telle que figurant au plan joint,
- de procéder au déclassement du domaine public communal des emprises susnommée et de décider de leur incorporation au domaine privé de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

M. ROBO

C'est vrai que nous pouvons nous réjouir de l'arrivée de la VAC sur le site de l'ex. école de Police de la Maison des Associations. Ils ont une surface supplémentaire de

30 %, presque 70 m² supplémentaires. C'est accessible par les transports en commun, le stationnement est facile. Cela n'était pas forcément le cas sur le boulevard de la Paix. Et puis les travaux d'aménagement que nous avons fait sur ce site, de mémoire c'est 110 000€, et nous avons vendu le site du boulevard de la Paix pour du logement et des bureaux pour 146 000 €.

ADOPTE A L'UNANIMITE





Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Bd de la Paix (119)
Cession bâtiment et parcelle

AFFAIRES FONCIERES

Immeuble du 119 boulevard de la Paix - Cession

M. Olivier LE BRUN présente le rapport suivant

Nous venons de prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section BN n° 19, l'intégrant ainsi dans le domaine privé de la commune et permettant sa cession.

Le promoteur Sévéa cherche des locaux lui permettant d'accueillir de nouveaux collaborateurs et nous propose 146 000 euros net vendeur pour l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment (180 m²) et l'emprise à usage de stationnement (environ 80 m²). Cette offre correspond à l'estimation de France Domaine.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de céder à la Société Sévéa, ou à toute personne physique ou morale qui lui serait substituée, le site d'une superficie de l'ordre de 260 m² composé d'une parcelle cadastrée section BN n° 19 comprenant l'immeuble bâti et ses places de stationnement,
- de décider que cette cession interviendra moyennant le prix de 146 000 euros net vendeur,
- de confirmer que les frais afférents à ce transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. IRAGNE

Savons-nous combien de collaborateurs sont attendus sur le site et est-ce qu'ils ont prévu un parking souterrain ? Parce que sinon juste au pied du feu, cela va être très compliqué pour les riverains.

M. THEPAUT

C'est un bureau de représentation et donc il y aura très peu de collaborateurs et les parkings devant seront suffisants.

ADOPTE A L'UNANIMITE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Service : DOMAINE 56

Adresse :35, Boulevard de la Paix 56020 VANNES

Téléphone : 02 97 68 42 90

Fax : 02 97 68 42 99

Le 05/10/2017

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle BELLEGO

Téléphone : 02 97 68 42 97

Courriel : michele.bellego1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017 260 V 0735

DGFIP - DOMAINE 56

à

Mairie de Vannes

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE + PARKING

ADRESSE DU BIEN : 119 , Bd DE LA PAIX 56000 VANNES

VALEUR VÉNALE : 146 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT

Service Foncier

AFFAIRE SUIVIE PAR :

LANOE F.

2 – Date de consultation

04/10/2017

Date de réception

04/10/2017

Date de visite

05/10/2017

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession, à la société SEVEA, d'un ensemble immobilier composé d'une part d'un bâtiment et d'autre part d'une emprise à usage de stationnement et ce, après déclassement du DPC.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Emprise bâtie cadastrée BN 19 de 187 m² + emprise à usage de stationnement en façade Sud du bâtiment d'environ 80 m² (non cadastrée).

Description du bien : *Bâtiment représentant une emprise au sol bâtie de 185 m², avec une SU de 222 m², composé d'un RDC de 2 pièces + un étage en mezzanine avec une salle de sport , 2 vestiaires et un bureau .*

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Commune de Vannes
- situation d'occupation : mise à disposition du Club sportif « Vannes Haltérophilie Club »

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zonage Ubc en bordure du Bd de la Paix

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison

La valeur vénale du bien, en l'état de la requête, est estimée à 146 00 €

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

2 ans

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

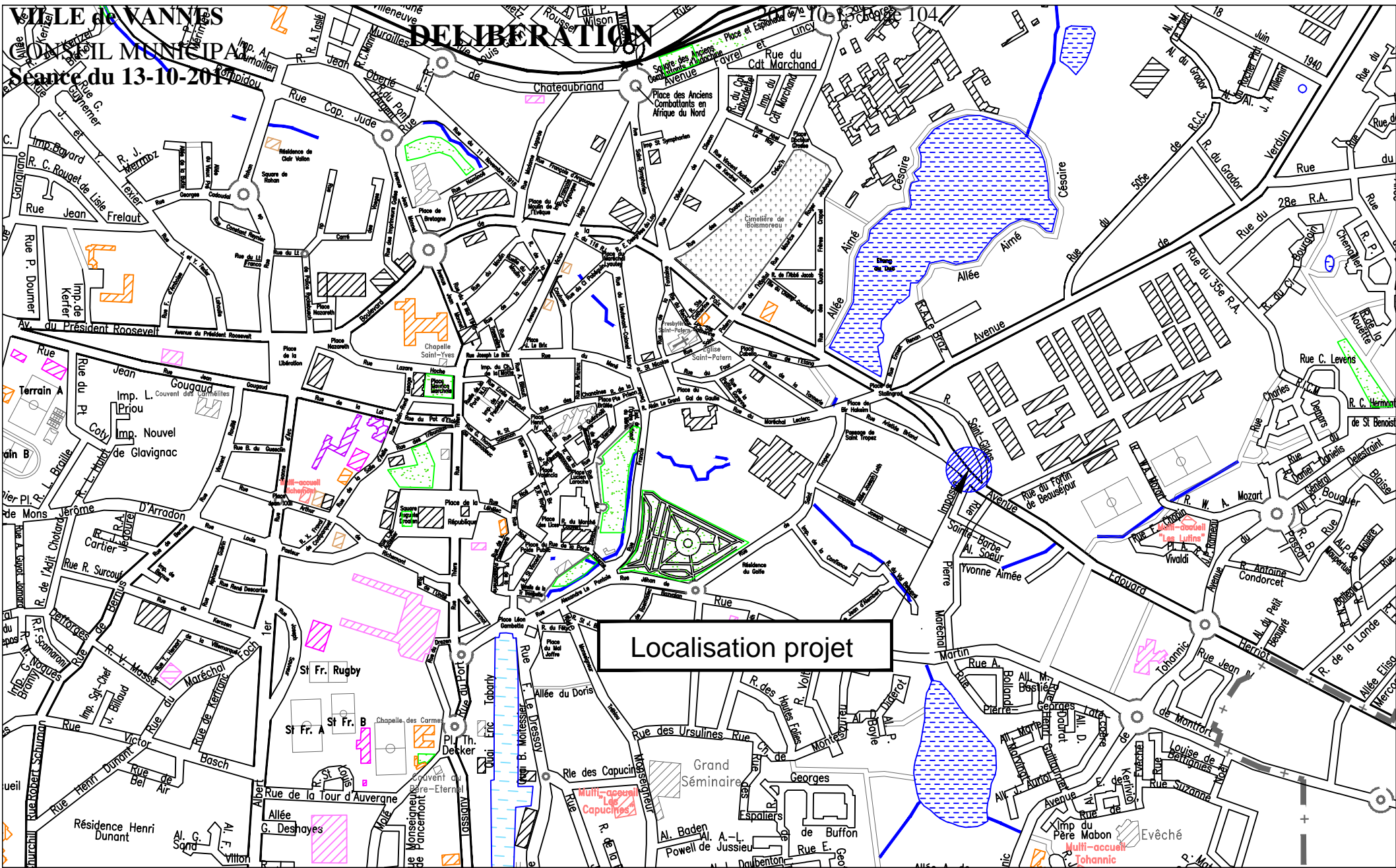
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

BELLEGO Michèle

L'Inspecteur des Finances Publiques





Localisation projet



Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Boulevard de la paix
Plan de situation



Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Bd de la Paix (119)
Cession bâtiment et parcelle

Point n° : 14

AFFAIRES FONCIERES

Projet immobilier rue du 8 mai 1945 - Lancement de la procédure de
déclassement

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant

La Société Lamotte Immobilier envisage de réaliser un programme immobilier à l'angle de la rue du 8 mai 1945 et de la rue du Moulin. Elle sollicite l'acquisition d'emprises communales, affectées au stationnement depuis leur acquisition en 1986 dans l'attente d'un projet de renouvellement urbain.

Il convient de procéder au préalable au déclassement de ces parcelles du domaine public communal, ce qui implique leur désaffectation et l'ouverture d'une enquête publique.

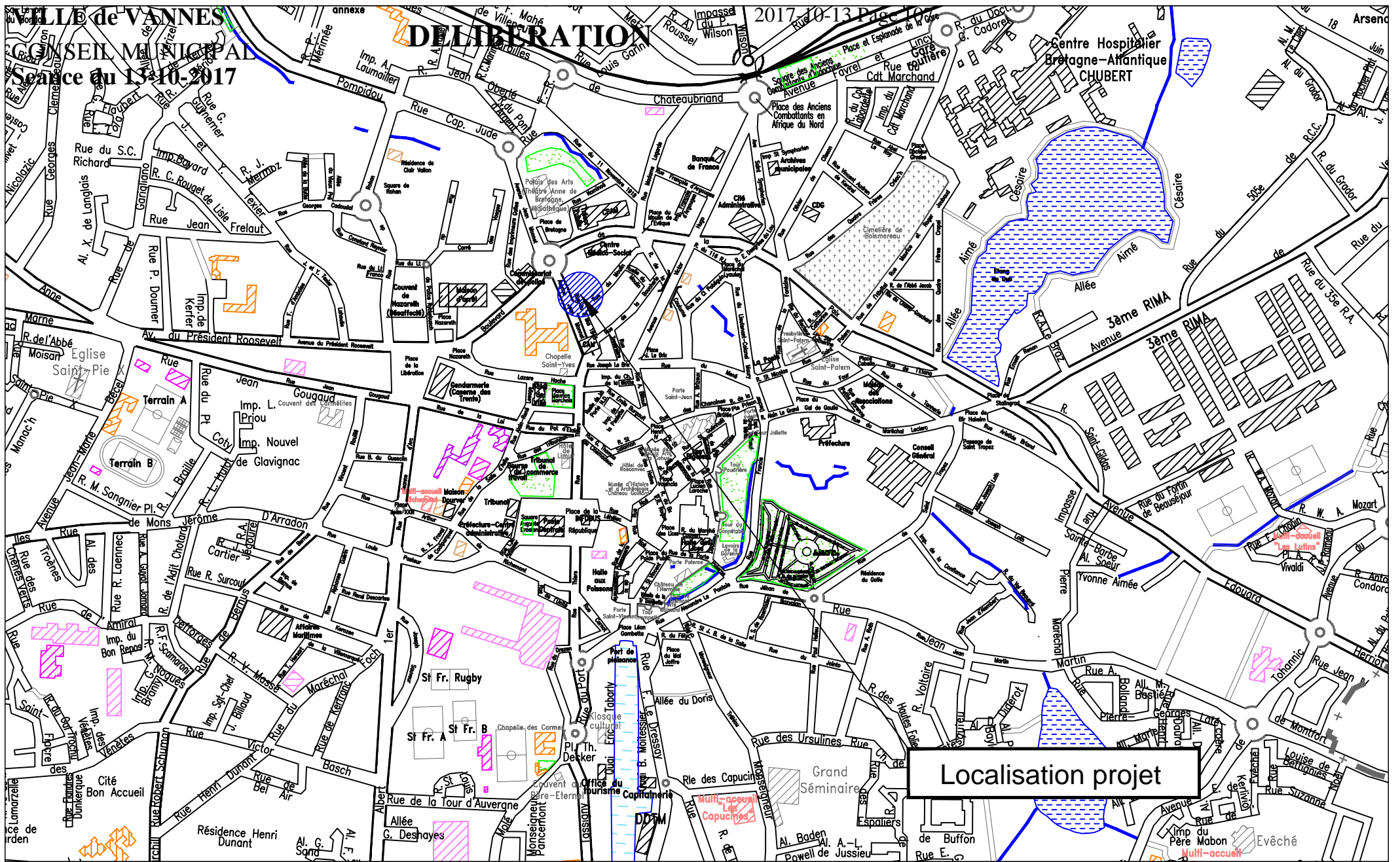
Vu l'avis de la Commission :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique

Je vous propose :

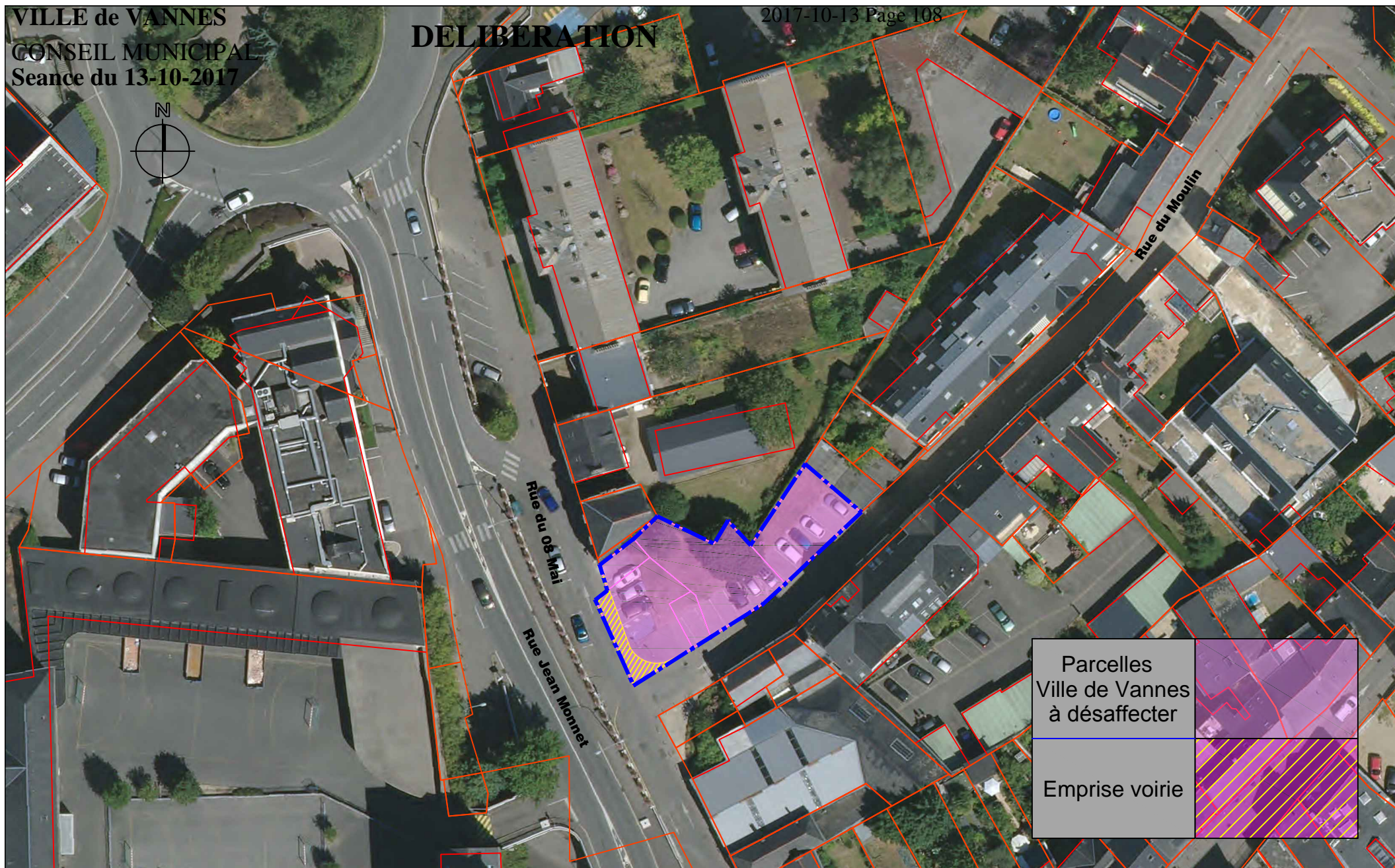
- de procéder à la désaffectation des emprises cadastrées BP 250, 251, 253, 254 et 409 telles qu'apparaissant sur le plan joint.
- de soumettre à enquête publique ce déclassement du domaine public.
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Rue du 08 mai et Rue du Moulin
Plan de situation



Parcelles Ville de Vannes à désaffecter	
Emprise voirie	



Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Rue du 08 Mai et Rue du Moulin

AFFAIRES FONCIERES

Porte Poterne - Acquisition d'une maison

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant

Madame LOTTON a décidé de mettre en vente sa maison du 13 rue porte Poterne. Cet immeuble adossé au rempart comporte 4 étages dont le rez-de-chaussée fait face aux lavoirs.

Son acquisition permettrait à la commune d'être propriétaire d'une portion de rempart supplémentaire, de développer de nouveaux cheminements et de favoriser le développement d'activités attractives pour le centre-ville, conformément aux objectifs du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Il a en conséquence été décidé que la commune exerce son droit de préemption et qu'elle se porte acquéreur de ce bien au prix de 280 000€.

Je vous propose :

- De prendre connaissance de la décision de Monsieur le Maire du 25 septembre 2017 ci-annexée.

M. AUGER

L'urgence de la préemption a fait que ce dossier n'a pas été passé en commission ; non pas que les commissions servent à grand-chose. Un exemple récent, celui de la commission Espaces Publics du lundi 25 septembre où, à l'ordre du jour, il y avait les travaux de la rue Saint-Vincent alors que le vendredi précédent une conférence de presse les présentait déjà et qu'ils ont commencé le 2 octobre.

Je voudrais une précision par rapport à la motivation de la ville de Vannes pour cette acquisition, parce que le bordereau ne nous en donne pas beaucoup. Il est indiqué "de développer de nouveaux cheminements, de favoriser le développement d'activités attractives pour le centre-ville". La décision du Maire qui est annexée à la délibération ne mentionne pas tout à fait les mêmes termes. Par ailleurs, est-ce que nous avons connaissance de la consistance du projet de l'acquéreur qui va être évincé pour la préemption ? Je vous remercie.

M. ROBO

Chacun connaît votre attachement M. AUGER à la préservation du patrimoine. Derrière cette maison emblématique des remparts il y a justement un rempart. Pour que la ville puisse en avoir la jouissance, il fallait acheter cet édifice qui, lui, n'a pas vocation à rester ensuite dans le patrimoine communal. Mais nous pourrions en choisir la destination par rapport à un futur acquéreur. Aujourd'hui, il n'y avait pas de projet particulier, c'est quelqu'un sans doute qui souhaitait faire un investissement sans avoir une destination particulière pour ce bâtiment. C'est pour cela que, dans le cadre du projet qui remonte maintenant à plusieurs décennies, de pouvoir faire, à terme, le tour de la ville sur les remparts, j'ai été amené à préempter ce bien. La dame qui occupe aujourd'hui le rez-de-chaussée pour sa brocante a un bail commercial jusqu'en 2020. Nous allons maintenant rentrer en négociation avec elle pour savoir si elle souhaite ou pas rester. Mais je le redis, l'acquisition permettra à la ville d'avoir la jouissance en propre du rempart et d'en choisir, avec le futur acquéreur, la destination ensuite avec un bâtiment qui est à l'intérieur vraiment en très très mauvais état.

M. FAUVIN

Monsieur le Maire, Cher(e)s collègues,

Je m'inscris dans ce que vient de dire mon collègue, et je poursuis dans le même sens. Le fait que la ville ait comme objectif de poursuivre la protection des remparts, via l'acquisition de portions supplémentaires, va dans le bon sens.

Notre engagement en matière de préservation et de valorisation du patrimoine local vannetais est connu de tous et nous en avons fait la démonstration depuis le début du mandat.

Je dis cela car nous continuons à penser que la préservation et la valorisation de ces biens qui font l'histoire de notre cité, et du secteur sauvegardé en particulier, ne doivent pas se limiter aux remparts ; et si je dis cela c'est parce que je pense bien sûr à l'hôtel de Roscanvec qui justifiait à coup sûr pour nous, la même posture.

Par ailleurs, le bordereau évoque aussi le projet « *de développer de nouveaux cheminements, et de favoriser le développement d'activités attractives pour le centre-ville* » conformément aux objectifs du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Je ne reprends pas ce qu'a dit M. AUGER car nous nous poserons les mêmes questions. Nous voulions savoir à quelle destination était prévue cet ouvrage et quels étaient ces futurs cheminements. Ce que je voulais également dire quant aux cheminements doux c'est que j'ai personnellement eu dans mon entourage une personne qui a fait une chute grave cet été. La pente qui mène à l'esplanade des remparts en partant du haut de la passerelle est scindée pour partie en une rampe peut-être pour les poussettes ou les vélos. La descente est dangereuse et peut-être que la réfection de ces cheminements doux permettrait de réduire le risque de chute. Cet aspect dangereux est une réalité.

M. ROBO

Je ne suis pas loin de rejoindre ce que vous dites M. FAUVIN.

Il faudra que nous travaillions avec les services des Bâtiments de France. Mais c'est vrai, et même pour des personnes valides, qu'il est très compliqué d'accéder par là

aux jardins des remparts. Autrement, il faut faire le tour pour rentrer face au parking Decker, face à l'A.V.F. Nous allons étudier la question.

M. LE MOIGNE

D'après ce que vous avez répondu au tout début, en fait la justification de la préemption est de permettre à terme le cheminement sur les remparts. Nous n'avions pas compris de quel cheminement il s'agissait et si ce n'était pas cet escalier (qui est donc séparé avec moitié d'un côté des marches d'escaliers et de l'autre côté une rampe).

Mme DELATTRE

Juste pour compléter le propos pour rappeler qu'en effet l'accès pour les personnes à mobilité réduite et personnes handicapées se fait côté Decker où carrément tout au bout presque à la limite du bâtiment, il y a une rampe qui est parfaitement aux normes. De l'autre côté ce n'est absolument pas du tout prévu pour les personnes à mobilité réduite, et les parents avec les poussettes. Il ne faut surtout pas passer par là.

M. LE BODO

Il n'y aura pas de vote sur ce bordereau, c'est juste une communication, j'ai bien compris.

Il y a des choses quand même qui m'échappent un peu. Si j'ai bien compris la décision de préempter, c'est simplement pour que nous devenions ville, propriétaire des 8 mètres de remparts qui prolongent la porte. Mais ce cheminement de toute façon bute sur une copropriété, la BO 523 où la construction est à la fois sur le rempart et sur le bastion. Le cheminement n'ira pas plus loin. Cela veut dire que nous acquérons la maison, nous gardons le rempart puis nous revendrons la maison après avoir fait des travaux d'étanchéité parce que si la maison est en mauvaise état, je me souviens de l'avoir visité à la demande des propriétaires il y a quelques années, c'est parce que le rempart prend l'eau. Donc, nous allons devoir l'étancher.

A moins que ce ne soit pour y faire un restaurant ou une maison d'hôtes. Ce n'est quand même pas très clair.

M. ROBO

Oui, et maîtriser la destination ensuite.

M. LE BODO

Maîtriser la destination ?

M. ROBO

Je vois à quoi vous faites référence. Je ne pense pas qu'un restaurant ait forcément sa place là.

M. LE BODO

A un moment où nous vendons les bijoux de famille, je ne vois pas très bien l'intérêt d'acheter cela.

M. ROBO

Je pense M. LE BODO, que si la ville ne s'était pas portée acquéreur pour récupérer la jouissance d'une partie de rempart certains dans cette assemblée seraient les premiers à s'offusquer que nous ne l'ayons pas fait.

M. LE BODO

Mais les réponses qui m'ont été faites sont floues. Il aurait mieux valu le dire clairement.

C'est pourquoi nous doutons de la motivation de vos objectifs, voilà.

PREND ACTE

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Administration du Pôle Technique

Exercice du droit de préemption

Vu le point n° 15 de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 parvenue en Préfecture le 31 mars 2014, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2006, reçue en Préfecture le 23 octobre 2006, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur sauvegardé de la Ville de VANNES de 1982, modifié en 2004,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 22 septembre 2017 de Maître Xavier CHABRAN, Notaire Associé à VANNES, notifiant la cession par Madame Véronique LOTTON, domiciliée 9 allée Gérard Philippe à VANNES et Monsieur Philippe LOTTON domicilié à la maison Mavette à RIEUX, de l'immeuble sis 13 rue Porte Poterne, cadastré section BO numéro 294 pour une superficie de 1a 00ca, au prix de deux cent quatre-vingt mille euros (280 000 €),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine du 18 septembre 2017,

Vu l'arrêté municipal du 31 mars 2014, reçu en Préfecture le 1^{er} avril 2014, pris en application des dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation de signature à Monsieur Lucien JAFFRÉ, Premier Maire-Adjoint

Compétence n° : 15

Considérant que la commune doit acquérir cette propriété afin de poursuivre la mise en valeur des remparts qui est un élément caractéristique de son patrimoine. L'objectif est à terme de permettre son ouverture aux visiteurs et de créer une promenade cheminant le long des remparts.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme et notamment la mise en œuvre d'une politique de développement touristique et de mise en valeur du patrimoine.

DECIDE

Article 1^{er} : de préempter le bien situé 13 rue Porte Poterne cadastré BO numéro 294 d'une surface de 1a 00ca, propriété de Madame Véronique LOTTON et de Monsieur Philippe LOTTON aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 22 septembre 2017 de Maître Xavier CHABRAN, au prix de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280 000 €), valeur occupée en rez-de-chaussée de l'immeuble (Numéro d'enregistrement de la DIA: 780).

Article 2 : Décider que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Commune.

Article 3 : La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de VANNES devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble.

Article 4 : Cette décision de préemption sera notifiée à Maître Xavier CHABRAN, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à Madame Véronique LOTTON et Monsieur Philippe LOTTON, propriétaires de l'immeuble 13 rue Porte Poterne ainsi qu'à Monsieur et Madame Yann Bertrand DAVID, acquéreurs évincés.

Article 5 : Une ampliation est transmise à Monsieur le Préfet.

NB : Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Rennes est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

VANNES, le 25 septembre 2017

Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 25 septembre 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Service : DOMAINE 56

Adresse :35, Boulevard de la Paix 56020 VANNES

Téléphone : 02 97 68 42 90

Fax : 02 97 68 42 99

Le 18/09/2017

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle BELLEGO

Téléphone : 02 97 68 42 97

Courriel : michele.bellego1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017 260 V 0678

DGFIP - DOMAINE 56

à

Mairie de Vannes

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PROPRIÉTÉ BÂTIE

ADRESSE DU BIEN : 13, RUE PORTE POTERNE 56 VANNES

VALEUR VÉNALE : 280 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT

Service Foncier

AFFAIRE SUIVIE PAR :

LAUDRIN Sylvie

2 – Date de consultation

11/09/2017

Date de réception

13/09/2017

Date de visite

18/09/2017

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Exercice du droit de préemption sur une propriété bâtie en milieu urbain, selon descriptif ci-après, suite à DIA établie le 29/07/2017 reçue en Mairie le 03/08/2017.

Opération entrant dans le cadre de la poursuite de la mise en valeur des remparts par la commune qui, a réalisé en 2005 et 2006, des travaux de réhabilitation de la Porte Poterne et de la Courtine – site où s'inscrit le bien considéré par la présente requête.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Section BO 294 pour 100 m²

Description du bien : Maison de ville à usage mixte commercial et d'habitation comprenant :

- au RDC : un local commercial de 20 m² de SU environ, étant précisé que ce local comporte un accès indépendant par des escaliers extérieurs depuis la cour, côté Lavoir ;
- à l'étage : un appartement de type 5 d'environ 80 m² de SH.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Mme LOTTON Véronique

- situation d'occupation : local du RDC loué à usage de boutique (commerce d'antiquités) à Mme GUYOT Daniel en vertu d'un bail notarié daté du 04/07/2014, étant précisé que le renouvellement de ce bail a été effectué le 01/01/2014 pour expirer le 31/12/2023 moyennant un loyer annuel initial de 4 200 €/an.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Bien en Secteur Sauvegardé avec les spécificités suivantes pour ledit immeuble, à savoir :

- protection des remparts ;
- immeubles ou partie d'immeuble à conserver, dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits.

Pour mémoire : le plan de sauvegarde et de remise en valeur est en cours de révision , avec Enquête Publique le 25/09/2017, sachant que la situation de l'immeuble considéré restera inchangé au regard des prescriptions précitées.

Cet immeuble est assujetti :

- au PPRI des bassins versants vannetais ;
- à la servitude de protection MH

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale du bien, en l'état de la requête, est estimée à 280 000 €

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

2 ans

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

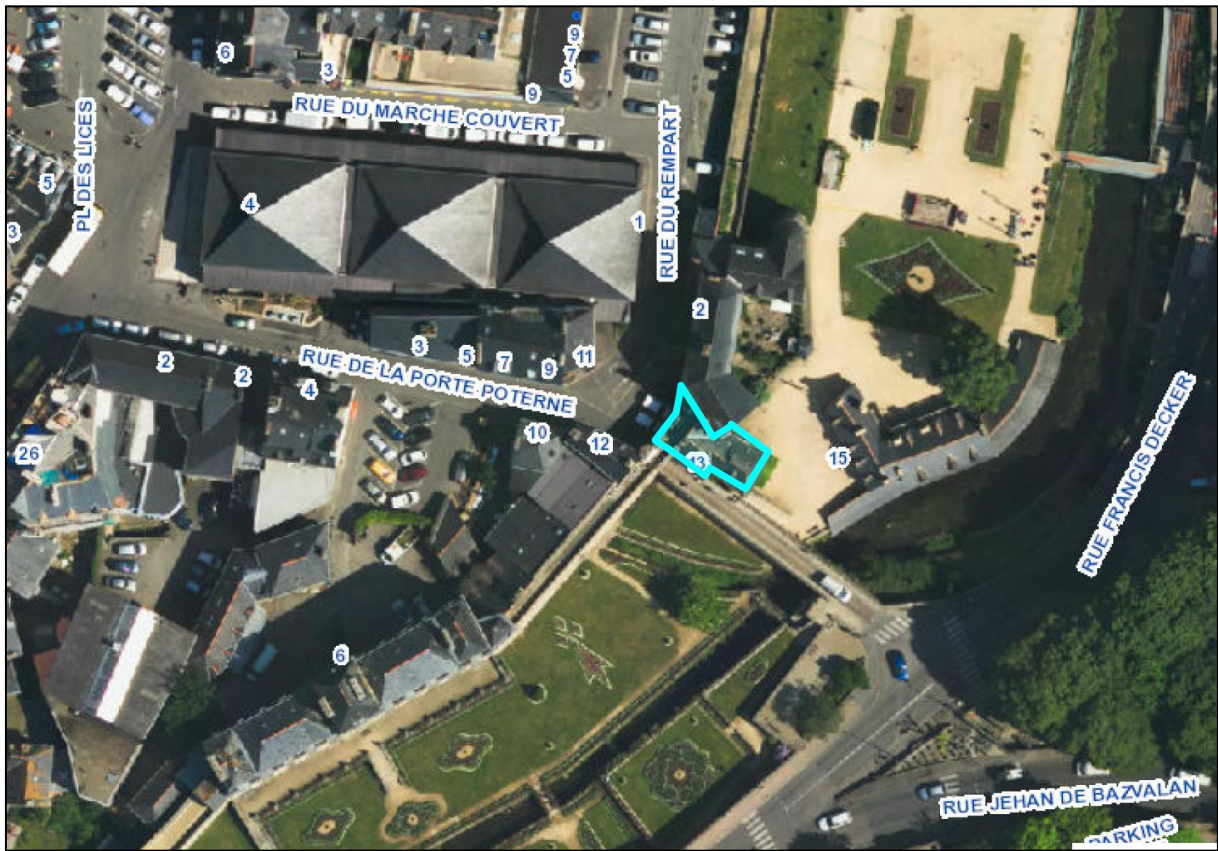
BELLEGO Michèle

L'Inspecteur des Finances Publiques



DELIBERATION

13 RUE PORTE POTERNE



Point n° : 16

AFFAIRES FONCIERES

Foyer Kerdonis - Cession de terrain rue Léonard de Vinci

M. Olivier LE BRUN présente le rapport suivant

Vannes Golfe Habitat (VGH) est propriétaire du foyer médicalisé destiné aux adultes handicapés, géré par l'Association des Paralysés de France (APF), dénommé « KERDONIS » situé 3 rue Emile Jourdan.

L'APF souhaite compléter son offre d'accueil temporaire en faisant construire par VGH 7 logements supplémentaires.

Dans ce cadre, Vannes Golfe Habitat sollicite l'acquisition d'une emprise de l'ordre de 1 100 m² rue Léonard de Vinci à prélever sur les parcelles cadastrées AK numéros 87, 88, 123 et 124, valorisées par France Domaine à 200 000€.

Une telle charge foncière ne permettant pas à ce projet d'aboutir, il est proposé d'accepter l'offre de VGH à hauteur de 60 000 € compte tenu de la dimension sociale du projet et de la qualité de l'acheteur.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de céder à Vannes Golfe Habitat, un terrain d'une superficie de l'ordre de 1 100 m² à prélever sur les parcelles cadastrées section AK numéros 87, 88, 123 et 124,
- de décider que cette cession interviendra moyennant le prix de 60 000 euros net vendeur,
- de confirmer que les frais afférents à ce transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur,
- de confier la rédaction de l'acte constatant ce transfert de propriété au notaire désigné par les parties à l'acte,
- de décider que cette mutation devra être authentifiée avant le 31 décembre 2018. A défaut, la commune conservera la libre disposition du site,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et à accomplir toute formalité nécessaire à son exécution dont la réitération de l'acte de vente.

M. ROBO

C'est un beau projet, un bel accord trouvé pour une parcelle que la ville ne pouvait pas utiliser parce que c'était un ancien court de tennis derrière le centre social culturel de Ménimur. Vannes Golfe Habitat a construit le premier foyer Kerdonis et cette extension ravit l'Association des Paralysés de France. Nous pourrions accueillir un peu plus de résidents grâce à cette opération.

M. BELLEGO

Ce n'est pas pour poser une question mais pour ajouter une petite précision. Contrairement à ce qu'imagine un magistrat de la Cour des Comptes, Vannes Golfe Habitat, comme les autres offices publics HLM, n'a pas vocation à faire des bénéficiaires. Je tiens à souligner quand même que si Vannes Golfe Habitat achète ce terrain en dessous de sa valeur c'est bien pour faire en sorte que le bâtiment qui va être construit soit accessible à un prix raisonnable pour l'Association des Paralysés de France et nous avons ici un exemple de bonne entente entre la ville et Vannes Golfe Habitat au service de nos citoyens. Et c'est heureux.

M. ROBO

Merci M. BELLEGO. Il y a quand même des gens dans ce pays qui pensent que les Offices HLM ont beaucoup d'argent et ont gagné beaucoup d'argent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Service : FRANCE DOMAINE 56

Adresse : 35, Boulevard de la Paix 56020 VANNES

Téléphone : 02 97 68 42 90

Fax : 02 97 68 42 99

Le 05/01/2017....

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle BELLEGO

Téléphone : 02 97 68 42 97

Courriel : michele.bellego1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2016 260 V 1316

DGFIP - FRANCE DOMAINE 56

à

Mairie de Vannes

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : RUE LÉONARD DE VINCI 56 VANNES

VALEUR VÉNALE : 200 000 € (± 15%)

1 – SERVICE CONSULTANT

DEGP/SF

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme LAUDRIN

2 – Date de consultation

16/11/2016

Date de réception

24/11/2016

Date de constitution du dossier « en état »

15/12/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

VGH sollicite l'acquisition d'un terrain pour l'extension du foyer de Kerdonis

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : AK 87, 88, 123 et 124 pour un prélèvement de 1 140 m²

Description du bien : *Terrain vierge*

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Ville de Vannes
- situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zonage UBa

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale du bien, en l'état de la requête, est estimée à 200 000 € (\pm 15%)

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

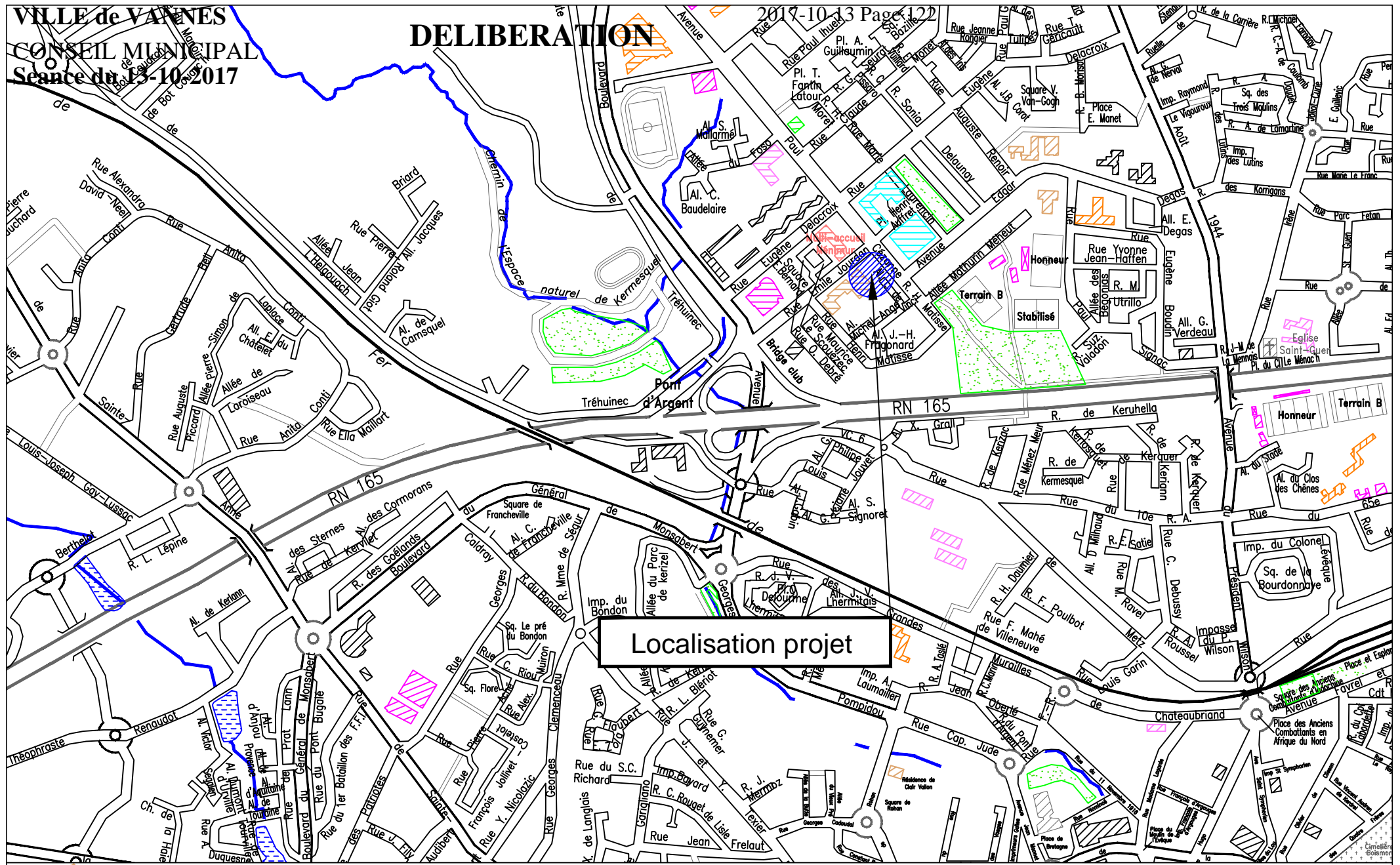
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

BELLEGO Michèle

L'Inspecteur des Finances Publiques



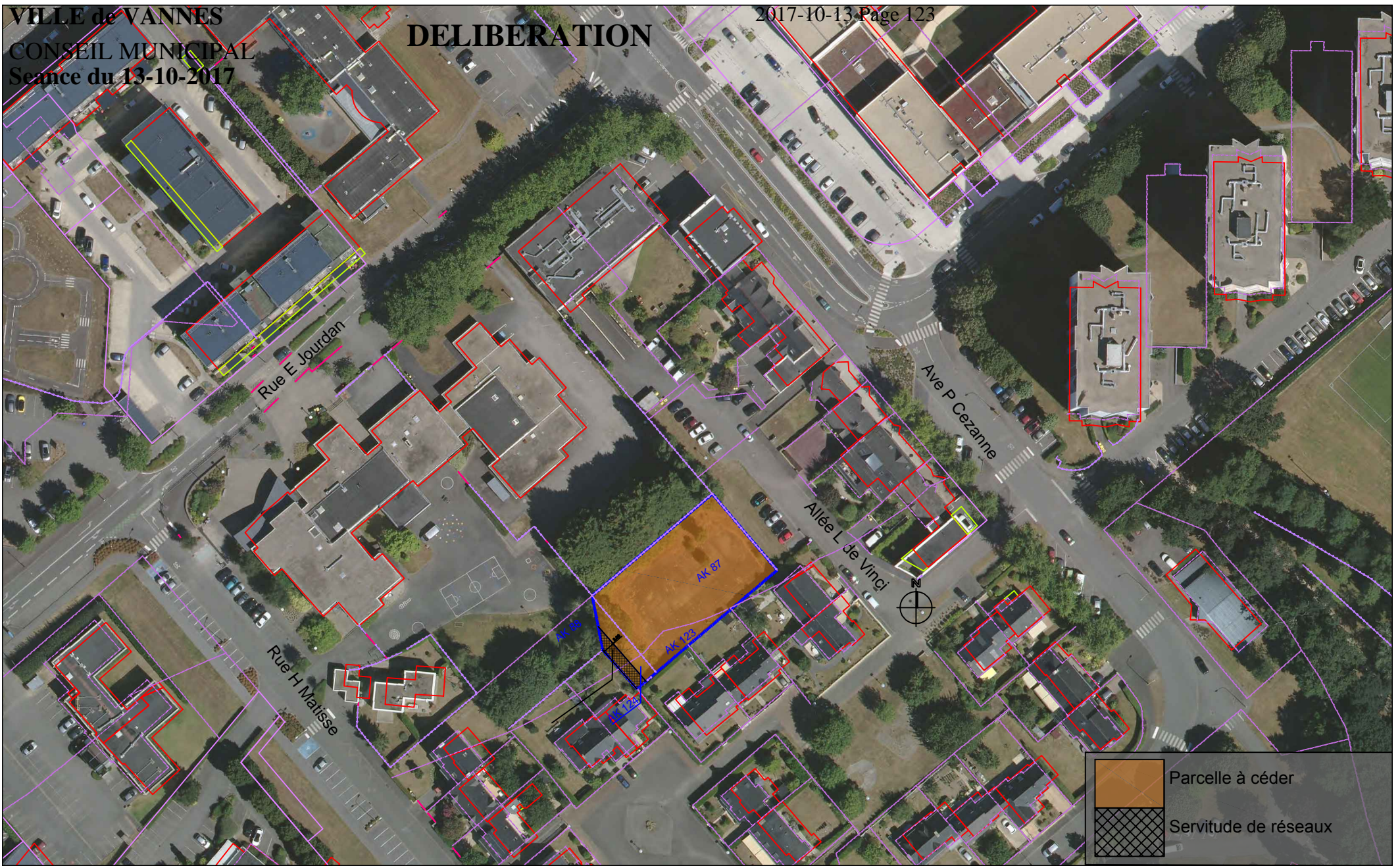


Localisation projet



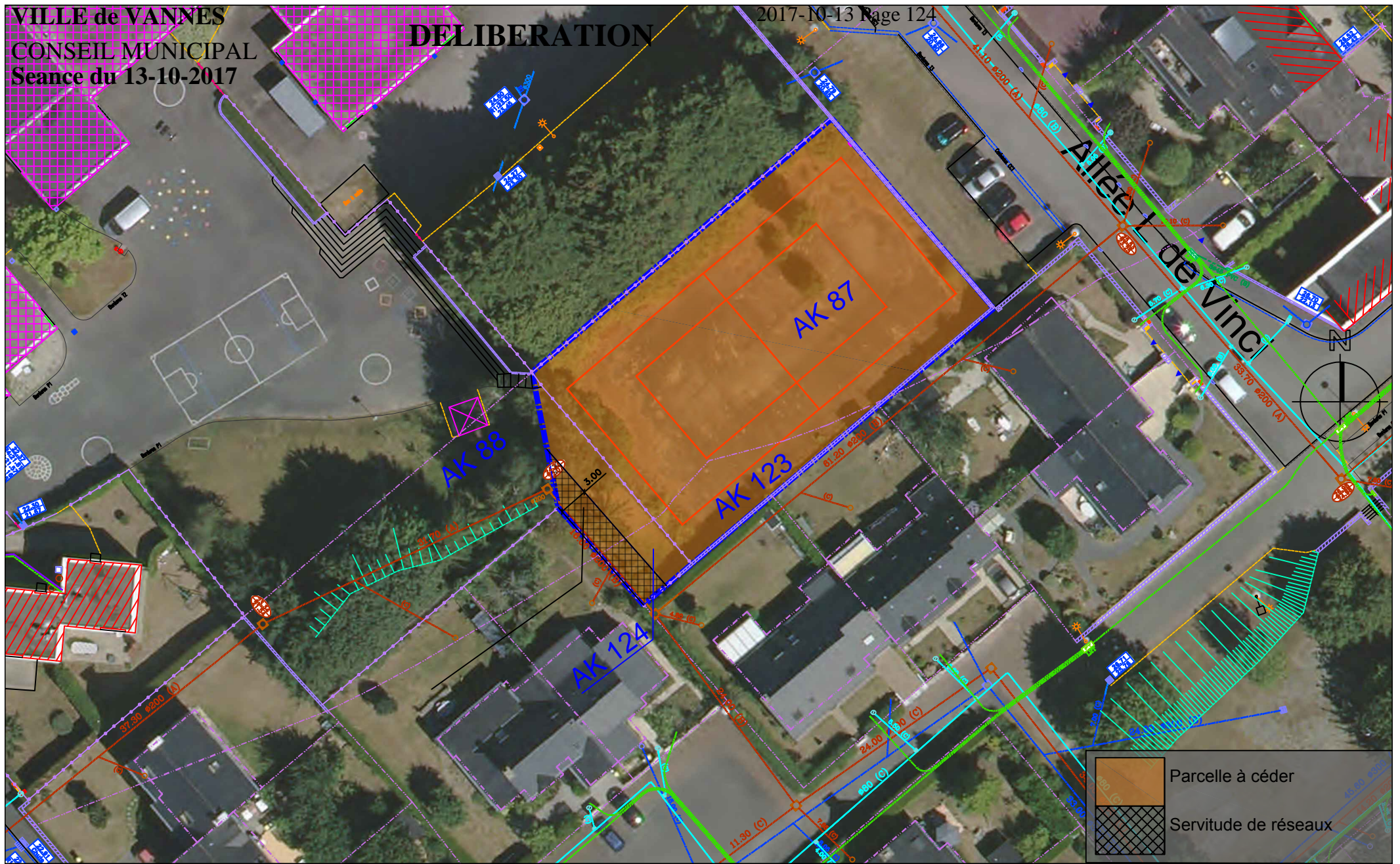
Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Rue E Jourdan
Plan de situation



Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Rue E Jourdan - "Kerdonis"
Cession de terrain



Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Rue E Jourdan - "Kerdonis"
Cession de terrain

Point n° : 17

AFFAIRES FONCIERES

Site des Grandes Murailles - Désaffectation et déclassement

M. Olivier LE BRUN présente le rapport suivant

Par délibération du 3 février 2017, nous avons décidé d'engager la procédure de déclassement du domaine public de la parcelle AN551, rue Jean Oberlé.

La désaffectation matérielle des bâtiments étant aujourd'hui constatée et cette parcelle cadastrée AN551 n'étant plus affectée à aucun service public, il convient de procéder à son déclassement du domaine public communal, en application de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

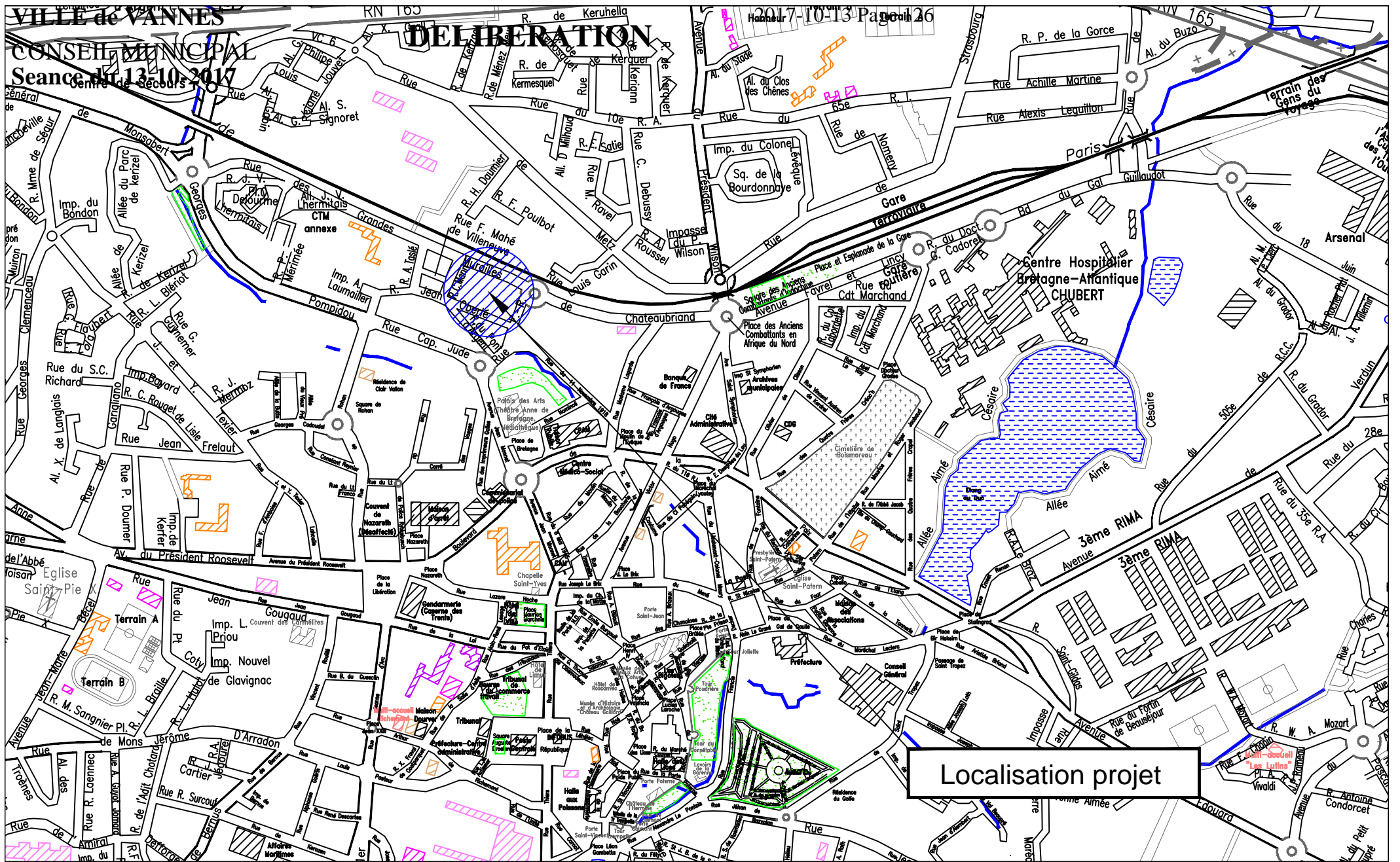
Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de constater la désaffectation de l'usage public de la parcelle AN551 d'une contenance de l'ordre de 2 500 m² telle que figurant au plan joint.
- de procéder au déclassement du domaine public communal de la parcelle susnommée et décider de son incorporation au domaine privé de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

**Rue des Grandes Murailles
Plan de situation**

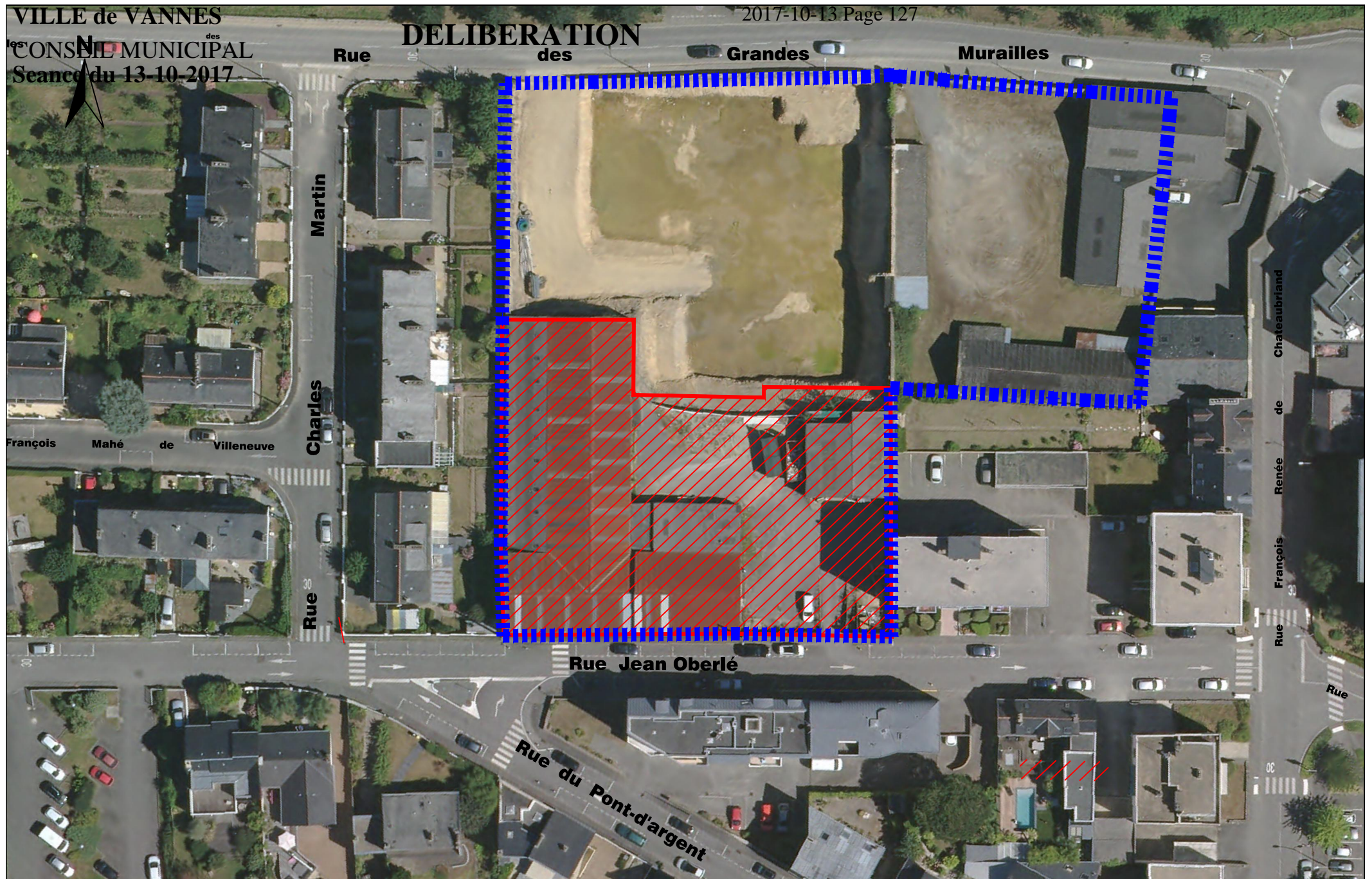
Dessin : LT

Date : 08/09/2017

Ech : 1/1 000

Fichier : 00-plan_de_situation.dwg

DELIBERATION



Direction des Etudes et Grands Projets
Direction générale des services techniques

Photo aérienne

Rue des grandes murailles - parcelle N°AN551

S.I.G

- Ville de Vannes -
- Tous droit réservé -

AFFAIRES FONCIERES

Site des Grandes Murailles - Cession

M. Olivier LE BRUN présente le rapport suivant

Nous venons d'intégrer la parcelle AN 551 dans le domaine privé de la commune pour permettre sa cession.

EPRIM OUEST sollicite son acquisition afin d'y réaliser 60 logements et propose de l'acquérir au prix de 910 000 euros net vendeur, correspondant à l'avis de France Domaine.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de céder à EPRIM OUEST, ou à toute personne physique ou morale qui lui serait substituée, la parcelle d'une superficie de l'ordre de 2 500 m² cadastrée AN 551.
- de décider que cette cession interviendra moyennant un prix de 910 000 euros net vendeur.
- de confirmer que les frais afférents à ce transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur.
- de confier la rédaction de l'acte constatant ce transfert de propriété au notaire désigné par la Commune.
- de décider que cette mutation devra être authentifiée avant le 31 décembre 2018, à défaut, la Commune retrouvera la libre disposition du site.
- de donner tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout acte et accomplir toute formalité nécessaire à la concrétisation de ce projet.

Mme RAKOTONIRINA

Une intervention très courte. Je voulais rappeler que lors de l'opération de la première tranche de cet ensemble, vous vous étiez réjouis du nombre de logements sociaux qui étaient mis en œuvre. Sauf information que nous ne détenons pas il n'en est pas prévu ici.

M. ROBO

Nous arrivons sur l'ensemble de l'opération sur ce site unique à 27 % de logements sociaux.

Mme RAKOTONIRINA

Oui, donc nous restons dans la loi.

M. ROBO

27 %, ce n'est pas mal je pense.

Mme RAKOTONIRINA

Grosso modo. Non, mais nous pouvons espérer un miracle, de nouvelles vocations.

M. ROBO

Dans des terrains aussi bien situés, nous avons vraiment fait pression sur le promoteur pour qu'il y ait autant de logements sociaux. Et en plus je crois, je ne suis pas tout à fait sûr de moi, qu'en plus des logements sociaux, il y a des logements dits « abordables ».

ADOPTE A L'UNANIMITE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Service : DOMAINE 56

Adresse :35, Boulevard de la Paix 56020 VANNES

Téléphone : 02 97 68 42 90

Fax : 02 97 68 42 99

Le 07/08// 2017

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle BELLEGO

Téléphone : 02 97 68 42 97

Courriel :michele.bellego1@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. : 2017 260 V 0578

DGFIP - DOMAINE 56

à

Mairie de Vannes

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN NU

ADRESSE DU BIEN : 8, RUE JEAN OBERLÉ 56 VANNES

VALEUR VÉNALE : 910 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT

Service Foncier

AFFAIRE SUIVIE PAR :

LANOE F.

2 – Date de consultation

03/08/2017

Date de réception

03/08/2017

Date de visite

07/08/2017

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession parcellaire de terrain - seconde phase du projet immobilier d'EPRIM OUEST – en vu d'y réaliser 60 logements.

Pour information, décision de déclassement et de cession – Conseil municipal du 13/10/2017.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : AN 551 (2 467 m²)

Description du bien : *terrain supportant d'anciens hangars précédemment affectés aux services techniques municipaux étant précisé que ces hangars sont à démolir aux frais de la commune ainsi que la dépollution aux dires de la requête. Ce terrain offre une façade sur la rue Jean Oberlé*

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Ville de Vannes
- situation d'occupation : le terrain aura été libéré de tout occupant avant sa cession, selon la requête

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zonage Uba au PLU du 30/06/2017

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison

La valeur vénale du bien, en l'état de la requête, est estimée à 910 000 €

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

2 ans.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

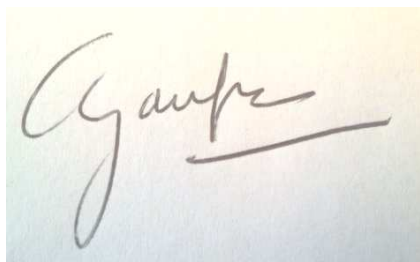
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

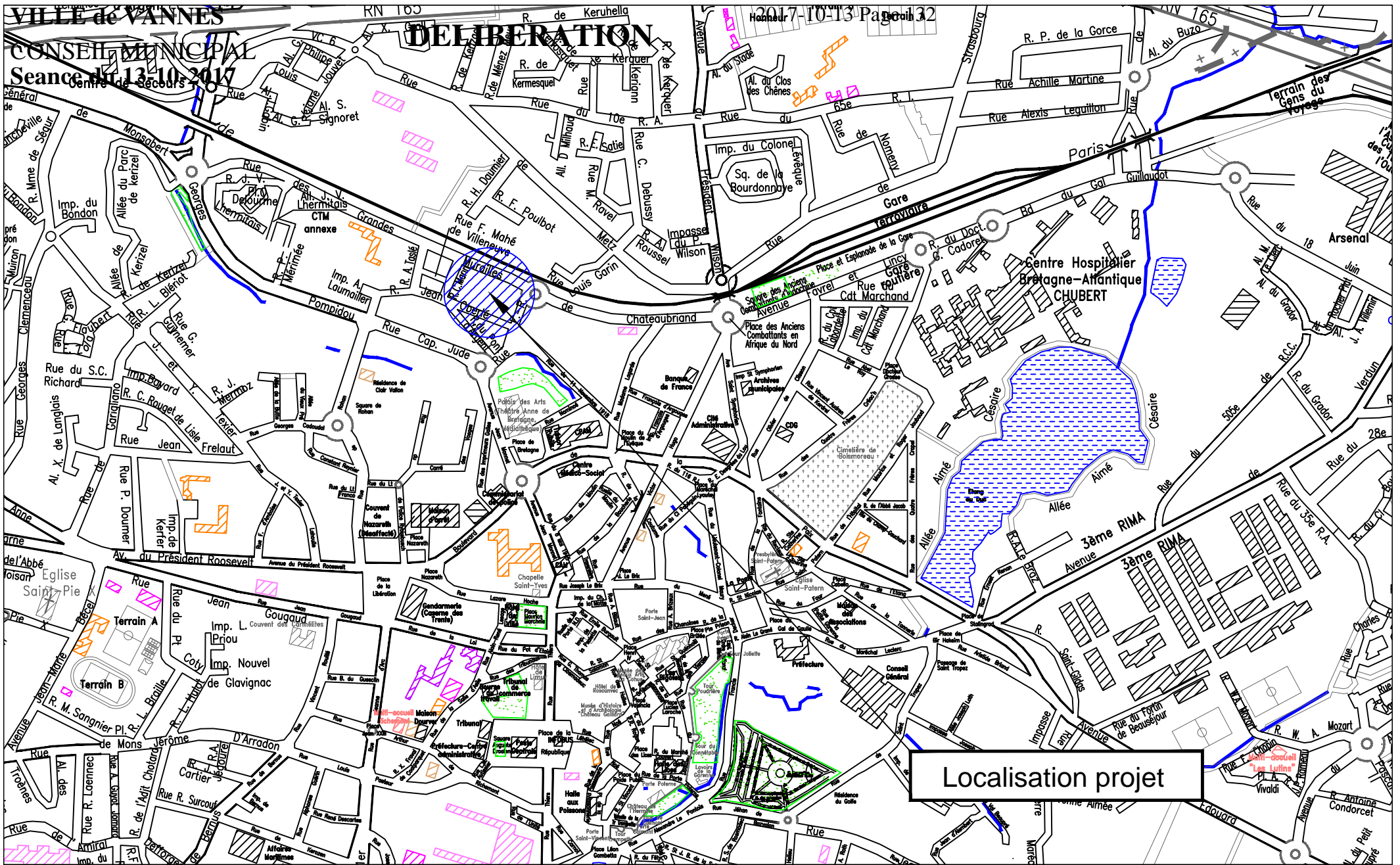
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par Intérim

GAUFRETEAU Christine

L'Inspecteur des Finances Publiques





VILLE de VANNES
 CONSEIL MUNICIPAL
 Seance du 13/10/2017

DELIBERATION

2017-10-13 Page n° 32

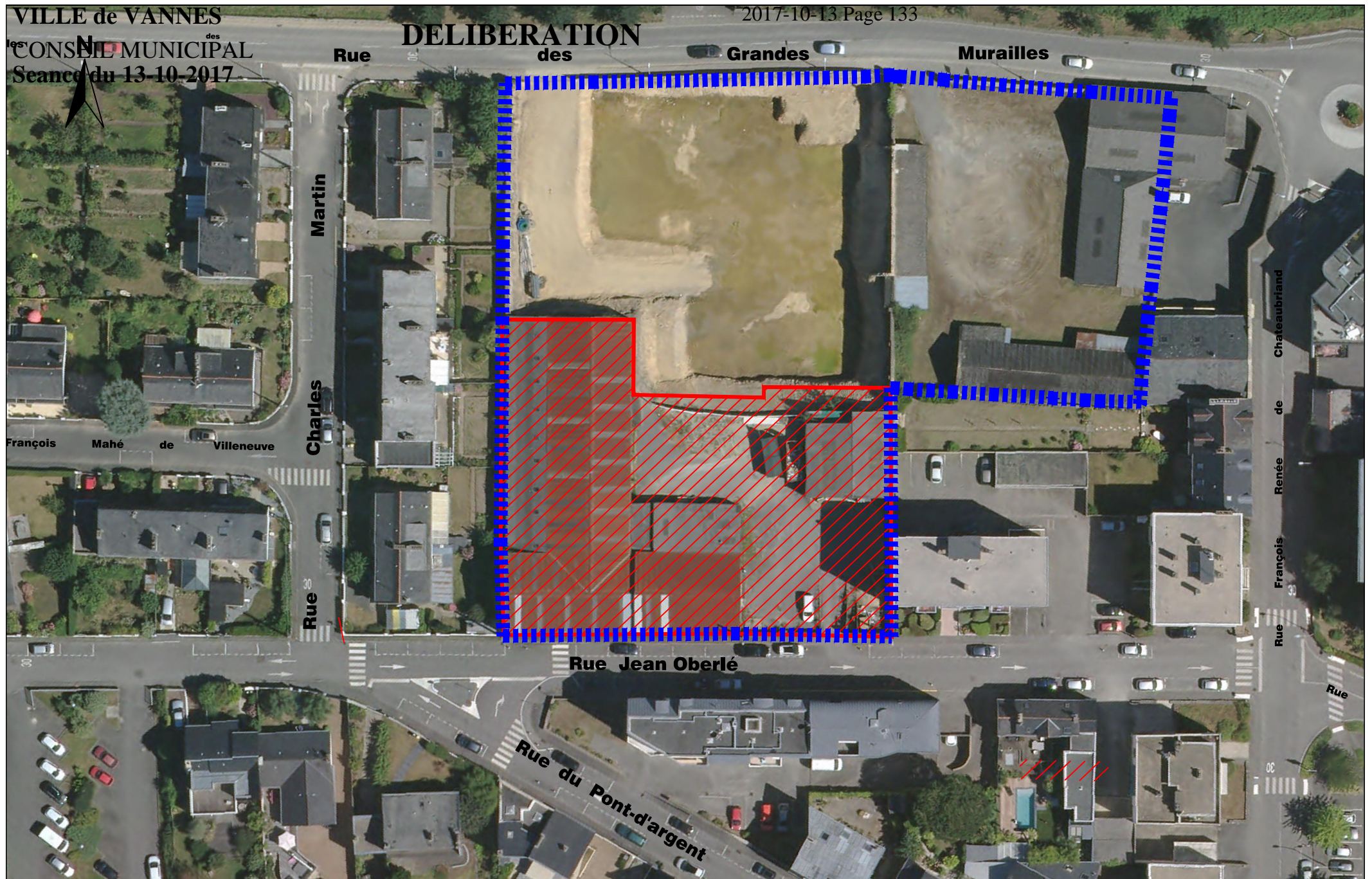
Localisation projet



Direction des Etudes et Grands Projets
 POLE TECHNIQUE

**Rue des Grandes Murailles
 Plan de situation**

DELIBERATION



Direction des Etudes et Grands Projets
Direction générale des services techniques

Photo aérienne

Rue des grandes murailles - parcelle N°AN551

S.I.G

- Ville de Vannes -
- Tous droit réservé -

Point n° : 19

AFFAIRES FONCIERES

Cession d'un délaissé de voirie rue Sébastien de Rosmadec

Mme Catherine LE TUTOUR présente le rapport suivant

Madame Sybille BLANCKAERT sollicite l'acquisition d'un délaissé de voirie situé rue de Rosmadec à proximité de sa propriété pour y réaliser un stationnement.

Cette mutation pourrait être consentie au prix de 4 800 euros net vendeur, correspondant à l'évaluation de France Domaine.

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Espaces publics, Déplacements, Sécurité
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de céder à Madame Sybille BLANCKAERT un délaissé de voirie rue de Rosmadec d'une superficie de l'ordre de 12 m²,
- de décider que cette cession interviendra moyennant un prix de 4 800 euros net vendeur,
- de confirmer que les frais afférents à ce transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur,
- de confier la rédaction de l'acte constatant ce transfert de propriété au notaire désigné par la Commune,
- de décider que cette mutation devra être authentifiée avant le 31 décembre 2018, à défaut, la Commune retrouvera la libre disposition du site,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et à accomplir toute formalité nécessaire à son exécution dont la réitération de l'acte de vente.

ADOPTE A L'UNANIMITE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Service : DOMAINE 56

Adresse :35, Boulevard de la Paix 56020 VANNES

Téléphone : 02 97 68 42 90

Fax : 02 97 68 42 99

Le 07/08/ 2017

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle BELLEGO

Téléphone : 02 97 68 42 97

Courriel :michele.bellego1@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. : 2017 260 V 0581

DGFIP - DOMAINE 56

à

Mairie de VANNES

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : DÉLAISSÉ DE VOIRIE

ADRESSE DU BIEN : RUE DE ROSMADEC 56 VANNES

VALEUR VÉNALE : 4 800 €

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

SERVICE FONCIER

LANOE F.

2 – Date de consultation

:03/08/2017

Date de réception

:03/08/2017

Date de constitution du dossier « en état »

07/08/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition d'un délaissé de voirie dans le prolongement d'un parking privé attaché à une copropriété implantée rue de Rosmadec –(L 112-8 code de la voirie routière).

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Néant

Description du bien : *parcelle de 12 m²*

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : sans objet selon la requête
- situation d'occupation : sans affectation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zonage UC

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison

La valeur vénale du bien, en l'état de la requête, est estimée à 4 800 €

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

2 ans

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

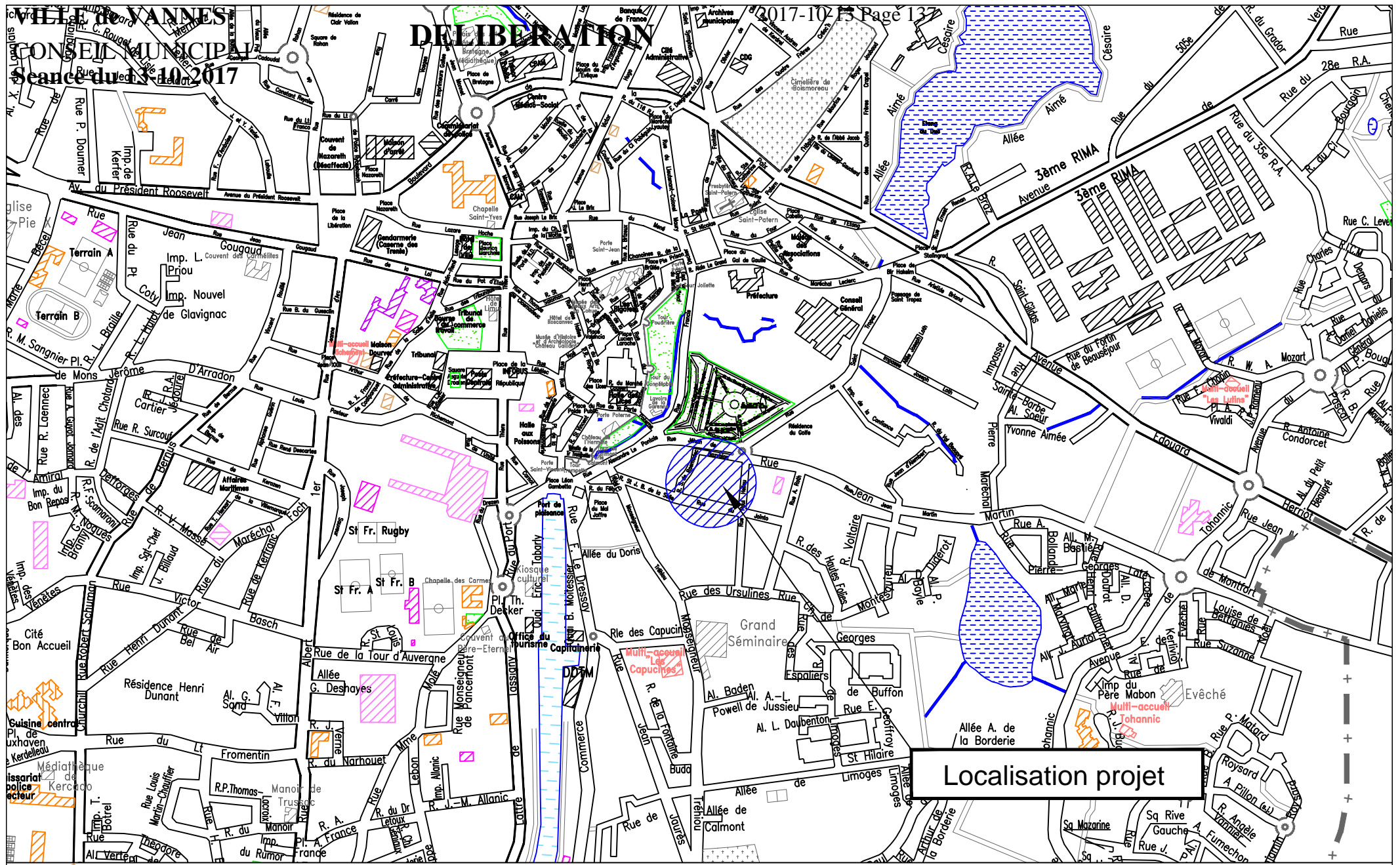
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

BELLEGO Michèle

L'Inspecteur des Finances Publiques





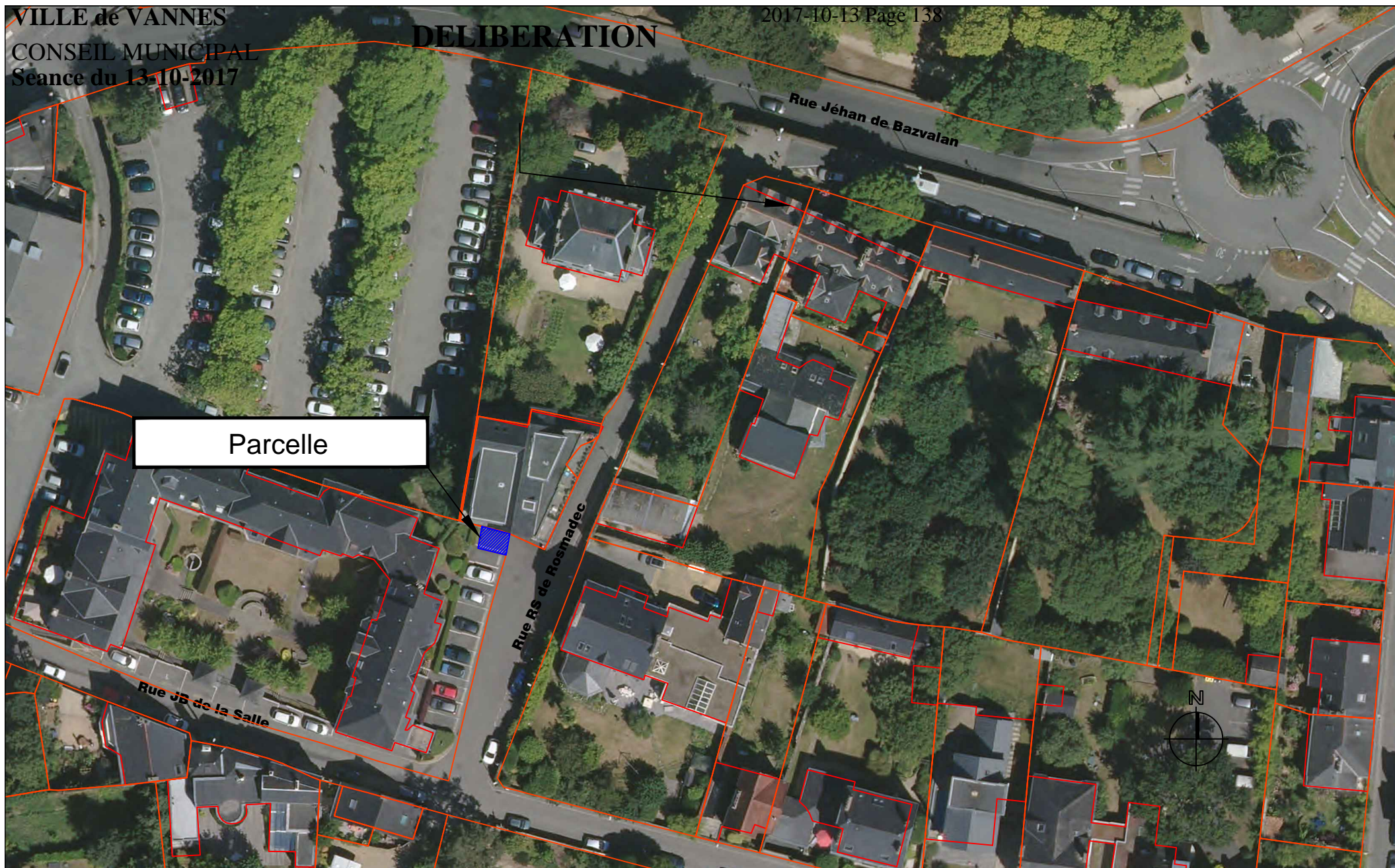
Localisation projet



Direction des Etudes et Grands Projets
 POLE TECHNIQUE

Rue R.S. de Rosmadec
 Plan de situation

DELIBERATION



Direction des Etudes et Grands Projets

POLE TECHNIQUE

Rue R.S de Rosmadec
Cession

Point n° : 20

AFFAIRES FONCIERES

Zone du Prat - Création d'une station de Gaz Naturel Véhicules (GNV) - Bail emphytéotique au bénéfice de Morbihan Energies

Mme Hortense LE PAPE présente le rapport suivant

Par délibération en date du 23 septembre 2016, il a été décidé de céder un terrain de 2 746 m² à Morbihan Energies afin de permettre la création de la première station de Gaz Naturel Véhicules (GNV) poids lourds de Bretagne. Cet équipement, qui a suscité un très vif intérêt des transporteurs locaux, sera également ouvert à tout type de véhicules.

La nature du sous-sol entraînant d'importants surcoûts, Morbihan Energies a sollicité le bénéfice d'un bail emphytéotique afin d'atténuer l'impact de ces travaux sur le montant total d'investissement qui s'élève à près de 1,1 M€.

Dans ce cadre, le versement d'un loyer annuel de 666 euros pourrait être proposé sur une durée de 99 ans, les constructions revenant à titre gracieux à la commune en fin de bail.

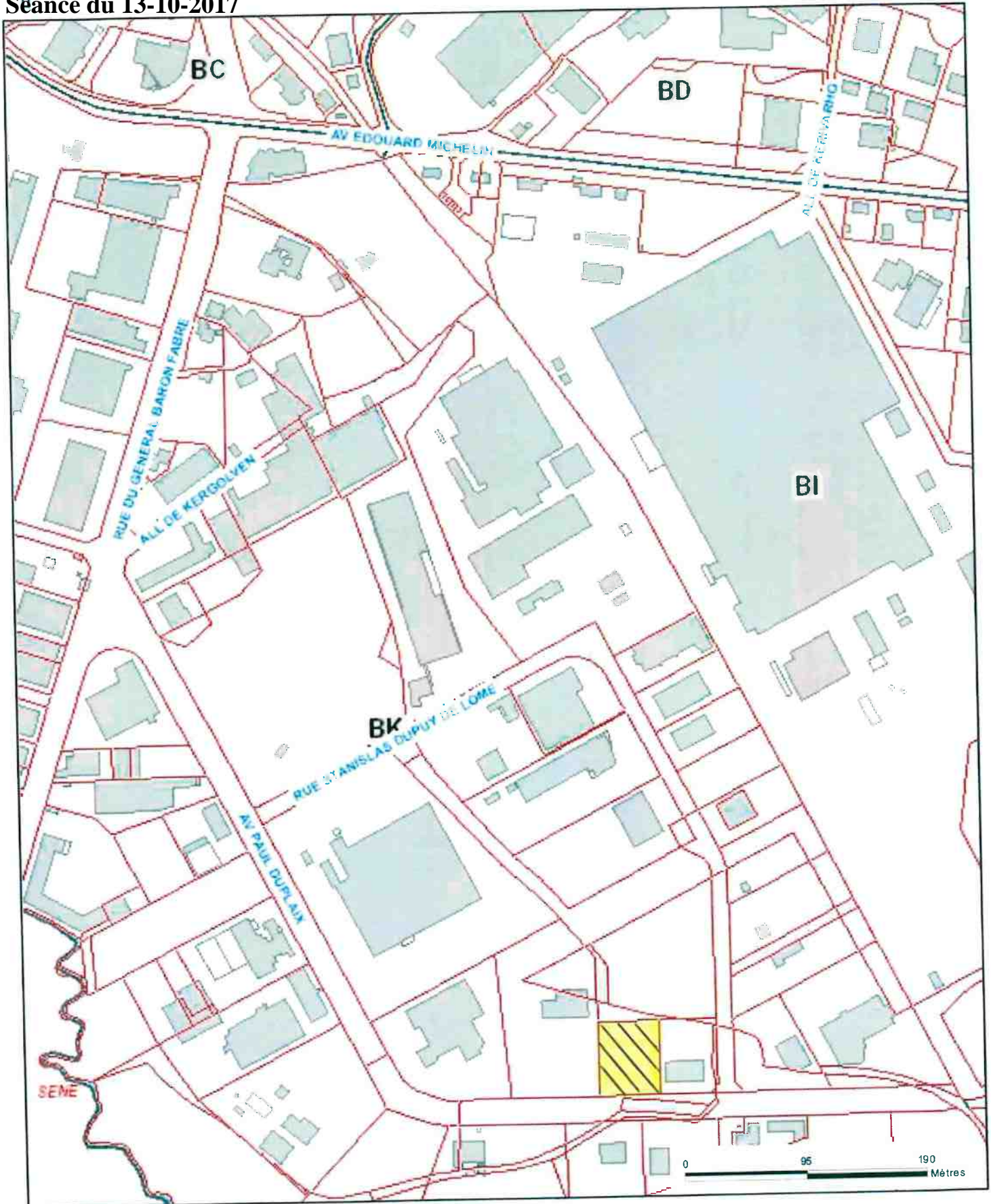
Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de conclure avec le Syndicat Morbihan Energies un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans portant sur la parcelle BK 264,
- de décider que ce bail aura lieu moyennant le versement annuel de 666 euros, les constructions revenant à titre gracieux à la commune en fin de bail,
- de décider que la régularisation de ce dossier interviendra par acte notarié aux frais de l'emphytéote,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document, notamment le bail emphytéotique, et accomplir toute formalité nécessaire à la concrétisation de ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE



Commentaire:

Dossier MORBIHAN ENERGIE

Parcelle BK 264

STATIONNEMENT

Dépénalisation du stationnement

Mme Pascale CORRE présente le rapport suivant

La dépénalisation du stationnement prévue par la loi MAPTAM entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Dorénavant, une redevance d'utilisation du domaine public s'appliquera et à défaut de paiement, l'usager devra s'acquitter non plus d'une contravention mais d'un Forfait Post-Stationnement (FPS).

Le montant du FPS correspondant au coût de la durée maximale autorisée, cette réforme implique de revoir le barème tarifaire et de prévoir par ailleurs les procédures de recouvrement nécessaires ainsi que les modalités de gestion des recours éventuels.

1) Barème tarifaire :

Afin d'encourager le respect des durées de stationnement, il est proposé de fixer le montant du FPS à 24 €.

Les barèmes tarifaires présentés en annexes de cette délibération ne diffèrent pas des barèmes actuels, l'objectif de la commune demeurant avant tout :

- de favoriser une rotation efficace des places de stationnement dans les rues les plus commerçantes du centre-ville (zone 1).
- d'offrir la possibilité de stationner sur une durée plus longue, de l'ordre de la demi-journée, en proximité immédiate du centre-ville (zone 2).
- de préserver les possibilités de stationnement pour les riverains, aux abords du centre-ville et de la gare (zone 3).

2) Etablissement et recouvrement des FPS

Les avis de paiement du FPS seront établis par les agents de surveillance de la voie publique et les policiers municipaux. Il est proposé d'en confier la notification et le recouvrement à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), moyennant la somme de 1,50€ par avis de paiement notifié, conformément au projet de convention ci-annexé.

La gestion des éventuels recours sera par ailleurs assurée en interne.

Vu l'avis des Commissions :

Espaces publics, Déplacements, Sécurité

Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'approuver le zonage et les barèmes tarifaires ci-annexés,
- de fixer le montant du Forfait Post-Stationnement à 24 euros,
- d'approuver la convention avec l'ANTAI,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes les formalités nécessaires à la concrétisation de cette réforme.

M. LE QUINTREC

M. le Maire, Cher(es) collègues,

Je commencerais mon propos par une réflexion générale. Nous décentralisons le stationnement payant alors, qu'au même moment, nous recentralisons l'autonomie fiscale des communes. Avouez qu'en tous les cas en ce qui me concerne, je crois que sincèrement nous marchons sur la tête dans ce pays.

Ceci étant dit, c'est bien d'appliquer la loi. Ce qui m'interrogeais quand même sur ce dossier c'est le développement du tout payant dans et autour du cœur de ville, exception faite de l'arrière du Palais des Arts, mais dès 9 heures/9h30 ce secteur est saturé (nous le savons bien), pour l'ensemble de la journée.

Alors le tout payant, pourquoi pas, j'entends bien les logiques notamment de rotation, pour le cœur de ville. Mais ce qui m'embête un peu c'est qu'il y a un déséquilibre manifeste parce qu'au même moment l'offre intermodale au niveau des entrées de la ville, des parkings relais et autres, n'avance pas beaucoup. Et en même temps, l'optimisation des transports collectifs, notamment via les couloirs de bus ou les navettes gratuites, a été remise en cause. Là, à moyen terme en tous cas, un déséquilibre manifeste peut se produire. Dans l'intérêt de l'attractivité et du dynamisme du centre-ville, pour freiner la fuite vers les zones commerciales, voire pour endiguer l'externalisation de certains services ou certains commerces vers ces mêmes zones commerciales.

Je réitère une demande que j'avais déjà faite en début de mandat, c'est d'avoir une mise à plat complète de la politique de stationnement de la ville de Vannes.

M. LE MOIGNE

Je vais vous parler de la rue de Bernus.

Avant la réfection d'il y a quelques années, la rue de Bernus était composée de deux voies (même sens de circulation) encadrées par deux trottoirs. Depuis, une voie a été supprimée sur une grande partie mais il n'y a pas eu de piste cyclable de créée à la place. Il a été posé des immenses « haricots » ou des zébras, (ce sont des grandes surfaces qui sont surélevées et qui empêchent théoriquement de stationner et de circuler bien sûr).

Il y a quelques mois, nous avons demandé en commission à être associés à la réflexion lorsqu'il y aurait des travaux puisqu'il était convenu que la situation n'était pas satisfaisante. Promesse nous en a été faite en commission.

Non seulement nous n'avons pas été sollicités en amont lors de la réfection qui a eu lieu cet été, mais nous n'avons pas été ne serait-ce qu'informés du projet en cours. Habituel direz-vous, mais nous ne nous en satisfaisons toujours pas.

Au final, sur une largeur totale de 10,02 mètres, nous trouvons le trottoir de droite de 2,57m (qui sert de parking à l'occasion, j'ai pris une photo;-à ce moment-là une voiture était garée complètement sur le trottoir, bien qu'à côté il y ait un zébra avec plots de 2,10 m dont l'utilité n'est pas prouvée puisqu'ils n'empêchent pas de se garer-), la voie en elle-même de 3,45 m (dont un symbole cyclable peint sur le goudron semble indiquer un contresens cyclable), il n'y a pas de piste cyclable, il y a de temps en temps trois ou quatre logos de cyclistes sur cette voie de 3,45 m en sens unique, et après il y a un espace vide type zébra de 0,80m et le trottoir de gauche qui fait 1,20 m.

Cette réfection comporte plusieurs modifications dont nous aurions aimé discuter avant : pas de suppression des haricots ni des zébras, par contre de nouveaux zébras et, semble-t-il, un contre sens vélo dont la signalétique est tellement discrète que nous nous demandons s'il y a bien un contresens. En tous les cas, nous n'imaginons pas un seul parent conscient prendre, avec ses enfants, à vélo, ce contre sens. Même sans les enfants, de toute façon, c'est assez suicidaire de prendre en vélo en sens inverse dans cette rue-là où il n'y a aucune protection.

Bref, toujours des largeurs perdues. Il y a quand même 2,90m de perdu en largeur, encombrés par des haricots ou des zébras. Il y a largement de quoi réaliser une bande cyclable dans le sens de la circulation et une bande cyclable sécurisée dans le sens contraire. La logique de circulation de cette portion-là est complètement illisible alors que c'est un axe qui relie le sud-ouest au centre-ville.

M. IRAGNE

M. Le Maire, comme je l'ai dit en commission, je pense qu'il faudrait intégrer des tarifs à la journée ne serait-ce que pour les gens qui prennent le train de bonne heure le matin et qui rentrent tard le soir. Pour eux cela va être un véritable problème, imaginez, si tous les jours ils se retrouvent avec une amende de 24 €. Cela va être totalement ingérable pour eux. Nous avons de plus en plus de concitoyens qui partent travailler sur Lorient ou sur Paris avec la nouvelle ligne grande vitesse. Et d'un autre côté, comment vont faire vos agents lorsqu'il y aura des personnes qui malheureusement vont stationner sur des places handicapées, ceci restera toujours une infraction ?

M. ROBO

Oui.

Mme CORRE

M. LE QUINTREC, concernant votre remarque sur le tout payant, je souhaite attirer votre attention sur le fait que nous développons aussi des parkings « 45 minutes gratuit » en centre-ville. Par ailleurs, ce nouveau format de ticket va permettre à tout à chacun de prendre un ticket 15 minutes, donc plus la peine de chercher votre disque gratuit pour avoir vos 15 minutes gratuites. Vous pourrez les avoir juste en allant à l'horodateur. Donc, je ne vais pas tout à fait dans votre sens.

Pour les autres points, sur les parkings relais et le bus, je préférerais que vous vous adressiez à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération parce que nous n'avons pas les réponses à ces questions.

Concernant la simplification de nos possibilités de stationnement, je pense que là déjà en faisant trois zones nous avons clarifié un petit peu plus les différentes possibilités offertes aux personnes en fonction de leurs besoins et nous développerons une communication avec une documentation adéquate dès que tout cela sera bien assis.

M. IRAGNE, il y a un macaron pour les personnes qui travaillent aux alentours de la gare et qui peuvent bénéficier de tarifs réduits.

M. ROBO

Un abonnement à 25 euros mensuel.

M. ARS pour les nombreuses questions et interrogations de M. LE MOIGNE.

M. ARS

Je ne sais pas trop par où commencer M. LE MOIGNE parce que vous dites quelque fois et j'entends votre groupe, qu'en commission il ne s'y passe rien, vous n'auriez pas de réponses. Toutes ces questions, vous nous les avez posées en commission et je vous ai répondu. Enfin visiblement, cela ne devait pas être clair parce que vous revenez sur cette affaire.

Je ne comprends pas trop votre histoire de haricots. Les haricots en question qui sont le long d'un des trottoirs sont là depuis des années. Nous ne les avons pas mis dernièrement. Or, il y a quelque chose que vous n'avez pas vraisemblablement compris, c'est que cette rue n'a pas été restructurée. Il y a un projet de restructuration de la rue, mais ce n'est pas cela qui a été entrepris. Ce qui a été entrepris, c'est simplement la réfection de la bande de roulement comme cela avait été prévu dans les travaux listés que nous vous avons présentés durant l'année. Cette rue en faisait partie et nous avons aussi un crédit de 300 000 € de sécurisation des rues. Il nous a été demandé dans cet espace, et nous l'avons accepté, d'y mettre deux plateaux. Donc, c'est ce qui a été refait dans cette rue : deux plateaux et la bande de roulement. Nous en avons profité aussi pour refaire les trottoirs mais pas l'ensemble des trottoirs, simplement la surface des trottoirs dans le crédit de 100 000 € que nous avons depuis 3 ans. Donc, il n'y a rien de particulier dans cette rue. C'est vraiment tenter de faire une tempête dans un verre d'eau.

M. LE MOIGNE

Je suis bien d'accord mais enfin il y a quand même la création semble-t-il d'un contresens cyclable. Ce n'est pas rien et il n'est absolument pas sécurisé. Vous n'avez rien à dire là-dessus. Et cela est quand même une vraie question. Qui va prendre ce contre sens qui n'est absolument pas sécurisé ?

M. ROBO

Moi je demande à M. ARS d'aller sur le terrain avec vous M. LE MOIGNE.

M. LE QUINTREC

DELIBERATION

J'entends bien les mesures en faveur du turn-over qui sont développées en ville. Il y a déjà les arrêts minute ou les 15 minutes gratuites. Mais par contre pour aller dans votre sens, moi ce qui m'intéresserait, toujours en lien avec ma demande de mise à plat de la stratégie, ce serait à ce moment-là que vous preniez l'engagement d'avoir une évaluation qualitative de ces outils. L'intérêt c'est que nous puissions, nous en tant qu'élus, avoir la stratégie globale et des réelles évaluations de ce qui est mis en place parce que ce sont de véritables outils d'aide à la décision qui nous permettront de mesurer les choses.

Je pense par exemple au parking place des Lices. Nous en avons entendu du bon et du mauvais. J'aimerais avoir une évaluation de son fonctionnement.

M. ROBO

Je souscris à vos propos M. LE QUINTREC

M. LE BODO

Rapidement pour répondre aux interpellations. Nous avons décidé ce matin au bureau de l'Intercommunalité, Lucien JAFFRE vous représentait, d'entamer enfin le programme de voie en site propre de l'avenue de la Marne et de l'avenue Roosevelt, c'est-à-dire entre le Fourchêne et la place de la Libération, premièrement. Deuxièmement, pour ce qui concerne le deuxième parking relais, nous venons d'en ouvrir un et il est souhaitable d'en ouvrir un deuxième qui entre dans le plan de mobilité, notamment dans celui des Trois Rois et il sera desservi lorsque la voie sera achevée. La voie avancerait entre le rond-point des Trois Rois et Océane. Lorsque cette voie sera réalisée, nous réaliserons un autre parking relais sur lequel nous avons déjà un espace et qui devrait contribuer à retenir la circulation.

Voilà ce que je veux dire cela est décidé mais c'est lié à l'achèvement de la voie réalisée par les promoteurs qui rentrera dans le domaine public, j'espère en 2018 voire en 2019.

Nous poursuivrons pour ce qui concerne l'avenue de la Marne et l'avenue Roosevelt et la voie en site propre, c'est quand même un projet qui date de 2008 et nous venons de trouver les moyens d'avancer ensemble Ville de Vannes et Agglomération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION

Barèmes Tarifaires du Stationnement Payant

VANNES

Dans toutes les zones :

- le premier quart d'heure de stationnement est gratuit, il suffit à l'utilisateur de retirer un ticket de 15 minutes à l'horodateur
- les durées présentées dans les grilles le sont à titre indicatif, la tranche de paiement minimum est de 0.10 €

ZONE 1

Tarif grand public		Tarif Riverains	
15 minutes	gratuit	15 minutes	gratuit
30 minutes	0.70 €	30 minutes	0.40 €
1 heure	1.20 €	1 heure	0.60 €
1h30	1.80 €	2h	1.20 €
2h	2.40 €	4h	2.40 €
2h15	12.00 €	4h30	12.00 €
2h30	24.00 €	5h	24.00 €

ZONE 2

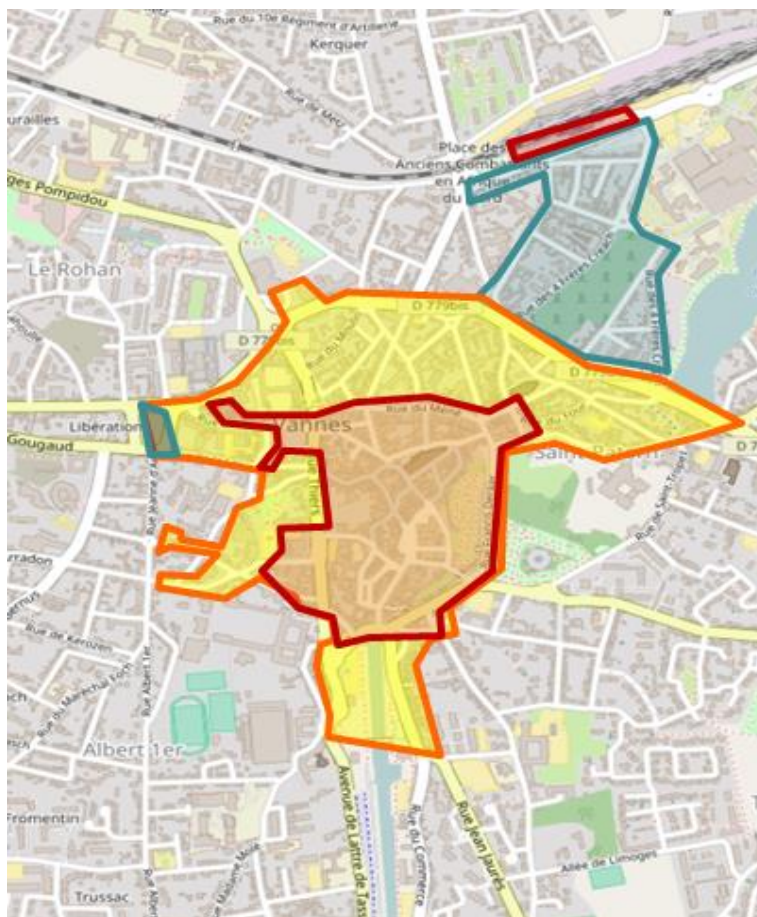
Tarif grand public		Tarif Riverains	
15 minutes	gratuit	15 minutes	gratuit
30 minutes	0.70 €	30 minutes	0.40 €
1 heure	1.20 €	1 heure	0.60 €
1h30	1.80 €	2h	1.20 €
2h	2.40 €	4h	2.40 €
3h	3.60 €	6h	3.60 €
4h	4.80 €	8h	4.80 €
4h15	12.00 €	8h30	12.00 €
4h30	24.00 €	9h	24.00 €

ZONE 3

Tarif grand public		Tarif Riverains	
15 minutes	gratuit	15 minutes	gratuit
1 heure	0.40 €	2h	0.40 €
2h	0.80 €	4h	0.80 €
3h	1.20 €	6h	1.20 €
4h	1.60 €	8h	1.60 €
5h	2.00 €	10h	2.00 €
5h15	12.00 €	10h30	12.00 €
5h30	24.00 €	11h	24.00 €

DELIBERATION

3 ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT



ZONE 1 "hyper-centre"

Rue Hoche
 Place Nazareth
 Place Maurice Marchais
 Place caserne des Trente
 Place de la République
 Rue Richemont (du n°1 au n°15)
 Rue Autissier
 Rue Thiers
 Place Gambetta
 Rue Francis Decker
 Place du Maréchal Joffre
 Rue de la Porte Poterne
 Rue Saint Vincent
 Place du Poids Public
 Place de la Poissonnerie
 Rue Léhélec
 Place du Général de Gaulle
 Rue Alain le Grand
 Rue des Chanoines
 Place Brûlée
 Rue Billault
 Rue du Mené
 Place de la Gare

ZONE 2 "centre"

Parking place de Bretagne
 Rue du 8 Mai 1945
 Rue et ruelle du Moulin
 Rue de la Boucherie
 Rue de la Coutume
 Rue Lesage
 Rue de la Loi
 Rue de la Salle d'Asile
 Parking Richemont
 Parking Rue du Commerce
 Place Théodore Decker
 Rue le Dressay
 Rue Carnot
 Rue Pasteur
 Rue de l'Unité
 Place Jean XXIII
 Rue Richemont (à partir du n°12 bis)
 Rue du Maréchal Leclerc
 Place Bir-Hakeim
 Rue de la Fontaine
 Rue Sainte Catherine
 Place Cabello
 Rue et parking Saint Patern

Rue Brizeux
 Rue E.Burgault
 Rue du 116ème RI
 Rue du Colonel Pobéguin
 Rue Lieutenant Colonel Maury
 Place Iyautey
 Avenue Victor Hugo (< n°33)

ZONE 3 "gare et Libération"

Avenue Favrel et Lincy
 Rue Commandant Marchand
 Impasse Commandant Marchand
 Rue (partie haute) Olivier de Clisson
 Rue du Capitaine Labordette
 Rue (partie basse) Olivier de Clisson
 Avenue Saint Symphorien (< n°6)
 Rue Audren de Kerdel
 Rue des Quatre Frères Créac'h
 Rue Abel Le Roy
 Rue Abbé Jacob
 Rue des Deux Frères Joubaud
 Rue des Quatre Frères Crapel
 Place de la Libération

Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé.

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par
[redacted], agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

[redacted] [redacted]
, sis

[redacted]
représentée par, [redacted]

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° [redacted]

du [redacted] en date du [redacted]

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL La convention

Seance du 13-10-2017

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles ;
- Annexe 4 : Modèles de documents envoyés par l'ANTAI.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte libre prévu au dos de la première page de l'APA ainsi que le symbole/logotype de la collectivité au format TIFF.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;
- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrage ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

Permettre aux collectivités le suivi des informations quantitatives relatives au traitement par l'ANTAI des FPS, via un accès à un infocentre dédié ;

- Rechercher les coordonnées d'un locataire du véhicule lorsque le propriétaire déclaré du véhicule est une personne morale dont le métier est la location de voitures ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP.

5. Durée de la convention - renouvellement - résiliation

La présente convention est conclue pour une durée ferme commençant à compter de la signature de la présente convention et se terminant le 31 décembre 2020. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

6. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

6.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

6.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délais de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

6.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 4 : Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2018
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,97 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,97 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,84 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,84 € par envoi dématérialisé
3. Modification de la personnalisation des avis de paiement	refacturation au coût de revient pour l'ANTAI

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- un avis de paiement initial ;
- un avis de paiement rectificatif ;
- un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- un justificatif de paiement ;
- tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1^{er} janvier 2017 de 0,53 euros par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici à 2018.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,60 + 0,40 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé
- P0 : prix d'origine
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2017
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL Révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 5%
Seance du 13-10-2017

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont déposés mensuellement par l'ANTAI en un exemplaire dématérialisé (format PDF) sur le portail Chorus Portail Pro (CPP).

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- la date d'établissement de la convention ;
- le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- les quantités pour chaque prestation ;
- les frais d'affranchissement ;

Le paiement est effectué par virement net à trente jours calendaires à compter de la date de notification du message électronique informant la collectivité de la mise à disposition de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Portail Pro (CPP).

DELIBERATION

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du Service FPS-ANTAI et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du Service FPS-ANTAI sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le Service FPS-ANTAI est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le Service FPS-ANTAI appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du Service FPS-ANTAI est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des redevables quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

FPS : Forfait de post-stationnement.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

Service FPS-ANTAI: Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du Service FPS-ANTAI sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au Service FPS-ANTAI, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal a pour objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du Service FPS-ANTAI ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

Seance du 13-10-2017

5. Accès aux services

Les CGU du Service FPS-ANTAI concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant suivant la réforme de la dépenalisation du stationnement payant qui entre en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au Service FPS-ANTAI, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au Service FPS-ANTAI. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au Service FPS-ANTAI. L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du Service FPS-ANTAI s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;
- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;
- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;
- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du Service FPS-ANTAI.

Seance du 13-10-2017

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au Service FPS-ANTAI (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le Service FPS-ANTAI est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du Service FPS-ANTAI, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du Service FPS-ANTAI, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le Service FPS-ANTAI. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le Service FPS-ANTAI, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du Service FPS-ANTAI font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du Service FPS-ANTAI pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du Service FPS-ANTAI détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au Droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du Service FPS-ANTAI de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le Service FPS-ANTAI par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017 Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

DELIBERATION**CONSEIL MUNICIPAL****Seance du 13-10-2017 Conditions d'utilisation des données personnelles**

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

CONSEIL MUNICIPAL
Annexe 4 : Modèles de documents envoyés par l'ANTAI
Seance du 13-10-2017**DELIBERATION**

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.



Numéro de l'avis de paiement de FPS :

99999999999999 99 9 999 999 999



Date d'envoi de l'avis de paiement
de FPS :

<JJ/MM/AAAA>

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez stationné le **XX/XX/XXXX** sur le territoire de, sans régler totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité : (a)

.....

Autorité dont relève l'agent assermenté : (b)

.....

N° d'identification de l'agent assermenté : (c)

.....

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance : (d)
<XX/XX/XXXX> à <XXhXX> ,

Lieu :

.....

N° d'immatriculation du véhicule : (e)

.....

Marque du véhicule :

.....

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement : (f)
<XX/XX/XX>

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Le montant du FPS dû est égal à : (g) <XX,XX euros>.

<Une déduction de (g) (<0 à XX,XX euros>) a été calculée. Elle correspond au montant de la redevance que vous avez réglé dès le début de votre stationnement au lieu indiqué.>

Ce FPS a cessé de produire ses effets le <XX/XX/XXXX> à <XXhXX>. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué sans payer la redevance. (h)

Numéro de l'avis de paiement de FPS: < 99999999999999 99 9 999 999 999 >(k)

« Signé » (j)

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

ESPACE DÉDIÉ À LA
PERSONNALISATION DE L'APA PAR
CHAQUE COLLECTIVITÉ
VISUELS ET TEXTES À FOURNIR DANS
UN SEUL FICHER AU FORMAT .TIFF
LARGEUR: 184,6 MM; 2480 PX
HAUTEUR : 271,6 MM; 3507 PX
300 DPI



DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION
Seance du 13-10-2017

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès du Trésor public aux coordonnées dont le détail figure ci-dessous. Pour régler par smartphone, internet, téléphone ou auprès d'un centre des finances publiques, vous aurez besoin du **numéro de télépaiement** suivant :

99999999999999 99 9 999 999 999 31



Paie ment par smartphone



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : <www.stationnement.gouv.fr>



Paie ment par internet

Par carte bancaire sur le site internet : <www.stationnement.gouv.fr>



Paie ment par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + coût d'un appel normal).



Paie ment au guichet d'un centre des finances publiques

Par carte bancaire ou espèces.



Paie ment par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**

ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS (c) : <XX/XX/XXXX>

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros. (d)

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 07/02/2017

<PIERRE MARTIN
 99, RUE DES APAS
 35400 SAINT-MATELOT>
 LIGNE4
 LIGNE5

XXXX *



N° de paiement			
XXXX	XXXX	XXXX	XXXX

Clé
 XX



CENTRE D' ENCAI SSEMENT
 TSA 30806
 35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000131 47333401455732149410350401978806

XXXX

DELIBERATION**CONSEIL MUNICIPAL Comment contester cet avis de paiement ?****Seance du 13-10-2017**

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine. (2e et f)

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)**✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?**

- Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

<Adresse de l'autorité>ligne 1

<Adresse de l'autorité>ligne 2

<Adresse de l'autorité>ligne 3

<Adresse de l'autorité>ligne 4

<Adresse de l'autorité>ligne 5

<Adresse de l'autorité>ligne 6

- Par **envoi électronique** à l'adresse suivante : <Adresse de la plateforme électronique>

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : <XX/XX/XXXX>

Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?**Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :**

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours (obligatoire)
- Une copie de l'avis de paiement contesté (obligatoire)
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (obligatoire)

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.

En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Lorsque les renseignements portés à l'occasion de l'établissement de l'avis de paiement font l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'autorité dont relève l'agent ayant établi l'avis de paiement.

Dos du talon de paiement



Numéro de l'avis de paiement
rectificatif de FPS

99999999999999 99 9 999 999 999

Numéro de l'avis de paiement de FPS initial

99999999999999 99 9 999 999 999



Date d'envoi de l'avis de paiement
rectificatif de FPS :

<JJ/MM/AAAA>

Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS initial :

<JJ/MM/AAAA>

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°<XXXXXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX> en date du <XX/XX/XXXX>. A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité : (a)

Autorité dont relève l'agent assermenté : (b)

N° d'identification de l'agent assermenté : (c)

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance : (d)
<XX/XX/XXXX> à <XXhXX>.

Lieu :

N° d'immatriculation du véhicule : (e)

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable : (f)

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Date de réception du recours (RAPO) : (g)

<XX/XX/XXXX>

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :

<ALFRED DURANT>

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : <XX/XX/XXXX> (h)

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : (i) <XX,XX euros>.

« Signé » (j)

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS: < 99999999999999 99 9 999 999 999 >(k)

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

FACE DÉDIÉ À LA

PERSONNALISATION DE L'APA PAR
CHAQUE COLLECTIVITÉ

VISUELS ET TEXTES À FOURNIR DANS
UN SEUL FICHIER AU FORMAT .TIFF

LARGEUR: 184,6 MM; 2480 PX

HAUTEUR : 271,6 MM; 3507 PX

300 DPI



DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL
Seance du 13-10-2017

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès du Trésor public aux coordonnées dont le détail figure ci-dessous. Pour régler par smartphone, internet, téléphone ou auprès d'un centre des finances publiques, vous aurez besoin du **numéro de télépaiement** suivant :

99999999999999 99 9 999 999 999 31

Païement par smartphone



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : <www.stationnement.gouv.fr>

Païement par internet

Par carte bancaire sur le site internet : <www.stationnement.gouv.fr>

Païement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + coût d'un appel normal).

Païement au guichet d'un centre des finances publiques

Par carte bancaire ou espèces.

Païement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**

ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS (2c) : <XX/XX/XXXX>

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros. (2d)

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 07/02/2017

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>
LIGNE4
LIGNE5

XXXX *



N° de paiement			
XXXX	XXXX	XXXX	XXXX

Clé
XX



CENTRE D' ENCAI SSEMENT
TSA 30806
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000131 47333401455732149410350401978806

XXXX

DELIBERATION

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13-10-2017

Conditions de recevabilité de votre recours**✓ Comment envoyer votre recours ?**

• Par **voie électronique** à l'adresse suivante : **<Adresse plateforme électronique conditions fixées par décret>**

• Par **courrier simple** envoyé à l'adresse suivante :

<Adresse du greffe de la CCSP>ligne 1

<Adresse du greffe de la CCSP>ligne 2

<Adresse du greffe de la CCSP>ligne 3

<Adresse du greffe de la CCSP>ligne 4

<Adresse du greffe de la CCSP>ligne 5

<Adresse du greffe de la CCSP>ligne 6

• Par **télécopie** au numéro suivant: **<numéro de fax>**

✓ Dans quel délai ? (2e)

• Ce recours est à adresser sous un mois à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **<XX/XX/XXXX>**

✓ Quelles pièces transmettre ?

• Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : **<adresse du site web de la CCSP>**

• Une copie de l'avis de paiement du FPS initial

• Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité

• Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO

• Une copie du présent avis de paiement rectificatif

• Le justificatif de paiement du FPS rectificatif

• Le cas échéant, le mandat de représentation du requérant lorsque celle-ci n'est pas assurée par un avocat.

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION (2g)

Lorsque les renseignements portés à l'occasion de l'établissement de l'avis de paiement rectificatif font l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'autorité dont relève l'agent ayant établi l'avis de paiement rectificatif.

Dos du talon de paiement



N° de l'avis de paiement

9999999999999999 99 9 999 999 999



Date de mise à disposition du
justificatif de paiement
<JJ/MM/AAAA>

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre forfait de post-stationnement (FPS) par [smartphone ou carte bancaire ou serveur vocal ou chèque] et nous vous en remercions.

Veillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) : <XX/XX/XXXX>

DATE D'ÉMISSION L'AVIS DE PAIEMENT : <XX/XX/XXXX>

MONTANT RÉGLÉ : <XX,XX euros>

DATE DE RÈGLEMENT : <XX/XX/XXXX>

Justificatif à conserver

Pour plus de renseignement sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + coût d'un appel)

Point n° : 22

CULTURE
DIRECTION CULTURE

Conservatoire à Rayonnement Départemental - Organisation d'une classe à horaires aménagés théâtre (CHAT) - Convention pluriannuelle avec le collège St-Exupéry

M. Gabriel SAUVET présente le rapport suivant

A l'instar de la filière CHAM créée en 2010, une classe à horaires aménagés théâtre (CHAT) a été ouverte à la rentrée 2016 au collège Antoine de Saint Exupéry.

Afin de fixer les modalités du partenariat avec ce collège, une convention pluriannuelle d'une durée de trois ans est proposée.

Vu l'avis des Commissions :

Culture, Communication, Tourisme, Événementiel
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

M. FAUVIN

Sans réserve, nous adhérons à cette convention entre la ville et le collège Saint-Exupéry pour la création d'un enseignement sur le thème du théâtre.

Après le succès de la classe musicale, installée en 2010, nous avons aujourd'hui la preuve, s'il en était besoin, de ce qu'apporte la confiance des partenaires locaux à l'école et à ses acteurs pour tous nos jeunes.

Car l'enjeu majeur de ce type de convention c'est bien la qualité et l'attractivité de l'enseignement public, qui, en termes d'effectifs, il faut le dire est quand même en difficulté sur Vannes.

L'enjeu est bien de permettre et de garantir une réelle liberté de choix aux familles et bien sûr aux parents en premier lieu.

Et ce type d'action est de nature à conforter cette liberté, vers un enseignement public, attractif pour les parents, et de grande qualité.

Toutefois, en me réjouissant de voir s'installer cette convention, je ne peux m'empêcher de penser au collège Montaigne. Nous avons vu récemment la fragilité

dans laquelle ce collègue a été laissé par la ville, en partie du fait d'un pilotage politique municipal qui a été distant, voire défaillant.

Nous pouvons raisonnablement penser en effet que si de tels projets y avaient été initiés plus tôt, si de telles conventions avaient été signées, les effectifs n'auraient pas chuté, les actions de qualité qui ont toujours été menées auraient pu se poursuivre et se développer, et il n'aurait pas été fermé.

Pour conclure, bien sûr nous voterons avec enthousiasme cette convention.

Je vous remercie de votre attention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE A L'ORGANISATION
D'UNE CLASSE A HORAIRES AMÉNAGÉS THÉÂTRE ENTRE
LE COLLÈGE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY DE VANNES ET LA VILLE DE VANNES**

ENTRE

LA VILLE DE VANNES, représentée par le Maire, David ROBO, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2016,

d'une part,

LE COLLÈGE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY DE VANNES, représenté par le Principal en exercice, Eric AUDOUCET, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 22 novembre 2016,

d'autre part,

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre et de partenariat entre la Ville de Vannes, le collège Antoine de Saint-Exupéry de Vannes et les Scènes du Golfe, pour l'organisation de la Classe à Horaires Aménagés Théâtre.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le collège Antoine de Saint-Exupéry et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes mettent en place une Classe à Horaires Aménagés Théâtre (CHAT) dont l'objectif est d'offrir aux élèves la possibilité de recevoir, dans le cadre de leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine du théâtre. Cette formation spécifique vise à développer, chez les élèves, une compétence artistique permettant la maîtrise du socle commun de connaissances et compétences, en particulier dans la maîtrise orale et écrite de la langue, le développement des compétences sociales et civiques et une culture humaniste. L'option théâtre participe pleinement au projet d'établissement du collège Antoine de Saint-Exupéry dans sa dimension d'ouverture culturelle. Les prolongements attendus sont la pratique en amateur ou, le cas échéant, leur orientation future vers cette filière professionnelle.

En conséquence, le collège s'engage à aménager l'emploi du temps de ces élèves afin que ceux-ci puissent suivre ces enseignements de théâtre sans les pénaliser d'aucune manière dans les autres enseignements scolaires.

ARTICLE 2 : NATURE DU PARTENARIAT

Le partenariat qui réunit l'Education Nationale et la Ville de Vannes consiste en la création d'une section d'études spécialisées en théâtre, prenant appui sur le dispositif pédagogique du Conservatoire à Rayonnement Départemental et son département « Théâtre ». Les cours seront dispensés sous la responsabilité d'un professeur du Conservatoire et de Madame Marie-Amélie MACÉ, professeur de lettres au collège Antoine de Saint-Exupéry de Vannes. Les cours sont intégrés au projet pédagogique du collège, ainsi qu'à celui du conservatoire de Vannes.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

ARTICLE 3 : ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DE LA CHAT

- Nombre d'élèves maximum par niveau : 14,
- Pratique scénique : 2 heures 30 par semaine au conservatoire ; le collège libérera une demi-journée pour cet enseignement spécifique,
- Culture théâtrale : 2 heures par semaine (encadrement : professeur du collège),
- Mise en place d'un lien avec le programme d'arts plastiques et d'éducation physique et sportive,
- Sorties aux spectacles programmés par Scènes du Golfe : 3 à 4 spectacles par an.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Les classes CHAT s'adressent aux élèves motivés par les activités théâtrales et originaires du secteur de recrutement du collège ; exceptionnellement aux élèves hors secteur sur demande de dérogation adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Les opérations de recrutement des élèves se déroulent de la façon suivante :

- En mars, une **note d'information** est transmise à toutes les écoles de Vannes et de l'agglomération informant les parents d'élèves par l'intermédiaire des directeurs d'écoles,
- Les **candidatures** sont transmises à Monsieur le Principal du collège,
- Un **dossier scolaire** est constitué pour chaque enfant dont les parents demandent l'inscription :
 - d'une photocopie du livret scolaire,
 - d'une fiche établie par l'enseignant de l'école ou l'équipe du cycle indiquant le profil scolaire de l'enfant et sa capacité à tirer profit d'une scolarité à horaires aménagés,
- Une **commission technique** animée par le conseiller pédagogique départemental ou son représentant, composée du Principal du collège ou son représentant, du professeur de théâtre du collège, du directeur du conservatoire ou de son représentant, des enseignants théâtre du conservatoire, formule un avis sur les candidatures à partir d'un protocole d'évaluation défini en partenariat entre le collège Saint-Exupéry et la Ville de Vannes,
- Une **commission d'admission**, mise en place selon la circulaire du 2 août 2002, procèdera à l'examen des candidatures et arrêtera la liste des admis en CHAT. La commission s'assurera de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée, sur la base de critères précisés dans la circulaire interministérielle définissant les objectifs et contenus de l'enseignement théâtral.
La commission est présidée par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant. Elle est composée :

- du Principal du collège,
- du Directeur des Affaires Culturelles de la Ville de Vannes,
- d'un conseiller pédagogique,
- du professeur de théâtre concerné,
- du Directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental assisté d'un enseignant de la structure,
- de deux représentants des parents d'élèves désignés par l'inspecteur d'académie parmi les parents siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Les enseignants du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes et du collège Antoine de Saint-Exupéry fixeront les critères d'admission. Il sera prêté attention à ce qu'aucun enfant ne soit écarté, pour des raisons économiques, de l'enseignement artistique proposé (principe de gratuité pour l'enseignement général).

DELIBERATION

Sur l'avis de la commission, l'Inspecteur d'Académie affecte les élèves dans le collège concerné. Le Principal procède ensuite à leur inscription dans la classe correspondante.

ARTICLE 5 : CONTENU PÉDAGOGIQUE DU PROJET

Le contenu des cours et ateliers hebdomadaires dispensés aux élèves de la CHAT s'articulera autour de :

1. La pratique du jeu théâtral

- s'impliquer dans une situation de jeu : développer les capacités d'invention ainsi que l'imaginaire de chacun, donner naissance à un personnage.

- développer les techniques fondamentales du jeu d'acteur : concentration, mémorisation, travail sur la voix et le corps, utilisation de l'espace, interaction avec le groupe.

2. La découverte de la création théâtrale

Le parcours comprendra 3 sorties au théâtre en classe de 6^{ème}, 4 pour les niveaux 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}. L'objectif est la découverte de lieux et de types de spectacles variés. Chaque sortie sera préparée en amont par un travail sur le texte support de la représentation ou sur une thématique abordée dans le spectacle. Elle donnera lieu à une exploitation pédagogique en aval afin de développer progressivement le regard critique des élèves.

En outre, le cursus permettra aux élèves de découvrir la variété des métiers liés au théâtre et aux arts du spectacle.

3. La construction d'une culture théâtrale

Tout au long du parcours, les élèves seront amenés à découvrir des œuvres littéraires dramatiques de genres et d'époques variés par une approche thématique. Ils seront également sensibilisés à différents styles de théâtre et développeront progressivement leur connaissance du vocabulaire propre au théâtre. La dimension historique sera également abordée à travers la découverte de l'évolution de l'architecture des théâtres.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Responsabilité

Les déplacements des élèves vers les locaux d'enseignement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes sont organisés et placés sous la responsabilité du chef d'établissement du collège.

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental aura la responsabilité des élèves des classes dans la limite des horaires de cours. Par ailleurs, les élèves des CHAT sont soumis au règlement intérieur du collège ; ils seront accompagnés aux locaux d'enseignement par un personnel « Vie Scolaire » qui encadrera leur présence hors temps de cours de théâtre.

DELIBERATION

Les Classes à Horaires Aménagés constituent un élément essentiel du fonctionnement des deux établissements, correspondant à des objectifs partagés de démocratisation des pratiques culturelles. Ces classes permettent la création de passerelles entre le collège et le conservatoire.

Une concertation régulière est mise en place entre le Conservatoire et le collège afin d'examiner les points suivants :

- Etablissement conjoint de plannings d'interventions et d'animations,
- Suivi pédagogique des élèves (procédure d'évaluation...),
- Harmonisation des contenus à enseigner, compétences à développer,
- Information sur les manifestations,
- Préparation de la liaison école/collège/lycée.

La formation dispensée dans les classes fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce au sein du collège et au niveau académique.

En outre, un bilan de fonctionnement des Classes à Horaires Aménagés et de la formation qu'elles ont pour mission de délivrer est établi conjointement par le collège et le Conservatoire et transmis régulièrement à l'Inspection Académique et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Evaluation

Les élèves tiendront individuellement un carnet de bord complété au fil des séances de travail, des spectacles vus ou des rencontres effectuées. Ce carnet de bord fera l'objet d'échanges au sein du groupe.

Par ailleurs, l'évolution de chaque élève sera appréciée grâce à une grille de critères complétée par les enseignants intervenant dans la section, grille qui servira de support au bulletin trimestriel adressé à la famille.

Enfin, les élèves seront amenés à présenter leur travail en milieu d'année ainsi que dans une production finale en juin.

Absences

Le collège doit être averti de l'absence du professeur d'enseignement théâtral, par celui-ci ou par le Conservatoire à Rayonnement Départemental.

En cas d'empêchement, du fait du collège, du déroulement des interventions, ce dernier prévient le Conservatoire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : BUDGET ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Sous-réserve des budgets des partenaires, votés annuellement, le financement serait le suivant à terme, en tenant compte des quatre niveaux :

DELIBERATION

Partenaires	Contributions pour chaque année
Collège Antoine de Saint-Exupéry	- Dotation globale horaire de 8 heures/semaine - Transport - Spectacles
Conseil départemental du Morbihan	Aide au fonctionnement du Conservatoire
Ville de Vannes	10 heures par semaine à terme (2h30 par niveau)

ARTICLE 8 : LOCAUX

Les cours se tiendront au collège ainsi qu'au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La communication sur ces activités pédagogiques devra faire apparaître les partenariats effectifs de chacun. Le collège, dans ses relations épistolaires avec les parents d'élèves ou dans le cadre de réunions avec eux, devra, a minima en début d'année, faire valoir auprès de ceux-ci la contribution des deux collectivités à ce projet.

ARTICLE 10 : ÉVALUATION DU PROJET

Chaque année, en juin, une évaluation de l'action menée sera effectuée sous la responsabilité du Principal du collège qui réunira l'ensemble des partenaires du projet. Un bilan précis et factuel sera adressé par le collège aux deux collectivités partenaires.

ARTICLE 11 : DURÉE - RÉSILIATION - RÉVISION

La présente convention est établie pour une durée de trois années à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de parvenir à un accord.

Si aucune solution n'était trouvée, le contentieux de la convention, contrat administratif, serait porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Fait à Vannes le/...../2017 en 2 exemplaires.

Le Maire de la
Ville de Vannes,

David ROBO

Le Principal du Collège
Saint-Exupéry

Eric AUDOUCET

Point n° : 23

CULTURE

Conservatoire à Rayonnement Départemental - convention d'objectifs
2017/2018 et convention pour le réseau d'enseignement artistique Vannes
Presqu'île de Rhuys avec Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération
(GMVA)

M. Gabriel SAUVET présente le rapport suivant

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes a établi un projet pédagogique pour les écoles de musique du territoire de l'agglomération.

A ce titre, une convention d'objectifs 2017/2018 entre la Ville et Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) précise les missions exercées par le Conservatoire sur le territoire communautaire et la participation financière de GMVA à hauteur de 35 000 €. Sont également détaillées les modalités de collaboration, coordination et production de l'évènement « Semaine de la Voix 2018 ».

Par ailleurs, une convention 2017/2018 pour le fonctionnement du réseau d'enseignement artistique Vannes/Presqu'île de Rhuys mentionne les modalités de fonctionnement partenarial des deux établissements. La Ville de Vannes reversera, à ce titre, une part de la subvention de l'Etat à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à hauteur de 7 710 €.

Vu l'avis des Commissions :

Culture, Communication, Tourisme, Événementiel
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

M. SAUVET

Je vous rappelle que cette convention fait suite à l'extension du territoire de l'Agglomération à la Presqu'île de Rhuys où siégeaient le conservatoire de Sarzeau. Donc, c'est la reconduction de la convention que nous avons avant.

Je peux vous rappeler aussi que nous avons maintenant 1805 élèves à Vannes et 640 à Sarzeau pour un total de plus de 2 400 élèves pour ce conservatoire qui est quand

même le premier du Morbihan, nous pouvons féliciter son directeur M. FOUQUERAY, pour tout cela.

M. ROBO

Merci M. SAUVET. Cela me donne l'occasion de rappeler que au-delà de ces 1805 enfants qui sont inscrits, la trentaine d'enfants qui étaient sur une liste complémentaire début septembre pour de l'éveil musical, ont pu intégrer le conservatoire après l'ouverture d'une classe supplémentaire pour le plus grand bonheur des parents et des enfants.

ADOPTE A L'UNANIMITE



CONVENTION 2017/2018 POUR LE FONCTIONNEMENT DU
RESEAU D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Vannes/Presqu'île de Rhuys GMVA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de Vannes, représentée par son Maire, M. David ROBO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014, au titre du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes, d'une part,
- La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Pierre LE BODO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 janvier 2017, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud - Allée Alfred Kastler - BP 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée « Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération », au titre du Conservatoire Intercommunal de la presqu'île de Rhuys, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention est passée entre le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes et le Conservatoire intercommunal de musique et de danse de la Presqu'île de Rhuys/GMVA, portée par Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017, en conséquence de la fusion des intercommunalités, induite par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation du Territoire de la République).

Elle s'inscrit dans la continuité des collaborations initiées antérieurement et prolonge la convention triennale 2014/2017 signée entre la Ville de Vannes et la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys.

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement partenarial des deux établissements précités : Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes et Conservatoire Intercommunal de la Presqu'île de Rhuys/GMVA.

- de développer des complémentarités dans l'offre des enseignements de musique et de danse proposés par les 2 établissements,
- de développer des actions pédagogiques communes entre les établissements, et de parvenir ainsi à un enrichissement mutuel entre eux,
- d'attribuer au directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes la direction pédagogique du réseau et, dans ce cadre, de faire bénéficier le conservatoire intercommunal de musique et de danse de la Presqu'île de Rhuys/GMVA, du label de « Conservatoire à Rayonnement Départemental », notamment pour la délivrance des Diplômes d'Etudes Musicales.

La présente convention définit aussi les modalités selon lesquelles la Ville de Vannes accepte de reverser, dans le cadre de ce réseau, une part de la subvention attribuée par l'Etat au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes.

Article 1 : Fonctionnement général de chaque établissement

Chaque établissement, à savoir le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes, et le Conservatoire intercommunal de musique et de danse de la Presqu'île de Rhuys/GMVA, est géré par sa collectivité de référence.

Cela concerne en particulier les dispositions suivantes :

Direction

Le Conservatoire de Vannes est dirigé par un Directeur d'Etablissement Artistique (2^{ème} ou 1^{ère} catégorie) et le Conservatoire intercommunal de musique et de danse de la Presqu'île de Rhuys/GMVA, est dirigé par le Directeur Adjoint (Professeur d'Enseignement Artistique, mis à disposition à 50 % par la Ville de Vannes, chargé d'assurer la direction pédagogique et administrative.

Cette mise à disposition a pour effet :

- d'encourager et renforcer les collaborations inhérentes aux deux conservatoires, notamment au titre du suivi des cursus pédagogiques et diplômes,
- dans le cadre de l'agrément CRD, de donner une cohérence aux études chorégraphiques du Conservatoire intercommunal de danse de la Presqu'île de Rhuys/GMVA, en complémentarité des études musicales de Vannes,
- de faciliter les collaborations entre les équipes enseignantes,
- de renforcer la cohérence du réseau d'enseignements artistiques.

Dans le respect des obligations définies à l'article 1 de la convention, portant sur les mises à disposition de personnels, la Ville de Vannes procède, sous l'autorité du directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes, à la mise à disposition auprès du Conservatoire intercommunal de musique et de danse de la Presqu'île de Rhuys/GMVA, du Directeur Adjoint du Conservatoire à Rayonnement départemental pour assurer la direction

¹ *Classement des établissements*

Le classement de Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) ne peut s'appliquer qu'au Conservatoire de Vannes en sa qualité d'établissement contrôlé ou au Conservatoire de Vannes/Sarzeau GMVA en qualité d'établissement associé à l'établissement contrôlé. A cet égard, l'appellation CRD ne peut être associée au Conservatoire intercommunal de musique et de danse de Sarzeau/GMVA seul.

pédagogique et administrative ainsi que la présidence des jurys d'examens. A cet égard, le Directeur Adjoint a autorité sur les personnels.

La mise à disposition suit la période de la convention.

Au-delà de la direction pédagogique et administrative ainsi que la présidence des jurys d'examens, la mission du Directeur Adjoint visera :

- à rapprocher le plus possible les cursus, les contenus d'études et les modalités d'évaluation des pratiques du CRD de Vannes,
- à représenter le conservatoire intercommunal de musique et de danse de la Presqu'île de Rhuys/GMVA au sein du réseau d'enseignement musical Vannes/Presqu'île de Rhuys,
- à développer la singularité que représentent les enseignements chorégraphiques du Conservatoire intercommunal de musique et de danse de la Presqu'île de Rhuys/GMVA.
- à contribuer à l'émergence d'un projet danse sur le territoire de la Presqu'île de Rhuys/GMVA.

Personnels

Chaque collectivité recrute et emploie le personnel pédagogique et administratif intervenant dans son établissement.

Des mises à disposition de personnels peuvent être opérées entre établissements, dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

En particulier, les mises à disposition font l'objet de conventions spécifiques définissant :

- la nature des activités exercées et les conditions d'emploi,
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités,
- les modalités de remboursement, à la collectivité d'origine, de la rémunération des personnels mis à disposition, des cotisations et contributions afférentes, ainsi que des charges relatives aux formations,
- pour les personnels déjà mis à disposition à la date de la présente convention, les modalités de remboursement des frais de déplacement, selon les tarifs réglementaires, permettant à ces personnels de se rendre dans leur établissement d'accueil,
- les modalités selon lesquelles, en cas d'absence, des remplaçants sont aussi mis à disposition par la collectivité d'origine, selon les mêmes conditions.

Des recrutements de personnels à temps non complet peuvent aussi être opérés de façon coordonnée entre établissements, de sorte à ce que les agents concernés puissent bénéficier globalement d'un temps de travail suffisant et établi selon des emplois du temps compatibles.

Les emplois du temps sont gérés par les directeurs de chaque établissement.

Les ordres de mission sont délivrés et pris en charge par chaque collectivité pour les réunions pédagogiques, les examens ainsi que les rencontres organisées par *Conservatoires de Bretagne*.

Lorsqu'une première collectivité décide de ne plus recourir à un personnel titulaire mis à disposition par une seconde collectivité, sans que cette seconde collectivité n'ait utilisé à reprendre le temps de travail effectué par ce personnel, la première collectivité indemnise la seconde collectivité selon les conditions prévues à l'article 6.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

Article 20 - Dispositions spécifiques dans le cadre du réseau d'enseignement artistique Vannes / Presqu'île de Rhuys :

Dans le cadre du réseau d'enseignement artistique à rayonnement départemental Vannes / Presqu'île de Rhuys, les dispositions spécifiques suivantes sont convenues :

Conseil inter-établissements

Un conseil inter-établissements se réunit selon les modalités fixées à l'article 5.

Direction

Le directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes, compte-tenu de ses aptitudes et de ses qualifications professionnelles, a autorité sur le fonctionnement pédagogique des deux établissements. Pour cette fonction, il est dénommé « directeur pédagogique du réseau ».

Les directeurs de chaque établissement s'engagent à assurer une coopération étroite et permanente sur le plan pédagogique et organisationnel.

Personnels

Les établissements se concertent pour mettre en œuvre, en tant que de besoin, des mises à disposition ou des recrutements coordonnés, tels que définis à l'article 1, pour leurs personnels de direction ou d'enseignement.

Lorsqu'une première collectivité décide de ne plus recourir à un personnel titulaire mis à disposition par une seconde collectivité, sans que cette seconde collectivité n'ait utilisé à reprendre le temps de travail effectué par ce personnel, la première collectivité indemnise la seconde collectivité selon les conditions prévues à l'article 6.

Les enseignants de chaque établissement sont tenus de participer aux réunions pédagogiques de réseau.

Une décharge horaire est accordée aux responsables pédagogiques de département dans chaque établissement, pour couvrir les charges de coordination pédagogique. Une proposition est établie par le directeur pédagogique du réseau. Les directeurs d'établissement transmettent cette proposition aux instances décisionnelles de leur collectivité.

Règlement intérieur

Chaque collectivité adopte le règlement intérieur qui s'applique à son établissement. Le règlement intérieur de chaque établissement est établi en parfaite cohérence avec l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Le règlement intérieur de chaque établissement est établi, nonobstant les spécificités propres à chaque établissement, sur une base unique, ou au moins fortement coordonnée. Les points relevant du fonctionnement pédagogique de chaque établissement sont soumis à la validation du directeur pédagogique du réseau.

Projet d'établissement

Chaque collectivité adopte le projet d'établissement qui s'applique à son établissement.

Le projet d'établissement de chaque établissement est établi en parfaite cohérence avec l'ensemble des dispositions de la présente convention et avec le projet pédagogique du réseau, validé en conseil inter-établissements.

Le projet d'établissement de chaque établissement est établi, nonobstant les spécificités propres à chaque établissement, sur une base unique, ou au moins fortement coordonnée. Les points relevant du fonctionnement pédagogique de chaque établissement sont soumis à la validation du directeur pédagogique du réseau.

Article 3 : Fonctionnement pédagogique

Les cursus, le contenu des études, les méthodes d'évaluation et l'organisation pédagogique de chaque établissement sont établis en conformité avec le schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture.

Directeur pédagogique et conseil pédagogique de réseau

Le directeur du Conservatoire de Vannes a autorité sur le fonctionnement pédagogique des deux établissements. Pour cette fonction, il est dénommé « directeur pédagogique du réseau ».

Il préside un conseil pédagogique, qui se réunit au moins une fois par trimestre et qui est constitué des directeurs de chaque établissement et des responsables pédagogiques de chaque département.

Le conseil pédagogique de réseau a pour fonctions :

- de proposer au conseil inter-établissements un projet pédagogique pour le réseau. Ce projet pédagogique sera actualisé au minimum tous les 3 ans ;
- de proposer au conseil inter-établissements le programme annuel des actions pédagogiques du réseau, en conformité avec le projet pédagogique du réseau.

Le directeur pédagogique de réseau a pour responsabilités :

- d'assurer le bon fonctionnement du conseil pédagogique du réseau ;
- de proposer des responsables pédagogiques pour chaque département et de proposer le temps de décharge à leur allouer ;
- de faire des propositions de mutualisation de postes d'enseignants ;
- d'organiser ou de veiller à la bonne organisation des réunions pédagogiques. Ces dernières se tiendront sur la base de deux réunions pour l'ensemble des équipes (en début d'année et fin d'année) et, au minimum, d'une réunion par trimestre pour chaque département pédagogique ;
- de participer au réseau des conservatoires de Bretagne pour le cycle spécialisé régional et de relayer le contenu des présentations et des discussions qui s'y seront tenus ;
- d'organiser le suivi des évaluations, de mettre en place les examens de fin de cycle et de présider les conseils de classe ;
- de présider ou de désigner un représentant pour présider les jurys d'examen ;
- de délivrer les diplômes (Brevets, Certificats d'Etudes Musicales et Chorégraphiques, Diplômes d'Etudes Musicales).

Le directeur pédagogique du réseau participe aux jurys de recrutement des responsables de département et des enseignants de chaque établissement, pour faire valoir son avis sur la qualité des candidats.

Un représentant de la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) du Ministère de la Culture est aussi invité.

Pour l'exercice de ces responsabilités, le directeur pédagogique de réseau travaille en étroite relation avec les directeurs d'établissement dans le cadre de réunions régulières.

Projets pédagogiques et concerts communs

Les projets pédagogiques sont proposés par le conseil pédagogique du réseau et validés par le conseil inter-établissements.

Chaque collectivité inscrit à son budget annuel les crédits nécessaires à la réalisation des projets artistiques et pédagogiques de réseau (master class, rencontres artistiques, projets fédérateurs...).

Article 4 : Coopération dans la prise en charge des élèves

Les élèves peuvent suivre leur cursus sur plusieurs établissements, sous réserve de validation conjointe par le directeur pédagogique du réseau et les directeurs d'établissement concernés. Ces élèves sont alors inscrits pour partie dans chaque établissement.

Les élèves qui suivent leur cursus sur plusieurs établissements et les élèves qui s'inscrivent dans un établissement qui n'est pas du ressort géographique de leur lieu de résidence acquittent les droits relatifs aux matières choisies, tant pour la musique que pour la danse, de la façon suivante :

- si l'inscription dans un établissement qui n'est pas celui du lieu de résidence résulte de l'absence d'un enseignement identique sur son établissement de résidence (même matière et même niveau dans le cycle), l'élève paie le tarif appliqué aux résidents locaux. En cas de modulation de ces tarifs en fonction des ressources familiales, l'élève paie le tarif le plus élevé ; sinon, l'élève paie le tarif appliqué aux résidents extérieurs.
- pour faciliter la mise en place des pratiques collectives, en accord avec les directeurs d'établissements, un élève déjà inscrit sur un site pourra participer à un ensemble sur un autre site sans contrepartie financière.

Parc instrumental :

En cas de besoin et en fonction des disponibilités les instruments pourront être mis à disposition de l'autre établissement sans contrepartie financière. L'établissement qui reçoit l'instrument le gère au sein de son parc instrumental et le rend à l'établissement propriétaire dans le même état qu'il l'a reçu.

La limite est fixée à dix instruments maximum.

Article 5 : Conseil inter-établissements

Un conseil inter-établissements est créé et a pour mission :

- de valider les contenus du projet pédagogique du réseau,
- de valider le programme annuel des actions pédagogiques du réseau,
- d'étudier tout sujet pouvant présenter un intérêt commun aux 2 établissements,
- d'évaluer les conditions de mise en œuvre de la présente convention et d'étudier toutes les modifications qui paraîtraient nécessaires.

Le conseil inter-établissements est présidé, de façon tournante chaque année, par le Maire ou le Président de chaque collectivité ou par son représentant. Son secrétariat est assuré par le directeur d'établissement de la collectivité présidente. Pour l'année scolaire 2017/2018, la présidence est assurée par le Maire de Vannes.

DELIBERATION

Seance du 13-10-2017

- du Maire de la Ville de Vannes ou de son représentant,
- du Président de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération ou de son représentant,
- des directeurs généraux des services ou des directeurs des affaires culturelles de chaque collectivité,
- du directeur du Conservatoire de Vannes (directeur pédagogique du réseau),
- du directeur de l'école intercommunale de la Presqu'île de Rhuys/GMVA,
- d'un représentant des équipes enseignantes de chaque établissement,
- d'un représentant des parents d'élèves de chaque établissement.

Si nécessaire et selon les sujets traités, des personnalités extérieures peuvent être invitées par le directeur pédagogique de réseau.

Le conseil inter-établissements se réunit au moins une fois par année scolaire, sur convocation de sa présidence.

Article 6 : Modalités financières

Reversement partiel de la subvention accordée par l'Etat au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes

Une subvention est allouée par l'Etat au budget de fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes. Cette subvention a pour objets essentiels de soutenir le bon fonctionnement pédagogique du conservatoire et de couvrir les surcoûts inhérents aux exigences posées par la labellisation de « Conservatoire à Rayonnement Départemental ».

Pour soutenir le bon fonctionnement du réseau d'enseignement de musique et de danse à rayonnement départemental Vannes / Presqu'île de Rhuys, la Ville de Vannes accepte de verser une part de cette subvention au conservatoire intercommunal de musique et de danse de la Presqu'île de Rhuys/GMVA :

- la part versée à l'école intercommunale de musique et de danse de la Presqu'île de Rhuys/GMVA est d'un montant forfaitaire de 7 710 €, au titre de la période scolaire 2017-2018.

Indemnisation pour fin de mise à disposition de personnel

Lorsqu'une première collectivité décide de ne plus recourir à un personnel titulaire mis à disposition par une seconde collectivité, sans que cette seconde collectivité n'ait utilisé à reprendre le temps de travail effectué par ce personnel, la première collectivité indemnise la seconde collectivité du surcoût correspondant, pendant 3 années et avec une réduction dégressive : 75 % du surcoût la 1^{ère} année, 50 % du surcoût la 2^{ème} année et 25 % du surcoût la 3^{ème} année.

Remboursement des frais de jury

Les frais engagés par une collectivité pour organiser des examens et des contrôles au profit d'élèves provenant d'un ou des deux autres établissements seront remboursés au prorata par ce ou ces derniers.

Ce remboursement se fera sur la base du total des rémunérations et des frais de déplacement versés aux membres des jurys, ce total étant réparti au prorata des élèves inscrits dans chaque établissement.

La rémunération et les frais de déplacement octroyés aux membres des jurys seront basés sur le tarif des vacations et de la réglementation en vigueur.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL
Modalités de paiement
Seance du 13-10-2017

Le versement de la quote-part de subvention accordée par l'Etat au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes au titre de l'année 2016/2017 se fera début décembre, après notification par l'Etat du montant alloué.

Le remboursement de l'indemnisation de fin de mise à disposition se fera début décembre, au titre de l'année scolaire en cours.

Le remboursement des frais de jury se fera début décembre et à partir des frais réellement engagés lors de l'année scolaire écoulée.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année à compter du 1^{er} septembre 2017.

Il est précisé que cette convention est adressée à la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) du Ministère de la Culture et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne.

Fait en trois exemplaires originaux, le __/__/2017

Le Président de
Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

Le Maire de
la Ville de Vannes,

Pierre LE BODO

David ROBO



CONVENTION D'OBJECTIFS
Année scolaire 2017/2018

DÉVELOPPEMENT D'UN
RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT MUSICAL D'AGGLOMÉRATION
&
SEMAINE DE LA VOIX

ENTRE

GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMÉRATION
ET
LE CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL &
ATELIERS ARTISTIQUES DE LA VILLE DE VANNES

Entre les soussignées

La Communauté d'agglomération GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMÉRATION, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre LE BODO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 janvier 2017, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud – Allée Alfred Kastler – BP 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée « GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMÉRATION »,

D'une part,

Et

La Ville de Vannes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur David ROBO, domiciliée Hôtel de Ville - Place Maurice Marchais BP 509 – 56019 Vannes cedex, au titre du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Vannes,

Ci-après dénommée la « Ville de Vannes »,

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

à l'acte communal qui suit :

Préambule

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2012 relatif au développement du réseau d'enseignement musical, GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMÉRATION s'engage vers le développement d'un réseau d'enseignement musical d'agglomération en favorisant l'essor d'un établissement tête de réseau territorial à partir de l'actuel Conservatoire à rayonnement départemental de la Ville de Vannes et en apportant soutien et accompagnement aux structures de proximité.

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Vannes est un établissement d'enseignement artistique public de la musique classé « Conservatoire à Rayonnement Départemental » par l'Etat (missions définies par le Ministère de la Culture et de la communication dans le cadre de la charte de l'enseignement artistique et l'arrêté du 12006-1248 du 12 octobre 2006).

Le Conservatoire à rayonnement départemental de la Ville de Vannes a fusionné avec les ateliers artistiques depuis le 1^{er} septembre 2013 dans le but d'harmoniser les pratiques, améliorer la lisibilité de l'offre et créer des passerelles entre pratiques de loisirs et parcours musical amateur diplômant (Schéma National d'Orientation pédagogique 2008).

L'enseignement artistique dispensé est, selon le projet de l'élève, une offre de loisirs (hors cursus, adultes notamment dans un cadre défini entre l'établissement et les élèves, ceci en fonction des possibilités d'accueil) ou un cursus diplômant jusqu'au DEM et préparation aux pôles supérieurs. L'enseignement est dispensé sur 4 départements : musiques actuelles ; musiques traditionnelles ; musiques classiques et musiques anciennes. Le parcours global de l'élève musicien est privilégié (formation musicale et musique d'ensemble). Les pratiques collectives sont très développées et au cœur du projet pédagogique. Leur accès est rendu possible à compter de l'année scolaire 2015/2016 (à titre gratuit) pour tous les élèves des écoles de musique du réseau Déclic TEMPO qui souhaitent compléter leur formation musicale.

Le Conservatoire à rayonnement départemental de la Ville de Vannes, pour l'année scolaire 2016/2017, a accueilli 1.354 élèves musiciens issus de 20 communes de l'agglomération, dont 1.007 élèves issus de Vannes. Sur l'ensemble des élèves, 943 élèves sont des mineurs (-18 ans).

Pour l'année scolaire 2017/2018, la Ville de Vannes sollicite Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour une subvention d'un montant de 35 000 € pour son Conservatoire à Rayonnement Départemental, (Charges directes 2016 : 2 870 821 €) (Produits 2016 : services et dotations : 863 000 €).

ARTICLE 1 : Objet

Au titre du développement d'un réseau d'enseignement musical et des objectifs définis par le projet pédagogique de territoire, validé en bureau communautaire le 4 mars 2016 et par l'ensemble des structures d'enseignement musical ainsi que le Département du Morbihan, la convention précise les modalités de soutien apporté par GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMÉRATION à la Ville de Vannes pour garantir les missions assurées par le directeur pédagogique du Conservatoire à rayonnement départemental pour la période 2017/2018.

Ses missions sont :

- d'accompagner le développement du réseau des écoles de musique de l'agglomération à travers la mise en place et l'animation d'un projet pédagogique de territoire dans un cadre partenarial, en lien avec les responsables des structures de proximité, le Département du Morbihan et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.
- Assurer la responsabilité pédagogique des musiciens intervenants de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

En tant que « tête » du réseau des écoles de musiques du territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et membre actif du réseau des établissements classés de Bretagne, le Conservatoire joue un rôle significatif comme « pôle de ressources ».

ARTICLE 2 : Elaboration d'un projet pédagogique de territoire à l'échelle du réseau

Dans le cadre du développement du réseau d'enseignement musical d'agglomération, le directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Vannes a été missionné pour établir, de manière collégiale, un projet pédagogique de territoire avec les écoles de musique de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (municipales et associatives).

Ce projet pédagogique de territoire a été approuvé et validé en conseil d'administration ou Conseil Municipal par les écoles de musique et validé en bureau communautaire le 4 mars 2016.

Le but étant de créer des passerelles entre les pratiques de loisirs (hors cursus) et un parcours musical diplômant en faisant la part belle aux pratiques collectives et aux musiques d'ensembles.

Par conséquent, le directeur du Conservatoire anime de manière régulière le conseil pédagogique, composé des coordinateurs pédagogiques des écoles de musique conventionnées, à savoir l'école de musique de Séné, l'école de musique de Saint-Avé, Arts et Loisirs à Theix, Plescophonie à Plescop, Arts et Musique à Baden, et l'Association Musicale d'Arradon.

Le directeur pilote également des journées d'échanges pédagogiques (journées thématiques) entre les équipes de professeurs tournées notamment vers la pédagogie de groupe et les pratiques collectives.

Un plan de formation est mis en œuvre chaque année dans le but de travailler à la cohésion des équipes dans le cadre du projet pédagogique de réseau signé en 2016.

ARTICLE 3 : Structuration du réseau Enseignement musical

Le directeur du CRD, en tant que responsable d'un établissement classé par le Ministère et comme tête de réseau, est sollicité pour être force de proposition, et mettre en œuvre le projet pédagogique de réseau en apportant aux structures des préconisations individualisées, dans un cadre partenarial en lien avec le Département du Morbihan et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Un plan de formation destiné au réseau d'enseignement musical et ciblé sur les besoins du territoire est mis en place pour 2017/2018 en collaboration avec le CNFPT BRETAGNE :

- Séminaire de rentrée sur le thème : Quelles innovations pédagogiques pour nourrir son projet personnel d'enseignement ?
- Journée d'échanges pédagogiques.
- Plan de formation professionnelle « Intra » 2017 (en cours de finalisation avec le CNFPT).

En parallèle aux stages de formation professionnelle, des journées d'échanges pédagogiques seront proposées à l'ensemble des structures du réseau portant sur la pédagogie de groupe ou par département ou discipline (cordes, musiques actuelles).

ARTICLE 4 : Animation du réseau Enseignement musical et irrigation du territoire

4.1 Rencontres « inter-écoles » et stages

Le directeur du Conservatoire anime de manière régulière le conseil pédagogique, composé des coordinateurs pédagogiques des écoles de musique conventionnées dans le but de faire émerger les propositions à l'échelle du réseau et actions « inter-écoles ».

Divers stages et rencontres seront organisés au cours de l'année.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017 4.3 Animation, diffusion artistique et action culturelle – Saison des Carmes

Une politique de diffusion et d'action culturelle (diffusion de concerts « Saison des Carmes » dont certains hors les murs dans des communes de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération).

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération prend en charge 2 à 3 concerts de la Saison des Carmes, hors les murs par saison scolaire, communiqués notamment dans le programme tout public Déclic TRIBU.

En 2017/2018, les élèves enfants du réseau déclic TEMPO bénéficient, grâce à leur carte d'adhérent au réseau TEMPO, de la gratuité pour l'ensemble des concerts de la Saison des Carmes (tarif réduit pour les adultes).

4.3 Animation, diffusion artistique et action culturelle – La Semaine de la Voix 2018

En 2017, après 10 ans d'existence, la Semaine de la Voix a fait l'objet d'un repositionnement territorial pour entamer un nouveau cycle et bénéficier d'un rayonnement plus large. Dès l'origine, portée par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Vannes, qui œuvre à la mise en place et à la coordination de l'évènement en lien avec les pratiques artistiques amateurs, cette manifestation est dorénavant coproduite par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Engagements réciproques :

Pour 2018, la coordination et la coproduction de l'évènement engage réciproquement la « Ville de Vannes » et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération selon les modalités suivantes :

Pour la « Ville de Vannes », apport en nature et compétence, soit :

- La coordination artistique et logistique de l'évènement par le personnel du CRD, en liaison avec le service culturel de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (programmation des concerts et ateliers, liens pratiques amateurs et professionnels, centralisation des inscriptions des chorales, coordination des propositions artistiques (dates des concerts sur Vannes et les communes du territoire).
- La mise à disposition gratuite des équipements et personnels nécessaires pour l'accueil des actions sur la « Ville de Vannes » (Palais des Arts, Auditorium des Carmes, salles Ropartz ou Lesage Palais des Arts)
- La mise à disposition du réseau d'affichage « Ville de Vannes » pour l'annonce de l'évènement.

Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, apport financier et en communication, soit :

- La prise en charge de la communication (création, impression, diffusion affiches et flyers / Web)
- La programmation de concerts professionnels (ouverture ou clôture)

Répartition des charges :

Les charges sont respectivement supportées par chaque collectivité dans la limite de leurs apports respectifs, sur la base du budget prévisionnel préalablement établi pour la manifestation.

Moyens humains et mise en œuvre

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes en lien avec GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMÉRATION assure la coordination artistique de l'évènement (programmation des concerts, ateliers, et liens avec les pratiques amateurs). Il centralise les inscriptions des chorales et coordonne l'ensemble des propositions artistiques (dates des concerts sur Vannes et dans les communes).

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes en lien avec GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMÉRATION assure l'organisation de l'accueil et de la logistique de la manifestation à Vannes et dans les communes en lien avec les interlocuteurs municipaux.

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes centralise les éléments de texte et visuels nécessaires à l'élaboration des outils de promotion.

GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMÉRATION met en œuvre les outils de communication de la Semaine de la Voix.

ARTICLE 5 : Coordination pédagogique de l'école, le réseau des intervenants de GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

DELIBERATION

Le directeur du CRD, en tant que responsable d'un établissement classé, assure la coordination pédagogique des musiciens intervenants de GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMÉRATION.

Dans ce cadre, il participe ponctuellement aux réunions de coordination (1 réunion / quinzaine) en fonction de l'ordre du jour et garantit la qualité pédagogique du dispositif en lien avec l'Inspection.

A ce titre, il participe notamment à la Commission Locale d'Evaluation, instance de validation et de bilan des projets éducatifs et artistiques à l'école » avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Morbihan (DSDEN 56), la Direction Diocésaine pour l'Enseignement Catholique du Morbihan (DDEC 56).

Le directeur du Conservatoire participe également au recrutement en cas de renouvellement de poste.

ARTICLE 6 : Enseignement musical

Favoriser « le jouer ensemble ».

Depuis l'année 2014/2015, le Conservatoire offre aux élèves des écoles de musique du réseau TEMPO, la possibilité d'intégrer, en fonction des possibilités, une pratique collective adaptée sans surcoût pour les élèves.

ARTICLE 7 : Montant de la subvention

Lors du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération a décidé d'attribuer à la Ville de Vannes, une subvention de 35 000 € pour la mise en œuvre de missions territoriales sur l'année scolaire 2017-2018 sur l'exercice budgétaire 2018.

ARTICLE 8 : Modalités de versement

A réception de la présente convention, dûment signée et paraphée par la Ville de Vannes, la Communauté d'Agglomération s'engage, par imputation sur les crédits inscrits à l'article 657341/33, à verser à la Ville de Vannes le montant des subventions selon l'échéancier prévu à l'article 7 ;

La coproduction aux Semaines de la Voix se fera par la prise en charge en direct de frais cités dans cette convention (budget en annexes).

Code banque
30001

Code guichet
00859

N° de compte
C560000000

Clé RIB
62

ARTICLE 9 : Communication

La Ville de Vannes s'engage à mentionner de manière apparente la contribution de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération dans tous les outils de communication du Conservatoire à rayonnement départemental de la Ville de Vannes (plaquettes, site internet, etc.) après avoir pris l'attache du service en charge de la communication de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (communication@vannesagglo.fr).

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération s'engage à travers la communication de l'offre du réseau TEMPO à faire la promotion de l'offre du Conservatoire à rayonnement départemental de la Ville de Vannes.

ARTICLE 10: Élection de domicile

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

Les activités exercées par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes sont placées sous la responsabilité exclusive de la Ville de Vannes.

A ce titre, la ville de Vannes devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de la Communauté d'Agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

ARTICLE 12 : Obligations diverses – impôts, taxes et cotisations

La Ville de Vannes se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de l'activité du Conservatoire à Rayonnement Départemental (sécurité...). Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 13 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention est passée pour une durée de 1 an (septembre 2017 à septembre 2018).

Une évaluation du projet sera réalisée en fin d'année scolaire 2017, afin de définir les modalités de mise en œuvre d'une nouvelle convention d'objectifs.

Les documents suivants seront joints au dossier de demande de subvention au titre du développement du réseau d'enseignement musical à retourner chaque année :

- le projet pédagogique du Conservatoire à Rayonnement Départemental,
- le budget réalisé de l'année n-1,
- le budget prévisionnel de l'établissement qui détaillera les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, les ressources propres,
- le bilan des actions menées dans le cadre des objectifs mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'utilisation du financement public à d'autres fins que celles définies par les présentes donnera lieu au remboursement intégral de la subvention allouée.

ARTICLE 15 : Tribunal compétent

Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Vannes, le __/__/2017

Le Président de Golfe du Morbihan-Vannes
Agglomération

Pierre LE BODO

Le Maire de la Ville de Vannes,

David ROBO



-7-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2012

CULTURE ET SPORTS

DEVELOPPEMENT DU RESEAU D'ENSEIGNEMENT MUSICAL

M. MOURIER présente le rapport suivant :

Nous avons entamé, en 2011, une profonde réflexion pour l'évolution de notre intervention en matière d'enseignement musical, suite au financement du Parcours d'initiation musicale collective, initié pour cinq années (par délibération du 22 juin 2006). Après un diagnostic territorial relativement exhaustif, présenté lors de la commission de mai 2011, la réflexion menée en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes nous a permis d'affiner plusieurs pistes au sein de notre groupe de travail politique culturelle, approuvées lors de la commission Culture et Sports du 24 mai 2012, puis du Bureau de juillet 2012.

Ce nouveau cadrage nous amènerait à conforter notre positionnement pour l'animation d'un réseau d'enseignement musical d'agglomération et une pratique de proximité.

En effet, les enjeux territoriaux du secteur (attractivité, équité d'accès, mission de service public, éducation artistique et culturelle, présence territoriale...) amènent les agglomérations à se saisir de manière grandissante de la compétence « enseignement musical ». De plus, les réformes et les évolutions nationales de ces dernières années tendent à faire coexister, dans la même organisation, les pratiques et enseignements dits de loisirs et les cycles « diplômants ».

Dans ce contexte, l'engagement de Vannes agglomération sur l'enseignement musical peut se concrétiser de la manière suivante :

.../...

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL
Seance du 13-10-2017

* Financer l'essor d'un établissement tête de réseau territorial de haut niveau à partir de l'actuel Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes (CRD).

Il s'agira d'accompagner le développement des missions de coordination du réseau des structures de l'agglomération et de mettre en place un projet pédagogique de territoire dans un cadre partenarial, en lien avec les responsables des structures de proximité, l'Addav56 et Vannes agglo. Ce travail doit préfigurer l'existence d'un établissement communautaire.

Parmi ces missions de réseau, il est attendu que Vannes agglo puisse porter directement l'intervention en milieu scolaire à l'aide d'une équipe de musiciens intervenants (Dumistes), placés sous la responsabilité pédagogique du directeur du CRD. Par ailleurs, une attention particulière sera portée à la coproduction de projets de diffusions et d'actions culturelles et dans la mise en place de départements musicaux actuelles et musiques traditionnelles, en tant que pôle territoriaux.

Ces actions seront mise en œuvre dans le cadre de note compétence facultative «conception et mise en œuvre de projets visant à enrichir l'offre culturelle et artistique du territoire».

* Un établissement public « tête de réseau » sur l'enseignement musical permettrait le regroupement et la mutualisation au niveau communautaire de l'ensemble de l'offre publique (c'est à dire portée directement par les collectivités), soit actuellement celles proposées par les communes de Vannes, Saint Avé et Séné.

- Soutenir et accompagner les structures municipales et associatives de proximité.

Il s'agira d'une continuité du Parcours d'initiation musicale collective, afin de consolider l'offre de proximité et un réseau, centrée en grande partie sur le développement des pratiques musicales collectives, et cela d'ici l'ouverture d'un établissement communautaire, tête de réseau.

Les structures associatives et publiques pourront être soutenues au regard de leur projet d'établissement, dans un cadre conventionnel.

Le soutien financier de Vannes agglo pourra intervenir au regard des projets d'enseignements et de pratiques musicales de 1^{er} niveau (hors pratiques adultes et individuelles seules) et dans la limite de 20 %.

Cette action pourra être mise en place dans le cadre de notre compétence facultative « Financement du Parcours d'initiation musicale collective. »

Vu l'avis favorable du Bureau et de la commission Culture et Sports, il vous est proposé :

- d'engager Vannes agglo vers le développement d'un réseau d'enseignement musical d'agglomération en favorisant l'essor d'un établissement tête de réseau territoriale à partir de l'actuel Conservatoire à rayonnement départemental de Vannes et en apportant soutien et accompagnement aux structures de proximité ;
- de développer l'intervention en milieu scolaire sur le territoire par la constitution d'une équipe de musiciens intervenants dédiés ;
- de donner tous pouvoirs au Président pour accomplir toute démarche et signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Annexe 1 : Etat des lieux du réseau d'enseignement musical - mai 2011

Annexe 2 : Engagement pour l'animation d'un réseau d'agglomération et une pratique de proximité - Juin 2012

Point n° : 24

CULTURE

Musées - acquisitions d'œuvres de Félix Benoist

M. Gabriel SAUVET présente le rapport suivant

Les musées de Bretagne se regroupent pour acquérir, à tarif préférentiel, des œuvres de différentes collections. Dans ce cadre, des œuvres sur papier correspondant à des travaux préparatoires pour les albums lithographiques de la maison nantaise Charpentier ont été proposées aux musées de Vannes.

Trois dessins de Félix Benoist, peintre dessinateur et lithographe français, présentent un réel intérêt artistique et documentaire. Leur acquisition permettrait également de compléter la collection permanente constituée de 65 œuvres figurant la Ville de Vannes.

Leur valeur est de 645 € TTC.

Cette acquisition sera soumise à l'avis de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition et pourra être subventionnée, au titre du F.R.A.M. (Fonds Régional d'Acquisition des Musées), à hauteur de 50%.

Vu l'avis des Commissions :

Culture, Communication, Tourisme, Événementiel
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- de donner votre accord pour l'acquisition des trois œuvres de Félix Benoist pour un montant total de 645 € (descriptif joint en annexe),
- de solliciter des partenaires concernés les concours financiers les plus élevés possibles,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toute formalité, signer tout document nécessaire au règlement de ce dossier.

M. BELLEGO

Je voudrais savoir M. le Maire, où en est la politique de numérisation des fonds détenus par la ville et est-ce qu'en particulier les acquisitions nouvelles ne devraient pas faire l'objet d'une numérisation rapide afin que tous les citoyens puissent voir quelles sont les nouveautés. Je pense que c'est quelque chose qui pourrait être tout à fait intéressant.

M. POIRIER

Bien sûr nous, nous serons favorables à ce bordereau. Ces œuvres sont effectivement très intéressantes pour la ville de Vannes, de plus le coût de l'acquisition est réellement modeste.

Nous sommes en accord avec cette politique d'acquisition d'œuvres, la ville a quand même beaucoup d'œuvres et des réserves conséquentes mais il ne suffit pas d'acquérir de nouvelles œuvres, il faut aussi les numériser comme vient de le dire François BELLEGO et aussi les exposer dans les meilleures conditions possibles.

Avec la vente de l'Hôtel de Roscanvec, nous avons bien compris que le projet de pôle muséal était abandonné, mais bien sûr je pense que la ville de Vannes ne peut pas en rester là et que vous devez avoir un projet pour le musée de Vannes, surtout que depuis plus d'un an que nous avons une nouvelle conservatrice. Ma question est simple : quels sont les projets de la municipalité en matière de musée ?

M. SAUVET

Bien sûr Mme BERRETROT, la nouvelle conservatrice du musée, a des projets en tête, très importants. Je vous propose déjà l'exposition que nous allons réaliser au printemps qui concerne les œuvres religieuses dans laquelle nous avons le retable de Saint-Yves qui va être restauré.

Pour la numérisation, François BELLEGO, vous n'êtes pas sans savoir que nous faisons cela déjà depuis quelques temps et que nous allons continuer. Nous avons un projet qui concernera l'Hôtel de Limur. Cette numérisation concerne non seulement les œuvres gardées par le Musée, mais aussi tout le patrimoine et le passé de la ville de Vannes qui va être mis en réalité augmentée. Cela viendra en son temps.

Puis, comme nous le disions, une étude sera bientôt proposée pour le Musée.

M. ROBO

Tout cela se fait en lien avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

M. UZENAT

Juste pour bien comprendre. Dans notre propos, ce n'était pas des projets au sens ponctuel, c'est, comme pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental, une sorte de projet d'établissement. Nous l'avions demandé déjà en 2015, vous aviez dit que c'était en réflexion. Au-delà de la question du déménagement qui pour l'instant a été tranchée dans le sens que nous souhaitions, mais l'étude que vous évoquez c'est par rapport au projet ?

M. ROBO

Oui, c'est pour le projet, ce n'est pas du coup par coup avec la DRAC.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION

ANNEXE

Ceuvre numéro 1 :



Dessin représentant Le château de Suscinio et intitulé « Château de Suscinio, façade de l'est » 1840-1860

Mine de plomb 26,5 cm x 42 cm

Situé au crayon en bas, à gauche

Ceuvre numéro 2 :



*Dessin représentant Les lavoirs de Vannes et intitulé « Village au bord d'une rivière »- 1840-1860
Mine de plomb 25 cm x 41 cm*

Œuvre numéro 3 :



*Dessin représentant une vue de la ville de Vannes avec les remparts, la cathédrale
intitulé « Vannes » 1840-1860*

Mine de plomb 24 cm x 42,5 cm

Situé au crayon en bas, à gauche

Point n° : 25

CULTURE

DIRECTION CULTURE

Musées - Convention de partenariat avec l'association "L'art prend la rue"
pour une exposition dans le passage central de la Cohue

M. Gabriel SAUVET présente le rapport suivant

Le Musée de la Cohue souhaite organiser une exposition sur le street art dans le passage central de la Cohue du 21 octobre 2017 au 7 janvier 2018.

Le Musée et l'association « L'art prend la rue » s'associeront pour la création de cet évènement.

A ce titre, une convention de partenariat intégrant une participation financière de la ville à l'association de 6 500 € vous est proposée.

Vu l'avis des Commissions :

Culture, Communication, Tourisme, Événementiel
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'approuver l'organisation de l'exposition Street Art en partenariat avec l'association « L'art prend la rue »,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée.

M. IRAGNE

Si je félicite la ville de Vannes d'organiser des expositions de rues, je trouve dommage que cela soit en pleine période de Noël pour le street art. Je pense qu'à cette période-là il aurait mieux valu une exposition sur Noël ou la Bible.

M. ROBO

Je vous laisse la responsabilité de vos propos M. IRAGNE.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Pour l'exposition *Street art, l'art de la rue au musée*
présentée dans le passage central de La Cohue d'octobre à décembre 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Ville de Vannes, La Cohue, musée des Beaux Arts, musée de France,
SIRET 21560260800014**

9 & 15 Place Saint Pierre 56000 Vannes

représentée par son Maire, Monsieur David Robo, agissant es qualité
et en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2017
ci-après dénommée "le musée" ou « la Ville de Vannes », l'organisateur,

ET

**L'association « L'art prend la rue »,
RNA-N° W563006510**

Siège 25 rue Ernest Renan 56000 Vannes,

représentée par son Président, Monsieur Laurent Sanchez
dûment habilité à cet effet (statuts ci-joints),
ci-après dénommée « l'association L'Art prend la rue »,

Toutes deux dénommées « les parties » pour les actions conjointes.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

L'association « L'Art prend la rue » et le musée s'associent pour un projet de création
d'un événement « street art » dans le passage central de La Cohue, place Saint-Pierre.

Pour ce partenariat, le musée de Vannes et l'association « L'art prend la rue » ont convenu
ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions et les modalités du partenariat mis
en place entre la Ville de Vannes et l'association « L'art prend la rue » pour
l'exposition *Street art, l'art de la rue au musée* présentée dans le passage central de
La Cohue d'octobre à décembre 2017

Article 2 – Commissariat d'exposition et direction artistique

Le commissariat de l'exposition et la direction artistique sont confiés à M. Laurent Sanchez
responsable de l'association « L'art prend la rue » qui conçoit et prépare le projet avec la
direction du musée.

Article 3 - Engagements des partenaires

3.1 - Apports du Musée de Vannes

Le musée participe à la conception et à la réalisation de l'exposition. Il met à disposition les espaces définis et les supports à peindre pour les artistes. Il met en place l'ensemble des protections des surfaces qu'il souhaite protéger, à proximité des supports proposés aux artistes.

Il réalise le montage financier de l'exposition.

Le musée garantit ses partenaires contre tout recours qui pourrait leur être intenté par des tiers en raison de la présentation de l'exposition au public. Il assure l'ouverture, l'entretien, veille à la sécurité, organise et finance l'inauguration de l'exposition.

Le musée prend en charge les frais internes liés à la gestion et au suivi administratif et opérationnel des opérations visées au présent article.

Il prend en charge l'exploitation et la médiation vers les publics ainsi que la mise en œuvre des opérations de communication avec la direction de la communication de la ville de Vannes.

Le musée s'engage, lors de toute exploitation des œuvres créées pour l'événement à indiquer le nom de l'auteur et de l'association « L'art prend la rue ». Une convention individuelle garantira chacun des artistes pour les droits de propriété intellectuelle, l'utilisation et le devenir des créations.

3.2- Apports de l'association « L'Art prend la rue »

L'association « L'Art prend la rue » établit la line up composée d'une dizaine d'artistes placés sous sa responsabilité. Elle établit le calendrier des travaux artistiques, en compatibilité avec les jours et horaires d'ouverture du musée.

L'association « L'Art prend la rue » fournira le matériel spécifique aux réalisations artistiques (peinture acrylique et aérosols, caps, spray water base (environ 25 par artiste) et spray solvant (environ 7 par artiste) et autres fournitures et indemnités pour l'activité artistique.

Article 4 – Livraison et inauguration

La livraison et le vernissage de l'exposition sont fixés au vendredi 20 octobre 2017. Le musée prend en charge les invitations et frais d'inauguration.

Article 5 – Conditions financières

En contrepartie des prestations et fournitures assurées par l'association «L'Art prend la rue», y compris les indemnités pour l'activité artistique, la ville de Vannes s'engage à lui verser la somme de 6 500 € TTC (six mille cinq cent euros), sur facture.

Un premier versement de 3 000 € (trois mille euros) sera effectué à la signature de la convention, correspondant à une avance pour l'achat des matériaux spécifiques et aux activités de démarrage du projet.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

Le solde sera mis en paiement sur présentation des factures à la livraison définitive prévue le 20 octobre 2017.

Article 6 – Assurances et responsabilités

Le musée de Vannes, en tant qu'organisateur, bénéficie d'une police d'assurance Responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers pendant la durée de l'exposition, y compris en périodes de montage et de démontage.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération, augmentée des délais de préparation et de démontage de l'exposition.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable et, en dernier recours s'en remettent au Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux de trois pages, le 24 août 2017.

Pour la Ville de Vannes,
Le Maire,

Pour L'association « L'Art prend la rue »,
Le Président,

David ROBO

Laurent SANCHEZ

Engagement comptable n°243386

Point n° : 26

SPORTS - LOISIRS

SPORTS - LOISIRS

Associations sportives - Conventions de partenariat 2017/2018

M. Michel GILLET présente le rapport suivant

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Vannes s'inscrit dans une relation partenariale avec diverses associations.

Il est ainsi proposé de reconduire les conventions de partenariat avec les clubs percevant plus de 23 000 € de subventions pour la saison sportive 2017/2018.

Chacune des conventions annexées à cette délibération précise l'ensemble des aides directes et indirectes accordées qui se décomposent en :

- subventions ordinaires calculées en référence à la saison écoulée.
- subventions exceptionnelles destinées à soutenir différentes manifestations ou à aider les clubs lorsque leurs athlètes participent à des compétitions nationales ou internationales.
- subventions spécifiques reconnaissant la particularité des actions menées par les associations dans le domaine de la formation, de l'encadrement des équipes, du sport social ou du sport santé.
- aides indirectes concernant la mise à disposition de personnel et d'équipements sportifs.

Tous ces éléments sont valorisés au sein des conventions de partenariat respectives et représentent un total par association de :

	2017/2018
Vannes O.C.	186 862 €
Rugby C.V	140 458 €
UCK-NEF Basket	50 360 €
AS Ménimur	49 853 €
Vannes Volley 56	43 753 €
ASPTT	31 694 €
Handball P.V	25 877 €
Vannes A.C	23 384 €
TOTAL	552 241 €

Vu l'avis des Commissions :

Associations, Sports, Politique de la Ville et Vie des quartiers
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'approuver les 8 conventions ci-annexées,
- d'approuver les montants de fonctionnement, dont les modalités de versement sont précisées dans les 8 conventions ci-annexées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les 8 conventions pour la saison 2017-2018.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VANNES
ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE « Vannes Olympique Club »

Entre les soussignés :

La Ville de Vannes, représentée par son maire, Monsieur David ROBO, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2017

Ci-après dénommée « La Ville », d'une part ;

Et

L'association sportive « Vannes Olympique Club », représentée par ses coprésidents, René TOZZO et Stéphane KERDODE,

Ci-après dénommée « L'association ou le club », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la ville et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la Ville.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet à compter de sa notification et expirera le 30 juin 2018.

Article 3 - Objectifs poursuivis

La ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la ville,
- agir dans un cadre de développement durable,
- maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- maintenir l'équipe en Nationale 3 et mettre en perspective l'accession en Nationale 2,
- veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

Article 4 - Engagements de l'association sportive

L'association sportive s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

L'association sportive, conformément aux dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport, doit transmettre à la ville les documents suivants, joints à sa **demande de subvention** :

- les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'association peut communiquer tout autre document qu'elle juge utile pour faire connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association sportive doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiées par un Expert-Comptable agréé désigné par l'association lorsque la subvention est comprise entre 23 000 euros et 153 000 euros. Au-delà de 153 000 euros, la certification est produite par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste préfectorale. Ces écritures seront transmises à la Ville dans le mois suivant leur approbation.

Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association.

La direction de l'association sportive s'engage à gérer le club de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

Article 5 - Engagements de la ville

La ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

5.1 Moyens mis à disposition

5.1.1 Equipements sportifs

Pour les entraînements, matches amicaux ou de préparation et les compétitions officielles inscrites au calendrier de la fédération, la ville s'engage à mettre à disposition et

entretenir, à titre gratuit, les installations municipales dont le club peut avoir besoin et qui lui sont attribuées. Parmi celles-ci, on relève plus particulièrement :

- Stade du Pérorenno, rue du stade, 56450 Theix
- Centre Sportif de Kercado, 28, rue Winston Churchill, 56000 Vannes
- Terrains Saint-François Xavier, 3, rue Thiers, 56000 Vannes
- Stade la Rabine, 16, rue Théodore Decker, 56000 Vannes
- Stade Michelin, avenue Paul Duplex, 56000 Vannes

Les mises à disposition sont convenues en début de saison entre le club et la Ville. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Ville. Les conventions d'occupation précisent les modalités.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de VANNES valorise l'ensemble des mises à disposition d'équipements au bénéfice des associations.

Au regard du calendrier sportif, des besoins exprimés par le club et des tarifs applicables sur décision du conseil municipal, la ville estime à environ 60.000 euros la valorisation des équipements pour 2017-2018.

Rappel saisons antérieures

	2015-2016	2016-2017
Utilisation terrains	30 850 €	28 300 €
Utilisation salles	4 400 €	1 450 €
Utilisation salle SOK	1 050 €	790 €
La Rabine	4 260 €	14 600 €
Espace du Golfe	3 600 €	
Bâtiment Multifonction Pérorenno	15 120 €	15 000 €
TOTAL	59 280 €	60 140 €

5.1.2 Personnel municipal

Sur sollicitation du club et en accord avec les moyens accordés à l'encouragement aux sports et au soutien de la vie sportive, la ville peut décider de mettre du personnel technique, administratif ou sportif à la disposition du club.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de VANNES valorise l'ensemble des mises à disposition de personnels au bénéfice des associations.

Il peut s'agir d'interventions ponctuelles, comme dans le cas des agents du centre technique municipal qui livrent et enlèvent le matériel nécessaire aux manifestations, ou d'une mise à disposition à l'année, comme dans le cas d'un éducateur sportif qui encadre des entraînements.

Au regard des besoins exprimés par le club et du coût horaire calculé chaque année pour un agent municipal, la ville estime à environ 28.000 euros la valorisation des prestations du personnel pour 2017-2018.

Rappel saisons antérieures

Personnel mis à disposition	2015-2016	2016-2017
Nombre heures annuelles	540	505
Valorisation	18 090 €	17 170 €
Mini Bercy	4 650 €	3 800 €
Gwened Cup Féminin	1 420 €	1 200 €
Gwened Cup U12	1 230 €	1 500 €
Championnat	2 900 €	2 000 €
	10 200 €	8 500 €
TOTAL	28 290 €	25 670 €

5.2 Contributions financières

5.2.1 Subvention ordinaire sur critères

La subvention ordinaire soutient le club dans ses activités physiques et sportives, de compétition ou de loisir. Elle est déterminée chaque année avec précision au regard du dossier de demande. Les critères tiennent compte des licenciés et du niveau des différentes équipes.

Le montant de la saison passée se portait à 128 962 euros. Compte tenu de l'accession de l'équipe senior 2 masculine en Régionale 1, elle devrait se situer pour la saison courante à 138 962 euros. **Ce montant servira de base aux acomptes.**

	Date de versement	Montant	Pièces à fournir
Acompte no 1 – 30%	Novembre	41.689 euros	Budget prévisionnel pour la saison en cours
Acompte no 2 – 30%	Janvier	41.689 euros	Bilan et compte de résultats saison passée arrêtés au 30 juin et validés par l'expert-comptable
Acompte no 3 50% du restant dû après calcul	Après vote budget primitif de la mairie (mars)	Selon calcul réel	Compte de résultats simplifié et trésorerie de la saison en cours, arrêtés au 31 décembre
Solde 50% du restant dû après calcul	Juillet	Selon calcul réel	Compte de résultats prévisionnel de la saison en cours, au 30 juin

5.2.2 Autres subventions ordinaires de fonctionnement

Au titre de l'encouragement aux sports et à l'animation de son territoire, la Ville octroie des subventions ordinaires soutenant les spécificités du Club ou les manifestations récurrentes. Il peut s'agir de fonctionnement ou d'investissement. Elles sont destinées à permettre l'organisation d'événements et à soutenir la vie du club dans ses projets sportifs ou sociaux.

Un tableau de description de ces subventions est fourni en annexe.

Liste des actions éligibles pour le club.

Montants estimés a priori. Peuvent évoluer selon les dispositions générales de politique publique et sous réserve de la fourniture des justificatifs.

Développement de la pratique sportive		Année courante	Année passée
Aide à l'encadrement	Compensation 2 semaines Tickets Sport	2.300 €	2.300 €
Centres de formation	Centre de formation - Niveau national – Agrément niveau élite de la FFF (plus haut niveau national de qualification)	13.500 €	13.500 €

	Section sportive scolaire - Lycée ND Le Mémur	1.500 €	1.500 €
	Section sportive scolaire - Collège SFX	1.500 €	1.500 €
	Section sportive scolaire - Collège ND Le Mémur	1.500 €	1.500 €
Labels fédéraux	Jeunes Elite	400 €	400 €
	Ecole féminine bronze	200 €	200 €
Développement club	Section féminine	1.000 €	2.000 €
Manifestations	Mini Bercy	12.500 €	12.500 €
	Gwened Cup	12.500 €	12.500 €
TOTAL		46 900 €	46 900 €

Au total, les subventions de fonctionnement sont estimées à 185 862 euros.

5.2.3 Subventions particulières d'investissement

Au titre du soutien à l'activité sportive proposée par les clubs, la Ville octroie des subventions particulières d'investissement. Elles sont destinées à aider l'acquisition d'équipements sportifs permettant le développement d'une activité, l'achat de matériels et véhicules et la réalisation d'aménagements ou de travaux de mise en conformité dans les enceintes et équipements sportifs ou administratifs.

En 2018, le Vannes Olympique Club va faire l'acquisition et fera installer un terrain synthétique de football à 5 sur le site du Pérenno. Cet équipement d'intérêt général lui permettra de développer de nouvelles activités pour les jeunes mais sera aussi très utile pour soulager le terrain synthétique de grand jeu, très utilisé.

Le projet global (plate-forme et terrain) est estimé à 120.000,00 euros toutes taxes comprises. Parmi d'autres partenaires, la Ville aidera le club pour cet investissement à hauteur à 10.000 euros.

Avant travaux : demande de subvention d'équipement motivée. Fourniture d'une fiche descriptive avec plans technique. Fourniture d'un plan de financement.

Après travaux : fourniture à la Ville de l'ensemble des factures payées et d'un plan de récolement de l'opération.

5.2.4 Compte de l'association

Les sommes seront versées sur le compte de l'association dont les coordonnées sont les suivantes :

(A compléter ou modifier par le Club au moment de la signature)

Titulaire du compte (*) : Vannes Olympique Club

* Joindre un RIB

Domiciliation : Crédit Agricole du Morbihan

RIB : 16006 36011 59263009010 – 05

Article 6 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la ville et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, trois réunions pourront être organisées chaque année, à l'initiative de la Ville de VANNES :

- la première, au démarrage de la saison afin d'avoir communication du budget prévisionnel du club et de son organisation administrative et sportive.
- la seconde, en février, pour la présentation des comptes arrêtés et certifiés de la saison écoulée et la présentation du compte de résultats de la saison en cours, arrêté au 31 décembre.
- la dernière, à l'issue de la saison sportive, pour en faire le bilan et avoir une présentation de la saison prochaine.

En fonction des objectifs, des bilans sportifs, financiers et des autres aides éventuelles de la ville, la subvention annuelle pourra être réévaluée.

Article 7 - Contrôle de la Ville

Le maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées.

La ville pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert ou un collaborateur chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'association devra communiquer à la Ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 8 - Assurance - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Renouvellement

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la mairie. Il est cependant important de retenir que la mairie s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sportive sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Article 12 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de RENNES.

Fait en trois exemplaires originaux à VANNES, le

Pour la Ville, le Maire

Pour l'association sportive, les co-présidents

ANNEXE : DESCRIPTION DES SUBVENTIONS ORDINAIRES

Développer la pratique sportive		Justificatifs	
		Avant	Après
Aide à l'encadrement	Une subvention forfaitaire est attribuée aux clubs qui emploient des cadres techniques sous contrat CDI avec un minimum de 17H30 hebdomadaires. De 2.300 € à 9.200 € - Contrepartie : mise à disposition de 2 à 8 semaines (tickets sport ou sport social)	Contrat CDI Diplôme de cadre technique	Bilan qualitatif et quantitatif des activités
Centres de formation	La Ville reconnaît et valorise les centres de formation selon leur agrément et niveau. Les sections sportives scolaires sont concernées avec une valorisation plus forte plus les sections régionales.	Agrément du centre de formation et sections sportives scolaires	
Labels fédéraux	La Ville reconnaît et valorise les clubs obtenant un label pour leur école de formation (joueurs ou arbitres).	Document certifiant les labels	
Projets de développement	Somme forfaitaire en soutien d'un projet de développement porté par le club. - Nouvelles activités : 50% du montant résiduel – plafond : 2000 € - Réduit de moitié la 2 ^{ème} année - Moyens matériels (outils pédagogiques et sportifs). Compétition (tous les 2 ans) : 40% de la dépense – plafond : 1.000 € Entraînement (tous les 4 ans) : 20% de la dépense – plafond : 500 € - Fusion : nombre d'adhérents, emploi des cadres, budget. 2 ^{nde} saison : 50%	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action et factures
Compensations	Sous conditions, la Ville peut allouer une somme compensatrice pour la location de locaux, les garanties d'assurance (plafond : 3.000 €) ou les impôts locaux	Montant prévisionnel	Justificatif de paiement

Sport Santé		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Personnes âgées	Ateliers de motricité, autonomie, bien-être. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Maladies chroniques	Prévention des risques. Actions de santé publique en lien avec le milieu médical. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Sport Handicap	Démarche et projet éducatif. Actions au bénéfice des personnes porteuses d'un handicap. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 2000 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Formation des encadrants	Formation pour agrément « Sport santé et Sport handicap ». 40% du coût – Plafond : 800 € / an.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Sport et cohésion sociale		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Tremplins sport	Action pour un public jeune. Découverte d'une activité sportive et du milieu associatif. Sur plusieurs jours consécutifs ou tout au long de la saison. 30 euros par heure, jusque 50 heures.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Pass Rével'Sport	Proposer des essais gratuits, pris en charge par le Ville. Prendre contact avant la prise de licence. 15 euros par essai reversés au club. Une famille = 5 essais par an. Un Club : jusque 20 essais, soit 300 euros.	Formulaire « Acte de candidature »	Pass famille signé des deux parties.
Sport au féminin	Encourager la pratique de loisir par les femmes. Section féminine loisir. Evénement annuel de promotion du sport féminin. 750 euros par saison par club.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Manifestations sportives		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Encouragement à l'organisation d'événements sportifs. Critères : rayonnement de la manifestation, niveau, budget prévisionnel.		Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action, justificatifs financiers.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VANNES
ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE « Rugby club Vannes »

Entre les soussignés :

La ville de Vannes, représentée par son maire, Monsieur David ROBO, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2017

Ci-après dénommée « La Ville », d'une part ;

Et

L'association sportive « Rugby Club Vannes », représentée par son président, Bertrand LYON,

Ci-après dénommée « L'association ou le club », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la ville et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la ville.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet à compter de sa notification et expirera le 30 juin 2018.

Article 3 - Objectifs poursuivis

La ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la ville,
- agir dans un cadre de développement durable,
- maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

Article 4 - Engagements de l'association sportive

L'association sportive s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

L'association sportive, conformément aux dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport, doit transmettre à la ville les documents suivants, joints à sa **demande de subvention** :

- les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'association peut communiquer tout autre document qu'elle juge utile pour faire connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association sportive doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiées par un Expert-Comptable agréé désigné par l'association lorsque la subvention est comprise entre 23 000 euros et 153 000 euros. Au-delà de 153 000 euros, la certification est produite par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste préfectorale. Ces écritures seront transmises à la Ville dans le mois suivant leur approbation.

Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association.

La direction de l'association sportive s'engage à gérer le club de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

Article 5 - Engagements de la ville

La ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

5.1 Moyens mis à disposition

5.1.1 Equipements sportifs

Pour les entraînements, matches amicaux ou de préparation et les compétitions officielles inscrites au calendrier de la fédération, la ville s'engage à mettre à disposition et

entretenir, à titre gratuit, les installations municipales dont le club peut avoir besoin et qui lui sont attribuées. Parmi celles-ci, on relève plus particulièrement :

- Stade Jo Courtel, 30 avenue du Président Wilson, 56000 Vannes
- Stade de la Maison des Associations, rue Guillaume Le Bartz, 56000 Vannes
- Complexe de Kerbiquette, Kerbiquette, 56000 Vannes
- Stade de la Rabine, 16 place Théodore Decker, 56000 Vannes.

Les mises à disposition sont convenues en début de saison entre le club et la Ville. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Ville. Les conventions d'occupation précisent les modalités.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de VANNES valorise l'ensemble des mises à disposition d'équipements au bénéfice des associations.

Au regard du calendrier sportif, des besoins exprimés par le club et des tarifs applicables sur décision du conseil municipal, la ville estime à environ 80.000 euros la valorisation des équipements pour 2017-2018.

Rappel saisons antérieures

	2016-2017	
Entraînements sur terrains	1900 heures	19 250 €
Entraînements en salles	110 heures	1 650 €
Maison du rugby (club house)	Année	47 750 €
Chapiteau musculation	Année	10 000 €
TOTAL		78 650 €

5.1.2 Personnel municipal

Sur sollicitation du club et en accord avec les moyens accordés à l'encouragement aux sports et au soutien de la vie sportive, la ville peut décider de mettre du personnel technique, administratif ou sportif à la disposition du club.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de VANNES valorise l'ensemble des mises à disposition de personnels au bénéfice des associations.

Il peut s'agir d'interventions ponctuelles, comme dans le cas des agents du centre technique municipal qui livrent et enlèvent le matériel nécessaire aux manifestations, ou d'une mise à disposition à l'année, comme dans le cas d'un éducateur sportif qui encadre des entraînements.

Le club n'a généralement pas recours au personnel municipal.

5.2 Contributions financières

5.2.1 Subvention ordinaire sur critères

La subvention ordinaire soutient le club dans ses activités physiques et sportives, de compétition ou de loisir. Elle est déterminée chaque année avec précision au regard du dossier de demande. Les critères tiennent compte des licenciés et du niveau des différentes équipes.

Le montant de la saison passée se portait à 65 458 euros. Elle devrait se situer au même niveau pour la saison courante. **Ce montant servira de base aux acomptes.**

	Date de versement	Montant	Pièces à fournir
Acompte no 1 – 30%	Novembre	19.637 euros	Budget prévisionnel pour la saison en cours
Acompte no 2 – 30%	Janvier	19.637 euros	Bilan et compte de résultats saison passée arrêtés au 30 juin et validés par l'expert-comptable
Acompte no 3 50% du restant dû après calcul	Après vote budget primitif de la mairie (mars)	Selon calcul réel	Compte de résultats simplifié et trésorerie de la saison en cours, arrêtés au 31 décembre
Solde 50% du restant dû après calcul	Juillet	Selon calcul réel	Compte de résultats prévisionnel de la saison en cours, au 30 juin

5.2.2 Autres subventions ordinaires de fonctionnement

Au titre de l'encouragement aux sports et à l'animation de son territoire, la Ville octroie des subventions ordinaires soutenant les spécificités du Club ou les manifestations récurrentes.

Il peut s'agir de fonctionnement ou d'investissement. Elles sont destinées à permettre l'organisation d'événements et à soutenir la vie du club dans ses projets sportifs ou sociaux.

Un tableau de description de ces subventions est fourni en annexe.

Liste des actions éligibles pour le club.

Montants estimés a priori. Peuvent évoluer selon les dispositions générales de politique publique et sous réserve de la fourniture des justificatifs.

Développement de la pratique sportive		Année courante	Année passée
Centres de formation	Centre de formation agréé ligue professionnelle	58 500 €	58 500 €
	Centre de formation - Niveau national – Agrément niveau élite de la FFR (plus haut niveau national de qualification)	13.500 €	13.500 €
	Section sportive scolaire – Lycée Lesage	1.500 €	1.500 €
	Section sportive scolaire - Lycée ND Le Ménimur	1.500 €	
	Section sportive scolaire - Collège ND Le Ménimur	1.500 €	1.500 €
TOTAL		76 500 €	75 000 €

Au total, les subventions de fonctionnement sont estimées à 141 958 euros.

5.2.3 Subventions particulières d'investissement

Au titre du soutien à l'activité sportive proposée par les clubs, la Ville octroie des subventions particulières d'investissement. Elles sont destinées à aider l'acquisition d'équipements sportifs permettant le développement d'une activité, l'achat de matériels et véhicules et la réalisation d'aménagements ou de travaux de mise en conformité dans les enceintes et équipements sportifs ou administratifs.

5.2.4 Compte de l'association

Les sommes seront versées sur le compte de l'association dont les coordonnées sont les suivantes :

(A compléter ou modifier par le Club au moment de la signature)

Titulaire du compte (*) :

* Joindre un RIB

Domiciliation :

RIB :

Article 6 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la ville et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, trois réunions pourront être organisées chaque année, à l'initiative de la Ville de VANNES :

- la première, au démarrage de la saison afin d'avoir communication du budget prévisionnel du club et de son organisation administrative et sportive.
- la seconde, en février, pour la présentation des comptes arrêtés et certifiés de la saison écoulée et la présentation du compte de résultats de la saison en cours, arrêté au 31 décembre.
- la dernière, à l'issue de la saison sportive, pour en faire le bilan et avoir une présentation de la saison prochaine.

En fonction des objectifs, des bilans sportifs, financiers et des autres aides éventuelles de la ville, la subvention annuelle pourra être réévaluée.

Article 7 - Contrôle de la ville

Le maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées.

La ville pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert ou un collaborateur chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'association devra communiquer à la Ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 8 - Assurance - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Renouvellement

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la mairie. Il est cependant important de retenir que la mairie s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sportive sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Article 12 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de RENNES.

Fait en trois exemplaires originaux à VANNES, le

Pour la Ville de Vannes, le Maire

Pour l'association sportive, le président

ANNEXE : DESCRIPTION DES SUBVENTIONS ORDINAIRES

Développer la pratique sportive		Justificatifs	
		Avant	Après
Aide à l'encadrement	Une subvention forfaitaire est attribuée aux clubs qui emploient des cadres techniques sous contrat CDI avec un minimum de 17H30 hebdomadaires. De 2.300 € à 9.200 € - Contrepartie : mise à disposition de 2 à 8 semaines (tickets sport ou sport social)	Contrat CDI Diplôme de cadre technique	Bilan qualitatif et quantitatif des activités
Centres de formation	La Ville reconnaît et valorise les centres de formation selon leur agrément et niveau. Les sections sportives scolaires sont concernées avec une valorisation plus forte plus les sections régionales.	Agrément du centre de formation	
Labels fédéraux	La Ville reconnaît et valorise les clubs obtenant un label pour leur école de formation (joueurs ou arbitres).	Document certifiant le label	
Projets de développement	Somme forfaitaire en soutien d'un projet de développement porté par le club. - Nouvelles activités : 50% du montant résiduel – plafond : 2000 € - Réduit de moitié la 2 ^{ème} année - Moyens matériels (outils pédagogiques et sportifs). Compétition (tous les 2 ans) : 40% de la dépense – plafond : 1.000 € Entraînement (tous les 4 ans) : 20% de la dépense – plafond : 500 € - Fusion : nombre d'adhérents, emploi des cadres, budget. 2 nd e saison : 50%	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action et factures
Compensations	Sous conditions, la Ville peut allouer une somme compensatrice pour la location de locaux, les garanties d'assurance (plafond : 3.000 €) ou les impôts locaux	Montant prévisionnel	Justificatif de paiement

Sport Santé		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Personnes âgées	Ateliers de motricité, autonomie, bien-être. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Maladies chroniques	Prévention des risques. Actions de santé publique en lien avec le milieu médical. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Sport Handicap	Démarche et projet éducatif. Actions au bénéfice des personnes porteuses d'un handicap. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 2000 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Formation des encadrants	Formation pour agrément « Sport santé et Sport handicap ». 40% du coût – Plafond : 800 € / an.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Sport et cohésion sociale		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Tremplins sport	Action pour un public jeune. Découverte d'une activité sportive et du milieu associatif. Sur plusieurs jours consécutifs ou tout au long de la saison. 30 euros par heure, jusque 50 heures.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Pass Rével'Sport	Proposer des essais gratuits, pris en charge par le Ville. Prendre contact avant la prise de licence. 15 euros par essai reversés au club. Une famille = 5 essais par an. Un Club : jusque 20 essais, soit 300 euros.	Formulaire « acte de candidature »	Pass famille signé des deux parties.
Sport au féminin	Encourager la pratique de loisir par les femmes. Section féminine loisir. Evénement annuel de promotion du sport féminin. 750 euros par saison par club.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Manifestations sportives		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Encouragement à l'organisation d'événements sportifs. Critères : rayonnement de la manifestation, niveau, budget prévisionnel.		Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action, justificatifs financiers.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VANNES
ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE « UCK-NEF Basket Ball »

Entre les soussignés :

La Ville de VANNES, représentée par son maire, Monsieur David ROBO, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2017

Ci-après dénommée « La Ville », d'une part ;

Et

L'association sportive « UCK-NEF Basket Ball », représentée par son président, Jean-Luc LE DANVIC,

Ci-après dénommée « L'association ou le club », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la ville et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la ville.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet à compter de sa notification et expirera le **30 juin 2018**.

Article 3 - Objectifs poursuivis

La ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la ville,
- agir dans un cadre de développement durable,
- maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- maintenir les équipes masculine et féminine à leur niveau et mettre en perspective l'accession aux niveaux supérieurs,
- veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

Article 4 - Engagements de l'association sportive

L'association sportive s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

L'association sportive, conformément aux dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport, doit transmettre à la ville les documents suivants, joints à sa **demande de subvention** :

- les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'association peut communiquer tout autre document qu'elle juge utile pour faire connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association sportive doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiées par un Expert-Comptable agréé désigné par l'association lorsque la subvention est comprise entre 23 000 euros et 153 000 euros. Au-delà de 153 000 euros, la certification est produite par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste préfectorale. Ces écritures seront transmises à la Ville dans le mois suivant leur approbation.

Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association.

La direction de l'association sportive s'engage à gérer le club de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

Article 5 - Engagements de la ville

La ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

5.1 Moyens mis à disposition

5.1.1 Equipements sportifs

Pour les entraînements, matches amicaux ou de préparation et les compétitions officielles inscrites au calendrier de la fédération, la ville s'engage à mettre à disposition et

DELIBERATION

entretenir, à titre gratuit, les installations municipales dont le club peut avoir besoin et qui lui sont attribuées. Parmi celles-ci, on relève plus particulièrement :

- le Centre sportif UCK-NEF Le Bondon*, rue Georges Caldray, 56000 Vannes
- le Centre Sportif de Kercado, 28, rue Winston Churchill, 56000 Vannes
- la salle Richemont, rue de la salle d'Asile, 56000 Vannes

** Propriété de l'UCK-NEF Société, le centre sportif Le Bondon fait l'objet d'une convention de location par la Ville. La Ville gère le planning d'occupation sur les créneaux ainsi loués.*

Les mises à disposition sont convenues en début de saison entre le club et la Ville. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Ville. Les conventions d'occupation précisent les modalités.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de VANNES valorise l'ensemble des mises à disposition d'équipements au bénéfice des associations.

Au regard du calendrier sportif, des besoins exprimés par le club et des tarifs applicables sur décision du conseil municipal, la ville estime à environ 22.000 euros la valorisation des équipements pour 2017-2018.

Rappel saisons antérieures

	2016-2017	
Entraînements en salle	1 455 heures	22 000 €
Salle omnisports Kercado	110 heures	2 300 €
Salles de réunion	80 heures	1 600 €
TOTAL		25 900 €

5.1.2 Personnel municipal

Sur sollicitation du club et en accord avec les moyens accordés à l'encouragement aux sports et au soutien de la vie sportive, la ville peut décider de mettre du personnel technique, administratif ou sportif à la disposition du club.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de VANNES valorise l'ensemble des mises à disposition de personnels au bénéfice des associations.

DELIBERATION

Il peut s'agir d'interventions ponctuelles, comme dans le cas des agents du centre technique municipal qui livrent et enlèvent le matériel nécessaire aux manifestations, ou d'une mise à disposition à l'année, comme dans le cas d'un éducateur sportif qui encadre des entraînements.

Au regard des besoins exprimés par le club et du coût horaire calculé chaque année pour un agent municipal, la ville estime à environ 1.500,00 euros la valorisation des prestations du personnel pour 2017-2018.

Rappel saisons antérieures

Personnel mis à disposition	2016-2017	
Personnel ETAPS auprès du club	390 heures	13 000 €
Trophée du Golfe	115 heures	3 900 €
Vide grenier	38 heures	1 270 €
Mini Basket	18 heures	600 €
TOTAL		18 870 €

5.2 Contributions financières

5.2.1 Subvention ordinaire sur critères

La subvention ordinaire soutient le club dans ses activités physiques et sportives, de compétition ou de loisir. Elle est déterminée chaque année avec précision au regard du dossier de demande. Les critères tiennent compte des licenciés et du niveau des différentes équipes.

Le montant de la saison passée se portait à 36 160 euros. Compte tenu de l'accession de l'équipe féminine en Nationale 3, elle devrait se situer pour la saison courante à 36 160 euros. **Ce montant servira de base aux acomptes.**

	Date de versement	Montant	Pièces à fournir
Acompte no 1 – 30%	Novembre	10.848 euros	Budget prévisionnel pour la saison en cours
Acompte no 2 – 30%	Janvier	10.848 euros	Bilan et compte de résultats saison passée arrêtés au 30 juin et validés par l'expert-comptable

Acompte no 3 50% du restant dû après calcul	Après vote budget primitif de la mairie (mars)	Selon calcul réel	Compte de résultats simplifié et trésorerie de la saison en cours, arrêtés au 31 décembre
Solde 50% du restant dû après calcul	Juillet	Selon calcul réel	Compte de résultats prévisionnel de la saison en cours, au 30 juin

5.2.2 Autres subventions ordinaires de fonctionnement

Au titre de l'encouragement aux sports et à l'animation de son territoire, la Ville octroie des subventions ordinaires soutenant les spécificités du Club ou les manifestations récurrentes. Il peut s'agir de fonctionnement ou d'investissement. Elles sont destinées à permettre l'organisation d'événements et à soutenir la vie du club dans ses projets sportifs ou sociaux.

Un tableau de description de ces subventions est fourni en annexe.

Liste des actions éligibles pour le club.

Montants estimés a priori. Peuvent évoluer selon les dispositions générales de politique publique et sous réserve de la fourniture des justificatifs.

Développement de la pratique sportive		Année courante	Année passée
Aide à l'encadrement	Compensation 6 semaines Tickets Sport	6.900 €	6.900 €
Labels écoles	Minibasket – Arbitrage niv. 2	1.000 €	1.000 €
Centres de formation	Section sportive scolaire – Jules Simon	1.500 €	1.500 €
Sport Social / Sport Santé	Kinder basket (5H) – Un mini, un ami (5H)	300 €	300 €
Evénements	Trophée du Golfe	3.500 €	3.500 €
TOTAL		13.200 €	13.200 €

Au total, les subventions sont estimées à 49.360 euros pour la saison 2017-2018.

5.2.3 Subventions particulières d'investissement

Au titre du soutien à l'activité sportive proposée par les clubs, la Ville octroie des subventions particulières d'investissement. Elles sont destinées à aider l'acquisition d'équipements sportifs permettant le développement d'une activité, l'achat de matériels et véhicules et la réalisation d'aménagements ou de travaux de mise en conformité dans les enceintes et équipements sportifs ou administratifs.

5.2.4 Compte de l'association

Les sommes seront versées sur le compte de l'association dont les coordonnées sont les suivantes :

(A compléter ou modifier par le Club au moment de la signature)

Titulaire du compte (*) : UCK NEF BASKET-BALL

* Joindre un RIB

Domiciliation : CMM THEIX

IBAN : FR76 1558 9569 8703 1357 6234 374

Article 6 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la ville et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, trois réunions pourront être organisées chaque année, à l'initiative de la Ville de VANNES :

- la première, au démarrage de la saison afin d'avoir communication du budget prévisionnel du club et de son organisation administrative et sportive.
- la seconde, en février, pour la présentation des comptes arrêtés et certifiés de la saison écoulée et la présentation du compte de résultats de la saison en cours, arrêté au 31 décembre.
- la dernière, à l'issue de la saison sportive, pour en faire le bilan et avoir une présentation de la saison prochaine.

En fonction des objectifs, des bilans sportifs, financiers et des autres aides éventuelles de la ville, la subvention annuelle pourra être réévaluée.

Article 7 - Contrôle de la Ville

Le maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées.

La ville pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert ou un collaborateur chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'association devra communiquer à la Ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 8 - Assurance - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Renouvellement

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la mairie. Il est cependant important de retenir que la mairie s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sportive sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Article 12 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de RENNES.

Fait en trois exemplaires originaux à VANNES, le

Pour la Ville, le Maire

Pour l'association sportive, le Président

ANNEXE : DESCRIPTION DES SUBVENTIONS ORDINAIRES

Développer la pratique sportive		Justificatifs	
		Avant	Après
Aide à l'encadrement	Une subvention forfaitaire est attribuée aux clubs qui emploient des cadres techniques sous contrat CDI avec un minimum de 17H30 hebdomadaires. De 2.300 € à 9.200 € - Contrepartie : mise à disposition de 2 à 8 semaines (tickets sport ou sport social)	Contrat CDI Diplôme de cadre technique	Bilan qualitatif et quantitatif des activités
Centres de formation	La Ville reconnaît et valorise les centres de formation selon leur agrément et niveau. Les sections sportives scolaires sont concernées avec une valorisation plus forte plus les sections régionales.	Agrément du centre de formation	
Labels fédéraux	La Ville reconnaît et valorise les clubs obtenant un label pour leur école de formation (joueurs ou arbitres).	Document certifiant le label	
Projets de développement	Somme forfaitaire en soutien d'un projet de développement porté par le club. <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles activités : 50% du montant résiduel – plafond : 2000 € - Réduit de moitié la 2^{ème} année - Moyens matériels (outils pédagogiques et sportifs). Compétition (tous les 2 ans) : 40% de la dépense – plafond : 1.000 € Entraînement (tous les 4 ans) : 20% de la dépense – plafond : 500 € - Fusion : nombre d'adhérents, emploi des cadres, budget. 2^{nde} saison : 50% 	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action et factures
Compensations	Sous conditions, la Ville peut allouer une somme compensatrice pour la location de locaux, les garanties d'assurance (plafond : 3.000 €) ou les impôts locaux	Montant prévisionnel	Justificatif de paiement

Sport Santé		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Personnes âgées	Ateliers de motricité, autonomie, bien-être. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Maladies chroniques	Prévention des risques. Actions de santé publique en lien avec le milieu médical. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Sport Handicap	Démarche et projet éducatif. Actions au bénéfice des personnes porteuses d'un handicap. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 2000 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Formation des encadrants	Formation pour agrément « Sport santé et Sport handicap ». 40% du coût – Plafond : 800 € / an.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Sport et cohésion sociale		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Tremplins sport	Action pour un public jeune. Découverte d'une activité sportive et du milieu associatif. Sur plusieurs jours consécutifs ou tout au long de la saison. 30 euros par heure, jusque 50 heures.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Pass Rével'Sport	Proposer des essais gratuits, pris en charge par le Ville. Prendre contact avant la prise de licence. 15 euros par essai reversés au club. Une famille = 5 essais par an. Un Club : jusque 20 essais, soit 300 euros.	Formulaire « acte de candidature »	Pass famille signé des deux parties.
Sport au féminin	Encourager la pratique de loisir par les femmes. Section féminine loisir. Evénement annuel de promotion du sport féminin. 750 euros par saison par club.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Manifestations sportives		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Encouragement à l'organisation d'événements sportifs. Critères : rayonnement de la manifestation, niveau, budget prévisionnel.		Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action, justificatifs financiers.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VANNES
ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE « Association Sportive de Ménimur »

Entre les soussignés :

La ville de Vannes, représentée par son maire, Monsieur David ROBO, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2017

Ci-après dénommée « La Ville », d'une part ;

Et

L'association sportive « A.S. de Ménimur », représentée par son président, Monsieur DUPOND,

Ci-après dénommée « L'association ou le club », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la Ville.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet à compter de sa notification et expirera le **30 juin 2018**.

Article 3 - Objectifs poursuivis

La Ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Ville,
- agir dans un cadre de développement durable,
- maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- maintenir les équipes masculine et féminine à leur niveau et mettre en perspective l'accession aux niveaux supérieurs,
- veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

Article 4 - Engagements de l'association sportive

L'association sportive s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

L'association sportive, conformément aux dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport, doit transmettre à la Ville les documents suivants, joints à sa **demande de subvention** :

- les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'association peut communiquer tout autre document qu'elle juge utile pour faire connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association sportive doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiées par un Expert-Comptable agréé désigné par l'association lorsque la subvention est comprise entre 23 000 euros et 153 000 euros. Au-delà de 153 000 euros, la certification est produite par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste préfectorale. Ces écritures seront transmises à la Ville dans le mois suivant leur approbation.

Elles seront accompagnées du rapport d'activités et du rapport du trésorier de l'association.

La direction de l'association sportive s'engage à gérer le club de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

Article 5 - Engagements de la Ville

La Ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

5.1 Moyens mis à disposition

5.1.1 Equipements sportifs

Pour les entraînements, matches amicaux ou de préparation et les compétitions officielles inscrites au calendrier de la fédération, la Ville s'engage à mettre à disposition et

entretenir, à titre gratuit, les installations municipales dont le club peut avoir besoin et qui lui sont attribuées. Parmi celles-ci, on relève plus particulièrement :

- le Centre sportif de Kerizac, allée Mathurin Méheut, 56000 Vannes
- le Centre Sportif du Foso, avenue Paul Cézanne, 56000 Vannes
- le Stade de Kerniol, rue Maurice Genevoix, 56000 Vannes

Les mises à disposition sont convenues en début de saison entre le club et la Ville. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Ville. Les conventions d'occupation précisent les modalités.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de Vannes valorise l'ensemble des mises à disposition d'équipements au bénéfice des associations.

Au regard du calendrier sportif, des besoins exprimés par le club et des tarifs applicables sur décision du conseil municipal, la ville estime à environ 23.000 euros la valorisation des équipements pour 2017-2018.

Rappel saisons antérieures

	2016-2017	
Entraînements sur terrains	1 810 heures	18 200 €
Entraînements en salles	290 heures	4 300 €
Salle Omnisports de Kercado	30 heures	700 €
TOTAL		23 200 €

5.1.2 Personnel municipal

Sur sollicitation du club et en accord avec les moyens accordés à l'encouragement aux sports et au soutien de la vie sportive, la Ville peut décider de mettre du personnel technique, administratif ou sportif à la disposition du club.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de Vannes valorise l'ensemble des mises à disposition de personnels au bénéfice des associations.

Il peut s'agir d'interventions ponctuelles, comme dans le cas des agents du centre technique municipal qui livrent et enlèvent le matériel nécessaire aux manifestations, ou d'une mise à disposition à l'année, comme dans le cas d'un éducateur sportif qui encadre des entraînements.

Au regard des besoins exprimés par le club et du coût horaire calculé chaque année pour un agent municipal, la Ville estime à environ 14.000 euros la valorisation des prestations du personnel pour 2017-2018.

Rappel pour la saison 2016-2017

Mise à disposition d'un ETAPS	390 heures - 13 000 €
Tournoi du Golfe	42 heures - 1 400 €
	14 400 €

5.2 Contributions financières

5.2.1 Subvention ordinaire sur critères

La subvention ordinaire soutient le club dans ses activités physiques et sportives, de compétition ou de loisir. Elle est déterminée chaque année avec précision au regard du dossier de demande. Les critères tiennent compte des licenciés et du niveau des différentes équipes.

Le montant de la saison passée se portait à 31 253 euros. Pour la saison courante il devrait se situer au même niveau. **Ce montant servira de base aux acomptes.**

	Date de versement	Montant	Pièces à fournir
Acompte no 1 – 30%	Novembre	9.376 euros	Budget prévisionnel pour la saison en cours
Acompte no 2 – 30%	Janvier	9.376 euros	Bilan et compte de résultats saison passée arrêtés au 30 juin et validés par l'expert-comptable
Acompte no 3 50% du restant dû après calcul	Après vote budget primitif de la mairie (mars)	Selon calcul réel	Compte de résultats simplifié et trésorerie de la saison en cours, arrêtés au 31 décembre
Solde 50% du restant dû après calcul	Juillet	Selon calcul réel	Compte de résultats prévisionnel de la saison en cours, au 30 juin

5.2.2 Autres subventions ordinaires de fonctionnement

Au titre de l'encouragement aux sports et à l'animation de son territoire, la Ville octroie des subventions ordinaires soutenant les spécificités du Club ou les manifestations récurrentes. Il peut s'agir de fonctionnement ou d'investissement. Elles sont destinées à permettre l'organisation d'événements et à soutenir la vie du club dans ses projets sportifs ou sociaux.

Un tableau de description de ces subventions est fourni en annexe.

Liste des actions éligibles pour le club.

Montants estimés a priori. Peuvent évoluer selon les dispositions générales de politique publique et sous réserve de la fourniture des justificatifs.

Développement de la pratique sportive		Année courante	Année passée
Aide à l'encadrement	Compensation : 8 semaines aux Tickets sport	9.200 €	9.200 €
Labels écoles	Label FFF Adidas	200 €	400 €
Centres de formation	Section sportive scolaire – Collège NDLM	1.500 €	1.500 €
Sport Social / Sport Santé	Travail au cœur du quartier – 4 actions minimum	6.000 €	6.000 €
Evénements	Tournoi du golfe	1.500 €	1.500 €
TOTAL		18.400 €	18.600 €

Au total, les subventions sont estimées à 49 653 euros pour la saison 2017-2018.

5.2.3 Subventions particulières d'investissement

Au titre du soutien à l'activité sportive proposée par les clubs, la Ville octroie des subventions particulières d'investissement. Elles sont destinées à aider l'acquisition d'équipements sportifs permettant le développement d'une activité, l'achat de matériels et véhicules et la réalisation d'aménagements ou de travaux de mise en conformité dans les enceintes et équipements sportifs ou administratifs.

5.2.4 Compte de l'association

Les sommes seront versées sur le compte de l'association dont les coordonnées sont les suivantes :

(A compléter ou modifier par le Club au moment de la signature)

Titulaire du compte (*) :

* Joindre un RIB

Domiciliation :

IBAN :

Article 6 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la ville et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, trois réunions pourront être organisées chaque année, à l'initiative de la Ville de VANNES :

- la première, au démarrage de la saison afin d'avoir communication du budget prévisionnel du club et de son organisation administrative et sportive.
- la seconde, en février, pour la présentation des comptes arrêtés et certifiés de la saison écoulée et la présentation du compte de résultats de la saison en cours, arrêté au 31 décembre.
- la dernière, à l'issue de la saison sportive, pour en faire le bilan et avoir une présentation de la saison prochaine.

En fonction des objectifs, des bilans sportifs, financiers et des autres aides éventuelles de la Ville, la subvention annuelle pourra être réévaluée.

Article 7 - Contrôle de la Ville

Le Maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées.

La Ville pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert ou un collaborateur chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'association devra communiquer à la Ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 8 - Assurance - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Renouvellement

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la mairie. Il est cependant important de retenir que la mairie s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sportive sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Article 12 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en trois exemplaires originaux à VANNES, le

Pour la Ville, le Maire

Pour l'association sportive, le Président

ANNEXE : DESCRIPTION DES SUBVENTIONS ORDINAIRES

Développer la pratique sportive		Justificatifs	
		Avant	Après
Aide à l'encadrement	Une subvention forfaitaire est attribuée aux clubs qui emploient des cadres techniques sous contrat CDI avec un minimum de 17H30 hebdomadaires. De 2.300 € à 9.200 € - Contrepartie : mise à disposition de 2 à 8 semaines (tickets sport ou sport social)	Contrat CDI Diplôme de cadre technique	Bilan qualitatif et quantitatif des activités
Centres de formation	La Ville reconnaît et valorise les centres de formation selon leur agrément et niveau. Les sections sportives scolaires sont concernées avec une valorisation plus forte plus les sections régionales.	Agrément du centre de formation	
Labels fédéraux	La Ville reconnaît et valorise les clubs obtenant un label pour leur école de formation (joueurs ou arbitres).	Document certifiant le label	
Projets de développement	Somme forfaitaire en soutien d'un projet de développement porté par le club. <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles activités : 50% du montant résiduel – plafond : 2000 € - Réduit de moitié la 2^{ème} année - Moyens matériels (outils pédagogiques et sportifs). Compétition (tous les 2 ans) : 40% de la dépense – plafond : 1.000 € Entraînement (tous les 4 ans) : 20% de la dépense – plafond : 500 € - Fusion : nombre d'adhérents, emploi des cadres, budget. 2nde saison : 50% 	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action et factures
Compensations	Sous conditions, la Ville peut allouer une somme compensatrice pour la location de locaux, les garanties d'assurance (plafond : 3.000 €) ou les impôts locaux	Montant prévisionnel	Justificatif de paiement

Sport Santé		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Personnes âgées	Ateliers de motricité, autonomie, bien-être. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Maladies chroniques	Prévention des risques. Actions de santé publique en lien avec le milieu médical. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Sport Handicap	Démarche et projet éducatif. Actions au bénéfice des personnes porteuses d'un handicap. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 2000 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Formation des encadrants	Formation pour agrément « Sport santé et Sport handicap ». 40% du coût – Plafond : 800 € / an.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Sport et cohésion sociale		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Tremplins sport	Action pour un public jeune. Découverte d'une activité sportive et du milieu associatif. Sur plusieurs jours consécutifs ou tout au long de la saison. 30 euros par heure, jusque 50 heures.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Pass Rével'Sport	Proposer des essais gratuits, pris en charge par le Ville. Prendre contact avant la prise de licence. 15 euros par essai reversés au club. Une famille = 5 essais par an. Un Club : jusque 20 essais, soit 300 euros.	Formulaire « acte de candidature »	Pass famille signé des deux parties.
Sport au féminin	Encourager la pratique de loisir par les femmes. Section féminine loisir. Evénement annuel de promotion du sport féminin. 750 euros par saison par club.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Manifestations sportives		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Encouragement à l'organisation d'événements sportifs. Critères : rayonnement de la manifestation, niveau, budget prévisionnel.		Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action, justificatifs financiers.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VANNES
ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE « Vannes Volley 56 »

Entre les soussignés :

La Ville de Vannes, représentée par son maire, Monsieur David ROBO, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2017

Ci-après dénommée « La Ville », d'une part ;

Et

L'association sportive « Vannes Volley 56 », représentée par son président, Monsieur Jean-Michel MATHEVET,

Ci-après dénommée « L'association ou le club », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la ville et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la ville.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet à compter de sa notification et expirera le **30 juin 2018**.

Article 3 - Objectifs poursuivis

La ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la ville,
- agir dans un cadre de développement durable,
- maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- maintenir les équipes masculine et féminine à leur niveau et mettre en perspective l'accession aux niveaux supérieurs,
- veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

Article 4 - Engagements de l'association sportive

L'association sportive s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

L'association sportive, conformément aux dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport, doit transmettre à la ville les documents suivants, joints à sa **demande de subvention** :

- les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'association peut communiquer tout autre document qu'elle juge utile pour faire connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association sportive doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiées par un Expert-Comptable agréé désigné par l'association lorsque la subvention est comprise entre 23 000 euros et 153 000 euros. Au-delà de 153 000 euros, la certification est produite par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste préfectorale. Ces écritures seront transmises à la Ville dans le mois suivant leur approbation.

Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association.

La direction de l'association sportive s'engage à gérer le club de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

Article 5 - Engagements de la ville

La ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

5.1 Moyens mis à disposition

5.1.1 Equipements sportifs

Pour les entraînements, matches amicaux ou de préparation et les compétitions officielles inscrites au calendrier de la fédération, la ville s'engage à mettre à disposition et

DELIBERATION

entretenir, à titre gratuit, les installations municipales dont le club peut avoir besoin et qui lui sont attribuées. Parmi celles-ci, on relève plus particulièrement :

- Le Centre sportif de Kercado, avenue Winston Churchill, 56000 Vannes
- Le salle Richemont, rue de la Salle d'Asile, 56000 Vannes
- Le gymnase du collège du Sacré-Cœur, rue de l'amiral Desforges, 56000 Vannes

Les mises à disposition sont convenues en début de saison entre le club et la Ville. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Ville. Les conventions d'occupation précisent les modalités.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de VANNES valorise l'ensemble des mises à disposition d'équipements au bénéfice des associations.

Au regard du calendrier sportif, des besoins exprimés par le club et des tarifs applicables sur décision du conseil municipal, la ville estime à environ 22.000 euros la valorisation des équipements pour 2017-2018.

Rappel saisons antérieures

	2016-2017	
Entraînements et matchs en salles	1430 heures	21 700 €
Terrain (tournoi plein air)	23 heures	230 €
Salles de réunion	24 heures	370 €
TOTAL		22 300 €

5.1.2 Personnel municipal

Sur sollicitation du club et en accord avec les moyens accordés à l'encouragement aux sports et au soutien de la vie sportive, la ville peut décider de mettre du personnel technique, administratif ou sportif à la disposition du club.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de VANNES valorise l'ensemble des mises à disposition de personnels au bénéfice des associations.

Il peut s'agir d'interventions ponctuelles, comme dans le cas des agents du centre technique municipal qui livrent et enlèvent le matériel nécessaire aux manifestations, ou d'une mise à disposition à l'année, comme dans le cas d'un éducateur sportif qui encadre des entraînements.

Au regard des besoins exprimés par le club et du coût horaire calculé chaque année pour un agent municipal, la ville estime à environ 1.500 euros la valorisation des prestations du personnel pour 2017-2018.

Rappel saisons antérieures

Personnel mis à disposition	2016-2017
Vide grenier	1 300 €
Tournoi	60 €
TOTAL	1 360 €

5.2 Contributions financières

5.2.1 Subvention ordinaire sur critères

La subvention ordinaire soutient le club dans ses activités physiques et sportives, de compétition ou de loisir. Elle est déterminée chaque année avec précision au regard du dossier de demande. Les critères tiennent compte des licenciés et du niveau des différentes équipes.

Le montant de la saison passée se portait à 27 614 euros. Compte tenu de l'accession de l'équipe féminine en Nationale 3, elle devrait se situer pour la saison courante à 41 850 euros. **Ce montant servira de base aux acomptes.**

	Date de versement	Montant	Pièces à fournir
Acompte no 1 – 30%	Novembre	12.555 euros	Budget prévisionnel pour la saison en cours
Acompte no 2 – 30%	Janvier	12.555 euros	Bilan et compte de résultats saison passée arrêtés au 30 juin et validés par l'expert-comptable
Acompte no 3 50% du restant dû après calcul	Après vote budget primitif de la mairie (mars)	Selon calcul réel	Compte de résultats simplifié et trésorerie de la saison en cours, arrêtés au 31 décembre

Solde 50% du restant dû après calcul	Juillet	Selon calcul réel	Compte de résultats prévisionnel de la saison en cours, au 30 juin
--	---------	----------------------	---

5.2.2 Autres subventions ordinaires de fonctionnement

Au titre de l'encouragement aux sports et à l'animation de son territoire, la Ville octroie des subventions ordinaires soutenant les spécificités du Club ou les manifestations récurrentes. Il peut s'agir de fonctionnement ou d'investissement. Elles sont destinées à permettre l'organisation d'événements et à soutenir la vie du club dans ses projets sportifs ou sociaux.

Un tableau de description de ces subventions est fourni en annexe.

Liste des actions éligibles pour le club.

Montants estimés a priori. Peuvent évoluer selon les dispositions générales de politique publique et sous réserve de la fourniture des justificatifs.

Développement de la pratique sportive		Année courante	Année passée
Aide à l'encadrement	Compensation 2 semaines Tickets Sport	2.300 €	2.300 €
TOTAL		2.300 €	2.300 €

Au total, les subventions sont estimées à 44.150 euros pour la saison 2017-2018.

5.2.3 Subventions particulières d'investissement

Au titre du soutien à l'activité sportive proposée par les clubs, la Ville octroie des subventions particulières d'investissement. Elles sont destinées à aider l'acquisition d'équipements sportifs permettant le développement d'une activité, l'achat de matériels et véhicules et la réalisation d'aménagements ou de travaux de mise en conformité dans les enceintes et équipements sportifs ou administratifs.

5.2.4 Compte de l'association

Les sommes seront versées sur le compte de l'association dont les coordonnées sont les suivantes :

(A compléter ou modifier par le Club au moment de la signature)

Titulaire du compte (*) :

* Joindre un RIB

Domiciliation :

RIB :

Article 6 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la ville et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, trois réunions pourront être organisées chaque année, à l'initiative de la Ville de Vannes :

- la première, au démarrage de la saison afin d'avoir communication du budget prévisionnel du club et de son organisation administrative et sportive.
- la seconde, en février, pour la présentation des comptes arrêtés et certifiés de la saison écoulée et la présentation du compte de résultats de la saison en cours, arrêté au 31 décembre.
- la dernière, à l'issue de la saison sportive, pour en faire le bilan et avoir une présentation de la saison prochaine.

En fonction des objectifs, des bilans sportifs, financiers et des autres aides éventuelles de la ville, la subvention annuelle pourra être réévaluée.

Article 7 - Contrôle de la Ville

Le maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées.

La ville pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert ou un collaborateur chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'association devra communiquer à la Ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 8 - Assurance - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Renouvellement

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la mairie. Il est cependant important de retenir que la mairie s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sportive sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Article 12 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de RENNES.

Fait en trois exemplaires originaux à VANNES, le

Pour la Ville, le Maire

Pour l'association sportive, le Président

ANNEXE : DESCRIPTION DES SUBVENTIONS ORDINAIRES

Développer la pratique sportive		Justificatifs	
		Avant	Après
Aide à l'encadrement	Une subvention forfaitaire est attribuée aux clubs qui emploient des cadres techniques sous contrat CDI avec un minimum de 17H30 hebdomadaires. De 2.300 € à 9.200 € - Contrepartie : mise à disposition de 2 à 8 semaines (tickets sport ou sport social)	Contrat CDI Diplôme de cadre technique	Bilan qualitatif et quantitatif des activités
Centres de formation	La Ville reconnaît et valorise les centres de formation selon leur agrément et niveau. Les sections sportives scolaires sont concernées avec une valorisation plus forte plus les sections régionales.	Agrément du centre de formation	
Labels fédéraux	La Ville reconnaît et valorise les clubs obtenant un label pour leur école de formation (joueurs ou arbitres).	Document certifiant le label	
Projets de développement	Somme forfaitaire en soutien d'un projet de développement porté par le club. - Nouvelles activités : 50% du montant résiduel – plafond : 2000 € - Réduit de moitié la 2 ^{ème} année - Moyens matériels (outils pédagogiques et sportifs). Compétition (tous les 2 ans) : 40% de la dépense – plafond : 1.000 € Entraînement (tous les 4 ans) : 20% de la dépense – plafond : 500 € - Fusion : nombre d'adhérents, emploi des cadres, budget. 2 nd e saison : 50%	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action et factures
Compensations	Sous conditions, la Ville peut allouer une somme compensatrice pour la location de locaux, les garanties d'assurance (plafond : 3.000 €) ou les impôts locaux	Montant prévisionnel	Justificatif de paiement

Sport Santé		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Personnes âgées	Ateliers de motricité, autonomie, bien-être. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Maladies chroniques	Prévention des risques. Actions de santé publique en lien avec le milieu médical. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Sport Handicap	Démarche et projet éducatif. Actions au bénéfice des personnes porteuses d'un handicap. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 2000 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Formation des encadrants	Formation pour agrément « Sport santé et Sport handicap ». 40% du coût – Plafond : 800 € / an.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Sport et cohésion sociale		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Tremplins sport	Action pour un public jeune. Découverte d'une activité sportive et du milieu associatif. Sur plusieurs jours consécutifs ou tout au long de la saison. 30 euros par heure, jusque 50 heures.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Pass Rével'Sport	Proposer des essais gratuits, pris en charge par le Ville. Prendre contact avant la prise de licence. 15 euros par essai reversés au club. Une famille = 5 essais par an. Un Club : jusque 20 essais, soit 300 euros.	Formulaire « acte de candidature »	Pass famille signé des deux parties.
Sport au féminin	Encourager la pratique de loisir par les femmes. Section féminine loisir. Evénement annuel de promotion du sport féminin. 750 euros par saison par club.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Manifestations sportives		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Encouragement à l'organisation d'événements sportifs. Critères : rayonnement de la manifestation, niveau, budget prévisionnel.		Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action, justificatifs financiers.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VANNES
ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE « ASPTT Vannes »

Entre les soussignés :

La Ville de Vannes, représentée par son maire, Monsieur David ROBO, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2017

Ci-après dénommée « La ville », d'une part ;

Et

L'association sportive « ASPTT Vannes », représentée par son président, Jean-Claude LEPELTIER,

Ci-après dénommée « L'association ou le club », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la ville.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet à compter de sa notification et expirera le **30 juin 2018**.

Article 3 - Objectifs poursuivis

La Ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Ville,
- agir dans un cadre de développement durable,
- maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

Article 4 - Engagements de l'association sportive

L'association sportive s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

L'association sportive, conformément aux dispositions de l'article **R. 113-3** du code du sport, doit transmettre à la ville les documents suivants, joints à sa **demande de subvention** :

- les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'association peut communiquer tout autre document qu'elle juge utile pour faire connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association sportive doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiées par un Expert-Comptable agréé désigné par l'association lorsque la subvention est comprise entre 23 000 euros et 153 000 euros. Au-delà de 153 000 euros, la certification est produite par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste préfectorale. Ces écritures seront transmises à la Ville dans le mois suivant leur approbation.

Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association.

La direction de l'association sportive s'engage à gérer le club de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

Article 5 - Engagements de la ville

La ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

5.1 Moyens mis à disposition

5.1.1 Equipements sportifs

L'association dispose de ses propres installations sportives, situées sur le Complexe Sportif de Luscanen à Vannes.

Elle peut cependant solliciter ponctuellement la Ville pour la mise à disposition d'autres équipements.

Les mises à disposition sont convenues en début de saison entre le club et la Ville. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Ville. Les conventions d'occupation précisent les modalités.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de VANNES valorise l'ensemble des mises à disposition d'équipements au bénéfice des associations.

Au regard du calendrier sportif, des besoins exprimés par le club et des tarifs applicables sur décision du conseil municipal, la ville estime à environ 500 euros la valorisation des équipements pour 2017-2018.

Rappel saisons antérieures

	2015-2016	2016-2017
Entraînements stade athlétisme	940 €	
Salles de réunion		
Manifestations	420 €	500 €
Mise à disposition local associatif		
TOTAL	1 360 €	500 €

5.1.2 Personnel municipal

Sur sollicitation du club et en accord avec les moyens accordés à l'encouragement aux sports et au soutien de la vie sportive, la ville peut décider de mettre du personnel technique, administratif ou sportif à la disposition du club.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de Vannes valorise l'ensemble des mises à disposition de personnels au bénéfice des associations.

Il peut s'agir d'interventions ponctuelles, comme dans le cas des agents du centre technique municipal qui livrent et enlèvent le matériel nécessaire aux manifestations, ou d'une mise à disposition à l'année, comme dans le cas d'un éducateur sportif qui encadre des entraînements.

Au regard du calendrier sportif, des besoins exprimés par le club et des tarifs applicables sur décision du Conseil Municipal, la ville estime à environ 10.000 euros la valorisation du personnel pour 2017-2018.

Rappel saisons antérieures

Personnel mis à disposition	2015-2016	2016-2017
Nombre heures annuelles		
Valorisation fonction CHO		
Autres prestations		
Vide grenier	1 800 €	1 700 €
Baignade	2 023 €	2 300 €
Rando	5 344 €	5 000 €
Tournoi Pétanque	1 422 €	1 200 €
TOTAL	10 589 €	10 200 €

5.2 Contributions financières

5.2.1 Subvention ordinaire sur critères

La subvention ordinaire soutient le club dans ses activités physiques et sportives, de compétition ou de loisir. Elle est déterminée chaque année avec précision au regard du dossier de demande. Les critères tiennent compte des licenciés et du niveau des différentes équipes.

Le montant de la saison passée se portait à 16 444 euros. **Il servira de base aux acomptes.**

	Date de versement	Montant	Pièces à fournir
Acompte no 1 – 30%	Novembre	4.933 euros	Budget prévisionnel pour la saison en cours
Acompte no 2 – 30%	Janvier	4.933 euros	Bilan et compte de résultats saison passée arrêtés au 30 juin et validés par l'expert-comptable
Acompte no 3 50% du restant dû après calcul	Après vote budget primitif de la mairie (mars)	Selon calcul réel	Compte de résultats simplifié et trésorerie de la saison en cours, arrêtés au 31 décembre
Solde 20% du restant dû après calcul	Juillet	Selon Calcul réel	Compte de résultats prévisionnel de la saison en cours, au 30 juin

5.2.2 Autres subventions ordinaires de fonctionnement

Au titre de l'encouragement aux sports et à l'animation de son territoire, la Ville octroie des subventions ordinaires soutenant les spécificités du Club ou les manifestations récurrentes. Il peut s'agir de fonctionnement ou d'investissement. Elles sont destinées à permettre l'organisation d'événements et à soutenir la vie du club dans ses projets sportifs ou sociaux. Un tableau de description de ces subventions est fourni en annexe.

Liste des actions éligibles pour le club.

Montants estimés a priori. Peuvent évoluer selon les dispositions générales de politique publique et sous réserve de la fourniture des justificatifs.

Développement de la pratique sportive		Année courante	Année passée
Centres de formation	Section sportive scolaire - Jules Simon - Féminines	1.500 €	1.500 €
Labels fédéraux	ASPTT Badminton - *	200 €	400 €
	ASPTT Foot - Label FFF école féminine bronze	200 €	400 €
	ASPTT Pétanque - Ecole française - *	200 €	400 €
Compensation locaux	Taxes foncières	8.800 €	8.750 €
	Assurances	3.000 €	3.000 €
Manifestations	Gwened Aventure	750 €	750 €
TOTAL		14 650 €	15 200 €

Au total, les subventions de fonctionnement sont estimées à 31 094 euros.

5.2.3 Subventions particulières d'investissement

Au titre du soutien à l'activité sportive proposée par les clubs, la Ville octroie des subventions particulières d'investissement. Elles sont destinées à aider l'acquisition d'équipements sportifs permettant le développement d'une activité, l'achat de matériels et véhicules justifiant d'un retour sur investissement et la réalisation d'aménagements ou de travaux de mise en conformité dans les enceintes et équipements sportifs ou administratifs.

5.2.4 Compte de l'association (A compléter ou modifier par le Club)

Les sommes seront versées sur le compte de l'association dont les coordonnées sont :

Titulaire du compte (*) : ASPTT VANNES

* Joindre un RIB

Domiciliation (BIC) :

IBAN :

Article 6 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la ville et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, trois réunions pourront être organisées chaque année, à l'initiative de la Ville de Vannes :

- la première, au démarrage de la saison afin d'avoir communication du budget prévisionnel du club et de son organisation administrative et sportive.
- la seconde, en février, pour la présentation des comptes arrêtés et certifiés de la saison écoulée et la présentation du compte de résultats de la saison en cours, arrêté au 31 décembre.
- la dernière, à l'issue de la saison sportive, pour en faire le bilan et avoir une présentation de la saison prochaine.

En fonction des objectifs, des bilans sportifs, financiers et des autres aides éventuelles de la Ville, la subvention annuelle pourra être réévaluée.

Article 7 - Contrôle de la Ville

Le maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées.

La ville pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert ou un collaborateur chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'association devra communiquer à la Ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 8 - Assurance - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Renouvellement

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la mairie. Il est cependant important de retenir que la mairie s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sportive sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Article 12 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en trois exemplaires originaux à VANNES, le

Pour la Ville, le Maire

Pour l'association sportive, le Président

ANNEXE : DESCRIPTION DES SUBVENTIONS ORDINAIRES

Développer la pratique sportive		Justificatifs	
		Avant	Après
Aide à l'encadrement	Une subvention forfaitaire est attribuée aux clubs qui emploient des cadres techniques sous contrat CDI avec un minimum de 17H30 hebdomadaires. De 2.300 € à 9.200 € - Contrepartie : mise à disposition de 2 à 8 semaines (tickets sport ou sport social)	Contrat CDI Diplôme de cadre technique	Bilan qualitatif et quantitatif des activités
Centres de formation	La Ville reconnaît et valorise les centres de formation selon leur agrément et niveau. Les sections sportives scolaires sont concernées.	Agrément du centre de formation	
Labels fédéraux	La Ville reconnaît et valorise les clubs obtenant un label pour leur école de formation (joueurs ou arbitres).	Document certifiant le label	
Projets de développement	Somme forfaitaire en soutien d'un projet de développement porté par le club. <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles activités : 50% du montant résiduel – plafond : 2000 € - Réduit de moitié la 2^{ème} année - Moyens matériels (outils pédagogiques et sportifs). Compétition (tous les 2 ans) : 40% de la dépense – plafond : 1.000 € Entraînement (tous les 4 ans) : 20% de la dépense – plafond : 500 € - Fusion : nombre d'adhérents, emploi des cadres, budget. 2nde saison : 50% 	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action et factures
Compensations	Sous conditions, la Ville peut allouer une somme compensatrice pour la location de locaux, les garanties d'assurance (plafond : 3.000 €) ou les impôts locaux	Montant prévisionnel	Justificatif de paiement

Sport Santé		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Personnes âgées	Ateliers de motricité, autonomie, bien-être. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Maladies chroniques	Prévention des risques. Actions de santé publique en lien avec le milieu médical. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Sport Handicap	Démarche et projet éducatif. Actions au bénéfice des personnes porteuses d'un handicap. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 2000 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Formation des encadrants	Formation pour agrément « Sport santé et Sport handicap ». 40% du coût – Plafond : 800 € / an.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Sport et cohésion sociale		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Tremplins sport	Action pour un public jeune. Découverte d'une activité sportive et du milieu associatif. Sur plusieurs jours consécutifs ou tout au long de la saison. 30 euros par heure, jusque 50 heures.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Pass Rével'Sport	Proposer des essais gratuits, pris en charge par le Ville. Prendre contact avant la prise de licence. 15 euros par essai reversés au club. Une famille = 5 essais par an. Un Club : jusque 20 essais, soit 300 euros.	Formulaire « acte de candidature »	Pass famille signé des deux parties.
Sport au féminin	Encourager la pratique de loisir par les femmes. Section féminine loisir. Evénement annuel de promotion du sport féminin. 750 euros par saison par club.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Manifestations sportives		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Encouragement à l'organisation d'événements sportifs. Critères : rayonnement de la manifestation, niveau, budget prévisionnel.		Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action, justificatifs financiers.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VANNES
ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE « Handball Pays de Vannes »

Entre les soussignés :

La Ville de VANNES, représentée par son maire, Monsieur David ROBO, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2017

Ci-après dénommée « La Ville », d'une part ;

Et

L'association sportive « Handball Pays de Vannes », représentée par son président, Hervé GILLARD,

Ci-après dénommée « L'association ou le club », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la Ville.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet à compter de sa notification et expirera le **30 juin 2018**.

Article 3 - Objectifs poursuivis

La Ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Ville,
- agir dans un cadre de développement durable,
- maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

Article 4 - Engagements de l'association sportive

L'association sportive s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

L'association sportive, conformément aux dispositions de l'article **R. 113-3** du code du sport, doit transmettre à la Ville les documents suivants, joints à sa **demande de subvention** :

- les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'association peut communiquer tout autre document qu'elle juge utile pour faire connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association sportive doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiées par un Expert-Comptable agréé désigné par l'association lorsque la subvention est comprise entre 23 000 euros et 153 000 euros. Au-delà de 153 000 euros, la certification est produite par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste préfectorale. Ces écritures seront transmises à la Ville dans le mois suivant leur approbation.

Elles seront accompagnées du rapport d'activités et du rapport du trésorier de l'association.

La direction de l'association sportive s'engage à gérer le club de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

Article 5 - Engagements de la Ville

La ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

5.1 Moyens mis à disposition

5.1.1 Equipements sportifs

Pour les entraînements, matches amicaux ou de préparation et les compétitions officielles inscrites au calendrier de la fédération, la Ville s'engage à mettre à disposition et entretenir, à titre gratuit, les installations municipales dont le club peut avoir besoin et qui lui sont attribuées.

Parmi celles-ci, on relève plus particulièrement :

- la salle du Foso, avenue Paul Cézanne, 56000 Vannes
- le centre sportif de Saint-Exupéry, rue des Frères Lumière, 56000 Vannes
- Le complexe sportif de Kerbiquette, allée du dolmen, 56000 Vannes
- Le centre sportif de Kercado, 30, avenue Winston Churchill, 56000 Vannes

Les mises à disposition sont convenues en début de saison entre le club et la Ville. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Ville. Les conventions d'occupation précisent les modalités.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de VANNES valorise l'ensemble des mises à disposition d'équipements au bénéfice des associations.

Au regard du calendrier sportif, des besoins exprimés par le club et des tarifs applicables sur décision du conseil municipal, la Ville estime à environ 19 000 euros la valorisation des équipements pour 2017-2018.

Rappel saisons antérieures

	2016-2017	
Utilisation des salles	1 250 heures	18 915 €
TOTAL		18 915 €

5.1.2 Personnel municipal

Sur sollicitation du club et en accord avec les moyens accordés à l'encouragement aux sports et au soutien de la vie sportive, la Ville peut décider de mettre du personnel technique, administratif ou sportif à la disposition du club.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de Vannes valorise l'ensemble des mises à disposition de personnels au bénéfice des associations.

Il peut s'agir d'interventions ponctuelles, comme dans le cas des agents du centre technique municipal qui livrent et enlèvent le matériel nécessaire aux manifestations, ou d'une mise à disposition à l'année, comme dans le cas d'un éducateur sportif qui encadre des entraînements.

Le club n'a généralement pas recours au personnel municipal.

5.2 Contributions financières

5.2.1 Subvention ordinaire sur critères

La subvention ordinaire soutient le club dans ses activités physiques et sportives, de compétition ou de loisir. Elle est déterminée chaque année avec précision au regard du dossier de demande. Les critères tiennent compte des licenciés et du niveau des différentes équipes.

Le montant de la saison passée se portait à 20 277 euros. Pour la saison courante, il se portera au même niveau. **Il servira de base aux acomptes.**

	Date de versement	Montant	Pièces à fournir
Acompte no 1 – 30%	Novembre	6.083 euros	Budget prévisionnel pour la saison en cours
Acompte no 2 – 30%	Janvier	6.083 euros	Bilan et compte de résultats saison passée arrêtés au 30 juin et validés par l'expert-comptable
Acompte no 3 50% du restant dû après calcul	Après vote budget primitif de la mairie (mars)	Selon calcul réel	Compte de résultats simplifié et trésorerie de la saison en cours, arrêtés au 31 décembre
Solde 50% du restant dû après calcul	Juillet	Selon calcul réel	Compte de résultats prévisionnel de la saison en cours, au 30 juin

5.2.2 Autres subventions ordinaires de fonctionnement

Au titre de l'encouragement aux sports et à l'animation de son territoire, la Ville octroie des subventions ordinaires soutenant les spécificités du Club ou les manifestations récurrentes. Il peut s'agir de fonctionnement ou d'investissement. Elles sont destinées à permettre l'organisation d'événements et à soutenir la vie du club dans ses projets sportifs ou sociaux. Un tableau de description de ces subventions est fourni en annexe.

Liste des actions éligibles pour le club.

Montants estimés a priori. Peuvent évoluer selon les dispositions générales de politique publique et sous réserve de la fourniture des justificatifs.

Développement de la pratique sportive		Année courante	Année passée
Aide à l'encadrement	Compensation 4 semaines Tickets Sport	4.600 €	4.600 €
Labels fédéraux	Label Or – Arbitrage Or	1.000 €	1.000 €
TOTAL		5 600 €	5 600 €

Au total, les subventions de fonctionnement sont estimées à 25 877 euros.

5.2.3 Subventions particulières d'investissement

Au titre du soutien à l'activité sportive proposée par les clubs, la Ville octroie des subventions particulières d'investissement. Elles sont destinées à aider l'acquisition d'équipements sportifs permettant le développement d'une activité, l'achat de matériels et véhicules justifiant d'un retour sur investissement et la réalisation d'aménagements ou de travaux de mise en conformité dans les enceintes et équipements sportifs ou administratifs.

5.2.4 Compte de l'association (A compléter ou modifier par le Club)

Les sommes seront versées sur le compte de l'association dont les coordonnées sont :

Titulaire du compte (*) : Handball Pays de Vannes

* Joindre un RIB

Domiciliation (BIC) :

IBAN :

Article 6 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la Ville et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, trois réunions pourront être organisées chaque année, à l'initiative de la Ville de Vannes :

- la première, au démarrage de la saison afin d'avoir communication du budget prévisionnel du club et de son organisation administrative et sportive.
- la seconde, en février, pour la présentation des comptes arrêtés et certifiés de la saison écoulée et la présentation du compte de résultats de la saison en cours, arrêté au 31 décembre.
- la dernière, à l'issue de la saison sportive, pour en faire le bilan et avoir une présentation de la saison prochaine.

En fonction des objectifs, des bilans sportifs, financiers et des autres aides éventuelles de la Ville, la subvention annuelle pourra être réévaluée.

Article 7 - Contrôle de la ville

Le Maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées.

La Ville pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert ou un collaborateur chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'association devra communiquer à la Ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 8 - Assurance - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Renouvellement

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la mairie. Il est cependant important de retenir que la mairie s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sportive sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Article 12 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en trois exemplaires originaux à VANNES, le

Pour la Ville, le Maire

Pour l'association sportive, le Président

DELIBERATION

ANNEXE : DESCRIPTION DES SUBVENTIONS ORDINAIRES

Développer la pratique sportive		Justificatifs	
		Avant	Après
Aide à l'encadrement	Une subvention forfaitaire est attribuée aux clubs qui emploient des cadres techniques sous contrat CDI avec un minimum de 17H30 hebdomadaires. De 2.300 € à 9.200 € - Contrepartie : mise à disposition de 2 à 8 semaines (tickets sport ou sport social)	Contrat CDI Diplôme de cadre technique	Bilan qualitatif et quantitatif des activités
Centres de formation	La Ville reconnaît et valorise les centres de formation selon leur agrément et niveau. Les sections sportives scolaires sont concernées.	Agrément du centre de formation	
Labels fédéraux	La Ville reconnaît et valorise les clubs obtenant un label pour leur école de formation (joueurs ou arbitres).	Document certifiant le label	
Projets de développement	Somme forfaitaire en soutien d'un projet de développement porté par le club. <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles activités : 50% du montant résiduel – plafond : 2000 € - Réduit de moitié la 2^{ème} année - Moyens matériels (outils pédagogiques et sportifs). Compétition (tous les 2 ans) : 40% de la dépense – plafond : 1.000 € Entraînement (tous les 4 ans) : 20% de la dépense – plafond : 500 € - Fusion : nombre d'adhérents, emploi des cadres, budget. 2nde saison : 50% 	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action et factures
Compensations	Sous conditions, la Ville peut allouer une somme compensatrice pour la location de locaux, les garanties d'assurance (plafond : 3.000 €) ou les impôts locaux	Montant prévisionnel	Justificatif de paiement

Sport Santé		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Personnes âgées	Ateliers de motricité, autonomie, bien-être. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Maladies chroniques	Prévention des risques. Actions de santé publique en lien avec le milieu médical. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Sport Handicap	Démarche et projet éducatif. Actions au bénéfice des personnes porteuses d'un handicap. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 2000 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Formation des encadrants	Formation pour agrément « Sport santé et Sport handicap ». 40% du coût – Plafond : 800 € / an.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Sport et cohésion sociale		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Tremplins sport	Action pour un public jeune. Découverte d'une activité sportive et du milieu associatif. Sur plusieurs jours consécutifs ou tout au long de la saison. 30 euros par heure, jusque 50 heures.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Pass Rével'Sport	Proposer des essais gratuits, pris en charge par le Ville. Prendre contact avant la prise de licence. 15 euros par essai reversés au club. Une famille = 5 essais par an. Un Club : jusque 20 essais, soit 300 euros.	Formulaire « acte de candidature »	Pass famille signé des deux parties.
Sport au féminin	Encourager la pratique de loisir par les femmes. Section féminine loisir. Evénement annuel de promotion du sport féminin. 750 euros par saison par club.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Manifestations sportives		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Encouragement à l'organisation d'événements sportifs. Critères : rayonnement de la manifestation, niveau, budget prévisionnel.		Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action, justificatifs financiers.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VANNES
ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE « Vannetaise Athlétic Club »

Entre les soussignés :

La Ville de Vannes, représentée par son maire, Monsieur David ROBO, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2017

Ci-après dénommée « La Ville », d'une part ;

Et

L'association sportive « Vannetaise Athlétic Club », représentée par son président, Patrick ALIX,

Ci-après dénommée « L'association ou le club », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la ville et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la ville.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet à compter de sa notification et expirera le **30 juin 2018**.

Article 3 - Objectifs poursuivis

La ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la ville,
- agir dans un cadre de développement durable,
- maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- maintenir les équipes masculine et féminine à leur niveau et mettre en perspective l'accession aux niveaux supérieurs,
- veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

Article 4 - Engagements de l'association sportive

L'association sportive s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

L'association sportive, conformément aux dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport, doit transmettre à la ville les documents suivants, joints à sa **demande de subvention** :

- les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'association peut communiquer tout autre document qu'elle juge utile pour faire connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association sportive doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiées par un Expert-Comptable agréé désigné par l'association lorsque la subvention est comprise entre 23 000 euros et 153 000 euros. Au-delà de 153 000 euros, la certification est produite par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste préfectorale. Ces écritures seront transmises à la Ville dans le mois suivant leur approbation.

Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association.

La direction de l'association sportive s'engage à gérer le club de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

Article 5 - Engagements de la ville

La ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

5.1 Moyens mis à disposition

5.1.1 Equipements sportifs

Pour les entraînements, matches amicaux ou de préparation et les compétitions officielles inscrites au calendrier de la fédération, la ville s'engage à mettre à disposition et

entretenir, à titre gratuit, les installations municipales dont le club peut avoir besoin et qui lui sont attribuées.

Plus particulièrement, pour sa section d'Haltérophilie, l'association bénéficie d'installations sportives dédiées, sous convention, situées sur le complexe sportif de la Maison des Associations.

Les mises à disposition sont convenues en début de saison entre le club et la Ville. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Ville. Les conventions d'occupation précisent les modalités.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de VANNES valorise l'ensemble des mises à disposition d'équipements au bénéfice des associations.

Au regard du calendrier sportif, des besoins exprimés par le club et des tarifs applicables sur décision du conseil municipal, la ville estime à environ 59.000 euros la valorisation des équipements pour 2017-2018.

Rappel pour la saison 2016-2017

VAC Handball	Salles	1 120 heures	16 900 €
	Salle SOK	55 heures	1 100 €
VAC Gymnastique	Salles	528 heures	7 900 €
	Salle SOK	9 heures	200 €
VAC Basket-ball	Salles	342 heures	5100 €
	Salle SOK	15 heures	300 €
VAC Haltérophilie - Salles		30 heures	450 €
VAC Haltérophilie - MDA		Valeur	27 000 €
TOTAL			58 950 €

5.1.2 Personnel municipal

Sur sollicitation du club et en accord avec les moyens accordés à l'encouragement aux sports et au soutien de la vie sportive, la ville peut décider de mettre du personnel technique, administratif ou sportif à la disposition du club.

Valorisation

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Ville de VANNES valorise l'ensemble des mises à disposition de personnels au bénéfice des associations.

Il peut s'agir d'interventions ponctuelles, comme dans le cas des agents du centre technique municipal qui livrent et enlèvent le matériel nécessaire aux manifestations, ou d'une mise à disposition à l'année, comme dans le cas d'un éducateur sportif qui encadre des entraînements.

Au regard des besoins exprimés par le club et du coût horaire calculé chaque année pour un agent municipal, la ville estime à environ 5.000,00 euros la valorisation des prestations du personnel pour 2017-2018.

Rappel pour la saison 2016-2017

Manifestations (33,50 € / heure)	
Manifestations Handball	3 700 €
Manifestations Haltérophilie	800 €
Manifestations VAC Générale	250 €
	4 750 €

5.2 Contributions financières

5.2.1 Subvention ordinaire sur critères

La subvention ordinaire soutient le club dans ses activités physiques et sportives, de compétition ou de loisir. Elle est déterminée chaque année avec précision au regard du dossier de demande. Les critères tiennent compte des licenciés et du niveau des différentes équipes.

Le montant de la saison passée se portait à 22 984 euros. Pour la saison courante il devrait se situer au même niveau. **Ce montant servira de base aux acomptes.**

	Date de versement	Montant	Pièces à fournir
Acompte no 1 – 30%	Novembre	6.895 euros	Budget prévisionnel pour la saison en cours
Acompte no 2 – 30%	Janvier	6.895 euros	Bilan et compte de résultats saison passée arrêtés au 30 juin et validés par l'expert-comptable
Acompte no 3 50% du restant dû	Après vote budget primitif de la mairie (mars)	Selon Calcul réel	Compte de résultats simplifié et trésorerie de la saison en cours, arrêtés au 31 décembre
Solde 50% du restant dû	Juillet	Selon Calcul réel	Compte de résultats prévisionnel de la saison en cours, au 30 juin

5.2.2 Autres subventions ordinaires de fonctionnement

Au titre de l'encouragement aux sports et à l'animation de son territoire, la Ville octroie des subventions ordinaires soutenant les spécificités du Club ou les manifestations récurrentes. Il peut s'agir de fonctionnement ou d'investissement. Elles sont destinées à permettre l'organisation d'événements et à soutenir la vie du club dans ses projets sportifs ou sociaux.

Un tableau de description de ces subventions est fourni en annexe.

Liste des actions éligibles pour le club.

Montants estimés a priori. Peuvent évoluer selon les dispositions générales de politique publique et sous réserve de la fourniture des justificatifs.

Développement de la pratique sportive		Année courante	Année passée
Labels écoles	Ecole française de handball - Argent	200 €	400 €
Centres de formation	Section sportive scolaire handball – Lycée NDLM	1.500 €	
TOTAL		1.700 €	400 €

Au total, les subventions sont estimées à 24 684 euros pour la saison 2017-2018.

5.2.3 Subventions particulières d'investissement

Au titre du soutien à l'activité sportive proposée par les clubs, la Ville octroie des subventions particulières d'investissement. Elles sont destinées à aider l'acquisition d'équipements sportifs permettant le développement d'une activité, l'achat de matériels et véhicules et la réalisation d'aménagements ou de travaux de mise en conformité dans les enceintes et équipements sportifs ou administratifs.

5.2.4 Compte de l'association

Les sommes seront versées sur le compte de l'association dont les coordonnées sont les suivantes :

(A compléter ou modifier par le Club au moment de la signature)

Titulaire du compte (*) :

* Joindre un RIB

Domiciliation :

IBAN :

Article 6 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la ville et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, trois réunions pourront être organisées chaque année, à l'initiative de la Ville de VANNES :

- la première, au démarrage de la saison afin d'avoir communication du budget prévisionnel du club et de son organisation administrative et sportive.
- la seconde, en février, pour la présentation des comptes arrêtés et certifiés de la saison écoulée et la présentation du compte de résultats de la saison en cours, arrêté au 31 décembre.
- la dernière, à l'issue de la saison sportive, pour en faire le bilan et avoir une présentation de la saison prochaine.

En fonction des objectifs, des bilans sportifs, financiers et des autres aides éventuelles de la ville, la subvention annuelle pourra être réévaluée.

Article 7 - Contrôle de la Ville

Le maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées.

La ville pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert ou un collaborateur chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'association devra communiquer à la Ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 8 - Assurance - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Renouvellement

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la mairie. Il est cependant important de retenir que la mairie s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sportive sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Article 12 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de RENNES.

Fait en trois exemplaires originaux à VANNES, le

Pour la Ville, le Maire

Pour l'association sportive, le Président

ANNEXE : DESCRIPTION DES SUBVENTIONS ORDINAIRES

Développer la pratique sportive		Justificatifs	
		Avant	Après
Aide à l'encadrement	Une subvention forfaitaire est attribuée aux clubs qui emploient des cadres techniques sous contrat CDI avec un minimum de 17H30 hebdomadaires. De 2.300 € à 9.200 € - Contrepartie : mise à disposition de 2 à 8 semaines (tickets sport ou sport social)	Contrat CDI Diplôme de cadre technique	Bilan qualitatif et quantitatif des activités
Centres de formation	La Ville reconnaît et valorise les centres de formation selon leur agrément et niveau. Les sections sportives scolaires sont concernées avec une valorisation plus forte plus les sections régionales.	Agrément du centre de formation	
Labels fédéraux	La Ville reconnaît et valorise les clubs obtenant un label pour leur école de formation (joueurs ou arbitres).	Document certifiant le label	
Projets de développement	Somme forfaitaire en soutien d'un projet de développement porté par le club. - Nouvelles activités : 50% du montant résiduel – plafond : 2000 € - Réduit de moitié la 2 ^{ème} année - Moyens matériels (outils pédagogiques et sportifs). Compétition (tous les 2 ans) : 40% de la dépense – plafond : 1.000 € Entraînement (tous les 4 ans) : 20% de la dépense – plafond : 500 € - Fusion : nombre d'adhérents, emploi des cadres, budget. 2 nd e saison : 50%	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action et factures
Compensations	Sous conditions, la Ville peut allouer une somme compensatrice pour la location de locaux, les garanties d'assurance (plafond : 3.000 €) ou les impôts locaux	Montant prévisionnel	Justificatif de paiement

Sport Santé		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Personnes âgées	Ateliers de motricité, autonomie, bien-être. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Maladies chroniques	Prévention des risques. Actions de santé publique en lien avec le milieu médical. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 1500 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Sport Handicap	Démarche et projet éducatif. Actions au bénéfice des personnes porteuses d'un handicap. Critères : encadrants techniques, nombre de sessions, nombre de personnes accueillies, budget prévisionnel. Plafond : 2000 euros.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Formation des encadrants	Formation pour agrément « Sport santé et Sport handicap ». 40% du coût – Plafond : 800 € / an.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Sport et cohésion sociale		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Tremplins sport	Action pour un public jeune. Découverte d'une activité sportive et du milieu associatif. Sur plusieurs jours consécutifs ou tout au long de la saison. 30 euros par heure, jusque 50 heures.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action
Pass Rével'Sport	Proposer des essais gratuits, pris en charge par le Ville. Prendre contact avant la prise de licence. 15 euros par essai reversés au club. Une famille = 5 essais par an. Un Club : jusque 20 essais, soit 300 euros.	Formulaire « acte de candidature »	Pass famille signé des deux parties.
Sport au féminin	Encourager la pratique de loisir par les femmes. Section féminine loisir. Evénement annuel de promotion du sport féminin. 750 euros par saison par club.	Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action

Manifestations sportives		Justificatifs	
		Avant l'action	Après l'action
Encouragement à l'organisation d'événements sportifs. Critères : rayonnement de la manifestation, niveau, budget prévisionnel.		Fiche descriptive du projet. Budget prévisionnel.	Bilan action, justificatifs financiers.

Point n° : 27

SPORTS - LOISIRS

SPORTS - LOISIRS

Convention d'objectifs et de moyens 2017/2018 - SASP Rugby Club
Vannetais (RCV)

M. Michel GILLET présente le rapport suivant

Conformément au Code du sport, les associations ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques afin de soutenir des missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, la Ville de Vannes souhaite mettre en place une convention d'objectifs et de moyens avec la SASP Rugby Club Vannetais (RCV). Celle-ci jointe en annexe, précise l'objet, le montant et les engagements réciproques pour l'année sportive 2017/2018.

La convention 2017/2018 proposée représente une dépense de 127 000 €.

Vu l'avis des Commissions :

Associations, Sports, Politique de la Ville et Vie des quartiers
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'approuver la convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LA VILLE DE VANNES

ET

La SASP « Rugby Club Vannes Sud Bretagne »

Entre les soussignés :

La Ville de VANNES, représentée par Monsieur David ROBO, agissant en sa qualité de Maire, et plus particulièrement habilité à l'effet par délibération du 13 octobre 2017,
Ci-après dénommée « **La Commune** »

Et

Le Rugby Club Vannes Sud Bretagne, société anonyme sportive professionnelle, dont le siège social est situé Stade Jo Courtel – 30, avenue Wilson à Vannes, Représentée par son président, Monsieur Olivier CLOAREC
Ci-après dénommée « **Le RCV** »

N° de SIRET : **821 206 000 000 19**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément au Code du sport, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques afin de soutenir les missions d'intérêt général qu'elles exercent.

Ces missions d'intérêt général doivent ainsi concerner :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés,
- La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

Peuvent ainsi être prises en charge par les collectivités territoriales, les dépenses liées à la participation des sportifs professionnels salariés de la société à des actions organisées dans le domaine scolaire, à des animations dans les quartiers visant à promouvoir les activités physiques et sportives (distribution de matériels, d'équipements, prise en charge d'entraînements...).

- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de moyens apportés par la Commune au RCV pour aider le club à atteindre les objectifs convenus.
Elle définit les activités d'intérêt général que le RCV s'engage à mettre en œuvre, afin de bénéficier du soutien de la Commune.

Article 2 – Durée

La convention prendra effet à compter de sa notification et expirera le 30 juin 2018.

Article 3 - Objectifs généraux poursuivis

La Commune apporte son soutien au club pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la ville,
- agir dans un cadre de développement durable.

Article 4 - Engagements du RCV

Le RCV s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

Le RCV, conformément aux dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport, doit transmettre à la ville les documents suivants, joints à sa **demande de subvention** :

- les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Le RCV, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code du sport, un lien contractuel existe entre l'association et la SASP . Cette convention fixe les relations entre l'association et la société commerciale. Le décret n° 2001-150 du 16 février 2001 précise les stipulations que doit comporter cette convention. Il s'agit notamment de la répartition entre les activités liées au secteur amateur et celles relevant du secteur professionnel, des conditions d'utilisation par la société de la dénomination, marque ou autres signes distinctifs appartenant à l'association. Cette dernière doit faire l'objet d'une transmission et d'une approbation par le préfet. Une copie de ce document est à adresser à la Commune

Le RCV peut communiquer tout autre document pour faire connaître les résultats de son activité.

En outre, le RCV doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiées par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste préfectorale. Ces écritures seront transmises à la Commune dans le mois suivant leur approbation.

Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier du club.

La direction de la société RCV s'engage à gérer le club de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

Article 5 – Actions du RCV et engagements de la ville

La Commune s'associe aux efforts menés par le club en vue de réaliser les objectifs généraux fixés à l'article 3 de la présente convention.

Dans ce cadre, le RCV a proposé à la Commune de mener plusieurs actions auprès des publics jeunes dans un objectif de cohésion sociale. En contrepartie, la Commune contribuera à leur bonne réalisation par le versement d'une subvention.

5.1 Actions Cohésion sociale et éducation

5.1.1 Interventions auprès des écoles publiques

Le club propose de mener une action de découverte du rugby auprès des écoles publiques et trouvant son aboutissement dans l'organisation d'un rassemblement des jeunes pour des rencontres sportives sur le stade Jo Courtel, avant la fin de saison du RCV.

Cette action se fera en lien avec l'Union Sportive de l'Enseignement du 1^{er} degré du Morbihan (USEP 56), la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 56) et le Comité départemental du Morbihan de rugby.

Toutes les écoles intéressées pourront s'inscrire dans le dispositif.

Le programme de cette collaboration vise les axes suivants :

- cycle d'apprentissage du rugby sur 5 séances
- participation au rassemblement sportif
- intervention des joueurs professionnels et du staff technique dans les écoles
- visite du centre d'entraînement du RCV.

Les intervenants (joueurs, staff, éducateurs) disposeront des agréments délivrés par l'inspection d'académie.

Montant forfaitaire pour l'action : 26.000 euros

5.1.2 Interventions auprès des écoles privées

Le club propose de mener une action de découverte du rugby auprès des écoles privées et trouvant son aboutissement dans l'organisation d'un rassemblement des jeunes pour des rencontres sportives sur le stade Jo Courtel, avant la fin de saison du RCV.

Cette action se fera en lien avec l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre et le Comité départemental du Morbihan de rugby.

Toutes les écoles intéressées pourront s'inscrire dans le dispositif.

Le programme de cette collaboration vise les axes suivants :

- cycle d'apprentissage du rugby sur 5 séances
- participation au rassemblement sportif
- intervention des joueurs professionnels et du staff technique dans les écoles
- visite du centre d'entraînement du RCV.

Montant forfaitaire pour l'action : 26.000 euros

5.1.3 Tournoi de rugby Jean-louis Bouché

Ce tournoi de rugby est ouvert à tous les clubs de rugby de la région Bretagne ou de plus loin. L'objet est de promouvoir la pratique sportive auprès des jeunes licenciés en catégorie « minimes », tout en leur permettant d'évaluer leur niveau de performance.

La notion d'exemplarité est dorénavant intégrée aux enjeux du tournoi. Ainsi, le club propose d'associer deux joueurs professionnels à chaque équipe de jeunes pour permettre à ces derniers de côtoyer des athlètes de haut niveau qui pourront leur transmettre leur savoir et les valeurs portées par le sport professionnel.

Le travail des dirigeants qui œuvreront à la parfaite réussite de cet événement tout au long de la journée sera également considéré.

Pour finir, les moyens logistiques à mobiliser seront compensés par la Commune : organisation, sécurité des accès.

Soutien convenu pour cette action : 32.000 euros nets.

5.1.4 Conférences dans les établissements du secondaire

Le RCV travaille déjà avec le lycée Lesage et les lycée et collège Notre Dame Le Ménimur sous convention au travers de son centre de formation agréé. Le club suscite de l'intérêt auprès des adolescents qui prennent souvent les joueurs et le staff en modèle. A l'âge où les jeunes se construisent psychologiquement et physiquement, il semble intéressant de les faire rencontrer les athlètes de haut niveau.

Ainsi, le RCV propose des déplacements de joueurs, de cadres sportifs et de dirigeants au sein des collèges et des lycées, pour discuter avec les collégiens et lycéens. Un support de présentation sert de fil conducteur. Les classes de 4^{ème} et de 1^{ère}, niveaux intermédiaires dans l'enseignement du second degré, sont retenues.

Soutien convenu pour cette action : 2.500 euros nets.

5.1.5 Rencontres avec les jeunes fréquentant les structures sociales et l'IME Le Bondon

La Commune appuie son animation sociale sur des structures de proximité : centres socioculturels et maisons de quartiers. Ces services municipaux intègrent des secteurs ados qui accueillent tout au long de l'année des jeunes de 12 à 17 ans.

L'IME Le Bondon est une structure d'accueil de jeunes personnes porteuses de handicaps. Les jeunes sont encadrés par des éducateurs à la recherche de projets innovants.

Dans la continuité de l'an dernier, le RCV propose de bâtir, avec les responsables de structures, un projet tourné vers ce public ados :

- échanges entre les jeunes et les joueurs professionnels
- invitation à des séances d'entraînement et des matches de Pro D2 pour côtoyer les athlètes dans l'exercice de leur sport
- initiation pratique au rugby dans le cadre d'ateliers mis sur pieds par les animateurs des centres sociaux.

Soutien convenu pour cette action : 8.000 euros nets.

5.1.6 Coordination générale

L'ensemble de ses actions, depuis le cadrage des enjeux et objectifs avec la Municipalité, jusqu'à leur mise en œuvre, en passant par la définition des modalités avec les responsables de structures sociales et éducatives, nécessite une coordination générale.

Les différents dispositifs seront pilotés par l'équipe dirigeante du RCV qui rédigera un bilan complet des réalisations en fin de saison.

Soutien convenu pour la coordination : 5.500 euros nets.

5.2 Centre de formation

Le RCV propose un centre de formation agréé par la Ligue Nationale de Rugby, préparant les jeunes athlètes au monde professionnel. Des conventions sont mises en place avec les établissements scolaires ou universitaires du territoire afin d'assurer la formation initiale des jeunes.

Le centre s'est fortement structuré pour la saison 2017-2018. Ainsi, le RCV a installé à ses frais des locaux modulaires pour pouvoir bénéficier de vestiaires correctement dimensionnés, mais aussi d'un local pour les kinés et d'espaces techniques : restauration stockage du matériel. La location de ses structures se porte annuellement à 27.000 euros hors taxes. En attendant d'être en capacité de construire des bâtiments en dur, la ville va compenser cette location.

Soutien convenu pour la location compensée : 27.000 euros nets.

5.3 Récapitulatif

Intervention auprès des écoles publiques	26.000 €
Intervention auprès des écoles privées	26.000 €
Tournoi Jean-Louis Bouché	32.000 €
Conférences établissements du secondaire	2.500 €
Rencontres structures sociales et IME	8.000 €
Coordination générale	5.500 €
Total Cohésion sociale et éducation	100.000 €
Centre de formation – Location locaux	27.000 €
Total centre de formation	27.000 €
TOTAL CONVENTION	127.000 €

5.4 Versement des subventions

La subvention globale sera versée sur le compte du RCV dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte (*) : RC Vannes Sud Bretagne – 32, avenue Wilson – 56000 Vannes
IBAN : FR76 3000 3011 6300 0257 1040 545
SOGEFRPP

* Joindre un IBAN/BIC

Elle sera déclenchée après la réception du bilan des réalisations qui sera présenté en mairie en fin de saison pour la partie Cohésion sociale et éducation.

Elle sera déclenchée après la réception des factures acquittées pour la partie Centre de formation.

Article 6 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la Commune et le club lors de réunions. Les représentants de la Commune (élus, services) pourront également participer aux différentes actions pour mieux évaluer les apports.

Article 7 - Contrôle de la ville

Le maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées.

La ville pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert ou un collaborateur chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

Le RCV devra communiquer à la Commune toutes les modifications intervenues dans les statuts et la composition du Conseil d'Administration.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents comptables entrainera la suppression des différentes subventions.

Article 8 - Assurance – Impôts

Le RCV exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

Le club devra justifier à chaque demande de la Commune de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Le club s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, le RCV sera tenu de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis.

Article 11 – Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de RENNES.

Fait en trois exemplaires originaux à VANNES, le

Pour la Commune, le Maire

Pour le RCV, le Président

Point n° : 28

SPORTS - LOISIRS

SPORTS - LOISIRS

Stade du Lycée Saint-François Xavier rue Joseph Sauveur - Subvention
d'équipement pour la sécurisation des accès

M. Michel GILLET présente le rapport suivant

L'association du 3 rue Thiers, propriétaire du collège et lycée Saint-François Xavier, a bien voulu autoriser la commune il y a plusieurs années à traverser ses installations sportives de la rue Joseph Sauveur pour permettre d'accéder au stade de la Rabine. Cette association a récemment dû engager des travaux de sécurisation du portail d'accès pour un montant de 15 000€ TTC et a sollicité la participation de la Ville.

Vu le service rendu et l'intérêt de cet investissement, il est proposé que la commune le prenne en charge pour moitié.

Vu l'avis des Commissions :

Associations, Sports, Politique de la Ville et Vie des quartiers
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'acter une participation de 50 % aux travaux de sécurisation du portail d'accès au stade Saint-François Xavier rue Joseph Sauveur,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention y afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE



PÔLE ANIMATION

Direction Sports - Loisirs

29 rue Thiers

Tél. 02 97 01 60 90

sports.loisirs@mairie-vannes.fr

PORTAIL ACCES COLLEGE/LYCEE SAINT-FRANCOIS XAVIER
MISE EN SECURITE
CONVENTION POUR UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT

ENTRE

La Ville de Vannes représentée par Monsieur David ROBO, Maire, agissant ès-qualités, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014, d'une part,

désignée par « LA VILLE »

ET

L'Association du 3 rue Thiers, propriétaire du Collège et Lycée Saint-François Xavier, représentée par son Président, Monsieur Yves d'ABOVILLE, dûment habilité par décision du conseil d'administration, d'autre part.

désignée par « l'Association SFX »

PREAMBULE

En 2009, la Ville de Vannes et l'Association SFX ont signé une convention dont l'un des objets est de permettre l'accès par l'arrière (rue Joseph Sauveur) aux utilisateurs du stade en passant par le portail rue Joseph Sauveur et en suivant un cheminement, appartenant tous deux à l'association SFX.

En contrepartie, la VILLE s'engage à sécuriser et entretenir le cheminement et les accès.

En 2016, dans le cadre du dispositif Vigipirate coordonné par la préfecture du Morbihan, l'Association SFX a dû procéder à une réhabilitation complète de son portail extérieur, rue Joseph Sauveur, en lui apportant plus de résilience et en renforçant l'asservissement automatique : système centralisé et renouvellement des badges d'accès.

Le coût total des travaux s'est porté à 15.003 euros toutes taxes comprises. Le détail des factures est fourni en annexe.

DELIBERATION

Ainsi, dans un intérêt commun,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la convention de 2009 et à son avenant de 2010, la Ville de Vannes participera à la prise en charge par le versement d'une subvention d'équipement à l'Association SFX.

Les parties se sont accordées sur une répartition des coûts à parts égales.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT

Le montant représente 50% du coût total toutes taxes comprises, soit 7.500 euros.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement interviendra dans un délai de 30 jours après la signature de la convention. La signature fera suite à l'approbation de la subvention par le Conseil Municipal lors de sa séance du 13 octobre 2017.

ARTICLE 4 : MEDIATION

La Ville et l'association s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord. Au besoin, elles s'en remettront à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

A défaut, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le __/__/2017

Le Président l'Association SFX

Le Maire,

Yves d'ABOVILLE

David ROBO

Point n° : 29

FINANCES

Ventes aux enchères

M. Vincent GICQUEL présente le rapport suivant
En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2014, il est proposé une nouvelle vente aux enchères de véhicules dont la valeur unitaire est susceptible de dépasser le seuil de 4 600 €.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter le virement bancaire aux modes de règlement. L'article 6 des conditions générales de vente serait ainsi modifié pour inclure cette modalité.

Véhicules :

- RENAULT Kangoo, immatriculation 9925 XF 56
- RENAULT Kangoo, immatriculation 8897 XC 56
- PEUGEOT Partner, immatriculation 4705 WX 56
- CITROEN Berlingo, immatriculation 3679 XT 56
- CITROEN Fourgon Jumper, immatriculation 7771 WX 56
- PEUGEOT Fourgon Boxer, immatriculation 3619 XD 56
- RENAULT Fourgon Mascott, immatriculation 416 WY 56
- RENAULT Master bus, immatriculation 7114 XB 56
- NISSAN Benne, immatriculation 2267 XM 56
- TUBOTA 2560 Tondeuse, immatriculation 7056 WX 56
- JACOBSEN 825 Engazonneuse, immatriculation 825340144
- ISEKI SG 173 Tondeuse, immatriculation 300057
- BCS 701 Tondeuse, immatriculation 638.023

Vu l'avis de la Commission :

Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'accepter et valider la vente de véhicules réformés, suivant la liste ci-dessus, par le biais de ventes aux enchères,
- d'approuver la modification de l'article 6 des conditions générales de vente,
- d'autoriser le Comptable à mouvementer le compte 1068 pour régulariser les amortissements des biens mis aux enchères non inscrits à l'actif de la Commune,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la vente de ces matériels.

M. ROBO

Une précision, la vente aux enchères des 150 vélocéas va se dérouler du 27 octobre au 13 novembre prochain.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

VILLE DE VANNES

Les présentes Conditions Générales sont modifiées selon délibération du conseil municipal de la Ville de Vannes en date du 13 octobre 2017.

Elles s'appliquent à toutes les enchères reçues sur le site WEBENCHERES de la Ville de Vannes.

Elles définissent les conditions de bonne utilisation du site d'enchères.

En cochant "J'ai lu et j'accepte les Conditions Générales de Vente" au moment de l'inscription sur le site ou avant la saisie d'une enchère, **l'enchérisseur potentiel confirme et accepte toutes les dispositions de ces Conditions Générales.**

1 - Conditions d'inscription

1 - Pour pouvoir utiliser WEBENCHERES, l'utilisateur doit être préalablement inscrit. L'inscription sur le site est gratuite. Pour accéder au formulaire d'inscription, l'acheteur potentiel doit cliquer sur la rubrique "S'INSCRIRE". Si son inscription est validée, il recevra sur sa boîte de messagerie un identifiant (ou login) et un mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe transmis sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à un tiers.

L'acheteur autorisé doit prendre toutes les mesures pour assurer la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe. Il est responsable des actes et agissements de toute personne utilisant son compte, même à son insu. Il s'engage à signaler dans les plus brefs délais à la Ville de Vannes toute utilisation frauduleuse de son compte, de son identifiant ou de son mot de passe.

2 - Une fois authentifié, l'utilisateur a la possibilité d'enchérir. Dès lors, toute enchère enregistrée sur nos serveurs, passée par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe valides, sera réputée authentique et valable.

3 - Seules les personnes morales et personnes physiques disposant de la capacité juridique de contracter, sans limitation aucune, peuvent s'inscrire. **Les mineurs ne sont pas autorisés à s'inscrire.**

2 - Suspension ou clôture de l'inscription

Sans exclure d'autres dispositions coercitives, la Ville de Vannes se réserve la possibilité de mettre fin temporairement ou définitivement à l'inscription de l'utilisateur :

- si les informations communiquées lors de l'inscription ne correspondent pas à la réalité (adresse erronée, identité erronée....)
- s'il ne respecte pas tout ou partie des présentes conditions générales de vente,
- si les enchères qu'il réalise ne sont pas effectuées dans le but d'acheter un bien et s'avèrent être de nature à perturber le bon fonctionnement du site,
- s'il est vérifié que son identifiant et son mot de passe ont été transmis à des tiers.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017
3 - Gestion des enchères

1 - **Retrait d'une annonce** : En cas de force majeure, la Ville de Vannes conserve, à tout moment, la possibilité de retirer un bien mis en vente.

2 - **Retrait d'une enchère** : La Ville de Vannes se réserve le droit de retirer, sans préavis et sans indemnité, toute offre considérée comme déraisonnable ou excessive.

3 - **Information sur les produits** : Des informations supplémentaires sur les biens peuvent être obtenues, dans la mesure du possible, en adressant un mail à la personne dont les coordonnées sont indiquées dans la page de présentation détaillée du produit.

Si la personne désignée par la Ville de Vannes n'est pas en mesure de répondre, elle ne se verra pas dans l'obligation de le faire. La description des biens vendus, quant à leur état ou leur qualité, n'engage pas la responsabilité de la Ville de Vannes ; elle est non contractuelle dans la mesure où il s'agit de produits d'occasion.

Les photographies présentes sur le site sont employées à titre d'information et sont non-contractuelles.

Des visites sur place peuvent être organisées, aux dates et heures qui seront fixées par les services de la Ville de Vannes.

L'information sera alors affichée, au début et en cours de vente, sur la fiche technique du bien.

4 - **Interruption du service** : En cas de problème technique, dûment constaté par l'hébergeur, qui rend impossible l'accès à une enchère à moins de 4 heures de sa clôture, la Ville de Vannes se réserve le droit de prolonger la période d'enchère ou d'annuler l'enchère pour la relancer ultérieurement.

4 – Droits et Obligations de l'utilisateur

1 - A la clôture des enchères pour un bien, si ladite offre d'achat correspond à l'enchère la plus élevée, **la vente est réputée parfaite**, c'est-à-dire que l'acheteur doit acheter le bien à la Ville de Vannes qui s'engage en retour à vendre le bien à l'acheteur, selon les Conditions Générales de Vente et conformément à la description qui est faite pour le bien.

Ni l'acheteur, ni le vendeur ne peuvent se rétracter, sauf dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, la Ville de Vannes sera libérée de son engagement en cas de sinistre ayant endommagé le matériel vendu ou entraîné sa destruction.

Il est également précisé que pour les biens vendus à un montant supérieur à 4600 euros, la vente est soumise à l'accord du conseil municipal. De ce fait, la vente peut ne pas être réalisée si le conseil municipal vote contre sa réalisation. Le candidat acheteur en sera averti par la ville de Vannes.

2 - En utilisant WEBENCHERES, l'utilisateur s'engage à n'entreprendre aucune action de nature à perturber le fonctionnement du site. Il accepte de ne pas utiliser de logiciels ou de procédés manuels pour copier nos pages Internet ou pour enregistrer ou collecter les informations sur ces pages sans le consentement écrit préalable de la Ville de Vannes.

3 - L'utilisateur s'engage à respecter les lois, les règlements et normes de toutes sortes en vigueur relatives à l'utilisation du site, à l'enchérissement comme à l'achat.

4 - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'utilisateur peut à tout moment accéder aux informations personnelles le concernant et gérer leur modification ou leur suppression (cf. point 10 ci-après).

DELIBERATION

5 - Conditions spécifiques aux ventes aux enchères

Tous les amateurs, à l'exception des personnes qui ont été exclues des ventes WEBENCHERES, peuvent enchérir.

Cependant, les enchères peuvent être restreintes à des catégories déterminées de professionnels pour certains biens dont la vente est soumise à des règles spéciales.

Ainsi, la vente de certains articles ou lots peut être réservée aux professionnels.

Dans ce cas, la finalisation de la vente aux enchères est subordonnée à la présentation de l'original et au dépôt d'une copie :

- De l'inscription au Registre du Commerce et des sociétés (K ou Kbis) ou au Répertoire des Métiers (extrait D1) datée de moins de 6 mois ou pour les entreprises étrangères, son équivalent étranger traduit en français par un traducteur officiel agréé ou par l'Ambassade du pays d'origine ;

- de l'attestation d'inscription au répertoire SIRENE, si la personne est un auto-entrepreneur ;

- Des statuts de l'association, si la personne représente une association. Si le soumissionnaire est une société ou une association, il convient de présenter l'original et de déposer une copie d'un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société ou l'association. Cette vente aux enchères est également subordonnée pour les professionnels de la déconstruction automobile à la présentation de l'original et au dépôt d'une copie de leur agrément en cours de validité ou pour les entreprises étrangères, son équivalent étranger traduit en français par un traducteur officiel agréé ou par l'Ambassade du pays d'origine.

A défaut de présentation de ces documents, la vente sera considérée comme résolue et le bien redeviendra la propriété du vendeur.

6 - Modalités de paiement

Les montants sont exprimés en euros et les règlements sont effectués en euros nets de taxe.

Au terme de l'enchère, la Ville de Vannes adresse à l'acheteur un courriel pour lui signifier le numéro de référence attribué au bien acquis et lui demander de régler son achat dans les plus brefs délais (10 jours maximum) au Centre Technique Municipal 86 avenue du Général Weygand à VANNES. Il devra **se munir du bon de retrait (disponible à partir du courriel de confirmation) et d'une pièce d'identité.**

Le paiement s'effectuera au Centre Technique Municipal (adresse ci-dessus). Les modalités de paiement possibles sont précisées ci-dessous. Aucune autre modalité de paiement ne sera acceptée :

- **Espèces acceptées jusqu'à 300 Euros**

- **Chèque personnel à l'ordre du Trésor Public accepté jusqu'à 1 499.99 Euros**

- **Chèque de banque l'ordre du Trésor Public à partir de 1 500 Euros**

- **Carte bancaire**

- **Virement bancaire**

En cas de non-paiement des biens remportés dans les délais impartis, l'enchérisseur s'expose à une procédure de mise en recouvrement par le Trésor public ainsi qu'au blocage de son compte webenchères. Les biens concernés pourront être proposés aux seconds meilleurs enchérisseurs ou être remis à la vente.

DELIBERATION

7 - Retrait du bien et garantie

Retrait du bien

Le retrait du bien vendu est à la charge de l'acheteur. Il n'interviendra que lorsque le bien acheté aura été réglé.

Les biens d'un montant inférieur à 4600 euros seront à retirer sous 15 jours après paiement aux dates et lieux convenus avec les services de la Ville de Vannes. L'acheteur devra se présenter avec le récépissé de paiement et le bon de retrait (disponible à partir du courriel de confirmation).

Le bien sera enlevé en l'état. L'acheteur devra s'assurer lui-même des moyens adéquats de chargement et de transport du bien. Aucune assistance technique ne sera fournie par la Ville de Vannes pour la prise en charge du bien vendu.

Les biens d'un montant supérieur à 4600 euros seront retirés, enlevés et transmis à l'acheteur dans les mêmes conditions, mais le délai sera plus important car au-delà de ce montant le conseil municipal doit délibérer pour autoriser la vente. L'acheteur sera donc averti par la Ville de Vannes de la date à partir de laquelle le bien pourra être retiré. L'acheteur aura alors 15 jours à compter de cette date pour procéder au retrait.

En cas de non retrait du bien, plus de 15 jours après le paiement (ou encaissement), et après mise en demeure restée sans effet, la Ville de Vannes pourra remettre le produit à la vente sans remboursement du prix versé.

Absence de garantie

Les biens vendus ne bénéficient pas de garantie ni de vice caché et ni de fonctionnement. Les acquéreurs sont réputés avoir une connaissance exacte des biens vendus, vouloir les acquérir à leurs risques et périls et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment de la clôture de la vente.

Aussi appartient-il à l'enchérisseur de se renseigner sur les normes techniques et juridiques en vigueur pour l'utilisation du matériel qu'il envisage d'acquérir. Le vendeur ne pourrait être tenu pour responsable de l'absence de conformité du matériel avec les normes actuellement en vigueur.

8 - Litiges

Les présentes Conditions Générales sont régies et interprétées conformément au droit français. En cas de difficultés pour l'application des présentes, les Parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A défaut d'accord, en cas de litige résultant de l'application des clauses des présentes Conditions Générales, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Rennes.

9 - Modification des Conditions Générales de Vente

La Ville de Vannes se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales de Vente, en mettant en ligne une nouvelle version sur le site pendant une période de non mise en vente.

Dans l'hypothèse où la Ville de Vannes se trouverait dans l'obligation de modifier les Conditions Générales pendant une période d'enchères, elle prévient par mail tous les enchérisseurs concernés.

DELIBERATION

10 - Mentions légales : la loi informatique et libertés

Les informations qui concernent les enchérisseurs potentiels sont destinées à la Ville de Vannes.

La Plate-forme WEBENCHERES de la Ville de Vannes répond aux conditions posées par la norme simplifiée n° 48 relative à la gestion de fichiers de clients et de prospects (délibération de la CNIL n°2005-112 du 7 juin 2005).

La Ville de Vannes s'engage à respecter les dispositions de la loi informatique et libertés (article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978). En conséquence, l'enchérisseur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

Pour exercer ce droit :

- modification ou rectification possible en ligne en cliquant sur la rubrique "Mon compte"
- suppression du compte : par la Ville de Vannes à réception d'une lettre adressée à la Ville de VANNES – 86 avenue du Général Weygand 56000 VANNES.

Les informations transmises par les enchérisseurs potentiels ne sont jamais vendues ou communiquées à des tiers. Elles sont exclusivement utilisées dans le cadre des nécessités des enchères que feront les potentiels acheteurs.

Point n° : 30

FINANCES

Rue du RICM - Logement social - Participation pour le financement de 18 logements PLAI et PLUS

Mme Violaine BAROIN présente le rapport suivant

Pour financer l'opération de construction de 18 logements PLAI et PLUS neufs, rue du RICM, Bretagne Sud Habitat sollicite une participation de la Ville.

Cette participation qui conditionne, par ailleurs, celle versée par Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) est déterminée selon les modalités retenues au Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021, à savoir une participation communale au moins égale à 25% du différentiel entre la TVA à 5,5 % et la TVA à 20 %.

En ce qui concerne cette opération dont le coût est estimé à 2 001 122 € TTC, la participation ainsi calculée serait de 67 727 €. Elle serait versée, à compter de 2017, en fonction de l'évolution des travaux.

Vu l'avis de la Commission :

Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'apporter notre concours financier à Bretagne Sud Habitat pour l'opération rue du RICM, selon les conditions exposées ci-dessus,
- de prévoir le versement de la participation en 2017 selon le calendrier suivant :
 - 50 % de la participation en 2017 sur pièces justificatives,
 - le solde après son ajustement en fonction du décompte définitif de l'opération.

Mme RAKOTONIRINA

Une toute petite intervention. Avez-vous une idée de la ventilation entre PLAI et PLUS ?

M. ROBO

Non, je ne l'ai pas.

Mais une précision, ce n'est pas le cas à Vannes avec Vannes Golfe Habitat et Bretagne Sud Habitat, mais j'étais hier matin à la Conférence des Villes Moyennes de France, qui s'appelle Villes de France maintenant, et il y était mentionné que de nombreux offices pourraient être en difficulté à l'avenir. Or, il y a des garanties d'emprunt accordées par les communes ou les EPCI qui pourraient être appelées ce qui inquiète certaines collectivités.

Fort heureusement, Vannes Golfe Habitat et Bretagne Sud Habitat sont en bonne santé financière.

Mme RAKOTONIRINA

Cela justifie la demande que j'avais faite il y a quelques temps, de connaître le montant des garanties d'emprunt que nous couvrions.

M. BELLEGO

Effectivement, que ce soit Bretagne Sud Habitat ou Vannes Golfe Habitat, les finances sont solides pour l'année 2018. Je tiens à dire que si les mesures qui ont été prises devaient être maintenues dans les années suivantes, il n'est pas du tout certain que les collectivités n'aient pas effectivement à prendre en charge les emprunts. Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération c'est plus de trois cent millions actuellement et les bailleurs sociaux se trouvent dans une situation qui est extrêmement inquiétante.

M. ROBO

Faisons le vœu que le Président de la République et le Gouvernement entendent les territoires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

FINANCES

Exercice 2017 - Décision Modificative N°1

M. Lucien JAFFRE présente le rapport suivant
La décision modificative N°1 qui vous est présentée concerne le Budget Principal, et le Budget annexe des restaurants municipaux.

BUDGET PRINCIPAL

La présente modification du budget principal s'élève globalement à **56 260 €**

dont en section de <u>fonctionnement</u>	<u>20 940 €</u>
et en section <u>d'investissement</u>	<u>35 320 €</u>

En section de fonctionnement

Concernant les dépenses,

Le chapitre 011, « Charges à caractère général » présente un montant de 129 740 € correspondant à des crédits complémentaires principalement pour l'entretien des équipements sportifs (80 000 €), des ajustements de crédits complémentaires portent sur un montant total de 49 740 €.

Le chapitre 65, « Autres charges de gestion courante » présente un montant de 20 500 € composé essentiellement d'une augmentation de la subvention du CCAS (27 150 €) pour l'équilibre de son budget. Des virements de crédits vers le chapitre 011 et 67 complètent les modifications apportées au chapitre 65.

Le chapitre 67, « charges exceptionnelles » présente un montant de 54 150 €. La principale composante est l'attribution d'une subvention de 50 000 € à la Croix Rouge pour une aide aux territoires sinistrés par le passage de l'ouragan Irma.

Une baisse de 183 450 € du virement à la section d'investissement est également inscrite en dépenses de fonctionnement.

Concernant les recettes,

Une diminution de 30 440 € est enregistrée pour tenir compte du montant notifié de la dotation nationale de péréquation.

DELIBERATION

Des produits exceptionnels pour 31 380 € pour l'indemnisation de sinistres sont inscrits ainsi qu'une augmentation de 20 000 € pour les écritures d'ordre de travaux en régie.

En section d'investissement

La section d'investissement s'élève ainsi que nous l'avons précédemment indiqué à 35 320 €.

La présente décision modificative porte essentiellement sur des virements de crédits entre les chapitres d'investissements.

A noter que des travaux de confortement de la chapelle Saint Yves sont inscrits à hauteur de 180 000 €.

Pour la partie recettes, des modifications sont apportées sur les subventions d'investissements pour le fonds de soutien sur les travaux du Centre administratif et sur l'indemnisation des travaux dans la médiathèque de Ménimur.

Une augmentation de 200 000 € de la taxe d'aménagement est inscrite correspondant au surplus attendu pour la fin de l'année.

BUDGET ANNEXE Restaurants municipaux

Le budget annexe est équilibré pour la section de fonctionnement à hauteur de 1 525 € et pour la section d'investissement à hauteur de 6 200 €. Il s'agit principalement de petits travaux complémentaires.

Vu l'avis de la Commission :

Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'approuver la décision modificative numéro 1 du budget principal et du budget annexe des restaurants municipaux pour l'exercice 2017 telle qu'elle vous est présentée et telle qu'elle est détaillée dans le dossier joint au présent rapport.

M. UZENAT

Simplement, c'est évidemment une petite décision modificative, donc nous serons cohérents par rapport à notre vote sur le budget primitif, ce sera un vote contre. Mais en revanche nous avons deux questions quand même importantes qui font suite au Conseil Municipal du 9 décembre dernier à l'occasion duquel je vous avais interpellé

sur le projet de service pour la Police Municipale. Vous m'aviez dit à l'époque que c'était en cours de réflexion et qu'il serait communiqué aux élus. Or à ma connaissance rien de tel.

Et la deuxième question sur la chaufferie bois à Kercado, même Conseil Municipal de Décembre 2016, Mme LE BERRIGAUD, j'ai revérifié le procès-verbal, avait envisagé la rédaction d'un cahier des charges de consultation pour une éventuelle délégation de service public pendant l'année 2017. Alors est-ce le cas, est-ce prévu ? ou est-ce reporté ou annulé ? Merci.

M. ROBO

Deux réponses. Sur la première effectivement le projet de service de la Police Municipale n'est toujours pas fini parce qu'un certain nombre d'agents ont été en formation durant cette année pour l'armement. Donc, nous n'avons pas eu d'effectifs suffisants dans le cadre de la concertation que nous souhaitons mener avec eux sur l'élargissement de leurs missions mais aussi les horaires et les jours de travail.

Sur la chaudière bois, nous discutons toujours avec Vannes Golfe Habitat puisque que ce serait le plus gros contributeur, ou du moins le contributeur qui aurait un retour sur investissement le plus tardif possible.

M. BELLEGO

Selon la formule consacrée, je vais profiter de ce bordereau pour parler d'un sujet très légèrement annexe. Nous inscrivons 180 000 € pour la préservation de la Chapelle Saint-Yves avant des travaux plus importants. Je voulais demander où en étaient d'une part les opérations concernant le mécénat, et d'autre part la réflexion sur la demande que nous pourrions faire ou pas de désacralisation.

La réponse que vous avez donné à M. UZENAT m'amène à préciser quand même qu'il y a eu une décision d'un bureau de Vannes Golfe Habitat qui donne son accord de principe sur la chaufferie.

M. ROBO

Sur Saint-Yves, nous avons eu une réunion cette semaine sur la finalisation du dossier de mécénat. Un groupe de travail va être mis en place entre l'Evêché, le collège Jules Simon et la Ville pour la destination de ce bâtiment, étant précisé que cet édifice va garder son caractère sacralisé.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour :38, Contre :7,

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE VANNES

Numéro SIRET : 215602608 00014

POSTE COMPTABLE : 056019

M 14

DECISION MODIFICATIVE N°1

Budget voté par nature

BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2017

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	12 992 637,00	0,00	129 740,00	129 740,00	13 122 377,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	44 982 000,00	0,00	0,00	0,00	44 982 000,00
014	Atténuations de produits	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
65	Autres charges de gestion courante	8 557 371,00	0,00	20 500,00	20 500,00	8 577 871,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		66 582 008,00	0,00	150 240,00	150 240,00	66 732 248,00
66	Charges financières	2 529 000,00	0,00	0,00	0,00	2 529 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 581 724,38	0,00	54 150,00	54 150,00	1 635 874,38
68	Dotations aux provisions semi-budg. (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	2 100 000,00		0,00	0,00	2 100 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		72 792 732,38	0,00	204 390,00	204 390,00	72 997 122,38
023	Virement à la section d'investissement (5)	5 370 031,00		-183 450,00	-183 450,00	5 186 581,00
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)	3 293 000,00		0,00	0,00	3 293 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		8 663 031,00		-183 450,00	-183 450,00	8 479 581,00
TOTAL		81 455 763,38	0,00	20 940,00	20 940,00	81 476 703,38

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	81 476 703,38
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuation de charges	330 000,00	0,00	0,00	0,00	330 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	8 796 217,00	0,00	0,00	0,00	8 796 217,00
73	Impôts et taxes	54 982 240,00	0,00	0,00	0,00	54 982 240,00
74	Dotations et participations	12 311 530,00	0,00	-30 440,00	-30 440,00	12 281 090,00
75	Autres produits de gestion courante	694 170,00	0,00	0,00	0,00	694 170,00
Total des recettes de gestion courante		77 114 157,00	0,00	-30 440,00	-30 440,00	77 083 717,00
76	Produits financiers	53 150,00	0,00	0,00	0,00	53 150,00
77	Produits exceptionnels	109 400,00	0,00	31 380,00	31 380,00	140 780,00
78	Reprises sur provisions semi-budg. (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		77 276 707,00	0,00	940,00	940,00	77 277 647,00
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)	1 347 000,00		20 000,00	20 000,00	1 367 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 347 000,00		20 000,00	20 000,00	1 367 000,00
TOTAL		78 623 707,00	0,00	20 940,00	20 940,00	78 644 647,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	2 832 056,38
--	--------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	81 476 703,38
--	----------------------

Pour information

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	-203 450,00
---	--------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041; DF 043 = RF 043

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	742 200,00	0,00	-26 580,00	-26 580,00	715 620,00
204	Subventions d'équipements versées	1 068 047,00	0,00	7 500,00	7 500,00	1 075 547,00
21	Immobilisations corporelles	2 664 038,86	0,00	-110 710,00	-110 710,00	2 553 328,86
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	11 715 929,14	0,00	144 010,00	144 010,00	11 859 939,14
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	16 190 215,00	0,00	14 220,00	14 220,00	16 204 435,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	17 673 100,00	0,00	0,00	0,00	17 673 100,00
18	Compte de liaison : affectation... (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip. créances rattachées	30 045,00	0,00	0,00	0,00	30 045,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	1 100,00	1 100,00	1 100,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	17 728 145,00	0,00	1 100,00	1 100,00	17 729 245,00
45...1	Total des opér. pour compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	33 918 360,00	0,00	15 320,00	15 320,00	33 933 680,00
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (4)	1 347 000,00		20 000,00	20 000,00	1 367 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	20 000,00		0,00	0,00	20 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 367 000,00		20 000,00	20 000,00	1 387 000,00
	TOTAL	35 285 360,00	0,00	35 320,00	35 320,00	35 320 680,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	2 845 714,91
--	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	38 166 394,91
---	----------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (1)	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 697 776,00	0,00	12 280,00	12 280,00	2 710 056,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	8 060 000,00	0,00	0,00	0,00	8 060 000,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		10 757 776,00	0,00	12 280,00	12 280,00	10 770 056,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	2 550 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	2 750 000,00
1068	Excédents de fonct. capitalisés (9)	8 270 542,91	0,00	0,00	0,00	8 270 542,91
138	Autres subventions d'investissement non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip. créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	341 330,00	0,00	0,00	0,00	341 330,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	7 016 700,00	0,00	6 490,00	6 490,00	7 023 190,00
Total des recettes financières		18 178 572,91	0,00	206 490,00	206 490,00	18 385 062,91
45...2	Total des opér. pour compte de tiers (8)	511 695,00	0,00	0,00	0,00	511 695,00
Total des recettes réelles d'investissement		29 448 043,91	0,00	218 770,00	218 770,00	29 666 813,91
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	5 370 031,00	0,00	-183 450,00	-183 450,00	5 186 581,00
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (4)	3 293 000,00	0,00	0,00	0,00	3 293 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		8 683 031,00	0,00	-183 450,00	-183 450,00	8 499 581,00
TOTAL		38 131 074,91	0,00	35 320,00	35 320,00	38 166 394,91

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	38 166 394,91
---	----------------------

Pour information

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	-203 450,00
--	--------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles

(4) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041; DF 043 = RF 043

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5)	12 992 637,00	129 740,00	129 740,00
60221	Combust. et carburants (stocks)	4 000,00	0,00	0,00
60222	Produits d'entretien (stocks)	57 000,00	0,00	0,00
60224	Fourn. administratives (stocks)	35 000,00	0,00	0,00
60226	Vetements de travail (stocks)	55 000,00	0,00	0,00
60228	Autres fourn. consommables (stocks)	549 000,00	0,00	0,00
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements	265 000,00	0,00	0,00
6042	Achats de prest. de services	325 200,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	256 220,00	0,00	0,00
60612.1	Electricite	1 418 117,00	0,00	0,00
60612.2	Gaz	455 440,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	18 610,00	0,00	0,00
60622	Carburants	294 640,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	140 630,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	63 150,00	0,00	0,00
60628	Autres fourn. non stockees	581 100,00	0,00	0,00
60628.1	Fourn. boutique	25 000,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	28 225,00	0,00	0,00
60632	Fourn. de petit equipement	627 087,00	28 000,00	28 000,00
60633	Fournitures de voirie	78 300,00	0,00	0,00
60636	Vetements de travail	45 870,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	100 490,00	0,00	0,00
6065	Livres-disques-cassettes-etc...	213 120,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	106 700,00	0,00	0,00
6068	Autres matieres et fourn.	55 850,00	0,00	0,00
611	Contrats prest. serv. avec des entreprises	525 930,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilieres	382 126,00	2 800,00	2 800,00
6135	Locations mobilieres	381 430,00	14 000,00	14 000,00
614	Charges locat. et de copropr.	30 650,00	0,00	0,00
61521	Entret. et repar. terrains	88 700,00	0,00	0,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	148 400,00	30 000,00	30 000,00
615231	Entretien et réparations voiries	91 700,00	0,00	0,00
615232	Entretien et réparations réseaux	30 000,00	0,00	0,00
61551	Entret.et repar. materiel roulant	33 800,00	0,00	0,00
61558	Entretien et reparations autres biens mobiliers	59 340,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	675 525,00	50 000,00	50 000,00
6161	Primes d'assurance multirisques	96 800,00	0,00	0,00
6168	Primes d'assurances - autres	195 200,00	0,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
617	Etudes et recherches	9 700,00	0,00	0,00
6182	Documentation generale et technique	54 500,00	0,00	0,00
6184	Versements a des organismes de formation	103 000,00	0,00	0,00
6184.1	Versements a des organismes de formation -emploi insertion	5 000,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et seminaires	1 100,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	63 380,00	0,00	0,00
6225	Indemnites au comptable et aux regisseurs	15 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	24 000,00	1 440,00	1 440,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	20 000,00	6 000,00	6 000,00
6228	Remunerations d'intermediaires et honoraires divers	2 134 995,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	125 530,00	0,00	0,00
6232	Fetes et ceremonies	4 500,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimes	84 445,00	0,00	0,00
6237	Publications	77 200,00	0,00	0,00
6238	Publicite - publications - relat. publ. - divers	306 720,00	-2 500,00	-2 500,00
6241	Transports de biens	21 830,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	183 350,00	0,00	0,00
6251	Voyages et deplacements	49 950,00	0,00	0,00
6255	Frais de deménagement	5 000,00	0,00	0,00
6257	Receptions	14 600,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	205 850,00	0,00	0,00
6262	Frais de telecommunications	237 550,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	32 900,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	66 737,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage	105 790,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	41 700,00	0,00	0,00
6284	Redevances pour services rendus	2 300,00	0,00	0,00
62872	Remboursement de frais aux budgets annexes	60 120,00	0,00	0,00
62873	Remboursement de frais au ccas	13 400,00	0,00	0,00
62878	Remboursement de frais a d'autres organismes	44 700,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs divers	120 790,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncieres	213 850,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	100,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impots sur les vehicules	3 800,00	0,00	0,00
637	Autres impots et versements assimilés	900,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	44 982 000,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	54 500,00	0,00	0,00
6331	Versement transport	293 950,00	0,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6332	Cotisations fnal	143 850,00	0,00	0,00
6336	Cotisations au cnfpt et aux centres de gestion	252 000,00	0,00	0,00
6338	Autres impots, taxes...	90 200,00	0,00	0,00
64111	Remuneration principale (tb)	20 942 000,00	0,00	0,00
64112	Nbi, supplement familial de traitement	721 700,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnites	5 824 500,00	0,00	0,00
64131	Remuneration principale (tb)	2 980 000,00	0,00	0,00
64138	Personnel non titulaire-autres indemnites	896 000,00	0,00	0,00
64162	Emplois d'avenir	175 000,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	93 000,00	0,00	0,00
6417	Remuneration des apprentis	86 000,00	0,00	0,00
6451	Cotisations a l'u.r.s.s.a.f.	4 884 100,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	6 929 800,00	0,00	0,00
6454	Cotisations assedic	284 500,00	0,00	0,00
6457	Cotisations sociales liees a l'apprentissage	4 500,00	0,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	94 900,00	0,00	0,00
6472	Prestations familiales directes	36 500,00	0,00	0,00
64731	Allocations chomage versees directement	15 000,00	0,00	0,00
6475	Medecine du travail	163 000,00	0,00	0,00
6488	Autres charges de personnel	17 000,00	0,00	0,00
014	Atténuation de produits	50 000,00	0,00	0,00
7391172	Degrev. th sur logements vacants	50 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	8 557 371,00	20 500,00	20 500,00
651	Redevances concessions brevets licences procedes droits	50 771,00	2 500,00	2 500,00
6521	Subv. equilibre budgets annexes a caractere administratif	735 300,00	-13 000,00	-13 000,00
6531	Indemnites maire, adjoints, conseillers	559 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission maire, adjoints, conseillers	3 700,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite maire, adjoints, conseillers	48 000,00	0,00	0,00
6534	Cotisations de securite sociale - part patronale	123 000,00	0,00	0,00
6535	Formation	12 000,00	0,00	0,00
6536	Frais de representation du maire	2 700,00	0,00	0,00
6541	Creances admises en non valeur	4 000,00	0,00	0,00
6542	Pertes sur creances irrecoverables - creances eteintes	18 500,00	0,00	0,00
6554	Contributions aux organismes de regroupement	37 100,00	0,00	0,00
657348	Subvention aux communes - autres	300,00	0,00	0,00
657362	Subventions au ccas	2 089 000,00	27 150,00	27 150,00
65737	Subvention fonctionnement autres etablis.publics locaux	1 214 000,00	0,00	0,00
65738	Subvention fonctionnement- autres organismes	60 444,00	3 850,00	3 850,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6574	Subv. associations et organismes de droit prive	1 575 350,00	0,00	0,00
6574.1	Subvention contrat association	1 679 700,00	0,00	0,00
6574.2	Subvention allocation fournitures scolaires	90 306,00	0,00	0,00
6574.3	Subventions spécifiques	243 200,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	11 000,00	0,00	0,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (A) = (011+012+014+65+656)		66 582 008,00	150 240,00	150 240,00
66	Charges financières (b)	2 529 000,00	0,00	0,00
66111	Interets regles a l'echeance	1 350 000,00	0,00	0,00
6615	Interets des emprunts a court terme	50 000,00	0,00	0,00
6618	Interets des autres dettes	1 004 000,00	0,00	0,00
6688	Autres charges financières	125 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	1 581 724,38	54 150,00	54 150,00
6714	Bourses et prix	74 450,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles sur operations de gestion	68 717,58	0,00	0,00
673	Titres annules (sur exercices anterieurs)	107 486,80	0,00	0,00
67441	Subventions exceptionnelles aux budgets annexes	283 000,00	0,00	0,00
67443	Equipements concedes	322 000,00	0,00	0,00
6745	Subv. aux personnes morales de droit prive	377 788,00	51 700,00	51 700,00
6745.3	Subventions associations de droit prive	162 281,00	1 150,00	1 150,00
678	Autres charges exceptionnelles	186 001,00	1 300,00	1 300,00
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	2 100 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES =(a)+(b)+(c)+(d)+(e)		72 792 732,38	204 390,00	204 390,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
023	Virement à la section d'investissement	5 370 031,00	-183 450,00	-183 450,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7) (8) (9)	3 293 000,00	0,00	0,00
675	Valeurs compt. des immob. cedes	63 000,00	0,00	0,00
6811	Dotations aux amortis. immobilisations incorpor. et corpor.	3 230 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECT		8 663 031,00	-183 450,00	-183 450,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct. (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		8 663 031,00	-183 450,00	-183 450,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		81 455 763,38	20 940,00	20 940,00

	+
RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	81 476 703,38

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	181 804,08
Montant des ICNE de l'exercice N-1	198 019,20
= Différence ICNE N - ICNE N-1	-16 215,12

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DFO42 = R1 040

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 "produit des cessions d'immobilisations").

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuation de charges	330 000,00	0,00	0,00
6032	Variation stocks autres approvisionnements	265 000,00	0,00	0,00
6419	Rembours. sur remunerations du personnel	25 000,00	0,00	0,00
6459	Rembours. sur charges securite sociale & prevoyance	40 000,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	8 796 217,00	0,00	0,00
70311	Concession dans les cimetières	130 000,00	0,00	0,00
70312	Redevance et taxes funeraires	3 500,00	0,00	0,00
70323	Redev. d'occupation domaine public communal	160 000,00	0,00	0,00
7034	Droits de ports	10 500,00	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	500,00	0,00	0,00
704	Travaux	45 000,00	0,00	0,00
7062	Redev. & droits des serv. a caractere culturel	602 000,00	0,00	0,00
7062.0	Redevances et droits des services a caractere culturel	5 000,00	0,00	0,00
70631	Redev. & droits serv. a caractere sportif	1 139 500,00	0,00	0,00
7066	Redev. & droits services a caractere social	1 134 400,00	0,00	0,00
7067	Redev. & droits serv. peri-scolaires & enseignemen	150 000,00	0,00	0,00
70688	Redev. & droits-autres prestations de services	171 650,00	0,00	0,00
7078	Autres ventes de marchandises	112 000,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	734 100,00	0,00	0,00
70841	Mise a dispo. de personnel facturée	3 228 260,00	0,00	0,00
70848	Mise a dispo. de personnel facturée a d'autres organismes	70 000,00	0,00	0,00
70872	Rembours. de frais par les budgets annexes	932 100,00	0,00	0,00
70873	Autres produits - remboursement de frais ccas	59 000,00	0,00	0,00
70878	Rembours. frais par autres redevables	46 000,00	0,00	0,00
7088	Autres produits d'activités annexes	62 707,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	54 982 240,00	0,00	0,00
73111	Taxes foncières et d'habitation	30 700 000,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	12 816 282,00	0,00	0,00
73212	Dotation de solidarité communautaire	3 750 458,00	0,00	0,00
7334	Taxe sur les passagers	40 500,00	0,00	0,00
7336	Droits de place	480 000,00	0,00	0,00
7337	Droits de stationnement	1 250 000,00	0,00	0,00
7338	Autres taxes services publics et domaine	290 000,00	0,00	0,00
7343	Taxe sur les pylones électriques	13 000,00	0,00	0,00
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	1 065 000,00	0,00	0,00
7362	Taxe de séjour	77 000,00	0,00	0,00
7363	Impôt sur les cercles et maisons de jeux	30 000,00	0,00	0,00
7364	Prelevement sur les produits de jeux	900 000,00	0,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES				A2
Art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
7368	Taxe locale sur la publicité extérieure	810 000,00	0,00	0,00
7381	Taxes afférentes aux droits de mutation ou taxe pub fonciere	2 700 000,00	0,00	0,00
7388	Autres taxes diversesautres taxes diverses	60 000,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	12 311 530,00	-30 440,00	-30 440,00
7411	D.g.f - dotation forfaitaire	5 111 000,00	0,00	0,00
74123	Dotation de solidarite urbaine	1 001 522,00	0,00	0,00
74127	Dotation nationale de péréquation	700 000,00	-30 440,00	-30 440,00
7461	Dotation generale de decentralisation	55 100,00	0,00	0,00
74712	Participation etat - emplois d'avenir	132 200,00	0,00	0,00
74718	Autres participations etat	453 700,00	0,00	0,00
7472	Subventions et participations region	19 500,00	0,00	0,00
7473	Subventions et participations departement	233 015,00	0,00	0,00
74748	Subventions et participations communes	30 200,00	0,00	0,00
74751	Subv. groupé de collectivites - gfp de rattachement	45 000,00	0,00	0,00
74758	Participation autres groupements de collectivites	24 000,00	0,00	0,00
7476	Subventions c.c.a.s et caisse des ecoles	20 000,00	0,00	0,00
7478	Subv. et participations autres organismes	2 687 699,00	0,00	0,00
74833	Eta -compens. au titre de la taxe professionnelle	58 000,00	0,00	0,00
74834	Eta -compens. au titre des exonerat. des taxes foncieres	160 800,00	0,00	0,00
74834.1	Etat-compens. au titre exoner.tax.fonc.n.b.	4 200,00	0,00	0,00
74835	Etat-compens. au titre des exoner. de taxe d'habitation	1 480 000,00	0,00	0,00
748388	Autres attributions de perequation et de compensation	74 000,00	0,00	0,00
7484	Dotation de recensement	11 534,00	0,00	0,00
7485	Dotation pour les titres securises	10 060,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	694 170,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	316 620,00	0,00	0,00
757	Redev. versees par les fermiers et concessionnaires	291 600,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	85 950,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)	77 114 157,00	-30 440,00	-30 440,00
76	Produits financiers (b)	53 150,00	0,00	0,00
76232	Rembt/intérêts emprunts par gfp	53 150,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	109 400,00	31 380,00	31 380,00
7718	Autres produits except. sur operations de gestion	27 000,00	0,00	0,00
775	Produits de cessions d'immobilisations	24 200,00	0,00	0,00
778	Autres produits exceptionnels	18 200,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	40 000,00	31 380,00	31 380,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES = A+B+C+D	77 276 707,00	940,00	940,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6) (7) (8)	1 347 000,00	20 000,00	20 000,00
722	Immobilisations corporelles	1 250 000,00	20 000,00	20 000,00
777	Quote-part des subv. d'investissement transférées	97 000,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct. (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 347 000,00	20 000,00	20 000,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		78 623 707,00	20 940,00	20 940,00

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	2 832 056,38
=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	81 476 703,38

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
 (2) Cf. Modalités de vote I-B.
 (3) Hors restes à réaliser.
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
 (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF042 = DI 040
 (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 "produit des cessions d'immobilisations").
 (8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
 (9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
 (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	742 200,00	-26 580,00	-26 580,00
202	Frais d'études doc. d'urbanisme et numérisation cadastre	88 000,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	307 500,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits similaires	346 700,00	-26 580,00	-26 580,00
204	Subventions d'équipements versées (hors opérations)	1 068 047,00	7 500,00	7 500,00
2041632	Subv. équipt à caractère administratif	99 800,00	0,00	0,00
204172	Subv.éq.aut.éts pub.locaux-travaux	150 000,00	0,00	0,00
204182	Subv.éq.aut.org.publics-travaux	470 000,00	0,00	0,00
20421	Subv équipt pers. droit privé - biens mob., matériel	17 047,00	0,00	0,00
20422	Subv.éq.pers.droit privé-travaux	331 200,00	7 500,00	7 500,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	2 664 038,86	-110 710,00	-110 710,00
2112	Terrains de voirie	256 700,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	1 008 825,86	0,00	0,00
21533	Installations techniques reseaux cables	30 000,00	0,00	0,00
2158	Autres materiel et outillage industriels	280 000,00	-151 000,00	-151 000,00
2161	Oeuvres et objets d'art	30 600,00	0,00	0,00
2182	Materiel de transport	319 400,00	0,00	0,00
2183	Mat. bureau et mat. informatique	226 200,00	23 800,00	23 800,00
2184	Mobilier	68 500,00	4 000,00	4 000,00
2188	Autres	443 813,00	12 490,00	12 490,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	11 715 929,14	144 010,00	144 010,00
2313	Constructions	4 214 501,57	155 300,00	155 300,00
2315	Installations techniques	4 477 500,00	0,00	0,00
2318	Autres immob. corporelles en cours	3 023 927,57	-11 290,00	-11 290,00
	Opérations d'équipement n° (5)	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	16 190 215,00	14 220,00	14 220,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	25 000,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement - reversement	25 000,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	17 673 100,00	0,00	0,00
1641	Emprunts a taux fixe	6 930 000,00	0,00	0,00
16441.1	Empr. assortis option tirage/ligne trésor. bft/crca	1 625 000,00	0,00	0,00
16449.4	Opérations afférentes à l'option tirage/ligne trésorerie	8 060 000,00	0,00	0,00
1675	Dettes afferentes aux metp et ppp	1 035 000,00	0,00	0,00
16818	Emprunts c.a.f.	23 100,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	30 045,00	0,00	0,00
261	Participation capital	30 045,00	0,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
27	Autres immobilisations financières	0,00	1 100,00	1 100,00
275	Depots et cautionnements versés	0,00	1 100,00	1 100,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	17 728 145,00	1 100,00	1 100,00
45...1	Opérations pour compte de tiers n° (6)			
		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		33 918 360,00	15 320,00	15 320,00

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)	1 347 000,00	20 000,00	20 000,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)			
13911	Subvention état	48 000,00	0,00	0,00
13912	Subvention region	12 000,00	0,00	0,00
13913	Subvention departement	13 000,00	0,00	0,00
139151	Subventions groupements de collectivites - gfp	16 000,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions	8 000,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)			
2313.1	Constructions - tir	1 250 000,00	20 000,00	20 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	20 000,00	0,00	0,00
2111.2	Terrains nus	20 000,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	1 367 000,00	20 000,00	20 000,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		35 285 360,00	35 320,00	35 320,00
--	--	----------------------	------------------	------------------

+			
RESTES A REALISER N-1 (11)			0,00
+			
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)			2 845 714,91
=			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			38 166 394,91

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de compte appliqué par la commune ou l'établissement.
 (2) Cf. Modalités de vote, I-B.
 (3) Hors restes à réaliser.
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.
 (6) Voir Annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.
 (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
 (9) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
 (10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
 (11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

DELIBERATION

Budget principal

Décision Modificative n°1 2017

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 697 776,00	12 280,00	12 280,00
1321	Subvention etat	254 234,00	-64 320,00	-64 320,00
1322	Subvention region	631 245,00	0,00	0,00
1323	Subvention departement	216 603,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions	703 694,00	26 600,00	26 600,00
1342	Amendes de police	700 000,00	50 000,00	50 000,00
1343	Plan d'aménagement d'ensemble	192 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	8 060 000,00	0,00	0,00
16449.4	Opérations afférentes à l'option tirage/ligne de trésorerie	8 060 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	10 757 776,00	12 280,00	12 280,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 820 542,91	200 000,00	200 000,00
10222	Fonds de compensation de la tva	1 700 000,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	850 000,00	200 000,00	200 000,00
1068	Reserves	8 270 542,91	0,00	0,00
138	Autres subventions d'investissement non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	341 330,00	0,00	0,00
274	Prets	27 200,00	0,00	0,00
276341	Creances s/budgets annexes	160 000,00	0,00	0,00
276351	Creances/groupements de collectivites - gfp	154 130,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	7 016 700,00	6 490,00	6 490,00
	Total des recettes financières	18 178 572,91	206 490,00	206 490,00
45...2	Opérations pour compte de tiers n° (5)			
4582	Operations sous mandat - recettes	511 695,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	511 695,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES DE L'EXERCICE	29 448 043,91	218 770,00	218 770,00
021	Virement de la section de fonctionnement	5 370 031,00	-183 450,00	-183 450,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6) (7) (8)	3 293 000,00	0,00	0,00
21571.1	Materiel roulant	63 000,00	0,00	0,00
2802	Amort. frais etudes doc.urbanisme et numerisation cadastre	49 000,00	0,00	0,00
28031	Amort. frais d'etudes	190 000,00	0,00	0,00
2804131	Subventions équipement département-mob.mat.	3 000,00	0,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget primitif + budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
2804132	Subv.equip.département-travaux	102 000,00	0,00	0,00
28041512	Amort.subv.ég.gp coll.-travaux	4 000,00	0,00	0,00
28041632	Amort.subv.ég.ets & serv.ratt.adm.-travaux	50 000,00	0,00	0,00
28041642	Amort.subv.ég.éts ind.et caux-travaux	159 000,00	0,00	0,00
2804171	Amort.subv.ég.aut.éts pub.locaux-mobiliers, matériel, études	2 000,00	0,00	0,00
2804172	Amort.subv.ég.aut.éts pub.locaux-travaux	70 000,00	0,00	0,00
2804182	Amort.subv.ég.aut.org.publics-travaux	333 000,00	0,00	0,00
280421	Amort.subv.ég.pers.droit privé-matériel	50 000,00	0,00	0,00
280422	Amort.subv.ég.pers.droit privé-travaux	145 000,00	0,00	0,00
2804412	Amort.subv.ég.org.publics-travaux	4 000,00	0,00	0,00
2804422	Subv.eqpt en nature-personne de droit privé- bat. instal;	11 000,00	0,00	0,00
28051	Amort. concessions et droits similaires	357 000,00	0,00	0,00
28088	Autres immobilisations incorporelles	13 000,00	0,00	0,00
28121	Amortissements installations	68 000,00	0,00	0,00
281578	Amort. autres mat. de voirie	100,00	0,00	0,00
281758	Amort. autres reseaux	900,00	0,00	0,00
28181	Amort. inst. gen. agencements amngts divers	22 000,00	0,00	0,00
28182	Amort. materiel de transport	470 000,00	0,00	0,00
28183	Amort. materiel bureau et informatique	410 000,00	0,00	0,00
28184	Amort. mobilier	145 000,00	0,00	0,00
28188	Amort. autres matériels	572 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		8 663 031,00	-183 450,00	-183 450,00
041	Opérations patrimoniales (9)	20 000,00	0,00	0,00
1328.2	Autres recettes	20 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		8 683 031,00	-183 450,00	-183 450,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		38 131 074,91	35 320,00	35 320,00

RESTES A REALISER N-1 (10)	+	0,00
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	+	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	=	38 166 394,91

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de compte appliqué par la commune ou l'établissement.
 (2) Cf. Modalités de vote, I-B.
 (3) Hors restes à réaliser.
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (5) Voir annexe IV-A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.
 (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
 (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
 (9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
 (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE VANNES
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE VANNES

Numéro SIRET : 215602608 00477

POSTE COMPTABLE : 056019

M 14

Budget annexe - Opérations et services assujettis à la TVA

DECISION MODIFICATIVE N°1

Budget voté par nature

RESTAURANTS MUNICIPAUX

ANNEE 2017

VOTE DU BUDGET	I
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	A1

Chap -/ Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget primitif + Budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	793 400,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	3 770,00	0,00	0,00
60612.1	Electricité	36 820,00	0,00	0,00
60612.2	Gaz	9 300,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	860,00	0,00	0,00
60622	Carburants	3 120,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	499 000,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	7 000,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	1 000,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	10 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	2 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 800,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	13 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	2 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien et réparations matériel roulant	1 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien et rép. autres biens mobiliers	22 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	3 500,00	0,00	0,00
6161	Primes d'assurance - multirisques	1 680,00	0,00	0,00
6168	Primes d'assurance - autres	2 550,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	250,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	1 000,00	0,00	0,00
6228	Rémunération d'intermédiaires et honoraires divers	38 000,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	4 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	100,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	5 500,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage	1 000,00	0,00	0,00
62871	Remb.au bg des prestations fournies/ateliers	120 000,00	0,00	0,00
62872	Remboursements de frais aux budgets annexes	3 000,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	150,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	851 000,00	0,00	0,00
6215	Personnel affecté par collectivité de rattachement	850 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail	1 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	25 500,00	0,00	0,00
6541	Pertes sur créances irrécouvrables	5 000,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	20 000,00	0,00	0,00

VOTE DU BUDGET	I
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	A1

Chap -/ Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget primitif + Budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
658	Charges diverses de gestion courante	500,00	0,00	0,00
66	Charges financières	26 800,00	0,00	0,00
66111	Intérêts des emprunts réglés à l'échéance	26 800,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	3 500,00	1 525,00	1 525,00
6718	Autres charges except. s/opérations de gestion	0,00	1 525,00	1 525,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00	0,00	0,00
678	Charges exceptionnelles	2 500,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES	1 700 200,00	1 525,00	1 525,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section (5) (6)	42 400,00	0,00	0,00
6811	Dotations aux amortissements	42 400,00	0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct. (8)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	42 400,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des dépenses réelles et d'ordre)		1 742 600,00	1 525,00	1 525,00
				+
RESTES A REALISER N-1 (9)		0,00	0,00	0,00
				+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (9)		0,00	0,00	0,00
				=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		1 742 600,00	1 525,00	1 525,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = Budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF042= RI040.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 "produits des cessions d'immobilisations").

(7) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

VOTE DU BUDGET	I
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES	A2

Chap -/ Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget primitif + Budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	1 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	1 000,00	0,00	0,00
70	Produits des services du domaine et ventes...	1 000 000,00	0,00	0,00
7067	Redevances et droits serv. périscolaires. & d'enseignement	620 000,00	0,00	0,00
7088	Autres produits d'activités annexes	380 000,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	6 300,00	1 525,00	1 525,00
74718	Autres participations etat	6 300,00	1 525,00	1 525,00
75	Autres produits de gestion courante	735 300,00	0,00	0,00
7552	Prise en charge du déficit par budget principal	735 300,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES	1 742 600,00	1 525,00	1 525,00
<i>042</i>	<i>Opérations d'ordre de transfert entre section (5) (6) (7)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>043</i>	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct. (8)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des recettes réelles et d'ordre)		1 742 600,00	1 525,00	1 525,00
				+
RESTES A REALISER N-1 (9)		0,00	0,00	0,00
				+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (9)		0,00	0,00	0,00
				=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		1 742 600,00	1 525,00	1 525,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = Budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF042= DI040.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 "produits des cessions d'immobilisations").

(7) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

VOTE DU BUDGET	I
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES	B1

Chap -/ Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget primitif + Budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	35 500,00	1 200,00	1 200,00
2184	Mobilier	35 500,00	0,00	0,00
2188	Autres	0,00	1 200,00	1 200,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	11 500,00	5 000,00	5 000,00
2313	Constructions	11 500,00	5 000,00	5 000,00
	Opérations d'équipement n° (5)			
Total des dépenses d'équipement		47 000,00	6 200,00	6 200,00

10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	98 500,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	98 500,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectatin (BA, régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		98 500,00	0,00	0,00

45...1	Opérations pour compte de tiers n° (1 ligne par opé.)			
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00

TOTAL DEPENSES REELLES		145 500,00	6 200,00	6 200,00
-------------------------------	--	-------------------	-----------------	-----------------

VOTE DU BUDGET	I
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES	B1

Chap -/ Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget primitif + Budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (6) Charges transférées			
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		145 500,00	6 200,00	6 200,00
				+
RESTES A REALISER N-1		0,00	0,00	0,00
				+
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		0,00	0,00	0,00
				=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		145 500,00	6 200,00	6 200,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.
 (2) Budget de l'exercice = Budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.
 (3) Hors restes à réaliser.
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI040= RF042.
 (6) Les comptes 15,19, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
 (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041
 (8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

VOTE DU BUDGET	I
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES	B2

Chap -/ Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget primitif + Budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	103 100,00	6 200,00	6 200,00
10222	Fonds de compensation de la tva	3 300,00	6 200,00	6 200,00
10228	Subvention du budget principal	99 800,00	0,00	0,00
138	Autres subventions d'investissement non transférables	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		103 100,00	6 200,00	6 200,00
45...2	Opérations pour compte de tiers n° (1 ligne par opé.)			
		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		103 100,00	6 200,00	6 200,00

VOTE DU BUDGET	I
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES	B2

Chap -/ Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget primitif + Budget supplémentaire (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections (5) (6)</i>	42 400,00	0,00	0,00
28182	<i>Amortissements de véhicules</i>	5 300,00	0,00	0,00
28183	<i>Amortissements matériel bureau et matériel informatique</i>	100,00	0,00	0,00
28184	<i>Amortissement mobilier</i>	4 000,00	0,00	0,00
28188	<i>Amortissements autres immobilisations corporelles</i>	33 000,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales (7)</i>	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		42 400,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		145 500,00	6 200,00	6 200,00
			+	
RESTES A REALISER N-1 (8)		0,00	0,00	0,00
			+	
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (8)		0,00	0,00	0,00
			=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		145 500,00	6 200,00	6 200,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.
 (2) Budget de l'exercice = Budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.
 (3) Hors restes à réaliser.
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.
 (6) Les comptes 15,29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
 (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041
 (8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

FINANCES

Admissions en non valeur

M. Lucien JAFFRE présente le rapport suivant

Le Chef de Service Comptable de Vannes Municipale nous a fait parvenir des états de créances irrécouvrables pour un montant de 84 660,25 € se décomposant comme suit :

Budgets		Motif		TOTAL
		Effacement de dettes / Liquidations	Poursuites infructueuses	
Budget principal	TTC	1 204.51 €	305.06 €	1 509.57 €
Port de plaisance	HT	/	13 615.48 €	13 615.48 €
	TTC		16 284.11 €	16 284.11 €
Eau	HT	10 838.22 €	22 165.16 €	33 003.38 €
	TTC	11 434.32 €	23 384.24 €	34 818.56 €
Assainissement	HT	8 423.68 €	15 993.87 €	24 417.55 €
	TTC	9 100.06 €	17 193.92 €	26 293.98 €
Restaurant	HT	5 416.87 €	337.16 €	5 754.03 €
	TTC	5 416.87 €	337.16 €	5 754.03 €
TOTAL	TTC	27 155.76 €	57 504.49 €	84 660.25 €

Vu l'avis de la Commission :

Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'admettre en non-valeur les créances ci-dessus pour un montant TTC de 84 660,25 €, telles qu'elles apparaissent dans l'état détaillé figurant au dossier.

M. IRAGNE

M. le Maire, Mes cher(es) collègues.

DELIBERATION

Je souhaiterais que vous nous accordiez un vote séparé entre le budget principal, le budget Port de Plaisance, Eau, Assainissement, Restaurants plutôt qu'un vote global sur le présent bordereau en raison des différences de natures entre les créances irrécouvrables que vous nous présentez.

En effet, si nous comprenons tout à fait que la situation précaire de nombreux vannetais pousse aujourd'hui à faire le constat que les dépenses de la vie quotidienne ne peuvent pas être assumées par un nombre grandissant de nos administrés, il est bien évident que notre collectivité se doit d'acter ce phénomène tout en essayant de le limiter et d'en assumer le coût global le cas échéant.

En revanche, nous trouvons inacceptable les restes à charge de notre collectivité du budget Port de Plaisance, en raison de poursuites infructueuses. Il est à notre sens improbable de trouver des excuses financières au comportement de plaisanciers et intolérable de faire supporter ces charges à nos administrés.

En conséquence, je vous demande d'accepter un vote séparé sinon je serai obligé de refuser. Merci.

M. ROBO

M. JAFFRE pour quelques précisions qui devraient pouvoir simplifier les opérations de vote ensuite.

M. JAFFRE

Concernant le Port de Plaisance, vous savez que la délégation a été transmise à la Compagnie Ports du Morbihan. Et puis il s'agissait pour la trésorerie principale de liquider totalement les créances qui restaient sur le Port de Plaisance en terme de budget. Nous avons eu la liste de tous les débiteurs et nous avons étudié leur situation. Nous avons vérifié qu'il n'existait pas dans le Port de Vannes de bateaux au noms de ces débiteurs. Il n'y en avait pas. Il y a plusieurs débiteurs qui malheureusement n'habitent pas en France. Et donc, il était impossible de poursuivre, c'est tout. Mais je comprends votre interrogation.

M. ROBO

Comme c'est la Décision Modificative M. IRAGNE, nous n'allons pas séparer les votes entre les budgets annexes, je propose un vote groupé.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour :44, Abstention :1,

FINANCES

Subventions aux associations

M. Lucien JAFFRE présente le rapport suivant

Après examen des demandes soumises en commissions, il vous est proposé d'allouer :

Subventions de fonctionnement		
	ordinaires art. 6574	except. art. 6745
<u>Fonction 048 : Relations internationales</u>		
1 - Comité de Jumelage VANNES-FAREHAM (50 ans du comité de jumelage)		3 000.00
	0.00	3 000.00
<u>Fonction 253 : Sport scolaire</u>		
1 - Association Sportive Collège Jules Simon		840.00
2 - Association Sportive Lycée Lesage		429.00
3 - Association Sportive Collège Le Sacré Cœur		973.00
4 - Association Sportive Lycée St François Xavier		100.00
	0.00	2 342.00
<u>Fonction 30 : Affaires Culturelles</u>		
1 - Les Ailes Du ... (sculpture Cheval Exposition Bigotes)		600.00
2 - Les Ailes Du ... (exposition Valérie de Laubrière)		600.00
3 - Les Amis du Musée de Vannes (expositions antropomorphe et Béatrice Berscond)		1 200.00
4 - In Visu (exposition Vincent Gouriou)		600.00
5 - Rêves de créateurs (organisation d'un salon artisanal en décembre 2017)		1 000.00
	0.00	4 000.00

Subventions de fonctionnement		
	ordinaires art. 6574	except. art. 6745
<u>Fonction 40.2 : Encouragement aux Clubs et Associations Sportifs</u>		
1 - La Vannetaise (aide au recrutement d'un (e) salarié (e))		5 000.00
2 - Athlé Pays de Vannes		517.00
3 - A.S. Cobra		209.00
4 - Archers de Richemont		262.00
5 - Cercle des Nageurs de Vannes		148.00
6 - Club de Tennis de Table Ménimur		82.00
7 - Judo Club du Morbihan		847.00
8 - Parachute Club de Vannes-Ploërmel		431.00
9 - U.C.K. - N.E.F. Cyclisme		54.00
10 - Neptune Club Vannetais		1 340.00
11 - Vannetaise Athlétic Club (Haltérophilie)		43.00
	0.00	8 933.00
<u>Fonction 414.2 : Encouragement aux Clubs et Associations Sports et Loisirs</u>		
1 - Club Canin Vannetais		59.00
	0.00	59.00
<u>Fonction 521 : Services à caractère social pour handicapés et inadaptés</u>		
1 - Association des Sourds du Morbihan (organisation journée mondiale des sourds)		500.00
	0.00	500.00
<u>Fonction 522 : Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence</u>		
1 - Girls N'Roses (participation au 17ème trophée "Roses des Sables")		500.00
	0.00	500.00
	0.00	19 334.00
TOTAL		19 334.00

Subventions d'équipement		
<u>Fonction 40.2 : Encouragement aux Clubs et Associations Sportifs</u>		
1 - Canoë-Kayak Club Vannes (achat d'un container pour kayaks)		3 500.00
2 - Les Mariners (acquisition de matériel de sécurité)		1 000.00
		4 500.00
TOTAL		4 500.00

Vu l'avis des commissions concernées,

Vu l'avis de la Commission :
Finances, Economie, Commerce, Artisanat

Je vous propose :

- d'accorder aux associations précitées les subventions telles qu'indiquées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

DECISIONS DU MAIRE PRESENTEES AU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017



1. Médiathèques - tarifs 2017/2018
2. Ateliers artistiques - tarifs des stages 2017/2018
3. Exercice du droit de préemption
4. Exercice du droit de préemption
5. Sortie familiale "Puy du Fou" le 1er juillet 2017
6. Prix des repas livrés aux élèves des écoles publiques Année Scolaire 2017/2018
7. Accueils de loisirs Tarifs 2017/2018 et été 2018
8. Garderies municipales - Tarifs 2017/2018
9. Locaux Associatifs - Tarifs 2017/2018
10. Sorties familiales à l'Île aux Pies et à Quiberon
11. Centres Socioculturels et Maison de Quartier Tarifs 2017/2018
12. Aide de la Ville en faveur des élèves de l'Ecole Diwan Année Scolaire 2017/2018
13. Aide de la Ville en faveur des élèves de l'enseignement privé Année scolaire 2017/2018
14. Centres socioculturels et Maison de Quartier Tarifs 2017-2018
15. Régie de recettes Stationnement sur Voirie
16. Régie d'avances Développement Social Urbain

17. Régie de recettes Régie Don - Chapelle Saint-Yves
18. Régie d'avances de l'Evènementiel
19. Conservatoire à Rayonnement Départemental et Ateliers Artistiques - Tarifs 2016-2017
20. Piscines - Utilisation des Piscines - Tarifs 2017/2018
21. Utilisation du stade de la Rabine - Tarifs 2017/2018
22. Utilisation de la ludothèque - Tarifs 2017/2018
23. Utilisation de la Maison de la Nature Tarifs 2017/2018
24. Utilisation des ateliers tapisserie - Tarifs 2017/2018
25. Utilisation des équipements sportifs
26. Centre de vacances de Larmor-Baden - Tarifs 2017/2018
27. Musées - Boutique
28. Baisse du prix de vente d'ouvrages
29. Tremplin Festival Jazz en Ville Prix Ville de Vannes
30. CELTI'VANNES Tarifs billetterie du 21 au 23 septembre 2017
31. Utilisation du stade de la Rabine Tarifs 2017/2018
32. Utilisation des piscines Tarifs 2017/2018
33. Musées Patrimoine - Tarifs 2017-2018
34. Palais des arts et des congrès - Mise à disposition des locaux et prestations de services - Tarifs 2017-2018
35. ETE DES POTIERS 9 ET 10 AOUT 2017 - PRIX DE LA VILLE DE VANNES

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
 MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

POLE ANIMATION

**Direction CULTURE
 Ateliers Artistiques et
 Conservatoire à Rayonnement
 Départemental
 Tarifs 2017/2018**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2017, fixant les tarifs 2017-2018 du Conservatoire à Rayonnement Départemental et des Ateliers Artistiques,

Compétence n° : 2

DECIDE

Article 1:

De fixer les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Départemental et des Ateliers Artistiques pour l'année 2017-2018 selon les barèmes suivants :

TARIFS D'INSCRIPTION 2017-2018 POUR LES ELEVES DU CONSERVATOIRE

EVEIL OU FORMATION OU CULTURE MUSICALE	ELEVES VANNETAIS	Quotient A	106,00 €
		Quotient B	106,00 €
		Quotient C	106,00 €
		Quotient D	106,00 €
		Quotient E	104,00 €
		Quotient F	100,00 €
		Quotient G	67,00 €
		Quotient H	66,00 €
	ELEVES NON VANNETAIS	1er et 2ème cycles	225,00 €
		3ème cycle (Convention CG)	Tarif Vannetais A
FORMATION MUSICALE ET INSTRUMENT	ELEVES VANNETAIS	Quotient A	458,00 €
		Quotient B	434,00 €
		Quotient C	406,00 €
		Quotient D	396,00 €
		Quotient E	278,00 €
		Quotient F	140,00 €
		Quotient G	139,00 €
		Quotient H	138,00 €
	ELEVES NON VANNETAIS	1er et 2ème cycles	1 389,00 €
		1er et 2ème cycles réduits*	1 071,00 €
		3ème cycle (Convention CG)	Tarif Vannetais A

CLASSE INSTRUMENTALE SEULE	ELEVES VANNETAIS	Quotient A	370,00 €
		Quotient B	348,00 €
		Quotient C	326,00 €
		Quotient D	318,00 €
		Quotient E	223,00 €
		Quotient F	109,00 €
		Quotient G	108,00 €
		Quotient H	107,00€
	ELEVES NON VANNETAIS	1er et 2ème cycles	1 162,00 €
		1er et 2ème cycles réduits*	761,00 €
3ème cycle (Convention CG)		Tarif Vannetais A	
(*) : Elèves inscrits en option musique au lycée Charles de Gaulle ou internes dans les établissements scolaires vannetais ou Maîtrise de Haute Bretagne			
CHAM INSTRUMENT SEUL (même instrument pour les CHAM, Kerniol et Saint Ex.)	ELEVES VANNETAIS	Quotient A	282,00 €
		Quotient B	265,00 €
		Quotient C	248,00 €
		Quotient D	242,00 €
		Quotient E	171,00 €
		Quotient F	84,00 €
		Quotient G	83,00 €
		Quotient H	82,00 €
	ELEVES NON VANNETAIS	295,00 €	
MUSIQUE TRADITIONNELLE (INSTRUMENT SEUL)	ELEVES VANNETAIS	Quotient A	261,00 €
		Quotient B	246,00 €
		Quotient C	230,00 €
		Quotient D	225,00 €
		Quotient E	156,00 €
		Quotient F	76,00 €
		Quotient G	75,00 €
		Quotient H	74,00 €
	ELEVES NON VANNETAIS	Non-inscrits au Bagad Er Melinerion	470,00 €
		Inscrits au Bagad (*)	354,00 €
3ème cycle (Convention CG)		Tarif Vannetais A	
MUSIQUE TRADITIONNELLE MUSIQUES ACTUELLES (cycle 2) (INSTRUMENT ET FM)	ELEVES VANNETAIS	Quotient A	353,00 €
		Quotient B	336,00 €
		Quotient C	314,00 €
		Quotient D	306,00 €
		Quotient E	214,00 €
		Quotient F	108,00 €
		Quotient G	107,00 €
		Quotient H	106,00 €
	ELEVES NON VANNETAIS	1er et 2ème cycles	941,00 €
		1er et 2ème cycles (Bagad Er Melinerion) (*)	822,00 €
		3ème cycle (Convention CG)	Tarif vannetais A

DIVERS TARIFS	VANNETAIS ET NON VANNETAIS	Fourniture gravure	45,00 €
		Fourniture modelage	48,00 €
		Fourniture terre	41,00 €
		Location d'instrument	124,00 €
		Discipline supplémentaire	121,00 €
		Participation ensembles instrumentaux et vocaux	106,00 €
		Préparation option musique au baccalauréat	26,50 €
SAISON MUSICALE 2017/2018	VANNETAIS ET NON VANNETAIS	Projets pédagogiques, auditions, prestations publiques des élèves	Entrée libre
		Concerts éducatifs (scolaires)	4,00 €
		Concerts professionnels (Tarif plein)	13,00 €
		Concerts professionnels (Tarif réduit)	10,00 €
		Concerts professionnels (Abonnement 3 concerts)	24,00 €
		Concerts exceptionnels (Tarif plein)	15,00 €
		Concerts exceptionnels (Tarif réduit)	13,00 €

(*) : tarif applicable aux élèves internes dans un établissement scolaire vannetais. (sur présentation d'un justificatif)

Les droits de scolarité sont annuels et forfaitaires pour l'année scolaire. Ils sont dus même en cas de démission. (Tout semestre commencé est du).

- Tarification spéciale pour les élèves issus du réseau Vannes/Pontivy/Sarzeau selon les termes des conventions en cours.
L'inscription dans une discipline instrumentale (cursus ou atelier petit collectif) donne droit à la participation gratuite à un ou plusieurs ensemble(s) en fonction des places disponibles.

SAISON MUSICALE : Conditions particulières pour les élèves et les enseignants du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes/Presqu'île de Rhuys :

- Pour les élèves scolaires : entrée gratuite.
- Pour les élèves majeurs lycéens ou étudiants : entrée gratuite.
- Pour les élèves adultes : entrée à tarif réduit.
- Pour les projets pédagogiques réalisés dans une classe sur un concert : entrée gratuite pour les élèves qui ont participé au projet encadré par le professeur responsable (réservation préalable après validation du projet par le directeur).
- Pour les enseignants : entrée gratuite à réserver avant la date du concert auprès du Palais des Arts (30 places maximum exonérées par concert).
- Pour les abonnés aux Scènes du Golfe : entrée à tarif réduit.

TARIFS D'INSCRIPTION 2017-2018 POUR LES PARCOURS ATELIERS MUSIQUE (cours instrument petit collectif) – ARTS PLASTIQUES – THEATRE

- **Par atelier :** pour les ateliers musicaux, les tarifs incluent la formation musicale ainsi que la participation à une classe d'ensemble.

ELEVES VANNETAIS	
Quotient A	221,00 €
Quotient B	214,00 €
Quotient C	190,00 €
Quotient D	186,00 €
Quotient E	139,00 €
Quotient F	100,00 €
Quotient G	67,00 €
Quotient H	66,00 €
ELEVES NON VANNETAIS	467,00 €
ELEVES NON VANNETAIS	374,00 €
Partenariat ACEVA (**) (*)	

Les droits de scolarité sont annuels et forfaitaires pour l'année scolaire. Ils sont dus même en cas de démission. (Tout semestre commencé est dû).

(*) : tarif applicable aux élèves internes dans un établissement scolaire vannetais. (sur présentation d'un justificatif)

(**) ACEVA (Association Comités d'Entreprises Vannetais), sur présentation d'un justificatif de l'année en cours de validité lors de l'inscription.

- Pour les ateliers d'arts plastiques, l'inscription donne également accès aux Musées de Vannes durant l'année scolaire.

TARIFS 2017-2018 DE LOCATION DE SALLES : AUDITORIUM DES CARMES

Location par tranche de 4 heures		
Plein tarif :	Du lundi au samedi	287,00 €
	Dimanche	295,00 €
Tarif réduit :	Du lundi au samedi	178,00 €
	Dimanche	186,00 €
Tarif au-delà du forfait de 4 heures		
	Du lundi au samedi	143,00 € / heure supplémentaire
	Dimanche	97,00 € / heure supplémentaire

Le tarif intègre le coût du technicien (son et lumière) lié à la salle.

Conditions de location :

- Le tarif réduit s'applique aux associations vannetaises
- La gratuité s'applique : aux associations vannetaises dans le cadre de manifestations ne faisant pas l'objet de billetterie ou de ventes quelconques

**TARIFS 2017-2018 DE LOCATION DE SALLES : CONSERVATOIRE ET ATELIERS
ARTISTIQUES**

Location 1 salle de répétition (par tranche de 4 heures)	
Plein tarif :	28,00 €
Tarif réduit :	15,00 €
Location 1 salle de répétition (à l'année scolaire)	
Plein tarif :	526,00 €
Tarif réduit :	204,00 €
Location de salles Conservatoire ou Mémimur (4 heures)	
Plein tarif :	105,00 €
Tarif réduit :	53,00 €
Location de salles Conservatoire ou Mémimur (journée)	
Plein tarif :	158,00 €
Tarif réduit :	102,00 €
Location de salles Conservatoire ou Mémimur (stage semaine 5 à 7 jours)	
Plein tarif :	789,00 €
Tarif réduit :	511,00 €

Conditions de location :

- Salles mises à disposition sans assistance technique et équipées si besoin, selon disponibilité matériel (inventaire entrée/sortie)
- Salles mises à disposition pour des demandes dont l'objet est relatif à une activité artistique et sans accueil de public (répétitions, master class, stage).
- Le tarif réduit s'applique aux associations dont le siège social est à Vannes
- La gratuité s'applique aux associations vannetaises dans le cadre de manifestations ne faisant pas l'objet de billetterie ou d'inscriptions payantes.

TARIFS 2017-2018 DE PRET DES INSTRUMENTS

Prêt clavecin et orgue / jour	101,00 €
<i>Gratuité pour le VEMI (académie et concerts) ainsi que pour les projets en partenariat avec le Conservatoire</i>	
Prêt matériel de percussion	
Timbales, Clavier et Batterie / jour	101,00 €
Grosse caisse de concert / jour	51,00 €
<i>Gratuite pour le Bagad ainsi que pour les projets en partenariat avec le Conservatoire</i>	

VANNES, le 31 mai 2017

Pour Le Maire,
Le Premier Maire-Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 31 mai 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Administration Pôle Animation

Direction Culture

Musées Patrimoine - Tarifs 2017-
2018

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2017, fixant les tarifs des services publics communaux,

Compétence n° : 2

DECIDE

Article 1:

De fixer les tarifs 2017/2018 du service musées-patrimoine selon le barème suivant :

1- TARIFS MUSEES - VISITES DE LA COHUE ET CHÂTEAU GAILLARD

	2017/2018
• Saison d'été - du 1^{er} juin 2017 au 30 septembre 2017 : Droits d'entrée, accès couplé aux musées de la Cohue et de Château Gaillard	
Plein tarif	6,50 €
Tarif réduit	4,50 €
Tarif groupe, sans guide-conférencier (+ de 10 personnes)	3,10 €
• Saison d'hiver - du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2018 : Droits d'entrée au musée de la Cohue (ou Château Gaillard du 21/10 au 05/11/17)	
Plein tarif	4,60 €
Tarif réduit	2,90 €
Tarif groupe, sans guide-conférencier (+ de 10 personnes)	2,90 €
Droits d'entrée à Château Gaillard : en pratique ce musée est fermé hors saison estivale. En cas d'ouverture exceptionnelle sur réservation et demande externe : application du tarif couplé Cohue/Château Gaillard de la période estivale permettant la visite des deux musées	6,50 €
<input type="checkbox"/> Conférences (tarif valable toute l'année)	
Plein tarif	5,10 €
Tarif réduit	3,10 €
• Pass'Musée (pour les plus de 18 ans)	
Carte d'abonnement donnant accès à toutes les manifestations des musées (accompagnée d'une entrée gratuite à offrir dès la réception du programme des expositions, conférences et rendez-vous du musée).	12 €

ACCES AUX MUSEES A TARIF REDUIT :

- Ticket « visite guidée de la ville » (Service patrimoine)
- Etudiants (18 à 25 ans)
- Enseignants
- Demandeurs d'emploi (sur présentation de l'attestation mensuelle d'Assedic)
- Personnes handicapées

ACCES AUX MUSEES A TITRE GRATUIT : (hors visites commentées, conférences et rencontres)

- Personne mineure (- 18 ans)
- Le dimanche au Musée de la Cohue pendant la saison d'hiver du 1^{er} octobre au 31 mai
- Carte bibliothèque-médiathèque de Vannes, en cours de validité
- Inscription aux ateliers artistiques municipaux d'arts plastiques de Trussac et Mémimur (durant l'année scolaire uniquement)
- Personnes éligibles aux tarifs G et H des quotients familiaux en vigueur (sur présentation de l'attestation du CCAS justifiant le quotient familial)
- Titulaires des cartes professionnelles de journalistes, carte ICOM, de conservateurs ou de guides-conférenciers
- Les membres de l'association des Amis de l'Art Contemporain du Musée de Vannes et de la Société Polymathique du Morbihan (gratuité pour les manifestations organisées par le musée ou par l'association elle-même) (conférences, rencontres).
- Opérations exceptionnelles nationales : Nuit des Musées, Journées du Patrimoine ...

Lors des périodes de montage ou démontage d'expositions et autres travaux importants, le tarif réduit ou la gratuité sera appliqué en fonction des expositions restant accessibles au public.

2- Tarifs - Comptoir de vente et prestations diverses des musées

Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en fonction du prix de revient.

3- Tarifs du 01/09/2017 au 31/08/2018- Activités du Patrimoine:

	Tarifs 2017/2018
<u>Visites guidées ville (1h30) Individuels</u>	
. Adultes plein tarif	5,80 €
. Adultes tarif réduit * et groupes à partir de 10 personnes	3,60 €
. Jeunes moins de 18 ans	gratuit
<u>Visites animées de la ville Individuels</u>	
. Adultes plein tarif	8,10 €
. Adultes tarif réduit *	5,30 €
. Jeunes moins de 18 ans	gratuit
<u>Groupes jusqu'à 20 personnes (forfait) sur réservation</u>	
. Visite guidée ville ou musée 1h30	83,00 €

Groupe à partir de 21 personnes (tarif individuel)		
. Visite guidée ville ou musée 1h30	4,10 €	
Conférence (forfait)	91,00 €	
Les petits découvreurs		
. Jeunes de 4 à 12 ans	3,50 €	
. Enfants dont les parents suivent la visite guidée de la ville et détenteur de la carte "Petit Léonard"	gratuit	
Croquez Vannes		
. Visite 1/2 heure	2,00 €	
Cartes de fidélité (valables 2 ans)		
. Cartes de 10 visites plein tarif	43,50 €	
. Cartes de 10 séances "Petits Découvreurs"	27,30 €	
Visites scolaires		
Visite guidée ville ou musée (1h30)	Vannes	Extérieur
. Primaire	2,20	2,70 €
. Secondaire	2,20	3,20 €
. Maternelle (par classe)	22,30	29,10 €
Visite-découverte ville ou musée, avec document (2h)	3,00	3,70 €
Séance d'atelier du patrimoine (par classe)	33,40	54,70 €

* les tarifs réduits sont applicables pour les visites du programme annuel, aux 18 à 25 ans, aux groupes de plus de 10 personnes, aux demandeurs d'emploi, Morbihan Résa et adultes accompagnateurs d'enfants détenteurs de la carte Petit Léonard et aux personnes handicapées

Gratuité : aux titulaires des cartes professionnelles de journalistes, carte ICOM, de conservateurs ou de guides conférenciers.

3- Tarifs du 01/09/2017 au 31/08/2018- Mise à disposition de salles de L'Hôtel de Limur

	Tarifs 2017/2018
Salles Rez-de-chaussée y compris accueil et office	
Tarif HT par tranche de 4 H	312,00
Accueil 003 - 48 m ²	
Exposition 002 - 48 m ²	
Exposition 006 - 35 m ²	
Exposition 007 - 23 m ²	

Salles 1er étage + accueil + office (rez-de-chaussée)	
Tarif HT par tranche de 4 H	624,00
Exposition 103 - 48 m ² Exposition 102 - 48 m ² Exposition 106 - 35 m ² Exposition 107 - 22 m ²	
Salles 2ème étage + accueil + office (rez-de-chaussée)	
Tarif HT par tranche de 4 H	624,00
Salon de musique + accueil + office (rez-de-chaussée)	
Tarif HT par tranche de 4 H	468,00
Exposition 203 - 48 m ² Exposition 202 - 48 m ² Exposition 206 - 35 m ² Exposition 207 - 22 m ²	

Les tarifs de location ne prévoient pas l'assistance technique, toute mise à disposition de personnel (technique, surveillance...) sera facturée à l'utilisateur du lieu, selon le tarif horaire précisé avant la location.

Majoration week-end et jours fériés : 25 %

Conditions de location

100 personnes maximum sur le rez-de-chaussée, le 1er étage et le 2ème étage.

VANNES, le 1^{er} juin 2017

Pour Le Maire,
La Maire-Adjointe,

Christine PENHOUËT

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 01 juin 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

POLE ANIMATION

Direction Sports-Loisirs
Piscines - Utilisation des Piscines -
Tarifs 2017/2018

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017, fixant les tarifs 2017/2018 des services municipaux,

DECIDE

Article 1:

De fixer comme suit, les tarifs des piscines durant l'année 2017/2018 :

Baignade	VANOCEA			
	Vannes	Hors Vannes		
Tarif plein	5,65 €	6,85 €	3,70 €	4,50 €
Tarif réduit + BCD	4,80 €	5,90 €	3,20 €	3,90 €
Tarif EF	3,00 €	-	2,00 €	-
Tarif GH	2,00 €	-	1,35 €	-
Chrono 10h	28,10 €	34,00 €	28,10 €	34,00 €
Dernière heure	3,00 €			
Tarif groupe	3,40 €			
Soirée à thèmes simple	5,50 €			
Soirée à thèmes avec prestations	9,00 €			

Tarif réduit (-15%) : étudiants, chômeurs, RSA, pers. handicapées, Quotients familiaux B-D (vannetais)

Tarif groupe : - 6 ans : à partir de 5, + 6ans : à partir de 8 / Gratuit pour les accomp. (un pour 5 enf. -6, un pour 8 enf. +6)

Famille nombreuse (présentation de la carte Famille Nombreuse en cours de validité ou du Livret de famille)

Tarif Dernière heure : s'applique pour les ouvertures de deux heures et plus

Cartes à points	Entier	Réduit	EF	GH
30 points vannetais	47,50 €	40,00 €	23,80 €	16,20 €
30 points non vannetais	52,85 €	45,00 €	-	-
90 points vannetais	90,00 €	76,00 €	32,35 €	22,00 €
90 points non vannetais	110,00 €	90,00 €	-	-
	VANOCEA 1 entrée = 3 points		KERCADO 1 entrée = 2 points	

Une seule et même carte donne accès aux deux piscines. Les cartes sont rechargeables en points, par 30 ou 90. Les tarifs sont fonction du nombre de points achetés. Ils se déclinent sur un tarif entier, un tarif réduit, un tarif pour les QF E et F, un tarif pour les QF G et H. Les non vannetais n'ont que le tarif entier ou réduit. Les comités d'entreprise bénéficient des cartes 30 points Vannetais

Grand Public - Divers	2017 - 2018	
Prestations MNS	34,00 €	
Boléro et brevet de natation	4,05 €	
Location bike	3,55 €	
Remplacement carte	3,45 €	
Kermesse écoles vannetaises	5 entrées gratuites	
Grand Public - Animations		
	Vannes	Hors Vannes
Animations sans matériel (aquagym, aquanatal...)	7,95 €	
Animations avec matériel (aquabike, aquatrampo, parcours...)	9,60 €	
Bébés dans l'eau - Jardin aquatique	10,40 €	
Cours de natation		
	Vannes	Hors Vannes
Apprentissage (unité - 30 mn)	9,30 €	
Perfectionnement (unité - 45 mn)	7,05 €	
Réservations installations		
45 minutes	Vannes	Hors Vannes
La ligne d'eau	32,50 €	
Partenaires conventionnés		
La ligne d'eau	22,00 €	
Le bassin pour compétition	31,00 €	
Le bassin pour centres de formation	44,50 €	
Salle fitness avec Educateur	40,00 €	
Salle fitness sans Educateur	20,00 €	
Compétition : clubs vannetais, franchise de 2 jours		
Maternelles et élémentaires		
30 élèves - 40 minutes	Vannes	Hors Vannes
Une classe avec 1 MNS	Gratuit	82,00 €

Sauna		
	Unique	
Sauna	8,50 €	
Sauna 2 à 4 personnes	13,55 €	
Espace fitness		
Cours, musculation, sauna, piscine	Plein	Réduit
Une séance	14,00 €	12,00 €
10 séances	116,00 €	99,00 €
Un mois	51,00 €	43,00 €
Un trimestre	127,00 €	108,50 €
Un semestre	223,00 €	191,00 €
Un an	380,00 €	326,00 €

Tarif réduit (-15%) : étudiants, chômeurs, RSA, pers. handicapées, Tranches quotient familial B-H

VANNES, le 8 juin 2017

Pour Le Maire,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 08 juin 2017

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

POLE ANIMATION

Direction Sports-Loisirs
Utilisation du stade de la Rabine -
Tarifs 2017/2018

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017, fixant les tarifs 2017/2018 des services municipaux,

DECIDE

Article 1:

De fixer comme suit, les tarifs de l'utilisation du Stade de la Rabine durant l'année 2017/2018 :

	T.T.C.
Terrain et vestiaires - Tarif horaire	
Activités à caractère économique (entreprises)	52,00 €
Clubs professionnels	158,00 €
Grands événements - Matches nationaux et internationaux	200,00 €
Chapiteau de réception	
Tarif unitaire	1 250,00 €
Forfait "Sports" - 5 événements maximum	5 000,00 €
Forfait "Saison" - 15 événements maximum	12 500,00 €
Tribune Nord (Naming)	
Redevance annuelle	48 000,00 €
Surplus en cas de retransmission TV (par soirée)	1 000,00 €
Loges et espace du Golfe	
Petite loge (entre 4 et 5 m ²)	90,00 €
Grande loge (entre 11 et 12 m ²)	180,00 €
Espace du golfe	300,00 €
Eclairage - Groupe électrogène	
Par soirée	550,00 €
Panneaux LED - 100 mètres linéaires	
Associations - Sport scolaire	310,00 €
Clubs professionnels (SASP) - Activités économiques	2 500,00 €
Grands événements - Matches nationaux et internationaux	4 000,00 €

VANNES, le 8 juin 2017

Pour Le Maire,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 08 juin 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

POLE ANIMATION

Direction Sports-Loisirs
Utilisation de la ludothèque -
Tarifs 2017/2018

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017, fixant les tarifs 2017/2018 des services municipaux,

DECIDE

Article 1:

De fixer comme suit, les tarifs de la ludothèque durant l'année 2017/2018 :

	Non-vannetais	A	B	C-D	E	F-G-H
Location jeu	2,30 €	1,95 €	1,50 €	1,25 €	1,10 €	1,05 €
Abonnement annuel (associations, écoles)		88,65 €				
Assistances maternelles vannetaises (carte 12 jeux)		10,75 €				
Participation à une animation	5,00 €	3,75 €				
Tarif horaire intervenant	34,00 €					

Les abonnements annuels sont contractés de date à date (exemple : souscription au 30/06/2017 jusqu'au 01/07/2018) et sont dus pour l'année entière. Aucun remboursement ne sera effectué.

VANNES, le 8 juin 2017

Pour Le Maire,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

POLE ANIMATION

Direction Sports-Loisirs
Utilisation de la Maison de la
Nature Tarifs 2017/2018

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017, fixant les tarifs 2017/2018 des services municipaux,

DECIDE

Article 1:

De fixer comme suit, les tarifs de la Maison de la Nature durant l'année 2017/2018 :

	2017-2018	
	Vannetais	Non-Vannetais
Animation scolaire	gratuit	3,50 €
Animation tout public - Sur catalogue		
<i>Tarif unitaire</i>		
Moins de 18 ans	3,75 €	5,00 €
Adultes	5,45 €	7,30 €
<i>Tarif de groupe (+ 10 pers.)</i>		
Par personne	2,65 €	3,50 €
Tarif horaire intervenant Hors public scolaire - A la carte	34,00 €	

VANNES, le 9 juin 2017

Pour Le Maire,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 09 juin 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

POLE ANIMATION

Direction Sports-Loisirs
Utilisation des ateliers tapisserie -
Tarifs 2017/2018

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017, fixant les tarifs 2017/2018 des services municipaux,

DECIDE

Article 1:

De fixer comme suit, les tarifs des Ateliers Tapisserie durant l'année 2017/2018

CATEGORIE	Annuel 2017-2018	Stage 2017-2018
HORS VANNES	393 €	157 €
A	341 €	136 €
B	313 €	125 €
C	284 €	114 €
D ET ETUDIANT	256 €	102 €
E	227 €	91 €
F	199 €	80 €
G	171 €	68 €
H	142 €	57 €

Le paiement des inscriptions est effectué par l'Accueil Unique (facturation). Le versement des inscriptions pourra faire l'objet d'un paiement en deux fois.

VANNES, le 9 juin 2017

Pour Le Maire,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 09 juin 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
 MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

POLE ANIMATION

**Direction Sports-Loisirs
 Utilisation des équipements
 sportifs**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017, fixant les tarifs 2017/2018 des services municipaux,

DECIDE

Article 1:

De fixer comme suit, les tarifs des équipements sportifs durant l'année 2017/2018 :

TARIFS horaires T.T.C.	Associations Vannetaises Sports et Loisirs	Scolaires	Comités - Fédérations - Ligues	Associations hors Vannes
		Ecoles - collèges - Lycées	Institutionnels (pompiers, gendarmerie, armée, police, hôpitaux, universités...)	Clubs professionnels Entreprises - Particuliers Sociétés Événementiel
ENTRAINEMENTS				
Equipements Couverts (Gymnases, salles, ...)	gratuit	Ecoles : gratuit	15,80 €	31,60 €
Equipements Plein Air (Stades, Terrains, Plateaux EPS)	gratuit		10,70 €	20,90 €
Equipements Plein Air (Stades avec éclairage)	gratuit	Collèges / Lycées : à hauteur des dotations	15,80 €	31,60 €
Tout équipement pour les utilisations dépassant le seuil de 550 heures/an, hors associations sports de compétition	10,20 €			
MANIFESTATIONS SPORTIVES*				
(compétitions, stages)				
Equipements Couverts (Gymnases, salles, ...)	gratuit	15,80 €	15,65 €	31,30 €
Salle Omnisports de Kercado (1° catégorie ERP)	gratuit	20,90 €	20,70 €	62,60 €
Equipements Plein Air (Stades, Terrains, Plateaux EPS)	gratuit	10,70 €	10,60 €	20,70 €
Equipements Plein Air (Stades avec éclairage)	gratuit	15,80 €	15,65 €	31,30 €
* Pour les manifestations sportives organisées pour le compte des comités, fédérations de sport civil, les associations vannetaises disposent d'une franchise de deux événements (max 2 jours). Au-delà elles seront facturées au tarif s'appliquant aux comités et fédérations.				
MANIFESTATIONS NON SPORTIVES				
Equipements Couverts (Gymnases, salles, ...)	15,30 €	15,30 €	15,80 €	31,60 €
Equipements Plein Air (Stades, Terrains, Plateaux EPS)	10,20 €	10,20 €	10,70 €	20,90 €

Forfait horaire -intervention agent

34,00 €

Forfait transport - intervention service des sports

50,00 €

VANNES, le 9 juin 2017

Pour Le Maire,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 09 juin 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

POLE ANIMATION

Direction sports-Loisirs
Centre de vacances de Larmor-
Baden - Tarifs 2017/2018

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017 fixant les tarifs 2017/2018 des services municipaux,

DECIDE

Article 1:

De fixer comme suit, les tarifs pour l'année 2017-2018 applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour les prestations proposées au Centre de Vacances de Larmor Baden dans le cadre de l'accueil des groupes, des classes de découverte et des séjours 100% Sport Loisirs qui y sont organisés :

Prix par personne par jour		Vannes	Hors Vannes
Accueil de groupes et classes découverte * Pension complète		35,00 €	45,00 €
Location libre (jour et nuitée, sans repas)		25,00 €	27,00 €
Séjours 100% Sport Loisirs Pension complète et activités	Individuel	72,90 €	84,00 €
	Groupe 8 enfants sans animateur	72,90 €	
	Groupe 12 enfants avec animateur	61,80 €	
Accueil de groupes (1/2 journée) - formule sans repas		7,00 €	8,50 €
Frais accessoires			
Lingerie de lits		1,50 €	
Prix du petit déjeuner		2,00 €	
Prix d'un repas		5,00 €	
(*) Accompagnateurs : un adulte gratuit par groupe de 12 enfants			

VANNES, le 9 juin 2017

Pour Le Maire,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 09 juin 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

POLE ANIMATION

Direction Culture
Musées - Boutique

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2017 fixant les tarifs des services publics communaux,

Vu la décision du Maire du 1^{er} juin 2017 détaillant les tarifs pratiqués au service Musées/Patrimoine,

DECIDE

Article 1:

La mise en vente dans les boutiques des musées, des ouvrages suivants :

- « L'Art dans les chapelles », différentes éditions annuelles aux prix de 18 € TTC,
- « Regards, Jeanne-Marie Barbey », co-édition Locus Solus, au prix de 18 € TTC.

VANNES, le 12 juin 2017

Pour Le Maire,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 12 juin 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

POLE PROXIMITEÉ
Restaurants Scolaires

**Prix des repas livrés aux
élèves des écoles publiques
Année Scolaire 2017/2018**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 :

De fixer le prix des repas livrés aux élèves des écoles publiques, pour l'année scolaire 2017/2018 :

Quotient Familial		Tarif
Non-Vannetais		4,46 €
A	> 1 328	4,22 €
B	≥ 1 100	3,98 €
C	≥ 860	3,75 €
D	≥ 677	3,55 €
E	≥ 478	3,08 €
F	≥ 366	2,45 €
G	≥ 285	1,83 €
H	< 285	1,61 €

Accompagnateurs (sorties scolaires)	4,21 €
-------------------------------------	--------

Article 2 :

De décider, toutefois, que les élèves non-Vannetais fréquentant les classes d'intégration scolaire (ULIS et Unités d'enseignement) bénéficieront des tarifs appliqués aux élèves Vannetais en fonction des quotients familiaux.

VANNES, le 13 juin 2017
Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 13 juin 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

POLE PROXIMITE

**Sortie familiale "Puy du Fou"
le 1er juillet 2017**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2016 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, les tarifs concernant la sortie familiale au Puy du Fou, organisée pour les familles des quartiers, par le Centre Socioculturel Rohan La Madeleine, le Samedi 1^{er} juillet 2017 :

Budget prévisionnel	Coût unitaire	Nombre de personne	Coût
Transport en car par la société CTM		61	720,00 €
Entrées du parc + 14 ans	29,70 €	35	1 039,50 €
Entrée enfant de 5 à 13 ans	20,70 €	25	517,50 €
enfants – de 5 ans (gratuit)	0	5	0,00 €
Total			2 277,00 €
Coût total par personne (arrondi)		61	37,30 €

Grille de tarification selon le quotient familial				
Quotient Familial	Adultes et enfants de +12 ans	2 ^{ème} adulte	1 ^{er} enfant – 12 ans	2 ^{ème} enfant et +
A	37 €	35 €	28 €	25 €
B	31 €	30 €	26 €	23 €
C	28 €	27 €	23 €	20 €
D	25 €	24 €	20 €	17 €
E	22 €	21 €	17 €	14 €
F	20 €	19 €	15 €	12 €
G	18 €	17 €	13 €	10 €
H	16 €	15 €	11 €	8 €

VANNES, le 14 juin 2017
Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le :

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Administration Pôle Animation

Direction Culture

Baisse du prix de vente d'ouvrages

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2017 fixant les tarifs des services publics communaux,

Vu la décision du Maire du 1^{er} juin 2017 détaillant les tarifs pratiqués au service Musées/Patrimoine,

DECIDE

Article 1:

La baisse du prix de vente dans la boutique des musées, des ouvrages suivants :

Ecrits et Regards sur la Libération de Vannes	15,20 €	10 €
Vannes à la Belle Epoque	15,20 €	10 €
Les Maires de Vannes au XIXe	13,20 €	10 €
Un enfant de Vannes : Saint-Emilion	7,10 €	5 €
Les Catholiques et la Révolution	12,20 €	8 €
Charles Le Masle	7,10 €	5 €
Les remparts de Vannes	10.20 €	10 €
Le faubourg Saint-Patern	5.10 €	5 €
Le quartier de la gare	8.10 €	8 €
Le quartier ouest	11.20 €	11 €

VANNES, le 14 juin 2017

Pour Le Maire,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

DEPARTEMENT DU
 MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
 Territoriales

Administration Pôle Animation

Palais des arts et des congrès -
 Mise à disposition des locaux et
 prestations de services - Tarifs
 2017-2018

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014
 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des
 Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017
 relative à la politique tarifaire du Palais des arts et des congrès.

Compétence n° : 2

DECIDE

Article 1:

D'appliquer les tarifs suivants dans le cadre de la mise à disposition des locaux dépendant de la direction Evènementiel, et prestations de services (applicables à partir du 1er septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018)

		Tarifs 2017-2018	
		Tarif plein	Tarif heures supplémentaires
I – Salles de réunion et divers (Palais des Arts et des Congrès)			
Palais des arts et des congrès	<i>Capacité de 50 à 99 places : (Corvette/Yole/Sinaqot/Goélette/Dundee)</i>		
	Tarif H.T. par tranche de 4 h :	126,60 €	40,83 €
	<i>Capacité de 50 places (Ketch/Cotre)</i>		
	Tarif H.T. par tranche de 4 h :	68,31 €	23,63 €
	<i>La Passerelle (2ème étage)</i>		
Tarif H.T. par tranche de 4 h :	160,25 €	52,17 €	
	<i>Capacité de 19 places (Cale)</i>		
	Tarif unique - H.T. par tranche de 4 h : ne pouvant bénéficier d'aucune réduction	28,59 €	

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du 13-10-2017

II – Salles de conférence et divers (Palais des Arts, Château de l'Hermine)			
Hermine et PAC	<u>Capacité de 250 places (Espace du Golfe) ou 400 places restauration</u>		
	Tarif H.T. par tranche de 4 h :	320,50 €	104,34 €
	<u>Capacité de 130 places (Hermine 2)</u>		
	Tarif H.T. par tranche de 4 h :	180,49 €	
III – Salles d'exposition extérieures (Château de l'Hermine, Tour du Connétable, Bastion de Gréguennic)			
Château de l'Hermine, Gréguennic et Tour du Connétable	<u>Surface de 113 m2 (Hermine 2)</u>		
	Tarif H.T. par jour :	59,51 €	
	<u>Surface de 95 m2 (Hermine 1)</u>		
	Tarif H.T. par jour :	47,06 €	
	<u>Surface des 2 salles de 113 m2 et 95 m2 (Hermine)</u>		
	Tarif H.T. par jour :	95,08 €	
	<u>3 salles sur 3 niveaux (Connétable)</u>		
	Tarif H.T. par jour et par salle :	28,03 €	
	<u>Surface de 79 m2 et cour (Grequennic)</u>		
Tarif H.T. par jour :	47,06 €		
IV – Espaces pour expositions			
Palais des arts et des congrès	<u>Hall r-d-c (8 stands de 6m²)</u>		
	Tarif H.T. par tranche de 4h :	179,00 €	
	<u>Passage (9 stands de 6m²)</u>		
	Tarif H.T. par tranche de 4h :	211,00 €	
	<u>Ensemble Golfe (40 stands de 6m²)</u>		
Tarif H.T. par tranche de 4h :	492,00 €		
	<u>Passerelle (20 stands de 6m²)</u>		
	Tarif H.T. par tranche de 4h :	242,00 €	
V – Salles de spectacle et de conférence (PAC)			
PAC	<u>Main d'œuvre pour assistance technique</u>	28,38 €	heure suppl dim fériés et après 22h (+ 25%)
	par heure, ne pouvant bénéficier d'aucune réduction		35,47 €
	<u>Capacité de 825 places (Grand Théâtre : salle Lesage)</u>		
	Tarif H.T. par tranche de 2 h (préparation – répétition – déroulement) :	425,85 €	215,25 €
	<u>Capacité de 314 places (Petit Théâtre : salle Ropartz)</u>		
	(préparation – répétition – déroulement) : Tarif H.T. par tranche de 2 h	226,38 €	112,03 €

Facturation en cas de demande spécifique en son

		Tarif plein	Tarif heures supplémentaires
VI – Autres prestations (PAC)			
PAC	<u>Cuisine</u> Tarif unique - H.T. par tranche de 4 h : ne pouvant bénéficier d'aucune réduction	108,79 €	
	<u>Bar r-d-c / 1er étage (*)</u> Tarif unique - H.T. par tranche de 4 h : ne pouvant bénéficier d'aucune réduction	67,40 €	22,42 €
	<u>Foyer Ropartz Cocktail 100 personnes</u> Tarif unique - H.T. par tranche de 4 h : ne pouvant bénéficier d'aucune réduction	67,40 €	22,42 €
	<u>Le passage / Hall r-d-c cocktail 200 personnes</u> Tarif unique - H.T. par tranche de 4 h :	126,60 €	40,83 €
	<u>Passerelle pour cocktail 300 personnes</u> Tarif unique - H.T. par tranche de 4 h :	132,27 €	42,55 €
	<u>Borne accueil et salle</u> Tarif unique - H.T. par tranche de 4 h : ne pouvant bénéficier d'aucune réduction	28,59 €	
	Forfait ménage évènement sur plusieurs niveaux ne pouvant bénéficier d'aucune réduction	200,00 €	
(*) arrêté préfectoral 23/05/2015 fermeture bar 1h du matin et bâtiment compris, au-delà dérogation expresse du Maire			
VII – Mise à disposition de matériel et d'équipement (PAC et autres)			
PAC	<u>Vidéo projecteur 5200 lumens lampe (par journée - sous-réserve de disponibilité)</u> Tarif unique - H.T. ne pouvant bénéficier d'aucune réduction	232,84 €	
	<u>Vidéo projecteur 7 000 lumens laser (par journée - sous-réserve de disponibilité)</u> Tarif unique - H.T. ne pouvant bénéficier d'aucune réduction	349,49 €	

Article 2 : PRESTATIONS DIVERSES ET TARIFICATION DES SPECTACLES ET REUNIONS

Les tarifs seront fixés par décision du Maire, en fonction du prix de revient de ces prestations.

1 - Majoration week-end et jours fériés – Horaires de fermeture :

- Mise à disposition de locaux

Il est précisé que l'ensemble des tarifs ci-dessus est majoré de 25 % les dimanches et jours fériés sauf salles d'expositions.

Pour toute occupation au-delà de la tranche initiale de 4 ou 2 heures, le tarif horaire est dû.

Pour le Château de l'Herminie seule s'applique la tranche horaire de 4 heures d'occupation s'agissant de réunions, conférences et autres (tarifs à la journée pour les expositions).

Les soirées doivent être terminées pour 1 heure du matin, la fermeture du Palais des Arts et des Congrès s'effectuant à 2 heures au plus tard (*).

2 - Assistance technique :

- Salle de spectacles

Les heures de techniciens sont facturées pour la préparation, la répétition et le déroulement, sur la base de 28,38 € H.T. de l'heure du lundi au samedi et sur la base de 35,47 € H.T. les dimanches, jours fériés et après 22h.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL - divers

Séance du 13-10-2017

L'intercession du personnel technique nécessaire à la préparation, à la répétition et au déroulement de la manifestation sera facturée à partir de 17 heures sur la base de 28,38 € H.T. de l'heure du lundi au samedi et sur la base de 35,47 € H.T. les dimanches, jours fériés et après 22h.

Toute heure commencée sera facturée.

3 - Conditions particulières :

- Salles

Les salles sont mises à disposition gratuitement pour :

· Les organisations politiques et syndicales vannetaises/départementales/régionales ou nationales ayant un siège ou une antenne à Vannes, pour les réunions, assemblées générales et conférences dont l'entrée est gratuite (association à but non lucratif, ne faisant pas de billetterie ou vente).

Les salles bénéficient d'une réduction de 50 %, hors prestations suivantes : heures de techniciens, cuisine, bar, cale, banque d'accueil, foyer Ropartz, ménage, vidéo projecteur :

· Les associations vannetaises ou départementales ayant leur siège à Vannes (association à but non lucratif) et qui ne peuvent être accueillies à la MDA.

· Du Château de l'Herminie aux associations, limitée à deux semaines (hors montage/démontage)

- Matériel

La gratuité du tapis de danse est accordée aux écoles de danse pour leur spectacle de fin de cycle scolaire.

- Autres

Les activités proposées par les associations et (ou) entreprises auront lieu sous la responsabilité d'une personne majeure dont le nom sera à communiquer lors de la réservation.

4 - Associations syndicales de copropriétaires :

Les associations syndicales de copropriétaires sont assujetties au plein tarif.

5 - Nature des manifestations :

Le Palais a vocation à accueillir : congrès, réunions, expositions, spectacles, cocktails, réceptions.

NB : Les options de réservations sont maintenues 30 jours. Toutefois, la Ville de Vannes se réserve le droit de refuser, à tout moment, une manifestation et ce pour des raisons de service ou de plan de charge de l'établissement.

VANNES, le 3 juillet 2017

Pour Le Maire,
Adjointe,

Christine PENHOUËT

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

POLE PROXIMITE
Service Activités Extra-Scolaires

**Accueils de loisirs Tarifs
2017/2018 et été 2018**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : De fixer comme suit, pour l'année scolaire 2017/2018 et Eté 2018, les tarifs appliqués dans les accueils de loisirs municipaux :

➤ **ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement)**

Quotient Familial	Accueil à la ½ journée		Accueil à la journée
Hors-Vannes	8,90 €	AVEC REPAS + 2.60 €	17,80 €
A	7,60 €		15,20 €
B	6,45 €		12,90 €
C	5,25 €		10,50 €
D	5,05 €		10,10 €
E	4,65 €		9,30 €
F	4,35 €		8,70 €
G	4,35 €		8,70 €
H	4,30 €		8,60 €

Une déduction totale de 5 €/jour et de 3 €/demi-journée (CAF AZUR + Complément Ville de Vannes) est appliquée pendant les vacances scolaires pour les bénéficiaires de CAF AZUR délivrés par la CAF 56.

Les bons MSA et autres aides CAF sont déductibles pour le montant attribué au bénéficiaire.

➤ **SEJOURS AVEC HEBERGEMENT**

Quotient Familial	2016/2017 (prix journée)
Hors-Vannes	37,89 €
A	32,85 €
B	30,10 €
C	28,28 €
D	27,02 €
E	25,15 €
F	24,15 €
G	23,70 €
H	22,90 €

Les bons vacances de tous organismes viennent en déduction de ces montants, les aides aux vacances personnalisées versées à la Ville, pour les bénéficiaires, par la CAF 56, les autres CAF, la MSA et autres organismes.

Article 2 : Annulations

Les annulations de réservation doivent être signalées auprès de l'Accueil Unique, 7 jours à l'avance.

Dans le cas où les délais d'annulation ne sont pas respectés, les accueils réservés restent dus.

Article 3 : Absences pour raisons médicales ou cas de force majeure

Les absences justifiées pour maladie ou raison majeure imprévue doivent être signalées au plus tard, avant 9 H 30, le jour même de l'accueil réservé. Un certificat médical doit être adressé à l'Accueil Unique sous 48 heures.

Article 4

Les absences constatées le jour de l'accueil, sans justification, seront facturées.

VANNES, le 17 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRÉ

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 17 juillet 2017

DELIBERATION DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Administration Pôle Animation

Médiathèques - tarifs 2017/2018

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014
prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2017, fixant les tarifs
des services publics municipaux,

DECIDE

Article 1:

De fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2017 :

1) Les abonnements :

La carte de base annuelle donne accès au prêt de documents dans l'ensemble des médiathèques de la Ville de Vannes. Sont considérés domiciliés à Vannes, les abonnés qui y acquittent la taxe communale d'habitation.

Cette carte de base annuelle en cours de validité donne également accès gratuitement :

- aux postes Internet situés dans les médiathèques de la Ville de Vannes,
- aux musées de la Ville de Vannes.
- aux ressources numériques en ligne 24/24 proposées sur mediatheque.mairie-vannes.fr

	<u>Vannetais</u>	<u>Non-Vannetais</u>
Plein tarif	27,00 €	44,70 €
Tarif réduit *	16,05 €	28,00 €
- de 18 ans	gratuit	16,65 €
Abonnement découverte (3 mois) non renouvelable	10,05 €	10,05 €
Abonnement tourisme (2 mois)		

* tarif réduit : titulaires des quotients G, H ; comités d'entreprises ; cartes d'invalidité, demandeurs d'emploi ; bénéficiaires du RSA ; étudiants de moins de 25 ans, demandeurs d'asile sur présentation d'un justificatif CADA de domicile et de ressources.

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL
Autres prestations
Séance du 13-10-2017

- . Collectivités :
 - Organismes dont le siège est à Vannes : 16,05 €
 - Professionnels de l'enfance, organismes et écoles non domiciliés à Vannes : 28,00 €
 - Professionnels de l'enfance, écoles maternelles et primaires Vannetaises : gratuité
- . Abonnement découverte pour les nouveaux résidents Vannetais : gratuité pendant 3 mois.
- . Cadeau gagnable lors d'animations des médiathèques : gratuité d'un abonnement pendant un an.
- . Gratuité accordée aux étudiants dans le cadre de la convention de partenariat avec l'UBS (sur présentation de la carte d'étudiant de l'année scolaire en cours).

2) Prêt national et international entre médiathèques :

	PRIX	OBSERVATIONS
Document prêté par la médiathèque de Vannes	8,50 €	Facturation par la médiathèque de Vannes au service documentaire demandeur et frais de réexpédition à la charge de la bibliothèque emprunteuse.
Document emprunté par la médiathèque de Vannes à la demande d'un usager	16,05 €	1- L'utilisateur règle à réception de l'ouvrage ce montant forfaitaire, qui comprend les frais de facturation par la bibliothèque prêteuse et les frais de réexpédition par la médiathèque de Vannes. 2- La médiathèque de Vannes règle, à réception d'une facture, le service prêteur.

3) Pénalités pour retard et facturation de documents non restitués ou abîmés

Première pénalité	1,60 €
Deuxième pénalité	3,20 €
Troisième pénalité	4,80 €

- l'emprunteur ne rend pas le document :

➤ 4,80 € + prix d'achat du document neuf

- pour les documents épuisés, forfait de :

Livres pour enfants, revues, bandes dessinées	8,50 €
Livres pour adultes, disques compacts	21,50 €
Vidéogrammes (DVD)	32,40 €

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL
 - pour la réparation et le remplacement des matériels, un tarif (correspondant au prix moyen) de :
 Séance du 13-10-2017

Liseuse	150 €
Housse de liseuse	30€
Câbles USB/micro USB	40€
Poste informatique	450€
Tablette numérique	300€
Casque d'écoute	30€
Poste d'écoute	100€
Poste de visionnage	300€
Ecrans des postes publics	150€

4) Photocopies et impressions noir et blanc

- Format A4 = 1 unité
- Format A3 = 2 unités

Photocopies pour les particuliers :

Carte 10 unités	1 €
Carte 25 unités	2 €
Copie à l'unité	0,15 €

Photocopies et impressions pour bibliothèques extérieures et centre de documentation :

Prêt entre bibliothèques	Jusqu'à 10	OBSERVATIONS
Photocopies effectuées par la médiathèque de Vannes à la demande d'un service documentaire	3 €	Facturation par la médiathèque de Vannes au service documentaire demandeur
Photocopies effectuées par un service documentaire à la demande d'un usager de la médiathèque de Vannes	3 €	1- L'utilisateur règle à réception des documents ce montant forfaitaire, qui comprend les frais de facturation par la bibliothèque prêteuse 2- La médiathèque de Vannes, règle, à réception d'une facture, le service prêteur

5) Accès Internet et consommables informatiques

- . Accès aux postes Internet, pour consultation, pour les personnes non adhérentes à la Médiathèque : 0.50 € la session.
- . Remplacement de la carte d'abonnement à partir de la 2ème carte égarée dans l'année, en cas de perte par l'emprunteur : 6,20 €.

VANNES, le 3 juillet 2017

Pour Le Maire,
 Adjointe,

Christine PENHOUËT

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

POLE PROXIMITE

**Garderies municipales
Tarifs 2017/2018**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs appliqués dans les garderies municipales dans les écoles maternelles et élémentaires durant l'année scolaire 2017/2018 :

Catégorie	Proposition au ¼ heure	Forfait à/c du 101^{ème} ¼ heure
Hors-Vannes	0,82 €	82,82 €
A	0,76 €	76,76 €
B	0,68 €	68,68 €
C	0,48 €	48,48 €
D	0,43 €	43,43 €
E	0,34 €	34,34 €
F	0,33 €	33,33 €
G	0,32 €	32,32 €
H	0,30 €	30,30 €

VANNES, le 3 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation
La Maire-Adjointe,

Christine PENHOUËT

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 03 juillet 2017

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

POLE PROXIMITEÉ
Service Vie Associative

**Locaux Associatifs
Tarifs 2017/2018**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article unique : de fixer comme suit,

1 – Les tarifs de location de salles des locaux associatifs durant l'année 2017/2018

	A compter du 1 ^{er} septembre 2017
1 – Associations extérieures au quartier	
• Réunion par tranche de 4 H	12,05 €
• Permanences, pour 40 H	43,80 €
• Activités régulières de loisirs, pour 40 H	140,40 €
• Location de salle pour des repas + cautions(1)	91,80 €
• Stage ou cours le samedi ou le dimanche / tarif par jour	91,80 €
2 – Utilisations privatives	
• Réunion de famille (à l'exclusion des mariages et retours de mariage) + cautions(1)	91,80 €
• Vin d'honneur ou pot de l'amitié (4 H maximum) + cautions(1)	45,90 €
3 – Syndics ou Associations de Copropriété ; Comités d'Entreprises	
• Jusqu'à 30 personnes ⁽²⁾ / tarif par réunion	45,60 €
• De 31 à 50 personnes ⁽²⁾ / tarif par réunion	69,00 €
• Au-delà de 50 personnes ⁽²⁾ / tarif par réunion	96,00 €

(1) **Cautions** : 2 chèques

- un de 230 € pour la salle
- un de 30 € pour le ménage

(2) Nombre de propriétaires pour les syndics ou associations de copropriété

2 – Les tarifs des différentes prestations de la Maison des Associations

Cartes de photocopies	A compter du 1 ^{er} septembre 2017
50 unités	5,00 €
100 unités	8,90 €
500 unités	38,50 €
1 000 unités	63,50 €

- Maintien à 15 € / an / association, l'accès à l'Espace Multimédia, les seuls usages de ce centre étant la réalisation de travaux de bureautique et la recherche sur Internet.
- Mise à disposition à titre gratuit des salles de réunion.

3 – Tarif de l'amphithéâtre de la Maison des Associations

	ASSOCIATIONS / ETABLISSEMENTS SCOLAIRES VANNETAIS	TARIF PLEIN TOUT PUBLIC
Forfait 1 heure	20,20 €	70,80 €
Forfait 2 heures	30,35 €	121,40 €
Forfait 4 heures	55,50 €	202,40 €
Forfait 20 heures	222,60 €	809,60 €

VANNES, le 3 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation
La Maire-Adjointe,

Christine PENHOUËT

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 03 juillet 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

POLE PROXIMITE

**Sorties familiales à l'Île aux
Pies et à Quiberon**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2016 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article unique : de fixer ainsi qu'il suit, les tarifs concernant les sorties familiales organisées par le Centre socioculturel Rohan – La Madeleine, à l'Île aux Pies, le Jeudi 10 août 2017, et à Quiberon, le jeudi 24 août 2017 :

Charges pour chaque sortie		
	Nombre	Coût
Car		250 €
Activité canoë ou rosaliaes	54	300 €
Total		550 €
Coût total par personne et par sortie (arrondi)		10 €

Grille de tarification selon le quotient familial et par sortie :

Quotient Familial	Adulte	2 ^{ème} adulte	1 ^{er} enfant - 18 ans	2 ^{ème} enfant et +
A	10 €	9 €	8 €	7,0 €
B	9 €	8 €	7 €	5,5 €
C	8 €	7 €	6 €	4,5 €
D	7 €	6 €	5 €	3,5 €
E	6 €	5 €	4 €	2,5 €
F	5 €	4 €	3 €	1,5 €
G	4 €	3 €	2 €	1,0 €
H	3 €	2 €	1 €	0,5 €

VANNES, le 17 juillet 2017

Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

POLE PROXIMITE
Service Animation Sociale et
Prévention
Centres Socioculturels et
Maison de Quartier Tarifs
2017/2018

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1:

De fixer comme suit, à partir du 1^{er} septembre 2017 et pour l'année scolaire 2017/2018, les tarifs des **Centres Socioculturels** (Kercado, Espace Henri Matisse et Rohan-La Madeleine) et de la **Maison de Quartier de Conleau** :

« ACCUEILS de LOISIRS » et ACTIVITÉS JEUNES

1 – Accueil de Loisirs Enfants (4-10 ans)

1-1. Périodes scolaires (à la ½ journée)

QF	Séance	Mois	Trimestre
A	6,70 €	21,70 €	61,80 €
B	5,75 €	17,15 €	47,10 €
C	4,25 €	14,05 €	36,55 €
D	4,15 €	13,65 €	35,40 €
E	3,45 €	10,75 €	26,35 €
F	3,00 €	9,10 €	24,45 €
G	3,00 €	9,10 €	24,45 €
H	2,90 €	8,95 €	24,20 €

Nota : L'inscription au trimestre constitue la règle de fonctionnement des accueils de loisirs des équipements de proximité, en référence au projet éducatif et pédagogique. Les inscriptions au mois ou à la séance s'effectuent à titre exceptionnel.

DELIBERATION

1-2. Périodes de vacances scolaires

Quotient Familial	Accueil de Loisirs ⁽¹⁾ à la demi-journée		Accueil de Loisirs ⁽¹⁾ à la journée		Séjour ⁽³⁾ (avec hébergement)
	Tarifs sans repas	Tarifs avec repas ⁽²⁾	Tarifs sans repas	Tarifs avec repas ⁽²⁾	
Hors Vannes	8,90 €	11,50 €	15,05 €	17,80 €	37,55 €
A	7,60 €	10,20 €	12,50 €	15,20 €	32,80 €
B	6,45 €	9,05 €	10,30 €	12,90 €	30,00 €
C	5,25 €	7,85 €	7,80 €	10,50 €	28,20 €
D	5,05 €	7,65 €	7,40 €	10,10 €	26,90 €
E	4,65 €	7,25 €	6,75 €	9,30 €	25,15 €
F	4,35 €	6,95 €	6,10 €	8,70 €	24,15 €
G	4,35 €	6,95 €	6,10 €	8,70 €	23,70 €
H	4,30 €	6,90 €	6,00 €	8,60 €	22,90 €

⁽¹⁾ **Caf Azur** : les allocataires CAF dont les ressources se situent au niveau des tranches correspondant aux **quotients E/F/G/H** (QF ≤ à 560€) bénéficient du dispositif « Caf Azur », aide octroyée aux familles au titre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement. Il conviendra donc **de déduire des tarifs mentionnés ci-dessus le montant des Caf Azur augmenté de la prestation de service CAF** ; sommes versées directement à la Ville de Vannes en tant qu'organisateur d'un accueil collectif de mineurs (**soit 5 € à la journée et 3 € à la demi-journée**).

⁽²⁾ **Repas** : Lorsque le **repas est fourni** par les structures, un coût supplémentaire de **2,60 €** est imputé sur le tarif à la demi-journée. Lorsque les enfants apportent un pique-nique, pas de facturation complémentaire.

⁽³⁾ **Séjours** : La **facturation des séjours courts est établie sur la base de calcul suivante** : prendre en compte le tarif « séjour » (avec hébergement) pour les premiers jours et **ajouter systématiquement le tarif « journée sans repas » pour la dernière journée** (cette journée ne comprenant pas en effet de nuitée). Ainsi pour un séjour de 3 jours (QF: C) le tarif global sera de : 64,20 € (28,20 € x 2 + 7,80 €).
 La CAF apporte aux familles bénéficiaires (QF ≤ à 560 €) une **aide d'un montant de 9 €/jour** pour ces séjours d'une durée **de 2 à 6 jours (à déduire)**.

Concernant l'organisation de **camps de plus de 6 jours**, une décision spécifique de tarifs est prise en tenant compte :

- du budget prévisionnel du séjour
- de l'aide octroyée par la CAF dans le cadre d'un conventionnement spécifique (22 €/jour/jeune pour les quotients familiaux ≤ 560 €).

2 – Activités jeunes (11-18 ans)

Nature des activités	QF	TARIFS A LA SEANCE	
		1/2 journée	Journée
<input type="checkbox"/> Stages (2 séances d'activités minimum : expressions variées, sports ...)			
	A	3,65 €	7,20 €
	B	3,15 €	5,65 €
	C	2,65 €	4,15 €
	D	1,65 €	3,15 €
	E	1,05 € ⁽¹⁾	2,05 € ⁽¹⁾
	F	1,05 € ⁽¹⁾	2,05 € ⁽¹⁾
	G	0,55 € ⁽¹⁾	1,05 € ⁽¹⁾
	H	0,55 € ⁽¹⁾	1,05 € ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> Activités extérieures de proximité (cinéma, bowling, billard, piscine ...)			
	A	5,15 €	
	B	4,65 €	
	C	4,15 €	
	D	3,15 €	
	E	2,05 € ⁽¹⁾	
	F	2,05 € ⁽¹⁾	
	G	1,55 € ⁽¹⁾	
	H	1,55 € ⁽¹⁾	
<input type="checkbox"/> Activités ou sorties exceptionnelles (accrobranche, voile, équitation, paintball, parcs à thèmes ...)			
	A	8,20 €	12,35 €
	B	7,70 €	10,80 €
	C	7,20 €	9,25 €
	D	6,20 €	8,25 €
	E	5,05 € ⁽¹⁾	7,10 € ⁽¹⁾
	F	5,05 € ⁽¹⁾	7,10 € ⁽¹⁾
	G	4,05 € ⁽¹⁾	6,10 € ⁽¹⁾
	H	4,05 € ⁽¹⁾	6,10 € ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> Repas	Tarif unitaire facturé : 2,60 €		
<input type="checkbox"/> Participation Espace Jeunes (ouvre droit à l'accueil dans les différents espaces dévolus aux jeunes : espace loisirs, multimédia, studio son... et aux activités organisées par les animateurs au sein de la structure : cuisine, vidéo...).	Forfait annuel : 5 €		

⁽¹⁾ CAF Azur et prestations de services versées par la CAF complètent cette participation pendant les vacances scolaires pour les familles bénéficiaires (F, G, H et une partie des QF E) : 3 €

(la ½ journée) et 5 € (la journée).

ACTIVITES REGULIERES STRUCTUREES

1- ENFANTS

QF	Séance	Mois	Trimestre
A	5,85 €	19,50 €	54,15 €
B	5,15 €	16,15 €	43,90 €
C	4,15 €	12,25 €	29,70 €
D	4,00 €	12,00 €	29,15 €
E	3,20 €	9,65 €	24,55 €
F	2,85 €	8,75 €	22,40 €
G	2,85 €	8,75 €	22,40 €
H	2,75 €	8,65 €	22,10 €

2- ADULTES

QF	Séance	Mois	Trimestre
A	6,50 €	20,95 €	57,80 €
B	6,10 €	19,60 €	53,00 €
C	5,15 €	16,45 €	40,80 €
D	4,95 €	16,10 €	40,20 €
E	4,25 €	12,25 €	28,55 €
F	3,70 €	10,20 €	26,55 €
G	3,70 €	10,20 €	26,55 €
H	3,65 €	10,15 €	26,30 €

3- TARIFS « Spécial club » (marche, informatique, photo et autres activités en fonction du projet social de la structure...) ⁽¹⁾

QF	Année 2017-2018
A	28,90 €
B	26,35 €
C	20,50 €
D	19,95 €
E	14,20 €
F	13,25 €
G	13,25 €
H	13,10 €

⁽¹⁾ Ces tarifs sont appliqués dans le cadre d'activités conduites selon les critères suivants :
 - autonomie partielle ou totale des usagers sans mise à disposition de personnel
 - participation permanente et régulière des usagers

DELIBERATION

PRET de MATERIEL

TENTES	Familiale (vide)	3,20 €
	Familiale (équipée)	6,30 €
	Tente « dôme »	1,90 €

Tarifs à la journée ou à la nuitée
Caution obligatoire pour tout prêt = 80 €

LOCATIONS de SALLES

1 - Forfait annuel des organismes : permanences d'information - services gratuits	43,80 €
2 - Réunions associatives par tranche de 4 heures (assemblée générale...)	12,05 €
3 - Réunions (<i>syndics, associations de copropriétaires, comités d'entreprises</i>)	
♦ jusqu'à 30 personnes	45,60 €
♦ de 31 à 50 personnes	69,00 €
♦ supérieur à 50 personnes	96,00 €
4 - Activités régulières (professeur privé) : la séance	
5 - Stages de formation (par ½ journée)	
♦ de courte durée (- 6 mois)	20,00 €
♦ de longue durée (+ 6 mois)	9,90 €
6 - Activités régulières de loisirs organisées par des associations à l'année (<i>pour 40 heures</i>).	
♦ Groupe : inférieur à 15 personnes	94,40 €
de 16 à 29 personnes	140,40 €
de 30 à 60 personnes	180,90 €
supérieur à 60 personnes	227,00 €
Caution pour remise de clé : 80 € ⁽²⁾	
7 - Réunions - manifestations familiales (1) (fournir copie de l'assurance responsabilité civile)	
• cuisine ESF (utilisation pédagogique ou prestation complémentaire)	29,60 €
• inférieur à 15 personnes	20,40 €
• de 16 à 24 personnes	59,90 €

• de 25 à 59 personnes (salle polyvalente)	91,80 €
• de 60 à 99 personnes (salle polyvalente)	117,00 €
• supérieur à 100 personnes (salle polyvalente)	175,60 €
<u>Cautions</u> ⁽²⁾ 1 - un premier chèque de :	230 €
2 - un second chèque (ménage) de :	30 €
8 - <u>Tarifs « jeunes » du quartier</u> (moins 21 ans) pour anniversaire ou évènements divers - Abattement prévu	
↳ Convention à établir avec les parents pour les enfants mineurs	50 %

Remarques complémentaires

- ⁽¹⁾ La mise à disposition pour des manifestations familiales (*communion, anniversaire, baptême...*) **exclut les mariages ainsi que les cérémonies rattachées aux mariages** (retours...) En effet, l'offre de location proposée par les centres sociaux et la maison de quartier de Vannes n'est pas adaptée aux exigences horaires et d'organisation liées à ce type de cérémonies (*horaires tardifs, réservation effectuée longtemps à l'avance...*).
- ⁽²⁾ Une **caution pour la remise des clés** est demandée aux associations organisant des activités régulières à l'année et après 20 h 30. Montant 2017-2018 : **80 €**
Par ailleurs, comme pour les familles, une caution « ménage » (**30 €**) est demandée aux associations utilisant la cuisine ou la salle polyvalente de manière ponctuelle.

VANNES, le 21 juillet 2017

Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 21 juillet 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Administration Pôle Animation
Direction Evènementiel

Tremplin Festival Jazz en Ville
Prix Ville de Vannes

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

DECIDE

Article 1: A l'occasion du Tremplin National de Jazz, organisé par la Direction de l'Evènementiel de la Ville de Vannes, les mercredi 26, jeudi 27, vendredi 28 et samedi 29 juillet 2017, de fixer ainsi qu'il suit les prix attribués aux lauréats de ce concours :

- **Mercredi 26 juillet 2017** : 1^{er} prix : 1 500 €
- **Jeudi 27 juillet 2017** : 1^{er} prix : 1 500 €
- **Vendredi 28 juillet 2017** : 1^{er} prix : 1 500 €
- **Samedi 29 juillet 2017** : 1^{er} prix : 1 500 €.

Article 2 : Qu'il y a lieu de rembourser les frais de déplacement, uniquement au-delà de 50 km, sur la base de 0,25 € du km par véhicule (3 musiciens par véhicule), avec un forfait maximum de 250 € par véhicule (prise en compte entre le domicile du responsable noté sur le bulletin d'inscription et l'entrée de Vannes, moins de 50 km).

VANNES, le 19 juillet 2017

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 19 juillet 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Administration Pôle Animation

**CELTI'VANNES Tarifs billetterie
du 21 au 23 septembre 2017**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017,

DE C I D E

Article 1er - De fixer les tarifs CELTI VANNES , du 21 au 23 septembre 2017, selon le barème suivant :

SPECTACLES	Type de tarif	Vente sur place le soir du spectacle	Tarif Brut sans commission réseau	commission FNAC/France Billet/ Ticketnet	Prévente FNAC/France Billet Ticketnet	commission Digitick	Prévente Digitick
Jeudi 21 septembre 2017 - 9h30 - 11 h - 14 h Nena ha Polo, Foeterlukined/scolaire	tarif unique	3,50 €					
Vendredi 22 septembre 2017 - 20h30 - Gwennyn	Plein Tarif	15 €	12 €	1,80 €	13,80 €	1.80 €	13.80 €
Samedi 23 septembre 2017 - 20h30 Ar Bonedoù Ruz/Les Bonnets Rouges	Tarif Jeune / Groupe / chômeurs	10 €	7 €	1,80 €	8,80 €	1.00 €	8.00 €

VANNES, le 19 juillet 2017

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 19 juillet 2017

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Administration Pôle Animation

Utilisation du stade de la Rabine
Tarifs 2017/2018

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017, fixant les tarifs 2017/2018 des services municipaux,

DECIDE

Article 1 : La présente décision ANNULE et REMPLACE celle en date du 8 juin 2017

Article 2 : De fixer comme suit, les tarifs de l'utilisation du Stade de la Rabine durant l'année 2017/2018 :

	H.T.	T.T.C.
Terrain et vestiaires - Tarif horaire		
Activités à caractère économique (entreprises)	42.92 €	52,00 €
Clubs professionnels	130.46 €	158,00 €
Grands événements - Matches nationaux et internationaux	130.46 €	200,00 €
Chapiteau de réception		
Tarif unitaire	833.33 €	1 250,00 €
Forfait "Sports" - 5 événements maximum	3 333.33 €	5 000,00 €
Forfait "Saison" - 15 événements maximum	8 333.33 €	12 500,00 €
Redevances d'occupation		
Redevance annuelle	40 000 €	48 000,00 €
Surplus en cas de retransmission TV (par soirée)	833.33 €	1 000,00 €
Occupation par jour au m ²	0.017 €	0.020 €
Loges et espace du Golfe		
Petite loge (entre 4 et 5 m ²)	75.00 €	90,00 €
Grande loge (entre 11 et 12 m ²)	150.00 €	180,00 €
Espace du golfe	250.00 €	300,00 €
Eclairage - Groupe électrogène		
Par soirée	458.33 €	550,00 €
Panneaux LED - 100 mètres linéaires		
Associations - Sport scolaire	258.33 €	310,00 €
Clubs professionnels (SASP) - Activités économiques	2 083.33 €	2 500,00 €
Grands événements - Matches nationaux et internationaux	3 033.33 €	4 000,00 €

VANNES, le 20 juillet 2017

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 20 juillet 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Administration Pôle Animation

Direction Sports-Loisirs
Utilisation des piscines Tarifs
2017/2018

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017, fixant les tarifs 2017/2018 des services municipaux,

DECIDE

Article 1 : La présente décision ANNULE et REMPLACE celle en date du 8 juin 2017

Article 2 : De fixer comme suit, les tarifs des piscines durant l'année 2017/2018 :

Baignade	VANOCEA			
	Vannes	Hors Vannes		
Tarif plein	5,65 €	6,85 €	3,70 €	4,50 €
Tarif réduit + BCD	4,80 €	5,90 €	3,20 €	3,90 €
Tarif EF	3,00 €	-	2,00 €	-
Tarif GH	2,00 €	-	1,35 €	-
Chrono 10h	28,10 €	34,00 €	28,10 €	34,00 €
Dernière heure	3,00 €			
Tarif groupe	3,40 €			
Soirée à thèmes simple	5,50 €			
Soirée à thèmes avec prestations	9,00 €			

Tarif réduit (-15%) : étudiants, chômeurs, RSA, pers. handicapées, Quotients familiaux B-D (vannetais)

Tarif groupe : - 6 ans : à partir de 5, + 6ans : à partir de 8 / Gratuit pour les accomp. (un pour 5 enf. -6, un pour 8 enf. +6)

Famille nombreuse (présentation de la carte Famille Nombreuse en cours de validité ou du Livret de famille)

Tarif Dernière heure : s'applique pour les ouvertures de deux heures et plus

Cartes à points	Entier	Réduit	EF	GH
30 points vannetais	47,50 €	40,00 €	23,80 €	16,20 €
30 points non vannetais	52,85 €	45,00 €	-	-
90 points vannetais	90,00 €	76,00 €	32,35 €	22,00 €
90 points non vannetais	110,00 €	90,00 €	-	-
	VANOCEA 1 entrée = 3 points		KERCADO 1 entrée = 2 points	

Une seule et même carte donne accès aux deux piscines. Les cartes sont rechargeables en points, par 30 ou 90. Les tarifs sont fonction du nombre de points achetés. Ils se déclinent sur un tarif entier, un tarif réduit, un tarif pour les QF E et F, un tarif pour les QF G et H. Les non vannetais n'ont que le tarif entier ou réduit. Pour les achats par lot de 30 cartes (30 points ou 90 points), application du tarif réduit vannetais.

Grand Public - Divers	
Prestations MNS	34,00 €
Boléro et brevet de natation	4,05 €
Location bike	3,55 €
Remplacement carte	3,45 €
Kermesse écoles vannetaises	5 entrées gratuites

Grand Public - Animations	
Animations sans matériel (aquagym, aquanatal...)	7,95 €
Animations avec matériel (aquabike, aquatrampo, parcours...)	9,60 €
Bébés dans l'eau - Jardin aquatique	10,40 €

Cours de natation		
Apprentissage (unité - 30 mn)	9,30 €	
Perfectionnement (unité - 45 mn)	7,05 €	
Réservations installations		
45 minutes	Vannes	Hors Vannes
La ligne d'eau	32,50 €	
<i>Partenaires conventionnés</i>		
La ligne d'eau	22,00 €	
Le bassin pour compétition	31,00 €	
Le bassin pour centres de formation	44,50 €	
Salle fitness avec Educateur	40,00 €	
Salle fitness sans Educateur	20,00 €	
Compétition : clubs vannetais, franchise de 2 jours		
Maternelles et élémentaires		
30 élèves - 40 minutes	Vannes	Hors Vannes
Une classe avec 1 MNS	Gratuit	82,00 €

Sauna		
Sauna	8,50 €	
Sauna 2 à 4 personnes	13,55 €	
Espace fitness		
Cours, musculation, sauna, piscine	Plein	Réduit
Une séance	14,00 €	12,00 €
10 séances	116,00 €	99,00 €
Un mois	51,00 €	43,00 €
Un trimestre	127,00 €	108,50 €
Un semestre	223,00 €	191,00 €
Un an	380,00 €	326,00 €

*Tarif réduit (-15%) : étudiants, chômeurs, RSA, pers. handicapées, Tranches quotient familial B-H
Pour les achats par lot de 30 abonnements trimestre, semestre et année, application du tarif réduit.*

VANNES, le 20 juillet 2017

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 20 juillet 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général de
Collectivités Territoriales,

Direction des Affaires Financières

Vu la délibération du Conseil Municipal en
date du 28 mars 2014 donnant délégation de
compétences au Maire en matières de régies
comptables,

Régie de recettes Stationnement sur
Voirie

Vu la décision du Maire en date du 17 mars 2017
instituant une régie de recettes pour les besoins
du stationnement sur voirie,

Vu l'avis conforme du comptable public
assignataire en date du 7 juillet 2017,

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1 :

L'article 9 de la décision susvisée du 17 mars 2017 est modifié de la manière suivante :

Un fonds de caisse d'un montant de 1 680 Euros est mis à disposition du régisseur.

Vu pour avis conforme,
Le Chef de Service Comptable
de Vannes Municipale,

VANNES, le 7 Juillet 2017

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 07 juillet 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Direction des Affaires Financières

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 donnant délégation de compétences au Maire en matières de régies comptables,

Régie d'avances Développement Social
Urbain

Vu la décision du Maire en date du 8 avril 2010 instituant une régie d'avances Evènementiel pour les besoins du services Evènementiel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2017,

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1:

Pour les besoins des Fêtes Historiques et du Festival de Jazz en ville 2017, le montant de l'avance consentie au régisseur est porté à la somme de 140 000 € du 1^{er} juillet au 21 août 2017.

Vu pour avis conforme,
Le Chef de Service Comptable
de Vannes-Municipale,

VANNES, le 07 Juillet 2017

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le

: 07 juillet 2017 21 juillet 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu le décret n°012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Direction des Affaires Financières

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Régie de recettes Régie Don - Chapelle
Saint-Yves**

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 donnant délégation de compétences au Maire en matière de régies comptables,

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 n° 06-031-A-B-M de la Direction Générale de la comptabilité publique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2017,

DELIBERATION

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} août 2017 est instituée une régie de recettes « CHAPELLE SAINT-YVES » auprès du Pôle Animation de la ville de Vannes.

Article 2 :

Cette régie est installée 31 rue Thiers à Vannes.

Article 3 :

La régie encaisse les dons pour la rénovation de la chapelle Saint-Yves d'un montant minimum de 50 euros et maximum de 1 000 euros.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu fiscal.

Article 5 :

Le régisseur et ses mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Trésor Public.

Article 6:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Vannes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu pour avis conforme,

Le Chef de service Comptable
De Vannes-Municipale

VANNES, le 24 juillet 2017

Pour Le Maire et par délégation,
Premier Maire Adjoint,
Lucien JAFFRE

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

POLE PROXIMITE

**Aide de la Ville en faveur des
élèves de l'Ecole Diwan Année
Scolaire 2017/2018**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article Unique :

Conformément à l'article 7 de la loi N° 59-1557 du 31 décembre 1959 et l'article 93 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et compte tenu du prix du repas fixé à 3.77 € par l'Association gestionnaire.

D'accorder aux enfants vannetais inscrits à l'Ecole DIWAN et qui y déjeunent, les mêmes dispositions que celles appliquées en faveur des enfants des écoles privées, à savoir pour l'année scolaire 2017/2018 :

Quotient	Montant de l'aide par repas
B	-
C	0,02 €
D	0,22 €
E	0,69 €
F	1,32 €
G	1,94 €
H	2,16 €

De prévoir que la procédure pour le versement de l'aide aux familles sera identique à celle mise en place pour les élèves des écoles privées, sachant que les sommes dues seront versées globalement à l'Association « Skoazell Diwan Gwened » qui devra en assurer la répartition.

Avant la rentrée scolaire, les familles des élèves vannetais fréquentant l'Ecole DIWAN se présenteront à l'Accueil Unique pour le calcul de leur quotient familial.

Si les familles ont effectivement un quotient qui leur permet de bénéficier de la dégressivité, l'Accueil Unique leur délivrera une attestation indiquant le quotient familial dont elles relèvent.

VANNES, le 25 juillet 2017
Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 25 juillet 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

POLE PROXIMITE

**Aide de la Ville en faveur des
élèves de l'enseignement privé
Année scolaire 2017/2018**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article Unique : Conformément à l'article 7 de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 et l'article 93 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

- 1) D'accorder pour l'année scolaire 2017/2018, la même dégressivité des tarifs aux enfants vannetais fréquentant les restaurants scolaires des écoles privées que celle accordée aux élèves des écoles publiques, à savoir :

Quotient	Montant de l'aide par repas
B	0,24 €
C	0,47 €
D	0,67 €
E	1,14 €
F	1,77 €
G	2,39 €
H	2,61 €

- 2) De décider que les élèves non-vannetais fréquentant les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) bénéficieront de l'aide attribuée aux élèves vannetais en fonction des quotients familiaux.
- 3) De prévoir que la procédure de versement aux écoles privées sera identique à celle de l'année passée, à savoir :

Avant la rentrée scolaire, les familles des élèves vannetais fréquentant les écoles privées se présenteront à l'Accueil Unique comme le font les parents des élèves vannetais fréquentant les écoles publiques, pour le calcul de leur quotient familial.

Si les familles ont effectivement un quotient qui leur permet de bénéficier de la dégressivité, l'Accueil Unique leur délivrera une attestation indiquant le quotient familial dont elles relèvent.

VANNES, le 25 juillet 2017
Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le :

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 donnant délégation de compétences au Maire en matières de régies comptables,

Direction des Affaires Financières

Vu la décision du Maire en date du 8 avril 2010 instituant une régie d'avances Evènementiel pour les besoins du services Evènementiel,

**Régie d'avances
Régie d'avances de l'Evènementiel**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2017,

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1:

Pour les besoins des Fêtes Historiques et du Festival de Jazz en ville 2017, le montant de l'avance consentie au régisseur est porté à la somme de 140 000 € du 1^{er} juillet au 21 août 2017.

Vu pour avis conforme,
Le Chef de Service Comptable
de Vannes-Municipale,

VANNES, le 07 juillet 2017

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 07 juillet 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

POLE PROXIMITE
Service Animation Sociale et
Prévention

**Centres Socioculturels et
Maison de Quartier Tarifs
2017/2018**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

La présente décision annule et remplace la décision prise le 21 juillet 2017 pour le même objet.

DECIDE

Article 1 : De fixer comme suit, à partir du 1^{er} septembre 2017 et pour l'année scolaire 2017/2018, les tarifs des **Centres Socioculturels** (Kercado, Espace Henri Matisse et Rohan-La Madeleine) et de la **Maison de Quartier de Conleau** :

« ACCUEILS de LOISIRS » et ACTIVITÉS JEUNES

1 – Accueil de Loisirs Enfants (4-10 ans)

1-1. Périodes scolaires (à la ½ journée)

QF	Séance	Mois	Trimestre
A	6,70 €	21,70 €	61,80 €
B	5,75 €	17,15 €	47,10 €
C	4,25 €	14,05 €	36,55 €
D	4,15 €	13,65 €	35,40 €
E	3,45 €	10,75 €	26,35 €
F	3,00 €	9,10 €	24,45 €
G	3,00 €	9,10 €	24,45 €
H	2,90 €	8,95 €	24,20 €

Nota : L'inscription au trimestre constitue la règle de fonctionnement des accueils de loisirs des équipements de proximité, en référence au projet éducatif et pédagogique. Les inscriptions au mois ou à la séance s'effectuent à titre exceptionnel.

1-2. Périodes de vacances scolaires

Quotient Familial	Accueil de Loisirs ⁽¹⁾ à la demi-journée		Accueil de Loisirs ⁽¹⁾ à la journée		Séjour ⁽³⁾ (avec hébergement)
	Tarifs sans repas	Tarifs avec repas ⁽²⁾	Tarifs sans repas	Tarifs avec repas ⁽²⁾	
Hors Vannes	8,90 €	11,50 €	15,05 €	17,80 €	37,55 €
A	7,60 €	10,20 €	12,50 €	15,20 €	32,80 €
B	6,45 €	9,05 €	10,30 €	12,90 €	30,00 €
C	5,25 €	7,85 €	7,80 €	10,50 €	28,20 €
D	5,05 €	7,65 €	7,40 €	10,10 €	26,90 €
E	4,65 €	7,25 €	6,75 €	9,30 €	25,15 €
F	4,35 €	6,95 €	6,10 €	8,70 €	24,15 €
G	4,35 €	6,95 €	6,10 €	8,70 €	23,70 €
H	4,30 €	6,90 €	6,00 €	8,60 €	22,90 €

⁽¹⁾ **Caf Azur** : les allocataires CAF dont les ressources se situent au niveau des tranches correspondant aux **quotients E/F/G/H** (QF ≤ à 560 €)) bénéficient du dispositif « Caf Azur », aide octroyée aux familles au titre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement. Il conviendra donc **de déduire des tarifs mentionnés ci-dessus le montant des Caf Azur augmenté de la prestation de service CAF** ; sommes versées directement à la Ville de Vannes en tant qu'organisateur d'un accueil collectif de mineurs (**soit 5 € à la journée et 3 € à la demi-journée**).

⁽²⁾ **Repas** : Lorsque le **repas est fourni** par les structures, un coût supplémentaire de **2,60 €** est imputé sur le tarif à la demi-journée. Lorsque les enfants apportent un pique-nique, pas de facturation complémentaire.

⁽³⁾ **Séjours** : La **facturation des séjours courts est établie sur la base de calcul suivante** : prendre en compte le tarif « séjour » (avec hébergement) pour les premiers jours et **ajouter systématiquement le tarif « journée sans repas » pour la dernière journée** (cette journée ne comprenant pas en effet de nuitée).
 Ainsi pour un séjour de 3 jours (QF: C) le tarif global sera de : 64,20 € (28,20 € x 2 + 7,80 €).
 La CAF apporte aux familles bénéficiaires (QF ≤ à 560 €) une **aide d'un montant de 9 €/jour** pour ces séjours d'une durée **de 2 à 6 jours (à déduire)**.

Concernant l'organisation de **camps de plus de 6 jours**, une décision spécifique de tarifs est prise en tenant compte :

- du budget prévisionnel du séjour
- de l'aide octroyée par la CAF dans le cadre d'un conventionnement spécifique (22 €/jour/jeune pour les quotients familiaux ≤ 560 €).

2 – Activités jeunes (11-18 ans)

Nature des activités	QF	TARIFS A LA SEANCE	
		1/2 journée	Journée
<input type="checkbox"/> Stages (2 séances d'activités minimum : expressions variées, sports ...)			
	A	3,65 €	7,20 €
	B	3,15 €	5,65 €
	C	2,65 €	4,15 €
	D	1,65 €	3,15 €
	E	1,05 € ⁽¹⁾	2,05 € ⁽¹⁾
	F	1,05 € ⁽¹⁾	2,05 € ⁽¹⁾
	G	0,55 € ⁽¹⁾	1,05 € ⁽¹⁾
	H	0,55 € ⁽¹⁾	1,05 € ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> Activités extérieures de proximité (cinéma, bowling, billard, piscine ...)			
	A	5,15 €	
	B	4,65 €	
	C	4,15 €	
	D	3,15 €	
	E	2,05 € ⁽¹⁾	
	F	2,05 € ⁽¹⁾	
	G	1,55 € ⁽¹⁾	
	H	1,55 € ⁽¹⁾	
<input type="checkbox"/> Activités ou sorties exceptionnelles (acrobranche, voile, équitation, paintball, parcs à thèmes ...)			
	A	8,20 €	12,35 €
	B	7,70 €	10,80 €
	C	7,20 €	9,25 €
	D	6,20 €	8,25 €
	E	5,05 € ⁽¹⁾	7,10 € ⁽¹⁾
	F	5,05 € ⁽¹⁾	7,10 € ⁽¹⁾
	G	4,05 € ⁽¹⁾	6,10 € ⁽¹⁾
	H	4,05 € ⁽¹⁾	6,10 € ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> Repas	Tarif unitaire facturé : 2,60 €		
<input type="checkbox"/> Participation Espace Jeunes (ouvre droit à l'accueil dans les différents espaces dévolus aux jeunes : espace loisirs, multimédia, studio son... et aux activités organisées par les animateurs au sein de la structure : cuisine, vidéo...).	Forfait annuel : 5 €		

⁽¹⁾ CAF Azur et prestations de services versées par la CAF complètent cette participation pendant les vacances scolaires pour les familles bénéficiaires (F, G, H et une partie des QF E) : 3 € (la ½ journée) et 5 € (la journée).

ACTIVITES REGULIERES STRUCTUREES

1- ENFANTS

QF	Séance	Mois	Trimestre
A	5,85 €	19,50 €	54,15 €
B	5,15 €	16,15 €	43,90 €
C	4,15 €	12,25 €	29,70 €
D	4,00 €	12,00 €	29,15 €
E	3,20 €	9,65 €	24,55 €
F	2,85 €	8,75 €	22,40 €
G	2,85 €	8,75 €	22,40 €
H	2,75 €	8,65 €	22,10 €

2- ADULTES

QF	Séance	Mois	Trimestre
A	6,50 €	20,95 €	57,80 €
B	6,10 €	19,60 €	53,00 €
C	5,15 €	16,45 €	40,80 €
D	4,95 €	16,10 €	40,20 €
E	4,25 €	12,25 €	28,55 €
F	3,70 €	10,20 €	26,55 €
G	3,70 €	10,20 €	26,55 €
H	3,65 €	10,15 €	26,30 €

3- TARIFS « Spécial club » (marche, informatique, photo et autres activités en fonction du projet social de la structure...) ⁽¹⁾

QF	Année 2017-2018
A	28,90 €
B	26,35 €
C	20,50 €
D	19,95 €
E	14,20 €
F	13,25 €
G	13,25 €
H	13,10 €

⁽¹⁾ Ces tarifs sont appliqués dans le cadre d'activités conduites selon les critères suivants :
- autonomie partielle ou totale des usagers sans mise à disposition de personnel
- participation permanente et régulière des usagers

DELIBERATION

PRET de MATERIEL

TENTES	Familiale (vide)	3,20 €
	Familiale (équipée)	6,30 €
	Tente « dôme »	1,90 €

Tarifs à la journée ou à la nuitée
Caution obligatoire pour tout prêt = 80 €

LOCATIONS de SALLES

1 - Forfait annuel des organismes : permanences d'information - services gratuits	43,80 €
2 - Réunions associatives par tranche de 4 heures (assemblée générale...)	12,05 €
3 - Réunions (<i>syndics, associations de copropriétaires, comités d'entreprises</i>) <ul style="list-style-type: none"> ♦ jusqu'à 30 personnes ♦ de 31 à 50 personnes ♦ supérieur à 50 personnes 	45,60 € 69,00 € 96,00 €
4 - Activités régulières (professeur privé) : la séance	13,95 €
5 - Stages de formation (par ½ journée) <ul style="list-style-type: none"> ♦ de courte durée (- 6 mois) ♦ de longue durée (+ 6 mois) 	20,00 € 9,90 €
6 - Activités régulières de loisirs organisées par des associations à l'année (<i>pour 40 heures</i>). <ul style="list-style-type: none"> ♦ Groupe : inférieur à 15 personnes <li style="padding-left: 40px;">de 16 à 29 personnes <li style="padding-left: 40px;">de 30 à 60 personnes <li style="padding-left: 40px;">supérieur à 60 personnes Caution pour remise de clé : 80 € ⁽²⁾	94,40 € 140,40 € 180,90 € 227,00 €
7 - Réunions - manifestations familiales (1) (fournir copie de l'assurance responsabilité civile) <ul style="list-style-type: none"> • cuisine ESF (utilisation pédagogique ou prestation complémentaire) • inférieur à 15 personnes • de 16 à 24 personnes 	29,60 € 20,40 € 59,90 €

• de 25 à 59 personnes (salle polyvalente)	91,80 €
• de 60 à 99 personnes (salle polyvalente)	117,00 €
• supérieur à 100 personnes (salle polyvalente)	175,60 €
<u>Cautions</u> ⁽²⁾ 1 - un premier chèque de :	230 €
2 - un second chèque (ménage) de :	30 €
8 - Tarifs « jeunes » du quartier (moins 21 ans) pour anniversaire ou évènements divers - Abattement prévu	
↳ Convention à établir avec les parents pour les enfants mineurs	50 %

Remarques complémentaires

- ⁽¹⁾ La mise à disposition pour des manifestations familiales (*communion, anniversaire, baptême...*) **exclut les mariages ainsi que les cérémonies rattachées aux mariages** (retours...) En effet, l'offre de location proposée par les centres socioculturels et la maison de quartier de Conleau n'est pas adaptée aux exigences horaires et d'organisation liées à ce type de cérémonies (*horaires tardifs, réservation effectuée longtemps à l'avance...*).
- ⁽²⁾ Une **caution pour la remise des clés** est demandée aux associations organisant des activités régulières à l'année et après 20 h 30. Montant 2017-2018 : **80 €**
Par ailleurs, comme pour les familles, une caution « ménage » (**30 €**) est demandée aux associations utilisant la cuisine ou la salle polyvalente de manière ponctuelle.

VANNES, le 28 juillet 2017

Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 28 juillet 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

**DEPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Administration Pôle Animation

**Ateliers artistiques - tarifs des
stages 2017/2018**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014
prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2017, fixant les
tarifs 2017/2018 du Conservatoire et des Ateliers Artistiques,

Compétence n° : 2

DE C I D E

Article 1:

Dans le cadre de tous les stages ponctuels organisés aux Ateliers Artistiques dans le domaine des arts plastiques pour l'année scolaire 2017-2018, il y a lieu de fixer les tarifs suivants :

- Plein tarif / 2 jours de stage (non vannetais et quotient A-B-C-D) : 60 €
- Plein tarif / 1 jour de stage (non vannetais et quotient A-B-C-D) : 30 €
- Plein tarif / ½ journée de stage (non vannetais et quotient A-B-C-D) : 15 €
- Tarif réduit vannetais (quotient E-F-G-H) et jeunes de moins de 18 ans / 2 jours de stage : 30 €
- Tarif réduit vannetais (quotient E-F-G-H) et jeunes de moins de 18 ans / 1 jour de stage : 15 €
- Tarif réduit vannetais (quotient E-F-G-H) et jeunes de moins de 18 ans / ½ journée de stage : 7,5 €

VANNES, le 16 août 2017

Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Administration Pôle Animation

**ETE DES POTIERS 9 ET 10
AOUT 2017 - PRIX DE LA VILLE
DE VANNES**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014
prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Compétence n° : 2

DECIDE

Article 1: D'attribuer les prix suivants aux lauréats du concours organisé par l'association « Terre d'Expression », dans le cadre de la manifestation « Eté des Potiers », organisée à Vannes les 9 et 10 août 2017 :

- 1^{er} prix Ville de Vannes : Didier CARRIC 350€
- 2^{ème} prix Ville de Vannes : Sandrine HUREL 150 €

VANNES, le 22 août 2017

Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 22 août 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Administration du Pôle Technique

Exercice du droit de préemption

Vu le point n° 15 de la délibération du Conseil Municipal en date
du 28 mars 2014 parvenue en Préfecture le 31 mars 2014, prise
conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2006,
reçue en Préfecture le 23 octobre 2006, confirmant l'application
du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local
d'Urbanisme,

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur
sauvegardé de la Ville de VANNES de 1982, modifié en 2004,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 3
août 2017 de Maître Xavier CHABRAN, Notaire Associé à
VANNES, notifiant la cession par Madame Véronique
LUTTON, domicilié 9 allée Gérard Philippe à VANNES, de
l'immeuble sis 13 rue Porte Poterne, cadastré section BO
numéro 294 pour une superficie de 1a 00ca, au prix de deux cent
quatre-vingt mille euros (280 000 €),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de
Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants,
L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine du 18 septembre 2017,

Vu l'arrêté municipal du 31 mars 2014, reçu en Préfecture le 1^{er}
avril 2014, pris en application des dispositions de l'article
L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
portant délégation de signature à Monsieur Lucien JAFFRÉ,
Premier Maire-Adjoint,

Compétence n° : 15

DECIDE

Article 1^{er}: L'immeuble situé 13 rue Porte Poterne cadastré BO numéro 294 pour
1a 00ca, propriété de Madame Véronique LUTTON, fait l'objet d'une décision d'intention d'aliéner reçue
en Mairie le 3 août 2017 de Maître Xavier CHABRAN, au prix de DEUX CENT QUATRE VINGT
MILLE EUROS (280 000 €), valeur occupée en rez-de-chaussée de l'immeuble (Numéro
d'enregistrement : 705).

Article 2 : Décide d'exercer le Droit de Prémption sur cet immeuble situé 13 rue Porte Poterne cadastré sous le numéro 294 de la section BO, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner, en vue de favoriser le développement touristique, de poursuivre la mise en valeur des remparts et de permettre, à terme, un accès à tous les visiteurs.

Article 3 :

Décider que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Commune.

Article 4 : La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de VANNES devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble.

Article 5 : Cette décision de préemption sera notifiée à Maître Xavier CHABRAN, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à Madame Véronique LOTTON, propriétaire de l'immeuble 13 rue Porte Poterne ainsi qu'à Monsieur et Madame Yann Bertrand DAVID, acquéreurs évincés.

Article 6 : Une ampliation est transmise à Monsieur le Préfet.

NB : Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Rennes est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

VANNES, le 20 septembre 2017

Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 20 septembre 2017

DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Administration du Pôle Technique

Exercice du droit de préemption

Vu le point n° 15 de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 parvenue en Préfecture le 31 mars 2014, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2006, reçue en Préfecture le 23 octobre 2006, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur sauvegardé de la Ville de VANNES de 1982, modifié en 2004,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 22 septembre 2017 de Maître Xavier CHABRAN, Notaire Associé à VANNES, notifiant la cession par Madame Véronique LOTTON, domiciliée 9 allée Gérard Philippe à VANNES et Monsieur Philippe LOTTON domicilié à la maison Mavette à RIEUX, de l'immeuble sis 13 rue Porte Poterne, cadastré section BO numéro 294 pour une superficie de 1a 00ca, au prix de deux cent quatre-vingt mille euros (280 000 €),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine du 18 septembre 2017,

Vu l'arrêté municipal du 31 mars 2014, reçu en Préfecture le 1^{er} avril 2014, pris en application des dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation de signature à Monsieur Lucien JAFFRÉ, Premier Maire-Adjoint

Compétence n° : 15

Considérant que la commune doit acquérir cette propriété afin de poursuivre la mise en valeur des remparts qui est un élément caractéristique de son patrimoine. L'objectif est à terme de permettre son ouverture aux visiteurs et de créer une promenade cheminant le long des remparts.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme et notamment la mise en œuvre d'une politique de développement touristique et de mise en valeur du patrimoine.

DELIBERATION

DE C I D E

Article 1^{er} : de préempter le bien situé 13 rue Porte Poterne cadastré BO numéro 294 d'une surface de 1a 00ca, propriété de Madame Véronique LOTTON et de Monsieur Philippe LOTTON aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 22 septembre 2017 de Maître Xavier CHABRAN, au prix de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280 000 €), valeur occupée en rez-de-chaussée de l'immeuble (Numéro d'enregistrement de la DIA: 780).

Article 2 : Décider que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Commune.

Article 3 : La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de VANNES devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble.

Article 4 : Cette décision de préemption sera notifiée à Maître Xavier CHABRAN, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à Madame Véronique LOTTON et Monsieur Philippe LOTTON, propriétaires de l'immeuble 13 rue Porte Poterne ainsi qu'à Monsieur et Madame Yann Bertrand DAVID, acquéreurs évincés.

Article 5 : Une ampliation est transmise à Monsieur le Préfet.

NB : Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Rennes est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

VANNES, le 25 septembre 2017

Pour Le Maire,
Premier Maire Adjoint,

Lucien JAFFRE

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le : 25 septembre 2017

Mot du Maire de la séance du 13 octobre 2017

Vœu de M. Bertrand IRAGNE, Vannes Bleu Marine

M. IRAGNE

Demande d'expulsion de Monsieur Mohamed Mahamoud.

En 2009, Monsieur Mohamed Mahamoud participait à la prise d'otage mortelle du Tanit au large de la Somalie, conduisant au décès d'un skipper vannetais. Après une peine de 9 ans de détention, celui-ci demande l'asile en France et réside actuellement en Bretagne.

Considérant que la piraterie est un crime combattu par la communauté internationale.

Que celle-ci est passible de 20 ans de réclusion criminelle par le Code Pénal.

Considérant le traumatisme de la famille de la victime.

Convaincus de la diligence de la Cour Nationale du Droit d'Asile, nous demandons au Maire de la ville de Vannes d'écrire au Ministre de l'Intérieur afin de s'assurer que, contrairement à 96 % des débouté du droit d'asile, celui-ci soit réellement expulsé du territoire français.

Je vous remercie.

M. ROBO

Merci M. IRAGNE. Ce drame survenu en avril 2009 avec le décès de ce jeune marin, aussi ce jeune papa puisqu'il avait à l'époque un enfant de 3 ans avec son épouse dans les conditions dramatiques, effectivement avait traumatisé une partie du Pays de Vannes. Certains ici ont pu le connaître dans leur vie.

En même temps ce vœu que vous proposez ce soir M. IRAGNE n'est pas de la compétence d'une collectivité locale telle qu'une mairie.

Deuxièmement, votre conclusion sur ce vœu, en parlant des déboutés du droit d'asile qui ne sont pas reconduit à la frontière, moi je ne peux pas accepter cet amalgame entre un monsieur qui n'est pas aujourd'hui dans le Morbihan, je ne sais pas où il se trouve. C'est à la Justice et à l'Etat de faire son travail.

Donc moi je propose M. IRAGNE un rejet de votre vœu.

Etes-vous pour ou contre cette proposition de vœu ?

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 2 – Abstention : 1 – Contre : 42

Je vous remercie. Bonne soirée.

Ont signé les membres présents :

M. ROBO		Mme LE PAPE	
M. JAFFRE		M. FAYET	
M. ARS		Mme SCHMID	
Mme BAKHTOUS		Mme DELATTRE	
Mme CORRE		Mme LETIEMBRE	
Mme DUCLOUX		M. D'ABOVILLE	
Mme LE BERRIGAUD		M. HUGÉ	
M. LE BODO		M. LE BRUN	
M. LE COUVIOUR		M. GICQUEL	
Mme LE HENANFF		Mme LE TUTOUR	
Mme MONNET		Mme ALIX	
Mme PENHOUET		M. MORIN	
M. SAUVET		M. LE GUERNEVE	
M. THEPAUT		Mme BARBAROT	
Mme LE QUINTREC		Mme RAKOTONIRINA	
M. GILLET		M. POIRIER	
M. MAHE O'CHINAL		M. LE MOIGNE	
Mme RIBES		M. FAUVIN	
Mme BAROIN		M. UZENAT	
M. BELLEGO		M. RANC	
M. AUGER		M. IRAGNE	
Mme JEHANNO		M. LE QUINTREC	
Mme BODIGUEL			